



LE DÉPARTEMENT

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°36

Publication parue  
le 30 juin 2025



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

# DÉLIBÉRATIONS

*Séance du 23 juin 2025*

# SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DE MADAME SEVERINE MATHIVET, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE, DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE	7
G2	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EN REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE BICAIS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE	17
G3	OPERATIONS AFFERENTES A LA DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83"	24
G4	DELIBERATION CADRE POUR L'ENGAGEMENT DE VOLONTAIRES EUROPEENS EN SERVICE CIVIQUE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	28
G5	SORTIE D'INVENTAIRE ET MISE A LA REFORME DE 104 VEHICULES, ENGINES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS DU DEPARTEMENT DU VAR	33
G6	APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS	43
G7	MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE LICENCE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE EXTERNALISE DE MESSAGERIE ET OUTILS COLLABORATIFS GOOGLE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	48
G8	MARCHE RELATIF A L'EMISSION, LA LIVRAISON ET LE SUIVI DE GESTION DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES A DESTINATION DES AGENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	51
G9	MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT DU VAR, PRESTATIONS DE PLONGE ET FOURNITURES ASSOCIEES (19 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	54
G10	MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE FRAIS EN L'ETAT OU ELABORES (AUTRES QUE SURGELES, EN CONSERVE APPERTISEE OU SECS) ISSUS DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE OU BIOLOGIQUE POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	59
G11	MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE (4 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	62
G12	MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION (LOTS 1, 2 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	65
G13	MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - MENUISERIES INTERIEURES (LOTS GEOGRAPHIQUES 1 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	68
G14	PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE EURO-MED 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET RE-ACT SCHOOL - LAUREAT DU 4EME APPEL A PROJETS 2025	71

G18	CESSION A LA COMMUNE DE VINON-SUR-VERDON D'EMPRISES EN NATURE DE VOIRIE ET ESPACES EXTERIEURS ISSUES DE PARCELLES DEPARTEMENTALES CORRESPONDANT AUX ESPACES EXTERIEURS DU COLLEGE YVES MONTAND A VINON-SUR-VERDON	92
G19	CESSION A LA COMMUNE DU BEAUSSET D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE ATTENANTE AU COLLEGE JEAN GIONO AU BEAUSSET	96
G20	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP - MARCHES RELATIFS AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA CONSTRUCTION DU GYMNASE DU COLLEGE DE LA GARDE ET MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES ET DU NOUVEAU COLLEGE DU LUC - RETRAIT DE LA DELIBERATION G14 DU 28 AVRIL 2025 ET AUTORISATION A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	105
G21	MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION DU GYMNASE DU COLLEGE PIERRE COUBERTIN AU LUC-EN-PROVENCE (LOTS 1, 2, 6, 7, 9 ET 12) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	268
G22	MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCTIONNELLES ET D'ACCESSIBILITE DU COLLEGE PAUL CEZANNE A BRIGNOLES (15 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	271
G23	MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR - POLE TECHNIQUE DE DRAGUIGNAN - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	275
G29	MARCHES RELATIF AU CONSEIL ET A LA PROGRAMMATION LITTERAIRE DE LA FETE DU LIVRE DU VAR POUR LES EDITIONS 2025 A 2028 (3 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	278
G30	SCHEMA DE LA LECTURE PUBLIQUE - CONVENTIONS-TYPE DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LES COMMUNES, LES INTERCOMMUNALITES ET LES POINTS LECTURE DES COMMUNES	281
G33	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU VAR DEFINISSANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA VACCINATION PAR LE CENTRE D'EXAMENS DE SANTE LA COLOMBE A TOULON	294
G34	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN PRATICIEN HOSPITALIER AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR, DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL	309
G35	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PORTANT SUR LE TRANSFERT DE DONNEES POUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE : BILAN DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE " EVAL MATER"	314
G38	MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE DU LOGICIEL GENESIS, OUTIL DE GESTION DES AIDES SOCIALES DU DEPARTEMENT ET MODULES PERIPHERIQUES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	333
G39	MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET REFECTION DE L'ETANCHEITE A L'UTS MAYOL (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	336
G40	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL, 1 AVENUE BENJAMIN FREZE A SAINTE-MAXIME, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN	339
G46	ASSOCIATION UMANE A LA VALETTE-DU-VAR - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FOYER ENSOLEILLADO" D'ACQUISITION EN ETAT FUTUR	

	348
G52 CONVENTION A PASSER AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHES PUBLICS - ABROGATION DE LA DELIBERATION G53 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 MAI 2024	357
G54 3F RESIDENCES SA D'HLM - REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT AFIN DE PERMETTRE LE TRANSFERT DU PRET ATTACHE AU FINANCEMENT DU BIEN IMMOBILIER "ESTEREL 2" SUITE A LA CESSION DE CETTE OPERATION PAR 3F SUD SA D'HLM AU PROFIT DE 3F RESIDENCES SA D'HLM	365
G55 SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA MASADE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DU PUIITS DU BEL EOUVE A TRANS-EN-PROVENCE	372
G56 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FEERIES PROVENCALES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS, MONTEE SAINT JOSEPH A GRIMAUD	379
G57 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES ALLEES DE JADE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 50 LOGEMENTS SITUES AVENUE THEODORE AUBANEL A DRAGUIGNAN	386
G58 COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR - 2EME LISTE COMPLEMENTAIRE	393
G63 MARCHE RELATIF A LA REALISATION DU BOUCLAGE DE DEUX RIVES DE LA BRESQUE ET D'UN POINT DE VUE RAPPROCHE SUR LA CASCADE - ESPACE NATUREL SENSIBLE "LA CASCADE" (LOT 1) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	396
G64 ACCORD-CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LE 12EME PROGRAMME D'INTERVENTION	399
G65 INSCRIPTION DE L'ITINERAIRE "LES GORGES DU CARAMY" A TOURVES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DU VAR (PDIPR 83) ET CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE TOURVES POUR LES DEUX ITINERAIRES "LA CHAPELLE SAINT-PROBACE" ET "LES GORGES DU CARAMY"	413
G66 INSCRIPTION DE L'ITINERAIRE "LA VALLEE DE L'ENDRE" AU MUY, AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DU VAR (PDIPR 83) ET CONVENTION DE GESTION AVEC DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	423
G67 MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE REPARATIONS LOCALISEES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES DONT LE DEPARTEMENT DU VAR A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE (3 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	433
G68 AMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS SUR LA RD 559 AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL A HYERES - CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	436
G70 CESSION AU PROFIT DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION D'UN TERRAIN SITUE LIEUDIT "LES VENES" EN BORDURE DE LA RD562 A CALLAS - AFFAIRE : ZAE CALLAS DPVA	458
G71 CONVENTIONS DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES RD 955 ET RD 51 ET POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR DES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DES FONCTIONNALITES DE LA NARTUBY A CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN ET TRANS-EN-PROVENCE - AFFECTATION DES OPERATIONS SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	464





# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G1**

**OBJET** : DESIGNATION DE MADAME SEVERINE MATHIVET, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE, DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022 modifiée relative à la désignation des représentants dans les commissions organismes du Conseil départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 portant démission d'office de Mme Nathalie Bicais de ses mandats dont celui de conseillère départementale du canton n° 17 de La Seyne-sur-Mer,

Vu le rapport du Président,

Considérant que Mme Séverine Mathivet a été élue remplaçante de Mme Nathalie Bicais lors des élections départementales de mars 2021,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

1 – de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 – de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022 modifiée, comme suit :

a) de désigner pour siéger au sein des commissions suivantes :

- commission insertion et action sociale :

\* Mme Séverine MATHIVET, membre (nouveau membre)

- commission enfance et centre départemental de l'enfance :

\* Mme Séverine MATHIVET, membre (nouveau membre)

- commission développement durable, mobilité douce et performance énergétique :

\* Mme Séverine MATHIVET, membre (nouveau membre)

b) de retirer Mme Nathalie BICAIS des membres des commissions suivantes :

- commission développement durable, mobilité douce et performance énergétique

- commission Europe et financements extérieurs

- commission culture

L'ensemble des désignations relatives aux commissions organiques sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107492-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



# LE DÉPARTEMENT

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR SÉANCE DU 23 JUIN 2025

### COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

#### **1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants**

Président : M. Didier BRÉMOND  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Laurent BONNET  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Manon FORTIAS  
Mme Martine ARENAS  
M. Jean-Martin GUISIANO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Thierry ALBERTINI  
Mme Vesselina GARELLO  
Mme Christine AMRANE

#### **2 - Commission finances et ressources humaines**

Président : M. Thierry ALBERTINI  
Membres : M. Marc LAURIOL  
M. Didier BRÉMOND  
Mme Caroline DEPALLENS  
M. Guillaume DECARD  
Mme Françoise DUMONT  
M. Laurent BONNET  
M. Dominique LAIN  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Valérie RIALLAND  
M. Jean-Martin GUISIANO  
M. Louis REYNIER  
Mme Vesselina GARELLO  
Mme Christine AMRANE

### **3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation**

Présidente : Mme Lætitia QUILICI  
Membres : M. Michel BONNUS  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Véronique LENOIR  
M. Dominique LAIN  
Mme Manon FORTIAS  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Gregory LOEW

### **4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)**

Président : M. Claude PIANETTI  
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN  
M. Guillaume DECARD  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Andrée SAMAT  
M. Dominique LAIN  
M. Nicolas MARTEL  
M. Marc LAURIOL  
M. Jean-Martin GUISIANO  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Martine ARENAS  
M. Gregory LOEW  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
M. Didier BREMOND  
M. Stéphane ARNAUD

### **4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)**

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Robert BENEVENTI  
M. Bruno AYCARD  
M. Joseph MULÉ  
Mme Manon FORTIAS  
M. Francis ROUX  
Mme Lætitia QUILICI  
M. Thierry ALBERTINI  
Mme Véronique BACCINO

## **5 - Commission insertion et action sociale**

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Andrée SAMAT  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Séverine MATHIVET  
Mme Sonia LAUVARD

## **6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance**

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Valérie RIALLAND  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Séverine MATHIVET  
Mme Sonia LAUVARD

## **7 - Commission autonomie et handicap**

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN  
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Nathalie JANET  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Véronique BERNARDINI

## **8 - Commission sport et jeunesse**

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI  
Membres : M. Ludovic PONTONE  
M. Guillaume DECARD  
M. Michel BONNUS  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Véronique LENOIR  
M. Laurent BONNET  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Caroline DEPALLENS  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
M. Joseph MULÉ  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Valérie MONDONE  
M. Francis ROUX  
M. Didier BRÉMOND  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Bruno AYCARD  
M. Marc LAURIOL  
Mme Vesselina GARELLO

## **9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique**

Présidente : Mme Andrée SAMAT  
Membres : M. Thierry ALBERTINI  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Lydie ONTENIENTE  
M. Laurent BONNET  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
M. Joseph MULÉ  
M. Dominique LAIN  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Guillaume DECARD  
M. Christian SIMON  
Mme Séverine MATHIVET

## **10 - Commission Europe et financements extérieurs**

Présidente : Mme Christine AMRANE  
Membres : M. Philippe LEONELLI  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Martine ARENAS  
Mme Nathalie JANET  
Mme Sonia LAUVARD

## **11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature**

Présidente : Mme Martine ARENAS  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Guillaume DECARD  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Stéphane ARNAUD  
M. Christian SIMON

## **12 - Commission habitat et logement**

Président : M. Robert BENEVENTI  
Membres : M. Christophe MORENO  
Mme Nathalie JANET  
M. Francis ROUX  
Mme Chantal LASSOUTANIE

## **13 - Commission culture**

Présidente : Mme Véronique LENOIR  
Membres : M. Christophe MORENO  
M. Guillaume DECARD  
Mme Caroline DEPALLENS  
M. Christophe CHIOCCA  
M. Robert BENEVENTI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Martine ARENAS  
Mme Vesselina GARELLO

#### **14 - Commission collègues**

Présidente : Mme Valérie RIALLAND  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Françoise LEGRAIEN  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Andrée SAMAT  
Mme Valérie MONDONE  
M. Francis ROUX  
M. Michel BONNUS  
M. Gregory LOEW  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Laetitia QUILICI  
M. Stéphane ARNAUD  
Mme Véronique BACCINO

#### **15 - Commission patrimoine immobilier départemental**

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON  
Membres : M. Christophe MORENO  
M. Bruno AYCARD  
M. Dominique LAIN  
M. Louis REYNIER  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Claude PIANETTI

#### **16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires**

Président : M. Louis REYNIER  
Membres : M. Ludovic PONTONE  
M. Joseph MULÉ  
Mme Christine AMRANE  
M. Nicolas MARTEL  
Mme Sonia LAUVARD  
Mme Véronique BACCINO  
M. Christian SIMON

## **17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires**

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Valérie MONDONE  
Mme Sonia LAUVARD

DGS/DSGAT/  
SC/SR

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G2

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EN REMPLACEMENT DE MADAME NATHALIE BICAIS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties : Mme Lydie ONTENIENTE.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS, M. Ludovic PONTONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu le code électoral et notamment son article L.221,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu l'arrêté préfectoral portant démission d'office de Madame Nathalie Bicaïs, notamment dans sa fonction de Conseillère départementale du Var du canton n° 17 de La Seyne-sur-Mer 2,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes, en remplacement de Mme Nathalie Bicaïs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 – de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée et de désigner pour siéger au sein des organismes et instances suivants :

**\* S.A.E.M. du bassin de génie océanique (B.G.O. FIRST) – (08.247) :**

Assemblée générale :

- Mme Séverine MATHIVET, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

Conseil d'administration :

- Mme Séverine MATHIVET, membre (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**\* Commission des cultures marines – (10.137) :**

- Mme Séverine MATHIVET, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**\* Commission départementale d'aménagement foncier (10.215) :**

- Mme Séverine MATHIVET, suppléant (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**\* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur – CRPMEEM (10.365) :**

- M. Ludovic PONTONE, suppléant (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**\* Syndicat des communes du littoral varois (11.251) :**

- Mme Séverine MATHIVET, membre (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**\* Conseils d'administration des établissements d'enseignement public du second degré (13.195) :**

La Seyne-sur-Mer (Jean L'Herminier) :

- Mme Séverine MATHIVET, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

- Mme Lydie ONTENIENTE, suppléante (en remplacement de Mme Séverine MATHIVET)

Saint-Mandrier (Louis Clément)

- Mme Séverine MATHIVET, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

- M. Ludovic PONTONE, suppléant (en remplacement de Mme Séverine MATHIVET)

Six-Fours (Font de Fillol)

- Mme Séverine MATHIVET, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

Six-Fours (Reynier)

- Mme Séverine MATHIVET, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**\* Conseils d'administration des établissements d'enseignement privé du second degré (13.196)**

La Seyne-sur-Mer (Sainte-Marie)

- M. Ludovic PONTONE, membre (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote Mme Lydie ONTENIENTE.  
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106855-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



# LE DÉPARTEMENT

## DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

### 08.247 S.A.E.M. DU BASSIN DE GÉNIE OCÉANIQUE (B.G.O. FIRST)

#### Assemblée générale

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine MATHIVET, titulaire	M. Joseph MULÉ, suppléant

#### Conseil d'administration

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine MATHIVET, membre Mme Laetitia QUILICI, membre M. Joseph MULÉ, membre	

### 10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire Mme Séverine MATHIVET, titulaire	Mme Andrée SAMAT, suppléante M. Francis ROUX, suppléant

### 10.215 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, titulaire M. Stéphane ARNAUD, titulaire M. Louis REYNIER, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Bruno AYCARD, suppléant Mme Véronique LENOIR, suppléante Mme Andrée SAMAT, suppléante Mme Séverine MATHIVET, suppléante

### 10.365 COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – CRPMEM

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, titulaire	M. Ludovic PONTONE, suppléant

**11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, représentant(e) du président Mme Valérie RIALLAND, membre M. Nicolas MARTEL, membre Mme Véronique LENOIR, membre M. Ludovic PONTONE, membre M. Francis ROUX, membre M. Joseph MULÉ, membre Mme Nathalie JANET, membre Mme Manon FORTIAS, membre M. Christophe MORENO, membre M. Marc LAURIOL, membre Mme Véronique BERNARDINI, membre M. Guillaume DECARD, membre Mme Véronique BACCINO, membre Mme Caroline DEPALLENS, membre M. Philippe LEONELLI, membre Mme Laetitia QUILICI, membre Mme Séverine MATHIVET, membre M. Robert BÉNÉVENTI, membre Mme Françoise DUMONT, membre M. Christian SIMON, membre Mme Lydie ONTENIENTE, membre M. Thierry ALBERTINI, membre	

**13.195 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ****LA SEYNE-SUR-MER (Jean L'Herminier)**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine MATHIVET, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Mme Lydie ONTENIENTE, suppléante M. Jean-Sébastien VIALATTE, suppléant

**SAINT-MANDRIER (Louis Clément)**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine MATHIVET, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	M. Ludovic PONTONE, suppléant M. Jean-Sébastien VIALATTE, suppléant

**SIX-FOURS (Font de Fillol)**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine MATHIVET, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Non défini, suppléant(e) M. Jean-Sébastien VIALATTE, suppléant

**SIX-FOURS (Reynier)**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine MATHIVET, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Non défini, suppléant(e) M. Jean-Sébastien VIALATTE, suppléant

**13.196 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE****LA SEYNE-SUR-MER (Sainte-Marie)**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, membre	

CDT/DIT/  
LG/CBA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G3

**OBJET** : OPERATIONS AFFERENTES A LA DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83"

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-1, L.1524-5 et L.1531-1 relatifs aux sociétés publiques locales,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu la délibération n° A1 du 19 novembre 2010 par laquelle le Département du Var a pris en considération le principe de création d'une société publique locale (S.P.L.),

Vu la délibération n°A58 de l'assemblée départementale du 27 avril 2011 portant création de la société publique locale dénommée « Ingénierie Départementale 83 », et l'adoption du projet de statuts de la société, par la souscription d'au moins 504 actions (100 800 €) sur un capital social de 151 200 euros,

Vu la délibération n° A4 du 22 février 2013 du Département du Var donnant délégation à la commission permanente, de désigner les membres, délégués ou de représentants du Département dans les sociétés dans lesquelles le Département est actionnaire,

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » en vigueur, version modifiée le 23 juin 2016,

Vu la liste à jour des actionnaires de la SPL ID83, figurant au registre des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce, sollicitée par le Département auprès de la société afin de conduire et de sécuriser les opérations d'achat d'actions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération A22 du Conseil départemental du 6 novembre 2023 par laquelle le Département du Var a décidé de constituer une agence technique départementale qui sera dénommée « Var Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du Département du Var qui y adhéreraient une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la société SPL ID83 a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, toutes collectivités ou groupements de collectivités, destinées à assurer la préparation et/ ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général,

Considérant la création de l'agence technique départementale "Var Ingénierie", nouvel outil public et dans la mesure où son objet statutaire et son périmètre d'intervention sont plus larges que ceux de la SPL ID83, la gouvernance de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » envisage donc de procéder à la dissolution de cette Société,

Considérant la dissolution à venir de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » dont le capital social s'élève à 151 200 €, divisé en 756 actions de 200 € chacune, détenues par l'ensemble des actionnaires,

Considérant que dans le contexte d'un fort éparpillement du capital social de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » et afin de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir, il est envisagé que le Département du Var, actionnaire majoritaire, procède à l'acquisition des actions des autres actionnaires de la Société qui ne sont plus concernés par des missions en cours d'exécution à leur profit par la SPL ID83, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société, soit 200 € chacune,

Considérant que le Département du Var veillera à ne pas racheter la totalité des actions de la société pour ne pas en devenir l'associé unique et que le prix d'acquisition des actions serait donc d'un montant maximum de 72 200 €, pour l'acquisition de 361 actions éventuellement concernées,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 10 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la dissolution de la société publique locale "Ingénierie départementale 83" qui sera suivie d'une période de liquidation,
- d'autoriser ses représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale extraordinaire à voter en faveur de celle-ci,
- d'autoriser le Département du Var à acquérir auprès de l'ensemble des communes actionnaires, jusqu'à 361 actions détenues par les autres actionnaires de la SPL "Ingénierie départementale 83" au prix de 200 € l'action, correspondant à leur valeur nominale,
- de réaliser les écritures comptables relatives à la participation du Département au capital de la société publique locale "Ingénierie départementale 83" inscrite à l'actif de la collectivité au compte 261,
- de procéder à la mise à jour du nombre de représentants du Département au sein de la société publique locale "Ingénierie départementale 83" au fur et à mesure des rachats de parts réalisés,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

Les recettes liées au boni de liquidation seront imputées au budget départemental conformément à la nomenclature M57.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106392-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

MPA/DRH/  
SMB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G4

**OBJET** : DELIBERATION CADRE POUR L'ENGAGEMENT DE VOLONTAIRES EUROPEENS EN SERVICE CIVIQUE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du service national,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n°210-485 du 12 mai 2010 encadrant le dispositif du service civique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'une personne morale de droit public, pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines prioritaires telles que prévues par l'article L 120-1 du code du service national,

Considérant que l'engagement de volontaires au titre du service civique est conditionné par la délivrance de l'agrément des services de l'État, par conséquent la demande d'agrément sera introduite à l'appui de la présente délibération,

Considérant que le service civique n'est pas un contrat de travail, il est régi par les dispositions du code du service national,

Considérant qu'en l'espèce, le contrat de service civique prévoit une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, toutefois sans s'affranchir de ces dispositions, le volontaire reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient,

Considérant que les divers programmes européens permettent l'accueil de jeunes volontaires européens, incluant : le service civique international, les programmes de service civique franco-italien et franco-allemand, et contribuent au développement de projets de coopération territoriale et européenne,

Considérant que le programme « corps européen de solidarité » (CES), initiative de l'Union européenne permet aux jeunes de s'engager dans des projets de solidarité en Europe et au-delà, favorisant ainsi la coopération entre jeunes européens à travers des missions de volontariat,

Considérant que le programme « CES » implique la mise à disposition d'un logement, les communes intéressées pourront percevoir une aide financière partielle attribuée en collaboration avec l'association porteuse du programme de mobilité,

Considérant l'importance croissante des projets de coopération européenne dans les initiatives départementales, notamment en matière de coopération transfrontalière et d'échanges transnationaux,

Considérant que les programmes européens permettent de développer les compétences interculturelles, professionnelles et linguistiques,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission Europe et financements extérieurs du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver l'accueil de volontaires, au sein du Conseil départemental, au titre d'un engagement en service civique, pour des missions d'intérêt général telles que définies à l'article L 120-1 du code de service national,

- d'approuver les termes de la charte d'engagement mutuel entre Eurasia net et le Département du Var pour l'accueil de volontaires en service civique, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite charte,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à introduire un dossier de demande d'agrément au titre

de l'engagement de service civique, auprès des services de l'État,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de mise à disposition de volontaires européens, conformes au projet de convention-type ci-annexé
- d'attribuer le montant minimal mensuel à la personne volontaire, comme prévu à l'article R121-25 du code du service national, à savoir 116 euros,
- de verser une indemnité de 150 euros mensuelle à chaque volontaire, destinée à couvrir les frais d'hébergement.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105052-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

## Engagement mutuel entre Eurasia Net et ses partenaires pour l'accueil de volontaires en service civique

### Préambule :

A travers cette charte, nous voulons garantir une **compréhension mutuelle** nous permettant un **partenariat** de long terme avec votre association. Cette charte vise à garantir une **coopération équitable** dans la mise en œuvre de l'envoi et l'accueil de volontaires et projets communs. Les conditions énoncées dans ce document sont des éléments essentiels qui garantissent la création d'un espace interculturel d'échange et de réussite pour tous les acteurs.

### Article 1 : cadre du service civique français :

Le service civique est un programme de **volontariat entre 6 et 12 mois** financé par le gouvernement français. Il est destiné aux jeunes entre **16 et 25 ans**. Créé le 10 mars 2010, il est ouvert à tout le monde **sans condition** de diplôme ou d'expérience dans le but d'encourager l'engagement et la mobilité autant que l'acquisition de nouvelles compétences.

### Article 2 : l'engagement d'Eurasia Net envers ses partenaires :

- S'assurer que toutes les conditions de sécurité sont respectées
- Finalise le processus d'accréditation pour votre association avec les autorités compétentes.
- Prendre en charge les procédures administratives (contrat, dossier d'accréditation ect...) dans le but de valider le contrat avant le début de la mission.
- Communiquer à travers son réseau les appels à candidature
- Faire la pré-sélection des candidats basée sur la motivation et les critères d'éligibilité.
- Former les volontaires avant leur volontariat.
- Organiser des suivis réguliers avec les volontaires
- Prendre en main une médiation équitable et juste entre le jeune et l'association d'accueil en cas de conflits.
- Conseiller les partenaires sur des projets s'ils le souhaitent.

### Article 3 : L'association d'accueil s'engage à :

- Créer une mission d'intérêt général de qualité avec un impact social et/ou environnemental positif.
- Communiquer sur l'offre de service civique pour faciliter le recrutement de candidats
- Faire des entretiens de sélection et identifier des volontaires avec des motivations en lien avec les besoins de l'association.
- Identifier un tuteur qui accompagnera le volontaire dans ses procédures administratives et dans le déroulement de sa mission.
- Intégrer le volontaire à son arrivée.

- Recevoir le volontaire dans des conditions décentes.
- Ne pas mettre en danger la santé ou le bien être du volontaire.
- Donner au volontaire les ressources nécessaires pour mener à bien sa mission (information, formation, matériel).
- Développer les compétences du volontaire en l'impliquant dans les projets de l'association.
- Avoir des entretiens réguliers avec les volontaires afin de clarifier les activités et le supporter dans son apprentissage.
- Autoriser les volontaires à prendre des jours de repos. Le volontaire doit avoir deux jours de vacances par mois, en accord avec le contrat de service civique français.
- Rester en contact régulier avec Eurasia Net dans le but de renforcer le partenariat et de trouver des solutions en cas de conflits avec le volontaire.
- Fournir une indemnisation complémentaire en nature ou en argent de 114.85€ par mois.

Article 4 : respecter l'engagement dans l'accord régissant la mise à disposition d'un volontaire :

Eurasia Net et son partenaire s'engagent à respecter l'engagement régissant la mise à disposition de volontaires.

En signant cette charte, chacune des parties s'engage à respecter les conditions inscrites ci-dessus.

Signature de l'association d'accueil

Signature d'Eurasia Net

Fait le                                      à

Eurasia Net

67 la Canebière 13001 Marseille

0649953791

[Coopération.eurasianet@gmail.com](mailto:Coopération.eurasianet@gmail.com) [www.eurasianet.eu](http://www.eurasianet.eu)

MPA/DMI/  
VP/CH

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G5

**OBJET** : SORTIE D'INVENTAIRE ET MISE A LA REFORME DE 104 VEHICULES, ENGINES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DIVERS DU DEPARTEMENT DU VAR

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 10 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la sortie d'inventaire et mise à la réforme de 104 véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var, dont :

\* 42 véhicules de la flotte service (annexe 1)

\* 8 véhicules, 1 engin et 53 équipements ou matériels divers de la flotte métier (annexe 2),

- de confier les opérations de cession à titre onéreux des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var, figurant sur les états annexés, au titulaire du marché de vente aux enchères, en vigueur à la date de la vente effective du bien,

- de fixer la date de sortie d'inventaire au jour de la cession de chacun des véhicules, engins, équipements et matériels divers du Département du Var.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105541-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

**Flotte Service - Direction des Moyens Internes -**

Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Infos état véhicule	Conditions de la vente	N° d'inventaire comptable	Prix d'achat
107 BLC 83	VB0706 (CL)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	26/07/2007	160 898	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONU	11 952,00 €
108 BLC 83	VB0702 (CH)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	26/07/2007	187 943	ETAT MOYEN Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20072160	11 952,00 €
119 BSP 83	VA0816 (CH)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	14/10/2008	152 498	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2742	10 005,00 €
123 BSP 83	VA0806 (CH)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	14/10/2008	116 847	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2744	10 005,00 €
126 BSP 83	VA0812 (CL)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	14/10/2008	94 593	ACCIDENTE Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2747	10 005,00 €
268 BLW 83	VB0709 (CH)	CITROEN C3 HDI 90CV	VP (Véhicule Particulier)	13/09/2007	217 336	ETAT MOYEN Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20072505	13 838,00 €
493 BDF 83	VA0607 (CL)	RENAULT TWINGO 1.2 i 58CV	VP (Véhicule Particulier)	10/03/2006	79 740	TRES MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009 Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20061316	8 623,00 €
498 BDF 83	VA0609 (CH)	RENAULT TWINGO 1.2 i 58CV	VP (Véhicule Particulier)	10/03/2006	90 225	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour destruction (pas de CT)	20061327	8 623,00 €
501 BRY 83	VBF0804 (CL)	CITROEN BERLINGO HDI 75CV	VP (Véhicule Particulier)	28/08/2008	262 380	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2266	13 890,00 €
502 BRY 83	VBF0803 (F)	CITROEN BERLINGO HDI 75CV	VP (Véhicule Particulier)	28/08/2008	221 675	ETAT MOYEN Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2268	13 890,00 €
514 BRK 83	VB0827 (CH)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	24/07/2008	186 592	ETAT MOYEN Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2214	12 010,00 €
737 BVY 83	VU0906 (CH)	CITROEN NEMO HDI 68CV	CAMIONETTE (véhicule utilitaire ou véhicule société léger - 3,5 T)	09/04/2009	203 350	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE0963	12 215,00 €
881 AYQ 83	VBF0503 (F)	RENAULT KANGOO 75CV	VP (Véhicule Particulier)	24/03/2005	221 819	ETAT MOYEN Km > à 180 000 Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	20051494	11 209,00 €
924 BSJ 83	VC0803 (CH)	CITROEN C4 HDI 108CV	VP (Véhicule Particulier)	30/09/2008	122 238	MAUVAIS ETAT Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	08VELE2451	17 554,00 €
9377 VX 83	VU8901	PEUGEOT	VP (Véhicule Particulier)	23/11/1989	-	EPAVE	Vente pour destruction (pas de CT)	INCONNU	-
939 BSR 83	VA0817 (CH)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	23/10/2008	134 625	ETAT MOYEN Véhicule mis en circulation avant 2009	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	10 005,00 €

945 AGC 83	VB0102 (CH)	RENAULT CIOO	VP (Véhicule Particulier)	18/12/2001	182 300	ACCIDENTE Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	INCONNU	9 145,00 €
AA-512-RE	VA0908 (CL)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	18/05/2009	144 494	ETAT MOYEN Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE1100	10 135,00 €
AB-817-JW	VC0902 (CH)	CITROEN C4 HDI 108CV	VP (Véhicule Particulier)	19/06/2009	159 981	MOTEUR HS	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE1460	16 716,00 €
AB-902-DG	VBF0907 (CH)	RENAULT KANGOO DCI 85CV	VP (Véhicule Particulier)	10/06/2009	218 189	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	09VELE1239	10 847,00 €
AB-934-DG	VB0904 (F)	RENAULT CLIO 3 DCI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	10/06/2009	244 400	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	09VELE1245	11 239,00 €
AC-667-CJ	VBF0910 (CDE)	CITROEN BERLINGO 90CV	VP (Véhicule Particulier)	23/07/2009	183 570	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	CDE	12 981,00 €
AC-710-CJ	VBF0911 (CDE)	CITROEN BERLINGO 90CV	VP (Véhicule Particulier)	23/07/2009	132 865	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	CDE	12 981,00 €
AY-827-CS	VB1010 (CH)	RENAULT CLIO DCI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	06/08/2010	226 707	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE1638	11 766,00 €
AY-886-CS	VB1005 (CL)	RENAULT CLIO DCI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	06/08/2010	206 452	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE1636	11 766,00 €
BE-507-HB	VA1027 (CH)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	07/12/2010	176 730	MAUVAIS ETAT Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE2239	8 861,00 €
BE-601-HC	VA1015 (CL)	CITROEN C1 1.0 i 68CV	VP (Véhicule Particulier)	07/12/2010	142 992	ETAT MOYEN Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	10VELE2241	8 861,00 €
BG-680-ZW	VC1101 (CDE)	CITROEN C4 PICASSO HDI 111CV	VP (Véhicule Particulier)	28/01/2011	179 645	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	CDE	18 630,00 €
BK-710-BG	VD1101 (F)	CITROEN C5 HDI 111CV	VP (Véhicule Particulier)	09/03/2011	205 510	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELE0720	24 776,00 €
BW-469-JV	VB1118 (CL)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	14/10/2011	184 392	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELE1713	11 936,00 €
BW-604-JV	VB1122 (CL)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	14/10/2011	186 682	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELE1714	11 936,00 €
BW-667-PM	VBF1115 (F)	CITROEN NEMO HDI 75CV	VP (Véhicule Particulier)	19/10/2011	185 234	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	11VELE1707	12 970,00 €
BX-383-MC	VB1125 (F)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	09/11/2011	230 560	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	12VELE0024	17 574,00 €
CB-421-MS	VB1216 (F)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	15/02/2012	222 048	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	12VELE0715	11 730,00 €

CD-640-NR	VB1236 (F)	CITROEN C3 HDI 68CV	VP (Véhicule Particulier)	03/04/2012	288 449	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	12VELE0896	11 566,00 €
CK-783-NR	VF1202 (CDE)	CITROEN JUMPY HDI 90CV	CAMIONETTE (véhicule utilitaire ou véhicule société léger - 3,5 T)	10/09/2012	36 362	TRES MAUVAIS ETAT	Vente pour destruction (pas de CT)	CDE	20 001,00 €
CY-593-YY	VC1303 (CH)	CITROEN C4 HDI 92CV	VP (Véhicule Particulier)	26/09/2013	208 325	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	13VELE1716	14 648,00 €
DC-816-ZQ	VU1401 (F)	CITROEN NEMO HDI 75CV	VP (Véhicule Particulier)	11/02/2014	188 348	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	14VELE0709	12 794,00 €
DC-895-QP	VD1402 (F)	CITROEN C5 156CV	VP (Véhicule Particulier)	30/01/2014	212 128	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	14VELE0710	24 000,00 €
DE-426-PD	VC1403 (CH)	CITROEN C4 HDI 92CV	VP (Véhicule Particulier)	02/04/2014	157 375	ACCIDENTE Frais de réparations > à la valeur du véhicule	Vente pour remise en circulation (avec CT)	14VELE2261	15 276,72 €
DM-172-FM	VF1403 (F)	CITROEN JUMPER HDI 176CV	CAMIONETTE (véhicule utilitaire ou véhicule société léger - 3,5 T)	02/12/2014	217 300	MAUVAIS ETAT Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	14VELE2188	30 000,00 €
EH-192-PX	VF1605 (LG)	RENAULT MASTER DCI 110CV	CAMIONETTE (véhicule utilitaire ou véhicule société léger - 3,5 T)	16/12/2016	190 000	ETAT MOYEN Km > à 180 000	Vente pour remise en circulation (avec CT)	16VELE1211	22 913,03 €

Flotte Métier - Direction des Infrastructures et de la Mobilité -									
Immatriculation	Code parc	Marque et modèle du véhicule	Genre national	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Compteur dernière utilisation	Etat	Conditions de la vente	N° Inventaire comptable	Prix d'achat
GY 418 TL	VB265	RENAULT KANGOO EXPRESS	CTTE	05/06/2008	247 100	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	08VELE2046	12 333,32 €
CD-051-DZ	VF290	RENAULT MASTER	CTTE	26/03/2012	244 830	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	25 798,04 €
GV-248-DQ	KA250	RENAULT MASTER	CTTE	08/07/2008	229 891	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	28 901,89 €
BG-995-DR	VB771	RENAULT KANGOO	CTTE	31/10/2008	279 461	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	12 177,70 €
BB-655-JW	VF222	CITROEN JUMPER	CTTE	11/10/2010	235 785	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	43 934,41 €
AB 934 DG	VB0904	RENAULT CLIO 3DCI	VP	10/06/2009	243 000	MAUVAIS ETAT	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	11 239,00 €
681 BPY 83	VF219	CITROEN JUMPER 100CV	CTTE	18/04/2008	218 350	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	33 688,32 €
BG-501-MK	VB772	RENAULT KANGOO	CTTE	30/03/2012	257 815	ETAT MOYEN	Vente pour remise en circulation ( avec CT )	INCONNU	15 034,82 €
TCP212	TCP212	PELLE MACALAC	X	03/01/2000	651 651	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	105 388,46 €
XE201	XE201	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS55	SO	01/12/2015	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	12OUT11394	INCONNU
XT611	XT611	TRONCONNEUSE STIHL MS361	SO	29/09/2004	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XC325	XC325	COMPRESSEUR BROWN	SO	03/12/2014	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	14OUT12085	INCONNU
XE475	XE475	DEBROUSSAILLEUSE ECHO SRM 5000	SO	01/01/2010	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	09OUT12803	INCONNU
XE113	XE113	SOUFFLEUR STIHL SH85	SO	16/09/2011	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XE115	XE115	SOUFFLEUR ECHO	SO	01/01/2011	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	402,47 €
XT838	XT838	TRONCONNEUSE STIHL MS260	SO	31/01/2009	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	612,00 €
ETE209	ETE209	ETRAVE H2 BIALLER	SO	07/01/1988	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
RT232	RT232	RABOT DENEIGEUR	SO	01/02/2001	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	3 883,61 €
XT839	XT839	TRONCONNEUSE STIHL MS193/35C	SO	30/06/2016	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	318,00 €

XC324	XC324	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	03/12/2002	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	785,65 €
XC348	XC348	COMPRESSEUR 100L 230V	SO	03/01/2017	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	478,80 €
XC332	XC332	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	17/07/2015	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	785,65 €
XC331	XC331	COMPRESSEUR BEL AIR	SO	17/07/2015	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	785,31 €
XE660	XE660	SOUFFLEUR A MAIN STIHL	SO	30/06/2016	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	547,00 €
VGP-CR0006	VGP-CR0006	CRIC PNEUMATIQUE	SO	01/01/1999	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT884	XT884	TRONCONNEUSE STIHL MS261	SO	02/05/2018	-	-	VOLE	INCONNU	612,00 €
XE2109	XE2109	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS560 CEM	SO	06/10/2021	-	-	VOLE	INCONNU	959,00 €
XT505	XT505	TRONCONNEUSE STIHL MS440	SO	02/09/2007	-	-	PERDU	INCONNU	INCONNU
XO101	XO101	SCIE A BOIS MOBILE	SO	01/01/1999	-	-	PERDU	INCONNU	INCONNU
XEM244	XEM244	ELAGUEUSE/PERCHE STIHL HT131	SO	27/05/2014	-	-	PERDU	INCONNU	742,00 €
GIE121	GIE121	GROUPE INCENDIE EMBARQUE	SO	01/01/2000	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT855	XT855	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE STIHL MS201T	SO	06/09/2016	-	-	PERDU	16OUTI0886	539,00 €
XT857	XT857	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE STIHL MS201T	SO	07/09/2016	-	-	PERDU	INCONNU	539,00 €
XT858	XT858	TRONCONNEUSE ELAGUEUSE STIHL MS201T	SO	06/09/2016	-	-	PERDU	INCONNU	539,00 €
XT870	XT870	TRONCONNEUSE/ ELAGUEUSE STIHL MS201	SO	02/05/2018	-	-	PERDU	INCONNU	539,00 €
XT852	XT852	TRONCONNEUSE STIHL MS241/45	SO	06/09/2016	-	-	VOLE	INCONNU	565,75 €
XT849	XT849	TRONCONNEUSE STIHL MS241/46	SO	06/09/2016	-	-	VOLE	INCONNU	565,75 €
XT793	XT793	TRONCONNEUSE STIHL MS441	SO	30/07/2013	-	-	VOLE	INCONNU	873,00 €
XE679	XE679	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460	SO	06/09/2016	-	-	VOLE	INCONNU	817,00 €
XE802	XE802	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS461	SO	02/05/2018	-	-	VOLE	INCONNU	780,00 €

VGP-PE0218	VGP-PE0218	PONT ELEVATEUR	SO	12/06/2019	-	-	ENLEVE PAR LA SOCIETE	INCONNU	INCONNU
XT507	XT507	TRONCONNEUSE /ELAGUEUSE STIHL MS200T	SO	29/10/2010	-	-	PERDU	INCONNU	INCONNU
XE202	XE202	DEBROUSSAILLEUSE STIHL HS45	SO	13/04/2012	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT494	XT494	TRONCONNEUSE STIHL MS260	SO	22/11/2010	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT2060	XT2060	TROCONNEUSE STIHL MS241	SO	30/03/2020	-	-	VOLE	20GRA0806	473,89 €
XT2208	XT2208	TRONCONNEUSE STIHL MS261	SO	22/07/2022	-	-	VOLE	2221578_1454	669,00 €
XE1908	XE1908	SOUFFLEUR	SO	21/08/2019	-	-	VOLE	19OUT11512	529,25 €
XT495	XT495	TRONCONNEUSE STIHL MS260	SO	01/01/2009	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT626	XT626	TRONCONNEUSE STIHL MS440	SO	13/04/2019	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XE448	XE448	TAILLE HAIE ECHO	SO	01/01/2002	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT488	XT488	TRONCONNEUSE STIHL MS361	SO	27/03/2024	-	-	VOLE	INCONNU	INCONNU
XT621	XT621	TRONCONNEUSE STIHL MS361	SO	01/01/2010	-	-	VOLE	INCONNU	INCONNU
XM232	XM232	GIROBROYEUR RL 1400DIF	SO	30/06/2016	-	-	VOLE	INCONNU	2 672,00 €
XB216	XB216	BETONNIERE	SO	09/01/1992	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	1 627,24 €
XEM237	XEM237	ELAGUEUSE PERCHE STIHL	SO		-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	742,00 €
XE621	XE621	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460	SO	30/07/2013	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	842,00 €
XT2304	XT2304	TRONCONNEUSE STIHL MS201CM	SO	01/03/2023	-	MAUVAIS ETAT	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	632,88 €
XE333	XE333	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS550	SO	03/03/2003	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XE314	XE314	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS500	SO	06/02/2007	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	INCONNU	INCONNU
XT324	XT324	TRONCONNEUSE STIHL MS201T	SO	19/11/2018	-	ETAT MOYEN	Vente en l'etat d'engin ou materiels (Non immatriculé)	18OUTI0831	449,55 €
XT323	XT323	TRONCONNEUSE /ELAGUEUSE STIHL MS201T	SO	08/11/2018	SANS OBJET	ETAT MOYEN	vente en l'etat d'engin ou matériel (pas immatriculé )	INCONNU	449,55 €

VGP-VE0206	VGP-VE0206	VERIN	SO	28/05/2019	SANS OBJET	MAUVAIS ETAT	-	INCONNU	INCONNU
------------	------------	-------	----	------------	------------	--------------	---	---------	---------

SST/DBEP/  
DB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G6

**OBJET** : APPROBATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DU VAR - REVISION DES AFFECTATIONS DES OPERATIONS BUDGETAIRES LIEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° A9 du 1 février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du conseil départemental n° A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G3 du 27 janvier 2025 relative à "l'approbation des opérations de travaux relatives aux collèges, bâtiments et aux équipements publics du Département du Var et révision des affectations des opérations budgétaires liées aux autorisations de programme relatives à la rénovation et l'aménagement des collèges et des bâtiments".

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver la formalisation des opérations de travaux, telles que listées en annexe 1 conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation.

- de réviser l'affectation de 1 535 000 € de l'autorisation de programme n° 2016-0102BA-001 "Rénovation et aménagement des bâtiments", portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 43 685 000 €, selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe 2 jointe :

- 25 000 € pour porter l'affectation à 3 625 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des nouvelles opérations sur l'opération budgétaire 21100084 "Décret tertiaire bâtiments",
- 260 000 € pour porter l'affectation à 24 360 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des nouvelles opérations sur l'opération budgétaire 21100148 "rénovation des bâtiments",

- 1 250 000 € pour porter l'affectation à 10 400 000 € afin de permettre l'engagement de la programmation des nouvelles opérations sur l'opération budgétaire 21100192 "Aménagements des bâtiments".

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1104132-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



<b>POLITIQUE ADMINISTRATION GENERALE</b>								
<b>Suivi des affectations AP-RENOVATION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS</b>								
<b>N° AP-2016-0102BA-001</b>								
<b>Code opération budgétaire</b>	<b>Opération budgétaire</b>	<b>Montant de l'Autorisation de Programme</b>	<b>Montant affecté ECADRE</b>	<b>Engagement AP</b>	<b>Taux d'engagement</b>	<b>Montant mandaté</b>	<b>Ajustement d'affectation</b>	<b>Nouvelle ventilation du montant affecté</b>
21100084	DECRET TERTIAIRE - BATIMENTS		3 600 000 €	1 815 320 €	50,43%	1 553 801 €	25 000,00 €	3 625 000,00 €
21100148	RENOVATION DES BATIMENTS		24 100 000 €	20 679 406 €	85,81%	17 674 726 €	260 000,00 €	24 360 000,00 €
21100152	SECURISATION DES ACCES BATIMENTS		2 300 000 €	1 305 237 €	56,75%	1 209 128 €	0,00 €	2 300 000,00 €
21100185	AD'AP BATIMENTS		3 000 000 €	2 672 217 €	89,07%	2 671 400 €	0,00 €	3 000 000,00 €
21100192	AMENAGEMENT BATIMENTS		9 150 000 €	8 534 134 €	93,27%	7 041 938 €	1 250 000,00 €	10 400 000,00 €
	<b>TOTAUX</b>	<b>48 130 000,00 €</b>	<b>42 150 000,00 €</b>	<b>35 006 312,77 €</b>	83,05%	<b>30 150 992,57 €</b>	<b>1 535 000,00 €</b>	<b>43 685 000,00 €</b>

Annexe 2 à la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2025

MPA/DSIN/  
GD

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G7

**OBJET** : MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE LICENCE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE EXTERNALISE DE MESSAGERIE ET OUTILS COLLABORATIFS GOOGLE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124.2 et R.2124-1 et R. 2124-2.1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à l'acquisition de licence et d'assistance technique du service externalisé de messagerie et outils collaboratifs Google, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise Numéricoach dont le siège social est situé 81 rue du Pré Catelan - 59110 La Madeleine, pour un montant de 601 606,60 € HT, soit un montant de 721 927,92 € TTC.

Le marché est passé pour une durée allant du 25 juillet 2025 au 24 juillet 2026. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Première période (12 mois à partir de la date d'effet) :

Montant minimum : 100 000 € HT

Montant maximum : 750 000 € HT

Périodes suivantes (de 12 mois supplémentaires) :

Montant minimum : 100 000 € HT

Montant maximum : 750 000 € HT

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106357-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

MPA/DCP/  
JM

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G8

**OBJET** : MARCHE RELATIF A L'EMISSION, LA LIVRAISON ET LE SUIVI DE GESTION DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES A DESTINATION DES AGENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à l'émission, la livraison et le suivi de gestion de titres restaurant dématérialisés à destination des agents du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- la société Swile, dont le siège social est situé 561 rue Georges Melies, 34000 Montpellier, pour :

- un montant minimum annuel de : 1 000 000 € HT
- un montant maximum annuel de : 6 000 000 € HT

Le marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois) à compter du 1er août 2025, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter du 1er août 2025 (ou de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure) ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107647-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

MPA/DCP/  
CB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G9**

**OBJET** : MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT DU VAR, PRESTATIONS DE PLONGE ET FOURNITURES ASSOCIEES (19 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

Pour le lot 1 : entretien et nettoyage des locaux des services techniques et administratifs de Toulon et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 156 528,92 € HT, soit un montant de 187 834,70 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 70 000 € HT

Pour le lot 2 : entretien et nettoyage des locaux des services sociaux et culturels de Toulon et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 172 992,80 € HT, soit 207 591,36 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 5 000 € HT

Montant maximum annuel : 85 000 € HT

Pour le lot 3 : entretien et nettoyage des locaux du centre départemental de l'enfance (site de Toulon) et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 79 056,88 € HT, soit 94 868,25 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 35 000 € HT

Pour le lot 4 : entretien et nettoyage des locaux des services techniques et administratifs de Draguignan et fournitures associées, l'entreprise Office méridional d'entretien SARL, sise 3 allée des maraichers 13013 Marseille pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 316 933,78 € HT, soit 380 320,54 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 6 000 € HT

Montant maximum annuel : 135 000 € HT

Pour le lot 5 : à l'entretien et nettoyage des locaux des services sociaux et culturels de Draguignan et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 248 355,37 € HT, soit 298 026,44 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 6 000 € HT

Montant maximum annuel : 110 000 € HT

Pour le lot 7 : entretien et nettoyage des locaux PMS Allègre et fournitures associées, l'entreprise Célia services, sise les carrés du Cengle Bât E chemin de la Muscatelle, 13790 Châteauneuf-le-Rouge pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 77 578,03 € HT, soit 93 093,64 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 40 000 € HT

Pour le lot 8 : entretien et nettoyage des locaux PMS Mayol et fournitures associées, l'entreprise Derichebourg propreté, sise ZAC de la haie Griselle 6 allée des coquelicots - 94470 Boissy-Saint-Léger pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 62 992,12 € HT, soit 75 590,54 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 55 000 € HT

Pour le lot 9 : entretien et nettoyage des locaux PMS Carnot et fournitures associées, l'entreprise Célia services, sise les carrés du Cengle Bât E chemin de la Muscatelle, 13790 Châteauneuf-le-Rouge pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 85 864,98 € HT, soit 103 037,98 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT

Montant maximum annuel : 55 000 € HT

Pour le lot 10 : entretien et nettoyage des locaux des Lices et fournitures associées, l'entreprise Célia services, sise les carrés du Cengle Bât E chemin de la Muscatelle, 13790 Châteauneuf-le-Rouge pour un montant global (Offre commerciale globale + DQE) de 118 872,61 € HT, soit 134 247,13 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 3 000 € HT

Montant maximum annuel : 65 000 € HT

Pour le lot 11 : entretien et nettoyage des locaux de la Loubière et fournitures associées, l'entreprise Célia services, sise les carrés du Cengle Bât E chemin de la Muscatelle, 13790 Châteauneuf-le-Rouge pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 139 627,74 € HT, soit 167 553,29 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum annuel : 2 000 € HT  
Montant maximum annuel : 65 000 € HT

Pour le lot 12 : entretien et nettoyage des locaux de l'Hôtel départemental des exposition du Var (HDE), annexe Draguignan et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 58 826,64 € HT, soit 70 591,97 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :  
Montant minimum annuel : 0 € HT  
Montant maximum annuel : 20 000 € HT

Pour le lot 13 : entretien et nettoyage des locaux PMS Draguignan et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 71 098,95 € HT, soit 85 318,74 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :  
Montant minimum annuel : 2 000 € HT  
Montant maximum annuel : 30 000 € HT

Pour le lot 14 : entretien et nettoyage des locaux de l'abbaye de La Celle et fournitures associées, l'entreprise Célia services, sise les carrés du Cengle Bât E chemin de la Muscatelle, 13790 Châteauneuf-le-Rouge, pour un montant global (offre commerciale globale + DQE) de 22 816,58 € HT, soit 27 379,90 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :  
Montant minimum sur la durée du marché : 1 000 € HT  
Montant maximum sur la durée du marché : 15 000 € HT

Pour le lot 19 : prestations ponctuelles d'entretien et de nettoyage de locaux non rattachés à un des lots 1 à 18 ainsi que des collègues et fournitures associées, l'entreprise Atalian propreté, sise 56 rue Ampère 75017 Paris, pour un montant non contractuel (DQE) de 274 312,44 € HT, soit 329 174,93 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

Les montants des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :  
Montant minimum annuel : 20 000 € HT  
Montant maximum annuel : 490 000 € HT

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Le marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107734-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

MPA/DCP/  
CB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G10**

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE FRAIS EN L'ETAT OU ELABORES (AUTRES QUE SURGELES, EN CONSERVE APPERTISEE OU SECS) ISSUS DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE OU BIOLOGIQUE POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché à bons de commande composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

Pour le lot 1 : fourniture de fruits, légumes et pommes de terre frais en l'état ou élaborés (autres que surgelés, en conserve appertisée ou secs) issus de l'agriculture conventionnelle et biologique pour les besoins des services du Centre départemental de l'enfance du Var - secteur Le Pradet, l'entreprise Sooprim, sise 211, avenue des carrières - 13830 Roquefort-la-Bédoule, pour les montants suivants:

Montant minimum annuel : 20 000 € HT

Montant maximum annuel : 160 000 € HT

Pour le lot 2 : fourniture de fruits, légumes et pommes de terre frais en l'état ou élaborés (autres que surgelés, en conserve appertisée ou secs) issus de l'agriculture conventionnelle et biologique pour les besoins des services du Centre départemental de l'enfance du Var - secteur Draguignan, l'entreprise Dorina sud, sise Z.I du Capitou, 408 avenue Louis Lépine - 83600 Fréjus, pour les montants suivants :

Montant minimum annuel : 15 000 € HT

Montant maximum annuel : 80 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois), à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour 1 an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'1 an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe du Centre départemental de l'enfance.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107688-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DBEP/  
YP

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G11

**OBJET** : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE (4 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var - électricité courant fort et courant faible – composés des actes d'engagement ci joints, avec :

lot n° 1 : pôle technique de Toulon ouest

l'entreprise SAS CMT Génie électrique, se situant Technopole Var matin – Bâtiment I - Route de La Seyne - 83190 Ollioules, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT annuel.

lot n° 2 : pôle technique de Toulon est

l'entreprise SNEF SA, se situant 382 boulevard Caussemille ZI ST Hermentaire – 83300 Draguignan, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 1 300 000 € HT annuel.

lot n° 3 : pôle technique de Draguignan

l'entreprise INEO Provence et Côte d'Azur Agence Var, se situant zone de la Millone – 130 rue du Revest-les-Eaux 83140 Six-Fours-les-Plages, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 1 500 000 € HT annuel.

lot n° 4 : pôle technique de Saint-Maximin

l'entreprise SAS CMT Génie électrique, se situant Technopole Var matin – Bâtiment I - Route de La Seyne - 83190 Ollioules, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT annuel.

Chaque marché débute à compter de sa notification .

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

Les crédits nécessaires au financement des marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 bâtiments - 21100342 collèges.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107631-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DBEP/  
YP/PG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G12

**OBJET** : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION (LOTS 1, 2 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 mai 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché de travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du département du Var - chauffage, ventilation et climatisation composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

- lot n°1 : pôle technique de Toulon Ouest

l'entreprise SNEF AGENCE SNEF CLIM PACA, sise 62, boulevard des Aciéries, 13010 Marseille, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 1 000 000 € HT annuel.

- lot n°2 : pôle technique de Toulon Est

- l'entreprise ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP. FAUCHE sise 663 avenue de la 1ère armée Française Rhin et Danube ZI portuaire de Brégaillon, 83500 La Seyne-sur-Mer, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 1 000 000 € HT annuel.

- lot n° 4 : pôle technique de Draguignan

l'entreprise GASQUET S.A.S.U, sise au 151 rue Robert SCHUMAN 83300 DRAGUIGNAN, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 1 200 000 € HT annuel.

Le marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 bâtiments - 21100342 collèges.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107425-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DBEP/  
NM/SG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G13

**OBJET** : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - MENUISERIES INTERIEURES (LOTS GEOGRAPHIQUES 1 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - Travaux de menuiseries intérieures - composés des actes d'engagement ci joints, avec :

- Lot n° 1 : Pôle technique de Toulon ouest

l'entreprise SPT Maritime et Industriel, sis au 258 chemin de la Madrague CS 10202 13 344 Marseille Cedex 15, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT annuel.

- Lot n° 4 : Pôle technique de Saint-Maximin

l'entreprise SPT Maritime et Industriel, sis au 258 Chemin de la Madrague CS 10202 13 344 Marseille Cedex 15, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT annuel.

Chaque marché débute à compter de sa notification .

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - Investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 Bâtiments - 21100147/21100015 Collèges - Fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 Bâtiments - 21100342 Collèges  
- opération d'exécution :  
21100148 / 21100192 / 21100147 / 21100015 / 21100201 / 21100167 / 21100342

- associations :  
23-020/2313 ou 2317  
23-221/2313 ou 2317  
011-020/615221  
011-221/615221

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107452-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

/EUROPE  
CL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G14

**OBJET** : PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE EURO-MED 2021-2027 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET RE-ACT SCHOOL - LAUREAT DU 4EME APPEL A PROJETS 2025

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013 et toute modification,

Vu le programme Interreg VI B Euro-MED, approuvé par la Commission européenne le 31 mai 2022 par la décision n° C (2022) 3715 fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI B Euro-MED) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 25 avril 2022 autorisant le Département à candidater aux appels à propositions, appels à projets des différents programmes européens sur la programmation 2021-2027, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes de candidatures aux appels à propositions et aux appels à projets,

Vu le projet intitulé "Re-Act Schools", retenu au financement par la décision du comité de suivi du 6 mars 2025, visant la renaturation des cours d'écoles,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver le projet intitulé "RE-ACT School" dont l'objectif est le verdissement des cours de collège et la lutte contre le réchauffement climatique,

- d'approuver le plan de financement suivant :

	Montant	%
FEDER Interreg	251 760€	80%
Autofinancement	62 940 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>314 700€</b>	<b>100%</b>

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention interpartenariale avec l'Université de Florence (chef de file) pour le projet susmentionné ainsi que tous les documents liés à l'exécution de ce projet et au recouvrement de la subvention,

- d'approuver la prise en charge par le Département des frais liés aux missions des intervenants experts participant au projet RE-ACT School.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105551-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



Co-funded by  
the European Union



## Partnership agreement

### Preamble

Having regard to:

Article 26 (1) a of Regulation (EU) 2021/1059;

the following agreement is hereby made between the lead partner (LP) of the project and the project partners as listed in the project data for the implementation of the Interreg Euro-MED project Euro-MED0401171 RE-ACT Schools - Transformation of Schoolyards to Combat Climate Change Effects and Promote Healthy and Active Environments, approved by the Monitoring Committee of the Interreg Euro-MED on 06/03/2025.

#### Abbreviations

Programme - Interreg Euro-MED

AA - Audit Authority

EC - European Commission

EU - European Union

JS - Joint Secretariat

LP - Lead Partner

MA - Managing Authority

MC - Monitoring Committee

NA - National Authority

PP - Project Partner (PPs - Project Partners)

TCP - Thematic Community Projects

IDP - Institutional Dialogue Projects

# Articles

## Article 1: Legal framework

**The following legal provisions and documents constitute the contractual basis of this partnership agreement and the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this contract, for the implementation of the project RE-ACT Schools - Transformation of Schoolyards to Combat Climate Change Effects and Promote Healthy and Active Environments:**

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg Euro-MED Programme, approved by the European Commission on 31 May 2022 (Decision No. C(2022)3715) setting the Programme (hereinafter referred to as Interreg Euro-MED Programme);
  - The laws of the PP's countries applicable to this contractual relationship;
  - Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;
  - The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
    - o Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
    - o Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
    - o Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Regulation (EU) No 2021/1529 of the European Parliament and of the Council of 15 September 2021, establishing the instrument for Pre-Accession assistance (IPA III), hereinafter referred to as IPA III Regulation;
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union;
- Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid;
- Commission Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in

application of Articles 107 and 108 of the Treaty;

- Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;
  - All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;
  - National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
  - Project data, comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system;
  - The Subsidy Contract, concluded between the LP of the project and the MA;
  - All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation in their latest version, as published on the Programme website or handed over directly to the LP during the implementation of the project.

**Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data relevant for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.**

## **Article 2: Definitions**

For the purposes of this partnership agreement, the following definitions apply:

- a. **Project partner:** any institution financially contributing to the project and contributing to its implementation, as identified in the approved application form. It corresponds to the term “beneficiary” used in the European Structural and Investment Funds Regulations. The Lead partner (see definition below) is also considered as a project partner. Consequently, any clause in this Partnership Agreement concerning the project partners must also apply to the Lead Partner.
- b. **Lead partner:** the project partner designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring the implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059.
- c. **Project data:** comprise the information integrated in the latest application form, and if applicable, adjusted during the last "progress review" which will have been carried out in cooperation with the JS as well as all project information available in Jems.

## **Article 3: Subject of the Partnership Agreement**

1. This partnership agreement lays down the arrangements regulating the relations between the LP and all other PPs to ensure sound implementation of the project as described in the project data, as well as in compliance with the conditions for support set out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts, the Programme Manual based thereon, and the Subsidy contract signed between the MA and the LP.
2. This document forms an annex to the Subsidy contract.

#### **Article 4: Duration of the partnership agreement**

1. The present partnership agreement comes into force once it has been signed by the LP and each PP individually, and under the condition that the project is approved for Programme financing. It remains in force until the LP and PPs have completed in full their obligations as further defined in article 6 of this agreement towards the MA and any relevant European and/or national body.

#### **Article 5: Roles and duties in the partnership**

1. The partnership must set up a Project Steering Committee and adopt internal rules of procedure
2. Each PP must:
  - a) Accept the part of the subsidy awarded that corresponds to its institution for the implementation of the project as described in the project data, as referred to in Article 1 and 2 of this document;
  - b) Carry out specific project activities in the manner and scope indicated in the project data;
  - c) Undertake all steps necessary to support the LP in fulfilling its obligations as specified in the subsidy contract signed between the MA and the LP, as well as in this agreement;
  - d) Actively cooperate in the implementation of the project;
  - e) Participate to the project implementation and financing respecting the EU requirements for joint development, joint implementation, joint staffing and joint financing;
  - f) Provide the LP with all the information and documents required for coordinating and regularly monitoring the technical and financial progress of the project; and necessary in preparing the progress and final reports concerning the part of the project that the partner is responsible for;
  - g) Provide any additional information related to reporting, to the LP or JS/MA if requested, in due time;
  - h) Contribute to the Programme Results Amplification Strategy and to activities related to the cooperation between projects of the same mission, at the level foreseen for each type of project (as set in the Programme Manual and the relevant Terms of References), and to all activities implementing the ISO1 Programme priority;
  - i) Comply with any deadlines set by the Programme, the LP or agreed within the partnership;
  - j) Notify the LP of any factors that may adversely affect the implementation of the project in accordance with the project data (paragraph not applicable to the LP);
3. In particular, for the part of the project for which it is responsible, each PP must:
  - a) act in compliance with the provisions of the relevant EU regulations, the specific provision of the Programme and national rules, especially regarding Structural Funds, public procurement, State Aid, respect of fundamental rights, equal opportunities, gender equality, non-discrimination, sustainable development, sound financial management, branding and communication requirements, and works to ensure that the project has no harmful impact on the environment;
  - b) Implement projects activities in accordance with the rules and procedures set in the

Programme Manual;

- c) Guarantee that project activities do not conflict with the relevant EU and national/regional legislation and policies of the regions and countries involved that any authorisations required for their implementation have been obtained.
4. Furthermore, the LP of the project:
- a) Is entitled to represent the PPs in the project and coordinates the partners listed in the project data;
  - b) Ensures the project financial management and is responsible for the overall coordination, management and implementation of the project towards the MA;
  - c) Ensures timely commencement and implementation of the activities within the lifetime of the project, in compliance with all obligations to the MA. The LP must notify the JS of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or the financial plan;
  - d) Monitors the delivery of the agreed work plan, setting out tasks to be undertaken as part of the project, the role of the PPs in their implementation, and the project budget;
  - e) Prepares and submits the project progress reports, including eventual supporting documents, according to the Programme Manual, and additional requested documents and/or information from MA/JS;
  - f) Prepares and submits requests for project modifications, according to the Programme Manual;
  - g) Is, in general, the contact point representing the partnership for any communication with the JS/MA or any other of the Programme bodies;
  - h) Provides the partners with copies of all relevant project documents, and reports on the implementation of the project. The LP must regularly inform the PPs of all relevant communication between the LP and the MA/JS;
  - i) Carries out any other tasks agreed with the project partners based on the project's Steering Committee internal rules;
  - j) Must draw up provisions for sound financial management of funds allocated to the project, including a system for recovering from the partners any overpaid amount, in accordance with Article 52 of Regulation (EU) No. 2021/1059;
  - k) Must guarantee the successful contribution of the project to the Programme Results Amplification Strategy and to activities related to the cooperation between projects of the same mission, at the level foreseen for each type of project (as set in the Programme Manual and the relevant Terms of References), and to all activities implementing the ISO1 Programme priority.

#### **Article 6: Financial management of the project, control, audits and document keeping.**

1. Each PP is responsible for its budget up to the amount stated in project's data and commits itself to secure its share of national co-financing.
2. Each PP must:
  - a) Set up separate accounts or adequate bookkeeping systems for the financial management of the project, ensuring that expenditure and revenues, as well as the received national co-financing and Programme subsidy related to the project, are

clearly identified;

- b) Ensure that EU eligibility rules and Programme requirements on eligibility of expenditure, as provided for in the Programme Manual and, if applicable, national rules are strictly respected;
- c) Be responsible for guaranteeing the sound financial management of Programme funds received;
- d) Regularly submit expenditures for verification to the designated National Controller, according to the rules set at Programme and national level. Verified expenditures must be submitted through Jems to the LP;
- e) Receive directly the share of the Interreg fund corresponding to certified eligible costs claimed and in accordance with the co-financing rate stated in the project data;
- f) Ensure that the bank details of its institution are kept up to date in the monitoring system;
- g) Notify the reception of the Interreg subsidy and any external co-financing;
- h) Return to the body in charge of the Accounting Function any amounts unduly paid concerning its participation in the project, in accordance with the rules and procedures set in the Programme Manual. In the case of national co-financing, the specific regulation of the country granting it applies;
- i) Ensure that the expenses incurred are strictly related to the project activities, in line with the project data;
- j) Set up a physical and/or electronic archive where data, records and documents composing the audit trail are stored, in compliance with the requirements described in the Programme Manual;
- k) Provide access to the premises, as well as project related locations, documents and necessary information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the Body in charge of the Accounting Function, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office, the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies;

These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the Programme to the project as stated in article 82 of Regulation 2021/1060 and in the closure letter addressed to the LP by the Programme. Longer retention period may apply in case of State Aid or in accordance with national rules. The PPs must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

3. The MA has the right to suspend payments should the partner become subject to controls or audits by the MA/JS, the Body in charge of the Accounting Function, AA or relevant EU bodies until these controls or audits have been completed. Should the AA issue statements on the national control systems and identify problems of a systemic character, the MA has the right to suspend payments until the case has been resolved.
4. Where an annuity of the Interreg Euro-MED Programme is decommitted automatically by the European Commission, in line with Article 105 of Regulation (EU) No. 2021/1060, the MA reserves the right to suggest to the Programme Monitoring Committee reducing the

project's subsidy for expenditure not incurred in line with the timetable provided for in the project data. The project Steering Committee may be required to validate the final share of the project's decommitment among the partnership.

5. Furthermore, the LP must:
  - a) Ensure that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been incurred for the purpose of implementing the project, and corresponds to the activities agreed between those partners as specified in the project data;
  - b) Verify that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been validated by the controllers, according to the rules set at Programme and national level;
  - c) Constantly monitor the spending of the project budget foreseen for each PP, and ensure that budget shifts are carried out according to the rules set out in the Programme Manual.
  
6. If a PP fails to inform the LP of any deviation from the project data, the LP is then entitled to refuse to include in the project report the costs of this partner that are connected to such deviations and/or that result in an overspending of the approved budget of this partner. Similarly, if a PP fails to provide the necessary input for the preparation of the project reports within the deadline agreed with the LP, the latter may refuse to report the costs of this PP to the Programme and postpone it to the following period, in agreement with the MA/JS.

## **Article 7: Recoveries**

1. In the event of overpaid amounts or irregularities identified during the implementation of the project by any programme body, national body or any relevant EU body, or should the MA be notified of such cases, the latter reserves the right to request the partners involved (if necessary in consultation with the relevant national bodies of the participating countries concerned and by informing the relevant Programme bodies) to reimburse all or part of the Interreg funds and to reduce the amount of the Interreg funds granted.

In the event of such a situation, the LP must immediately forward to the PPs the recovery documents received from the MA, by which the MA has asserted the repayment claim, and notify every PP of the amount repayable.

Each PP must transfer to the body in charge of the Accounting Function any undue amounts, according to the rules and timeframe as set out in the Programme Manual and recovery documents.

The LP ensures that the concerned beneficiary repays the body in charge of the Accounting Function any amounts unduly paid in accordance with the Partnership Agreement and the Programme Manual. The amount to be repaid can be withdrawn from the next payment to the concerned PP or, where applicable, remaining payments can be suspended. In the case of closed projects or upon request by the MA for ongoing projects, the PP is obligated to transfer the unduly paid out funds to the body in charge of the Accounting function.

Should the PP involved in the project covered by this Agreement does not reimburse funds unduly paid in the framework of another project financed by the Programme, the MA has the right to deduct the corresponding funds from any payment pending for the present project RE-ACT Schools - Transformation of Schoolyards to Combat Climate Change Effects and Promote Healthy and Active Environments

In such cases, the LP must immediately forward to the PPs the recovery documents received from the MA, by which the latter has asserted the repayment claim, and notify every PP of the amount to be returned (paragraph not applicable to the LP).

### **Article 8: Modifications, discharge from obligations**

1. All PPs, agree not to withdraw from the project unless there are unavoidable reasons for doing so. Should this nonetheless happen, the LP and the remaining PPs must find a solution in agreement with the project Steering Committee Rules of procedures and procedures described in the Programme Manual.
2. Should a PP fail to comply with its obligations under this partnership agreement, the partnership may decide as a last resort to remove this PP from the project and request a modification of the project in accordance with the conditions set out in the Programme Manual, and the rules of procedure of the Project Steering Committee.
3. The LP can, if necessary, prepare and address request for modifications of the project data to the MA/JS. Any modifications requested, including budget, partnership and operational changes, must be agreed and authorised by the full partnership beforehand, according to project Steering Committee Rules of procedures.
4. All PPs must strictly follow the provisions of the Programme Manual when requesting and/or implementing modifications in the project.

### **Article 9: Information and communication, publicity and branding**

1. All PPs must:
  - a) comply with the EU publicity rules as well as the communication and branding requirements outlined in the Programme Manual and provide any material developed during the lifetime of the project that may be useful to publications at the Programme level.
  - b) ensure that any output and result produced during project implementation can be used by all interested parties and organisations and are in the public interest and publicly available. Moreover, the PPs will support the LP and play an active role in any action organised by the Programme to disseminate and capitalise on project results.

### **Article 10: Intellectual property rights, confidentiality and conflict of interest, data management and protection**

1. Each PPs must:
  - a) undertake to enforce all applicable national and EU law, including but not limited to laws on intellectual property rights, especially copyright, regarding any output

produced as a result of project implementation;

- b) ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project and that a royalty-free, non-exclusive and irrevocable licence without significant additional costs or administrative burden to use such materials is granted to the aforementioned Programme and Union bodies in accordance with Annex IX of the Common Provisions Regulation and further specified in the Programme Manual;
  - c) inform the relevant Programme bodies if there is any sensitive or confidential information related to the project that may not be published or made publicly available. This clause does not affect the LP and PPs obligation to make all results and outputs of the project available to the public;
  - d) take all necessary measures in order to prevent any risk of conflict of interest, and to keep each other informed without delay on any circumstances that have generated or may generate such conflict;
  - e) do its utmost to prevent fraud and corruption and to be especially vigilant on this subject. In coherence with the Programme Manual, they also undertake to denounce any conduct likely to be considered as suspected fraud to the competent national authorities and to advise the MA of this.
2. The result of the joint activities covered by the Agreement concerning reports, documents, studies, electronic data and other outputs, are the joint property of the partnership, unless specifically agreed otherwise.
  3. In the event of processing, use and transfer of personal data by PPs of the Interreg Euro-MED Programme and potential subcontractors, the PPs undertake in accordance with Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural person (General Data Protection Regulation/ GDPR):
    - to inform the person concerned in advance of the transfer and its purpose;
    - to obtain their express consent;
    - to transmit to the Interreg Euro-MED Programme the contact details of the Data Controller and those of their Data Protection Officer if they have one.

### **Article 11: Dispute settlement**

1. Disputes arising between PPs or between the LP and PP/PPs concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this agreement should strive to be resolved amicably in the framework of the project Steering Committee Rules of Procedures. Should this not be possible, the law of the country of the LP shall apply.

2. In case of amicable resolution of disputes in the partnership, the MA/JS and the concerned National Authority may act as mediator.

### **Article 12: Third party contracts, liability and outsourcing**

1. In the case of cooperation with third parties including but not limited to sub-contractors and in-house bodies, with regard to the project, the relevant PP remains solely responsible towards the other PPs concerning compliance with its obligations as set out in the present Agreement, the project data and the Programme Manual. PPs must inform each other about the scope of such contracts and the names of the contracted parties.
2. Should a PP not comply with its obligations, this PP must be solely responsible for damages and costs resulting from this non-compliance.

### **Article 13: Assignment, legal succession**

1. In the case of legal succession, e.g. where the LP or any PP changes its legal form, the LP or PP is obliged to transfer all rights, duties and obligations under this contract to its successor. Legal succession shall be formalised and formally communicated to the MA/JS.

### **Article 14: Amendment of the partnership agreement**

1. Amendments and supplements to the present agreement must be made in written in English or French.
2. Any communication under this partnership agreement must be submitted in written, in English or French
3. Any new partner joining the partnership should agree to the terms set out in this document by signing a new page of the agreement separately. The signed page will then be attached to this document.
4. If applicable, in accordance with the rules and procedures as set out in the Programme Manual, the LP presents the amended partnership agreement to the MA/JS without undue delay.
5. In the event where a partner leaves the partnership, the project partnership is not required to produce a new Partnership Agreement.

### **Article 15: Termination**

1. The Partnership Agreement must be terminated as a consequence of termination of the Subsidy contract.
2. Following termination of the Partnership Agreement, all PPs are still obliged to comply with all the requirements after closure, such as recoveries or document retention for audit and evaluation purposes.

## Final Provisions

The Partnership Agreement is written in English. If this document and its annexes are translated into another language, the version written in one of the Programme languages will be the binding one.

Should conflicting clauses or interpretation thereof between this Agreement and the Subsidy Contract arise, the Subsidy Contract takes precedence.

If any provision in this Partnership Agreement should be wholly or partly ineffective, the parties to the Partnership Agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

## Signatures

All PPs must sign and date the partnership agreement.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** PROV LU - Province of Lucca  
Provincia di Lucca

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** CD83 - Var County Council  
Département du Var

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** MATARO - Municipality of Matarò  
Ayuntamiento de Mataró

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** SPLIT - The City of Split  
Grad Split

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** CYI - The Cyprus Institute  
Ινστιτούτο Κύπρου

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** SBN - School Board of Nicosia  
Εφορεία Ελληνικών Εκπαιδευτηρίων Λευκωσίας

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

## Signed in English[1] (one page per partner organisation)

**Name of the Lead Partner:** DIDA-UNIFI - University of Florence - DIDA - Department of Architecture  
Università degli Studi di Firenze

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

**Name of the project partner:** VEDA - Varna Economic Development Agency  
Агенция за икономическо развитие - Варна

Name and function of the signatory Date and place

---

---

Signature Stamp

---

[1] The LP is required to keep the full original version of the Partnership Agreement signed by all partners and to make a full digital copy available to each of the project partners and the MA/JS.

SST/DGIF/  
IC

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G18

**OBJET** : CESSION A LA COMMUNE DE VINON-SUR-VERDON D'EMPRISES EN NATURE DE VOIRIE ET ESPACES EXTERIEURS ISSUES DE PARCELLES DEPARTEMENTALES CORRESPONDANT AUX ESPACES EXTERIEURS DU COLLEGE YVES MONTAND A VINON-SUR-VERDON

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions de l’article L.3112-1 autorisant les cessions de propriétés relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable,

Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l’avis du domaine en date du 09 mai 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d’approuver la cession à l’euro symbolique non recouvrable à la commune de Vinon-sur-Verdon d’emprises en nature de voirie et espaces extérieurs du collège “Yves Montand” (voie d’accès, places de stationnement et espaces verts) d’une superficie totale de 13 305 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles départementales sises à Vinon-sur-Verdon, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

<b>Commune</b>	<b>Section et numéro</b> (à détacher de)	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Indemnités en €</b>
Vinon-sur-Verdon	E 2190	5 745	les Prés	euro symbolique non recouvrable
	E 2189	777	195, avenue de la Paludette	
	E 799	60	Chemin de la Paridette	
	E 798	110	Chemin de la Paridette	
	E 788	167	Chemin de la Paridette	
	ZK 298	6 446	Paridette	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 221, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100209.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106045-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques du Var**  
Pôle d'évaluation domaniale du Var  
Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex  
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 9 mai 2025

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Var

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA  
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

**DÉPARTEMENT DU VAR**

Réf DS : 23025396  
Réf OSE : 2025-83150-27849

**LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES**

*Nature du bien :* Espaces extérieurs de collège  
*Adresse du bien :* 351 Avenue de la Paludette - 83560 Vinon-sur-Verdon  
*Références cadastrales :* E 2190, E 2189, E 799, E 798, E 788, ZK 298

Par saisine en date du 10 avril 2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession d'emprises sur les parcelles E 2190, E 2189, E 799, E 798, E 788, ZK 298, pour une superficie totale de 13 305 m<sup>2</sup>. Les emprises sont en nature de voirie, de trottoirs, voie d'accès au gymnase, places de stationnement, transformateur et espaces verts.

En conséquence, je vous confirme que dans la mesure où l'opération envisagée **s'analyse comme un transfert des charges d'entretien**, la valeur vénale du bien peut être retenue pour **un euro symbolique**.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,  
**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA  
**Inspectrice des Finances publiques**

SST/DGIF/  
IC

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G19**

**OBJET** : CESSION A LA COMMUNE DU BEAUSSET D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE ATTENANTE AU COLLEGE JEAN GIONO AU BEAUSSET

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions de l'article L.3112-1 autorisant les cessions de propriétés relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable,

Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du domaine en date du 22 octobre 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession à la commune du Beausset de la parcelle départementale cadastrée section AC n°1203 attenante au collège Jean Giono, en nature de terrain de sports (city-stade) d'une superficie 3 636 m<sup>2</sup> sise quartier la Fournigue au prix de 30 000 euros (trente mille euros),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 221, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100209.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105175-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques du Var**  
Pôle d'évaluation domaniale du Var  
Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex  
Courriel : [ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le 22 octobre 2024

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Var

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA  
Courriel : [anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 04 94 50 52 68

à

**DÉPARTEMENT DU VAR**

Réf DS : 20152016  
Réf OSE : 2024-83016-70771

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

TERRAIN

*Adresse du bien :*

La Fournigue – 83330 LE BEAUSSET

*Valeur :*

30 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : CURZU Isabelle

Référence interne de votre demande : Demande d'évaluation d'un terrain départemental situé quartier "la Fournigue" au Beausset / Projet de cession à la commune du Beausset

## 2 - DATES

de consultation :	27 septembre 2024
du dossier complet :	27 septembre 2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'un terrain départemental attenant au collège "Jean Giono" au Beausset à la commune du Beausset. Actuellement, la commune du Beausset projette de réaliser à la demande des Beaussetans une aire de loisirs multi-activités pour début 2025.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Localisée au Sud-Ouest du Var, la commune du Beausset est rattachée à l'arrondissement de Toulon. Elle est accessible par la route départementale DN 8, l'ancienne route nationale 8, depuis Toulon, au sud, ou Cuges-les-Pins au nord. Les sorties de l'autoroute A50 les plus proches sont les **N** 11 (depuis Toulon) et **N** 12 (depuis Marseille).

La commune bénéficie de tous les services et les commerces, l'enseignement est donné jusqu'au collège.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe à environ 1km au sud-est du centre de la commune, en mitoyenneté avec la parcelle cadastrée AC n° 1264 contenant les bâtiments d'enseignement du collège "Jean Giono", et au sein d'un quartier en plein développement avec la construction d'une résidence de 51 logements sur le terrain (parcelle AC n° 1578) qui jouxte ladite parcelle. Le bien est accessible au nord à partir du chemin de Pignet.

## 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )
AC 1203	3 636

## 4.4. Descriptif

La parcelle, de bonne planimétrie et de forme sensiblement trapézoïdale, correspond à un terrain poly sports. Ledit terrain est composé d'une partie en terre et d'une partie dotée d'un revêtement, le surplus qui l'entoure est arboré.

# 5 – SITUATION JURIDIQUE

## 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Département du Var

## 5.2. Conditions d'occupation

Le Département du Var a par convention du 9 mars 2011 (n° 2011-186) mis à disposition de la commune du Beausset le terrain attenant au collège Jean Giono afin que cette dernière y aménage un terrain poly sport. La commune du Beausset a construit et aménagé à ses frais ce terrain. Elle en assure la gestion. Une nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit a été prise le 20 juillet 2016, qui renouvelle la durée jusqu'au 08 mars 2028.

# 6 - URBANISME

## Règles actuelles

**PLU de la commune du BEAUSSET (dernière procédure approuvée par DCM en date du 31 janvier 2019).**

**Zone UB (pour environ 321 m<sup>2</sup>) :** zone qui correspond aux zones à dominante d'habitat et d'équipements collectifs de la commune. Elle concerne également les espaces privilégiés en termes de renouvellement urbain.

Emprise au sol : 35 %

Hauteur absolue : 9 mètres (portée à 12 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)

**Zone N (pour environ 3 315 m<sup>2</sup>) :** Zone qui recouvre des espaces à dominante d'espace naturel.

Le bien est concerné par l'emplacement réservé n°18 (au bénéfice de la commune). Il concerne l'élargissement de la voie automobile / 2 roues au sud-est du chemin de Sainte Brigitte, au Nord Ouest du Chemin du Pignet ( 6 mètres)

Le terrain se situe dans une zone de "risque inondation" du Gourganon - zone bleue.

# 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Ont été recherchées les mutations de terrains inconstructibles en zone naturelle, sur la commune du Beausset, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 21 octobre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m <sup>2</sup> )	Urbanisme	Prix	Prix /m <sup>2</sup>	Observations
1	20/04/2022	22P11869	Abon	AN 591 et 594	30	N	30 €	1,00 €	Jardin
2	03/05/2022	22P11812	La Montee De Tochou	B 260	2 890	N	13 000 €	4,50 €	Jardin
3	14/06/2022	22P16084	La Couchoua	A 2478 à 2480	3 875	N	18 000 €	4,65 €	Jardin
4	06/06/2024	24P13037	Che De La Daby	A 2569 et 2571	3 966	N	20 000 €	5,04 €	Jardin
Moyennes					2 690		12 758 €	3,80 €	

2) Ont été recherchées les mutations de terrains inconstructibles en zone urbaine, sur la commune du Beausset, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 21 octobre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m <sup>2</sup> )	Urbanisme	Prix	Prix /m <sup>2</sup>	Observations
1	25/07/2022	22P20245	Le Village	AB 1496	155	UC	40 000 €	258,06 €	Jardin
2	08/08/2023	23P20111	La Gouorgo	A 2516	493	UC	150 €	0,30 €	Jardin
3	17/04/2024	24P10812	La Fournigue	AC 668	113	UC	100 €	0,88 €	Voirie
4	20/06/2024	24P13655	La Gueirouarde	AN 554	156	UC	156 €	1,00 €	Jardin
5	06/04/2022	22P11867	Rouve	AL 421	266	UD	266 €	1,00 €	Jardin
6	12/09/2022	22P24561	Le Plan Fait	AD 428	211	UD	14 000 €	66,35 €	Jardin
Moyennes					232		9 112 €	54,60 €	

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme de comparaison exactement équivalent, la valeur moyenne des termes recensés dans chacune des études est retenue.

Zonage	Superficie (en m <sup>2</sup> )	PU €/m <sup>2</sup>	Valeur Vénale	Arrondie à
N	3 315	3,80 €	12 597 €	
UB	321	54,60 €	17 527 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 636</b>	<b>8,25 €</b>	<b>30 124 €</b>	<b>30 000 €</b>

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **30 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente d'acquisition sans justification particulière à 27 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## **10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## **11 - OBSERVATIONS**

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## **12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,  
**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA  
**Inspectrice des Finances publiques**

/ CP



# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G20**

**OBJET** : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAGEP - MARCHES RELATIFS AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU COLLEGE DE LA GARDE ET MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES ET DU NOUVEAU COLLEGE DU LUC - RETRAIT DE LA DELIBERATION G14 DU 28 AVRIL 2025 ET AUTORISATION A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties : M. Dominique LAIN, M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Ludovic PONTONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L242-1 à L243-4 relatifs à la sortie de vigueur des actes administratifs,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G14 du 28 avril 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant que des modifications sont intervenues dans la rédaction des pièces des marchés annexés à la délibération G14, postérieurement à l'adoption de celle-ci,

Considérant qu'il convient dès lors de retirer cette délibération et de soumettre au vote de l'organe délibérant les documents rectifiés.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retirer la délibération de la Commission permanente n°G14 du 28 avril 2025 conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration,

- d'approuver la conclusion des marchés modifiés ci-annexés,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) rectifiés, joints en annexe à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote M. Jean-Louis MASSON, M. Dominique LAIN.  
et sortie de la salle :

Signé : Didier BREMOND  
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107868-DE-1-1








Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



## L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	<b>Objet</b>	MARCHE RELATIF A UNE MISSION DE DÉFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE RÉNOVATION DES COLLEGES
	<b>Type de contrat</b>	Marché public
	<b>Prix</b>	Prix global forfaitaire
	<b>Variantes</b>	Sans
	<b>PSE</b>	Sans
	<b>Clauses sociales</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Sans

## SOMMAIRE

1. Identification de l'acheteur	4
2. Identification du co-contractant	4
3. Dispositions générales	4
3.1 - Objet	4
3.2 - Forme de contrat	5
4. Prix	5
5. Durée et Délais d'exécution	5
6. Paiement	5
7. Signature	6

## 1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : Le Département du Var

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :  
Monsieur le Président du Département du Var

Ordonnateur : Monsieur le Président du Département du Var

Comptable assignataire des paiements : Le Payeur départemental du Var

## 2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Prestations Intellectuelles et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire,

Monsieur	Charles Ignatoff
Agissant en qualité de	Directeur Général

engage la société SAGEP sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	Société d'aménagement et gestion publique (SAGEP)
Adresse	132 rue Le Corbusier 83130 La Garde
Numéro de SIRET	78854400500010

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

## 3 - Dispositions générales

### 3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

MARCHE RELATIF A UNE MISSION DE DEFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES.

Le marché est conclu en application de l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

### 3.2 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

## 4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire annuel suivant :

Montant HT	:	50 000	Euros
TVA (taux de 20 %)	:	10 000,00	Euros
Montant TTC	:	60 000.....	Euros
Soit en toutes lettres	:	Soixante milles Euros	

## 5 - Durée et Délais d'exécution

La durée prévisionnelle est défini(e) au CCAP.

## 6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	SAGEP
Prestations concernées	DEFINITION ET PILOTAGE PRC CDV
Domiciliation	ARKEA E&I PARIS
Code banque	18829
Code guichet	75416
N° de compte	02663565344
Clé RIB	03
IBAN	FR76 1882 9754 1602 6635 6534 403
BIC	CMBRFR2BCME
Titulaire du compte	SAGEP
Prestations concernées	DEFINITION ET PILOTAGE PRC CDV

## 7 - Signature

### ENGAGEMENT DE LA SAGEP

J'affirme sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A .....

Le .....

Signature de l'entreprise

### ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le Département du Var est porté à :

Montant HT : ..... Euros  
TVA (taux de .....%) : ..... Euros  
Montant TTC : ..... Euros  
Soit en toutes lettres : .....  
.....

La présente offre est acceptée

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la décision en date du .....



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**









**MARCHÉ D'ÉTUDES**

---

**MISSION DE DEFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE  
RENOVATION DES COLLEGES**

---

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	<b>Objet</b>	MARCHE RELATIF A UNE MISSION DE DEFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES
	<b>Type de contrat</b>	Marché public
	<b>Tranches optionnelles</b>	Sans tranches optionnelles
	<b>Clauses sociales</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Sans
	<b>Prix</b>	Prix global forfaitaire
	<b>Variation des prix</b>	Avec
	<b>Avance</b>	Sans

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.1 - Identification des parties	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Missions	4
6 - Durée et délais d'exécution	5
7.1 - Durée du contrat	5
7 - Prix	5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
7.2 - Modalités de variation des prix	5
8 - Garanties Financières	5
9 - Avance	5
10 - Modalités de règlement des comptes	5
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
10.2 - Rémunération par élément de mission	6
10.3 - Présentation des demandes de paiement	6
10.4 - Délai global de paiement	6
10.5 - Paiement des cotraitants	6
10.6 - Paiement des sous-traitants	7
11 - Conditions d'exécution des prestations	7
11.1 - Présentation des livrables	7
11.2 - Modifications techniques	7
12 - Développement durable	7
13 - Constatation de l'exécution des prestations	7
13.1 - Vérifications	7
13.2 - Décision après vérification	7
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
15 - Pénalités	8
15.1 - Pénalités de retard	8
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
15.3 - Autres pénalités spécifiques	8
16 - Assurances	8
17 - Résiliation du contrat	8
17.1 - Conditions de résiliation	8
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
18 - Règlement des litiges et langues	9
19 - Dérogations	9

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
MARCHE RELATIF A UNE MISSION DE DÉFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE RÉNOVATION DES COLLÈGES.

### 1.2 - Identification des parties

Le contrat est passé entre :

- Le Département du Var,  
ci après, dénommé « Acheteur », « Pouvoir adjudicateur » ou « Maître d'ouvrage ».
- La Société d'aménagement et de gestion publique SAGEP,  
ci-après dénommée « Entreprise » ou « Titulaire ».

### 1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD)
- La note technique

## 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), conformément à l'annexe n°01 du CCAP.

## 5 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

Missions	
1.	Assistance aux études de programmation en cours
2.	Assistance à la concertation
3.	Définition des programmes de travaux des établissements et du plan de Rénovation des Collèges (planification globale des travaux, échéancier financier)

4.	Planification détaillée des opérations et montage opérationnel du PRC
5.	Suivi des études et travaux réalisés dans le cadre des opérations confiées en mandats
6.	Suivi financier global des opérations confiées en mandats
7.	Suivi et mise à jour du Plan de Rénovation des Collèges et de la planification opérationnelle
8.	Gouvernance

## 6 - Durée et délais d'exécution

### 6.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle est de 4 ans.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (0))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur définitive connue de l'index au mois "n".
- Index (0) : dernière valeur définitive connue de l'index au mois zéro.

Le mois " n " correspond au mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

## 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

La rémunération annuelle est réglée de manière trimestrielle, sur la base du calendrier civil, à compter de la date de notification du contrat.

La rémunération au titre de l'année 2025 sera calculée au *pro rata temporis* en fonction de la date de notification du contrat.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les références CHORUS PRO du Conseil Départemental sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

De plus, lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO, il conviendra d'indiquer obligatoirement :

- le code service suivant : **DBEP-PGP**,
- le numéro d'engagement (numéro transmis par le Département lors de la notification du marché),
- le numéro de marché.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément à la réglementation en vigueur.

### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **11 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

En effet, les notifications seront effectuées par voie postale (LRAR).

### **11.1 - Présentation des livrables**

Les livrables sont remis par voie dématérialisée.

Les délais de restitution des livrables sont précisés par la note technique.

### **11.2 - Modifications techniques**

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## 12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

## 13 - Constatation de l'exécution des prestations

### 13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

### 13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

## 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'art 35 du CCAG PI, le titulaire (société SAGEP) accorde à l'acheteur (Département du Var) , les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de ce marché, et plus précisément pour la mise en oeuvre des études de définition et de pilotage du Plan de Renovation des Collèges.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que des études préalables et des études de programmation, plans ou spécifications, concernant le Plan de Renovation des Collèges
- communiquer, au futur titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ces résultats (études préalables et des études de programmation), en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité (art 35.4.3 CCAG PI).

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour la mise en oeuvre des études préalables et des études de programmation pour le Plan de Renovation des Collèges. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Les résultats de l'étude sont confidentiels. Cette cession des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats est consentie à l'acheteur à titre exclusif.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en oeuvre des résultats pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché (art 35.4.3 CCAG PI). Cette sous-cession pour la mise en oeuvre des résultats interviendra pour une durée limitée à la construction du collège et pour la France. Le Département du Var entend sous-céder la mise en oeuvre des résultats (études préalables et études de programmation, plans ou spécifications) pour son propre compte, dans le cadre du Plan de Renovation des collèges, dans le cadre d'un futur marché public (futur contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage) afin de réaliser les préconisations.

## 15 - Pénalités

### 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

### 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation	Journalière	20,00 €

## 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 17 - Résiliation du contrat

### 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations Intellectuelles

## Annexe n°01 au CCAP à la protection des données personnelles

---

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du département du Var, responsable de traitement, des opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

### **I - Préambule**

Le traitement des données personnelles par un sous-traitant est obligatoirement régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.  
Le département du VAR est réputé être responsable du traitement dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le sous-traitant traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Le titulaire du marché public est réputé être sous-traitant.**

Le décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 précité précise dans son article 110-2 que « le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, mentionné à l'article 70-10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée prévoit notamment » que le titulaire :

- « 1° Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- « 2° Aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions de la section 3 du chapitre XIII de la même loi (dispositions relatives aux droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel);
- « 3° Selon le choix du responsable du traitement et sous réserve d'un éventuel archivage dans l'intérêt public, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes ;
- « 4° Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de l'article 70-10 précité et du présent article ;
- « 5° Respecte, pour recruter un autre sous-traitant, les conditions prévues au 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, au dernier alinéa de l'article 70-10 précité et au présent article.

### **II. Description du traitement des données personnelles objet du présent marché**

Le titulaire est autorisé pour le compte du Département du Var, responsable de traitement, à traiter des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : MARCHÉ RELATIF A UNE MISSION

## DE DEFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES.

Le cas échéant, la nature des opérations réalisées sur les données est une appréciation des moyens humains (CV) mobilisés par les différentes parties prenantes à l'opération (candidats à l'attribution des marchés publics, par exemple).

La ou les finalité(s) du traitement sont : l'appréciation des capacités des intervenants et le suivi de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont : CV ou identité intervenants.

Les catégories de personnes concernées sont : intervenants à l'opération.

Pour l'exécution du service, objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : l'identité des interlocuteurs dédiés pour la réalisation de l'opération.

### **III. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement**

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le titulaire décide ou souhaite transférer les données vers un pays tiers, il ne peut pas y procéder d'office. La demande doit être présentée au responsable du traitement. Ce dernier doit s'assurer au préalable qu'il existe soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées, soit des règles d'entreprises contraignantes. Dans ce cas, là aussi, il reste subordonné aux motifs d'ordre public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **En cas de sous-traitance**

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Après avoir été agréé par le responsable de traitement, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les

obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente a minima les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

#### ❖ ***Droit d'information des personnes concernées***

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### ❖ ***Exercice des droits des personnes***

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### III.3a Réception des demandes

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès du département du Var.

##### III.3b Traitement des demandes

Le traitement est assuré par le Département du Var.

Lorsque les personnes concernées exercent, auprès du titulaire, des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser au département du Var pour traitement ces demandes dès réception par courrier électronique à [dga-st@var.fr](mailto:dga-st@var.fr).

#### ❖ ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire notifie par mail au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL (Commission Nationale Informatiques et Libertés).

La notification contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu tout en restant dans des délais

raisonnables.

**OPTION A :** Le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

○ **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

L'entreprise met en oeuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures

○ **Sort des données**

Au terme du marché, le titulaire s'engage :

1. à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

○ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

○ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le titulaire communique et rend accessible ce registre au responsable du traitement.

○ **Documentation et aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

- Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire**

Le Département, responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au II. des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Fait à TOULON le,  
Lu et accepté,  
Le prestataire  
(Date, cachet, signature)

## NOTE TECHNIQUE: CONTENU DE LA MISSION DE DÉFINITION ET DE PILOTAGE DU PLAN DE RÉNOVATION DES COLLÈGES

Les missions suivantes seront confiées à la SAGEP dans le cadre de la mission de définition et de pilotage du plan de rénovation des collèges qui comprend les prestations suivantes :

### **1. Assistance aux études de programmation en cours**

La Sagep prendra connaissance des diagnostics des 50 collèges réalisés par les bureaux d'études désignés par le Département et lui présentera ses éventuelles observations ou compléments d'études à réaliser.

Elle analysera ensuite les scénarios de programmes d'actions proposés par les bureaux d'études et AMO désignés par le Département, au vu des diagnostics et des objectifs du Département et proposera des éventuelles demandes de compléments ou modifications.

La Sagep réalisera une synthèse des scénarios proposés et apportera ses préconisations quant au choix des scénarios de programme de travaux, ainsi qu'une proposition de planification à court ou moyen terme, au vu des obligations réglementaires et des priorisations de travaux à retenir selon divers critères (techniques, % d'occupation en terme d'effectifs, financiers, etc.).

Ces éléments seront ensuite présentés en COTECH et en COPIL.

### **2. Assistance à la concertation**

La SAGEP organisera la concertation avec les représentants des usagers et experts métiers et chefs d'établissement de chacun des collèges, afin de présenter les diagnostics réalisés et le programme de travaux envisagé pour l'établissement.

Elle préparera les supports de communication, organisera et animera les réunions et rédigera les comptes rendus.

La concertation sera réalisée en plusieurs phases. Une première phase de concertation aura lieu avec les établissements estimés prioritaires à l'issue de la mission n° 1. Les concertations pourront ensuite s'échelonner dans le temps, tout au long de la mission.

A l'issue de chacune des phases de concertation, la Sagep proposera au département des éventuelles adaptations au programme de travaux envisagés afin de prendre en compte les avis recueillis lors de ces réunions.

Ces éléments seront ensuite présentés en COTECH et en COPIL.

### **3. Définition des programmes de travaux des établissements et du plan de Rénovation des Collèges (planification globale des travaux, échéancier financier)**

Suite aux arbitrages réalisés par le département à l'issue des phases de concertation, la Sagep proposera une planification générale des travaux, selon les niveaux de priorités déterminés et permettant un étalement des dépenses en cohérence avec les capacités budgétaires annuelles du Département.

La Sagep rédigera alors une synthèse de cette planification des opérations qui sera la feuille de route du plan de rénovation des collèges pour les années 2026 à 2033.

### **4. Planification détaillée des opérations et montage opérationnel du PRC**

Suite à la transmission du Plan de Rénovation des Collèges approuvé, La SAGEP proposera une planification détaillée des opérations à lancer et une stratégie de montage opérationnel correspondant.

L'élaboration de cette stratégie consistera notamment à déterminer :

- des périmètres d'opérations (une opération pouvant regrouper plusieurs établissements et faisant l'objet d'un mandat de réalisation unique) suivant plusieurs paramètres tels que le programme de travaux à réaliser dans les établissements et leur coût prévisionnel, le calendrier de réalisation et rang de priorisation dans le PRC, ainsi que la situation géographique.
- Les intervenants nécessaires à la réalisation des opérations (MOE, CT, SPS, entreprises de travaux, etc.) et leur mode de contractualisation (accords-cadres, allotissements, etc.)

La planification opérationnelle sera restituée et déclinée dans les supports prévisionnels suivant :

- Une liste des opérations détaillant pour chaque opération : les établissements qu'elle regroupe, son budget global, son calendrier (date de début et de fin) et les intervenants à missionner
- Un calendrier général de réalisation
- Un échéancier prévisionnel des dépenses, par opération et global.

Ces éléments feront l'objet d'une présentation en COTECH et en COPIL, puis d'une approbation de la Commission permanente du Département.

### **5. Suivi des études et travaux réalisés dans le cadre des opérations confiées en mandats**

La SAGEP réalisera un suivi général de toutes les études et travaux réalisés dans le cadre des mandats confiés par marché subséquent.

Elle transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Tous les trimestres, un état d'avancement synthétique des études et des travaux sur l'ensemble des mandats. Il fera état des éventuelles difficultés rencontrées et proposera des actions correctives, d'éventuelles études complémentaires à lancer, etc.  
Il transmettra les outils de suivi opérationnels de suivi des opérations à jour (planning prévisionnel, tableau de bord des opérations, etc.).
- Chaque fin d'année civile, un bilan des études et travaux réalisés au cours de l'année et une projection des études et travaux à réaliser l'année suivante

### **6. Suivi financier global des opérations confiées en mandats**

La SAGEP réalisera un suivi général et consolidé de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de ses missions.

Elle transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Tous les trimestres, un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel global actualisé pour l'ensemble des opérations actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et des avances perçues, et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie global actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des avances à percevoir pour l'année en cours
- Chaque fin d'année civile, un budget global prévisionnel actualisé ainsi qu'un plan de trésorerie prévisionnel et échéancier prévisionnel de demandes d'avances à la collectivité pour l'ensemble des mandats confiés.

### **7. Suivi et mise à jour du Plan de Rénovation des Collèges et de la planification opérationnelle**

Le suivi des études et travaux réalisé décrit ci-dessus, permettra à la SAGEP de réaliser un suivi et une mise à jour du PRC et de la planification réalisée en début de mission.

La SAGEP soumettra au maître d'ouvrage chaque fin d'année civile, une note de conjoncture présentant :

- Un état d'avancement global du PRC
- Des éventuelles propositions d'ajustement et mise à jour de la programmation annuelle et pluriannuelle de travaux et de dépenses pour l'ensemble des opérations faisant partie du PRC.
- La mise à jour de tous les outils de suivi du PRC (calendrier général de réalisation, échéancier des dépenses, etc.)
- Une description des études et travaux à réaliser l'année suivante, des nouvelles opérations à lancer dans l'année (mandats à notifier), conformément au PRC ajusté.

## **8. Gouvernance**

L'ensemble de ces missions sera réalisé en coordination avec la Direction des Bâtiments et Équipements Publics. Des réunions de travail auront lieu avec les directions et services du Département constitués en équipe projet et la SAGEP notamment, préalablement aux rendus des rapports trimestriels et annuels et en fonction des besoins, selon l'avancement des réflexions.

La SAGEP suivant les instances de gouvernance souhaitées et mises en place par le Département sollicitera l'organisation de comités techniques et de comités de pilotage aux étapes clés des études pré-opérationnelles nécessitant des prises de décision et le lancement des phases suivantes des études.

Plusieurs Comités de Pilotage seront constitués selon des zones géographiques (regroupement de plusieurs cantons).

Les rapports trimestriels seront transmis au plus tard la semaine suivant la fin de chaque trimestre et feront l'objet d'une présentation au comité technique.

Les rapports annuels seront transmis au plus tard le 30 novembre décembre feront l'objet de présentations au comité technique, puis au comité de pilotage.



**ACTE D'ENGAGEMENT**

**MARCHÉ D'ÉTUDES**

---

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un nouveau collège sur la commune du Luc en Provence**

---

Cadre réservé à l'acheteur








**CONTRAT N°**

--

**NOTIFIE LE**

..... / ..... / .....

## L'ESSENTIEL DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

	<b>Objet</b>	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre des études préalables et de programmation pour la construction d'un nouveau collège au Luc en Provence
	<b>Type de contrat</b>	Marché public
	<b>Prix</b>	Prix global forfaitaire
	<b>Variantes</b>	Sans
	<b>PSE</b>	Sans
	<b>Clauses sociales</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Sans

## SOMMAIRE

1. Identification de l'acheteur	4
2. Identification du co-contractant	4
3. Dispositions générales	4
3.1 - Objet	4
3.2 - Forme de contrat	5
4. Prix	5
5. Durée et Délais d'exécution	5
6. Paiement	5
7. Signature	6
ANNEXE N° 1 : RÉPARTITION DES HONORAIRES	7

## 1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : Le Département du Var

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :  
Monsieur le Président du Département du Var

Ordonnateur : Monsieur le Président du Département du Var

Comptable assignataire des paiements : Le payeur départemental du Var

## 2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Prestations Intellectuelles et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire,

Monsieur	Charles Ignatoff
Agissant en qualité de	Directeur Général

engage la société SAGEP sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	Société d'aménagement et gestion publique (SAGEP)
Adresse	132 rue Le Corbusier 83130 La Garde
Numéro de SIRET	78854400500010

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

## 3 - Dispositions générales

### 3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un nouveau collège sur la commune du Luc en Provence 83340.

Le marché est conclu en application de l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

### 3.2 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

## 4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire suivant :

Montant HT	:	16 100,00	Euros
TVA (taux de 20 %)	:	3 220,00	Euros
Montant TTC	:	19 320.....	Euros
Soit en toutes lettres	:	Dix-neuf mille trois cent vingt euros	

La décomposition de ce prix figure en annexe à l'acte d'engagement.

## 5 - Durée et Délais d'exécution

La durée prévisionnelle est définie au CCAP.

## 6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	SAGEP
Prestations concernées	AMO COLLEGE LUC
Domiciliation	ARKEA E&I PARIS
Code banque	18829
Code guichet	75416
N° de compte	02663565344
Clé RIB	03
IBAN	FR76 1882 9754 1602 6635 6534 403
BIC	CMBRFR2BCME
Titulaire du compte	SAGEP
Prestations concernées	AMO COLLEGE LUC

## 7 - Signature

### ENGAGEMENT DE LA SAGEP

J'affirme sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A .....  
Le .....

Signature de l'entreprise

**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le montant global de l'offre acceptée par le Département du Var est porté à :

Montant HT : ..... Euros  
TVA (taux de .....%) : ..... Euros  
Montant TTC : ..... Euros  
Soit en toutes lettres : .....  
.....

La présente offre est acceptée

A .....  
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la décision en date du .....

## ANNEXE N° 1 : RÉPARTITION DES HONORAIRES

La répartition des honoraires est la suivante :

Missions	Total global HT
1 - Recueil des données	1 050,00 €
2 - Définition des études pré-opérationnelles et prestataires à désigner	1 275,00 €
3 - Assistance pour désigner les prestataires en charge de la réalisation des études pré-opérationnelles	2 025,00 €
4 - Suivi des études pré-opérationnelles	8 650,00 €
5 - Elaboration des outils de planification de l'opération	3 100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 100,00 €</b>

Signatures et cachets

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**









**MARCHÉ D'ÉTUDES**

---

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un nouveau collège sur la commune du Luc en Provence**

---

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	<b>Objet</b>	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre des études préalables et de programmation pour la construction d'un nouveau collège au Luc en Provence
	<b>Type de contrat</b>	Marché public
	<b>Tranches optionnelles</b>	Sans tranches optionnelles
	<b>Clauses sociales</b>	Sans
	<b>Clauses environnementales</b>	Sans
	<b>Prix</b>	Prix global forfaitaire
	<b>Variation des prix</b>	Avec
	<b>Avance</b>	Sans

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 – Identification des parties	4
1.3 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Missions	5
6 - Durée et délais d'exécution	5
7.1 - Durée du contrat	5
7 - Prix	5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
7.2 - Modalités de variation des prix	5
8 - Garanties Financières	6
9 - Avance	6
10 - Modalités de règlement des comptes	6
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
10.2 - Présentation des demandes de paiement	6
10.3 - Délai global de paiement	7
10.4 - Paiement des cotraitants	7
10.5 - Paiement des sous-traitants	7
11 - Conditions d'exécution des prestations	7
11.1 - Présentation des livrables	8
11.2 - Modifications techniques	8
12 - Développement durable	8
13 - Constatation de l'exécution des prestations	8
13.1 - Vérifications	8
13.2 - Décision après vérification	8
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
15 - Pénalités	9
15.1 - Pénalités de retard	9
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	9
15.3 - Autres pénalités spécifiques	9
16 - Assurances	10
17 - Résiliation du contrat	10
17.1 - Conditions de résiliation	10
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
18 - Règlement des litiges et langues	10
19 - Dérogations	11

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un nouveau collège au Luc en Provence 83340.

## 1.2 - Identification des parties

Le contrat est passé entre :

- Le Département du Var,  
Ci après, dénommé « Acheteur », « Pouvoir adjudicateur » ou « Maître d'ouvrage ».
- La Société d'aménagement et de gestion publique SAGEP,  
ci-après dénommée « Entreprise » ou « Titulaire ».

## 1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD)
- La note technique

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), conformément à l'annexe n°01 du CCAP.

## 5 - Missions

Le détail des missions est le suivant :

Missions
1 - Recueil des données
2 - Définition des études pré-opérationnelles et prestataires à désigner
3 - Assistance pour désigner les prestataires en charge de la réalisation des études pré-opérationnelles
4 - Suivi des études pré-opérationnelles
5 - Elaboration des outils de planification de l'opération

## 6 - Durée et délais d'exécution

### 6.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle est de 12 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : dernière valeur définitive connue de l'index au mois "n" - Index (o) : dernière valeur définitive connue de l'index au mois zéro.

Le mois " n " correspond au mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

## 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. La rémunération par élément de mission est fixée par l'acte d'engagement et son annexe.

Les acomptes sont versés trimestriellement, au fur et à mesure de l'avancement des prestations et dans la limite de la décomposition de la rémunération par élément de mission, sur la base de factures établies par le titulaire et précisant l'état d'avancement des prestations.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les références CHORUS PRO du Conseil Départemental sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

De plus, lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO, il conviendra d'indiquer obligatoirement :

- le code service suivant : **DBEP-PGP**,
- le numéro d'engagement (numéro transmis par le Département lors de la notification du marché),
- le numéro de marché.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est conforme à la réglementation en vigueur.

### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme valide.

## **11 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### **Notification par le biais du profil d'acheteur**

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

En effet, les notifications seront effectuées par voie postale (LRAR).

## 11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :  
Les livrables sont remis par voie dématérialisée.

Chaque livrable devra être remis selon les délais définis ci-dessous :

Mission(s)	Délai
Liste des études à réaliser et des prestataires à désigner	2 semaines
Rédaction des pièces administratives et techniques des dossiers de consultation	2 semaines
Analyse des candidatures et des offres	2 semaines
Analyse des études remises par les prestataires	1 semaine
Elaboration du planning et de l'enveloppe financière prévisionnels	1 semaine

Il est précisé que le délai de remise du premier livrable démarre à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Les autres délais démarrent à compter de la décision d'acceptation de la phase précédente (mail, par exemple).

## 11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## 12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

## 13 - Constatation de l'exécution des prestations

### 13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise des livrables, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

### 13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

## 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'art 35 du CCAG PI, le titulaire (société SAGEP) accorde à l'acheteur (Département du Var) , les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de ce marché, et plus précisément pour la mise en oeuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction du nouveau collège au Le Luc en provence.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que des études préalables et des études de programmation, plans ou spécifications, pour la reconstruction du collège Pierre de Coubertin à Le Luc en provence.
- communiquer, au futur titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ces résultats (études préalables et des études de programmation), en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité (art 35.4.3 CCAG PI).

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un nouveau collège au Luc en provence. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Les résultats de l'étude sont confidentiels. Cette cession des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats est consentie à l'acheteur à titre exclusif.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché (art 35.4.3 CCAG PI). Cette sous-cession pour la mise en œuvre des résultats interviendra pour une durée limitée à la construction du collège et pour la France. Le Département du Var entend sous-céder la mise en œuvre des résultats (études préalables et études de programmation, plans ou spécifications) pour son propre compte, dans le cadre de la reconstruction du collège Pierre de Coubertin à Le Luc en Provence, dans le cadre d'un futur marché public (futur contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage) afin de réaliser les préconisations.

## 15 - Pénalités

### 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

### 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation	Journalière	20,00 €

## 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 17 - Résiliation du contrat

### 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations Intellectuelles

# Annexe n°01 au CCAP relative à la protection des données personnelles

---

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du département du Var, responsable de traitement, des opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

## **I - Préambule**

Le traitement des données personnelles par un sous-traitant est obligatoirement régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.

Le département du VAR est réputé être responsable du traitement dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le sous-traitant traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Le titulaire du marché public est réputé être sous-traitant.**

Le décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 précité précise dans son article 110-2 que « le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, mentionné à l'article 70-10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée prévoit notamment » que le titulaire :

« 1° Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

« 2° Aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions de la section 3 du chapitre XIII de la même loi (dispositions relatives aux droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel);

« 3° Selon le choix du responsable du traitement et sous réserve d'un éventuel archivage dans l'intérêt public, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes ;

« 4° Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de l'article 70-10 précité et du présent article ;

« 5° Respecte, pour recruter un autre sous-traitant, les conditions prévues au 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, au dernier alinéa de l'article 70-10 précité et au présent article.

## **II. Description du traitement des données personnelles objet du présent marché**

Le titulaire est autorisé pour le compte du Département du Var, responsable de traitement, à traiter des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un

nouveau collège au Luc en Provence.

Le cas échéant, la nature des opérations réalisées sur les données est une appréciation des moyens humains (CV) mobilisés par les différentes parties prenantes à l'opération (candidats à l'attribution des marchés publics, par exemple).

La ou les finalité(s) du traitement sont : l'appréciation des capacités des intervenants et le suivi de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont : CV ou identité des intervenants.

Les catégories de personnes concernées sont : intervenants à l'opération.

Pour l'exécution du service, objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : l'identité des interlocuteurs dédiés pour la réalisation de l'opération.

### **III. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement**

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le titulaire décide ou souhaite transférer les données vers un pays tiers, il ne peut pas y procéder d'office. La demande doit être présentée au responsable du traitement. Ce dernier doit s'assurer au préalable qu'il existe soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées, soit des règles d'entreprises contraignantes. Dans ce cas, là aussi, il reste subordonné aux motifs d'ordre public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **En cas de sous-traitance**

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Après avoir été agréé par le responsable de traitement, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente a minima les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en

œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

#### ❖ ***Droit d'information des personnes concernées***

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### ❖ ***Exercice des droits des personnes***

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### III.3a Réception des demandes

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès du département du Var.

##### III.3b Traitement des demandes

Le traitement est assuré par le département du Var.

Lorsque les personnes concernées exercent, auprès du titulaire, des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser au département du Var pour traitement ces demandes dès réception par courrier électronique à [dga-sst@var.fr](mailto:dga-sst@var.fr).

#### ❖ ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire notifie par mail au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL (Commission Nationale Informatiques et Libertés).

La notification contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu tout en restant dans des délais raisonnables.

Le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

#### ❖ **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

L'entreprise met en oeuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures.

#### ❖ **Sort des données**

Au terme du marché, le titulaire s'engage :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### ❖ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### ❖ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles Le titulaire communique et rend accessible ce registre au responsable du traitement.

#### ❖ **Documentation et aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## **IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire**

Le Département, responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au II. des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Fait à TOULON le,  
Lu et accepté,  
Le prestataire  
(Date, cachet, signature)

## NOTE TECHNIQUE: CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à la SAGEP dans le cadre du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des études préalables et des études de programmation pour la construction d'un nouveau collège sur la commune du Luc en Provence est une mission d'assistance générale à caractère technique, administratif, juridique et financier.

La SAGEP accompagnera le Département dans cette phase pré-opérationnelle qui lui permettra de retenir la solution la plus adaptée pour la construction du nouveau collège et de prendre, en toute connaissance de cause, la décision de lancer la phase opérationnelle du projet.

Cette mission aura comme objectif final la préparation des pièces nécessaires à la prise de décision sur le programme technique détaillé de l'opération, les modalités de portage, ainsi que les pièces techniques du dossier consultation en vue du choix du prestataire Maîtrise d'Oeuvre ou autre si portage différent.

La SAGEP réalisera donc les prestations suivantes :

### **1. Recueil de l'ensemble des données**

Il s'agira de collecter et de recenser l'ensemble des données existantes sur le terrain choisi par le maître d'ouvrage pour l'implantation du projet de construction afin de les mettre à disposition des futurs prestataires amenés à réaliser les études pré-opérationnelles.

Ces données seront d'ordre technique, administratif, juridique et environnementales.

### **2. Définition des études pré-opérationnelles à réaliser et des prestataires à désigner pour réaliser ces études**

Au vu des données existantes, il s'agira de déterminer les études complémentaires à réaliser et des prestataires à désigner pour réaliser ces études.

Les contenus des missions, compétences nécessaires et estimation de leurs coûts seront détaillés et présentés au maître d'ouvrage pour validation préalable au lancement des consultations.

### **3. Assistance au maître d'ouvrage pour désigner les prestataires en charge de la réalisation des études pré-opérationnelles**

Cette mission comprend les tâches suivantes :

- Détermination de la procédure à mettre en œuvre suivant le guide des procédures du Département
- Rédaction des pièces administratives et techniques de la consultation
- Assistance au maître d'ouvrage pendant la phase de consultation (mise en ligne/transmission des consultations, réponses aux questions des candidats et réception des candidatures et des offres)
- Analyse des candidatures et des offres
- Rédaction de toute correspondance nécessaire dans le cadre de la consultation (demande de pièces complémentaires, demande de précisions sur les offres, négociations, etc.)
- Présentation de l'analyse au maître d'ouvrage
- Rédaction des courriers d'attribution et de rejet

### **4. Suivi des études pré-opérationnelles**

Les études pré-opérationnelles d'ores et déjà identifiées sont :

- Programmation :
  - Analyse de site
  - Elaboration du pré programme
  - Etudes de faisabilité
  - Rédaction du programme technique détaillé
- Relevés topographiques
- Etudes géotechniques niveau G1 et hydrauliques
- Diagnostics avant travaux sur les ouvrages existants sur le terrain (amiante, plomb, termites, etc.),
- Etudes environnementales, loi sur l'eau, de sûreté,
- ...

La mission de la SAGEP consistera à coordonner la réalisation de ces études et notamment :

- Organiser les réunions de lancement, en faire le compte rendu, fixer avec les prestataires les objectifs de rendus
- Suivre la bonne exécution des études, répondre aux questions des prestataires, organiser des réunions de travail et de concertation avec les futurs usagers, équipes pédagogiques et services départementaux, dans le cadre du recueil des besoins
- Analyser les études remises par les prestataires, assurer la mise en cohérence des différents rendus d'étude, leurs incidences et élaborer tout document d'aide à la décision à destination du maître d'ouvrage
- Organiser les réunions de restitution et de présentation des études au maître d'ouvrage

De manière générale, la SAGEP sera force de proposition et assistera le maître d'ouvrage dans ses prises de décision au vu de ses besoins, des contraintes et atouts du site et des paramètres opérationnels.

## **5. Elaboration des outils de planification de l'opération**

Il s'agira d'élaborer :

- Le planning prévisionnel de l'opération
- L'enveloppe financière prévisionnelle

Ces éléments, complétés du programme de l'opération, permettront au maître d'ouvrage de rédiger un contrat mandat de maîtrise d'ouvrage et seront la base du dossier technique de consultation du maître d'œuvre (concours) ou prestataire en cas de portage alternatif.

## **6. Gouvernance**

L'ensemble de ces missions sera réalisé en coordination avec la Direction des Bâtiments et Équipements Publics. Des réunions de travail auront lieu avec les directions et services du département constitués en équipe projet et la SAGEP dès le démarrage de la mission afin d'en préciser les objectifs notamment en termes de calendrier.

La SAGEP suivant les instances de gouvernance souhaitées et mises en place par le département, sollicitera l'organisation de comités techniques et de comités de

pilotage aux étapes clés des études pré-opérationnelles nécessitant des prises de décision et le lancement des phases suivantes des études.

## LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS

### ARTICLE 1 - DÉFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ÉTUDIÉ ET RÉALISÉ

1. Relecture du programme,
2. Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :
  - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...) ;
  - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination, ...) ;
  - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
  - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, et identification des accords-cadres conclus par le mandant et pouvant être utilisés ;
  - Elaboration du planning général de l'opération.
3. Représentation du mandant pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
  - dossier de demande de subvention
  - état préventif des lieux

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au Maître d'œuvre.

### ARTICLE 2 - PRÉPARATION DU CHOIX DES MAÎTRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHÉS

1. Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
- 1 bis En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité

2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, des pièces marchés) ;
3. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ;
4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :
  - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
  - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
  - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
  - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti. Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Puis :

***En cas de concours :***

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

Présentation des candidats au mandant et au jury  
Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ;  
rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix du titulaire :

Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat ;  
Préparation des travaux du jury ;

Secrétariat du jury examinant les prestations ;

Lancement de la procédure sans publicité et sans mise en concurrence et Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant ;

Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

Règlement des indemnités ;

***En cas de procédure avec négociation :***

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Présentation des candidatures au mandant ;  
Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;  
Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres,  
Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;  
Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

***En cas d'appel d'offres :***

Assistance au mandant pour la sélection des candidats.

Présentation des candidats au mandant ;  
Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;  
Ouverture des offres ;  
Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché, rédaction du PV

***En cas de procédure adaptée :***

En application des règles de procédures fixées par la collectivité, Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats et des offres

Ouverture des candidatures et des offre ;  
Présentation des candidatures et des offres au mandant ;  
Rédaction de l'analyse des candidatures et des offres  
Négociations avec les candidats retenus pour la phase de négociation éventuelle, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;  
Présentation en commission d'attribution du mandant ;

***En cas de dialogue compétitif :***

*Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :*

Présentation des candidatures au mandant;  
Rédaction du PV d'analyse des candidatures  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

Dialogue avec les candidats sélectionnés,  
Réception des solutions  
Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et les résultats du dialogue ;  
Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales;

Ouverture des offres finales ;  
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

5. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
6. Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
7. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique;
8. Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant ;
9. Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
10. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
11. Notification au titulaire ;
12. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
13. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

### ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'oeuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Suivi de l'élaboration du permis de construire, signature des demandes, affichage ;
9. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant et du contrôleur technique ;
10. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres ;
11. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;

12. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
13. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
14. Règlement des acomptes au titulaire ;
15. Négociation des avenants éventuels ;
16. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle ;
17. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
18. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
19. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
20. Etablissement et notification du décompte général ;
21. Règlement des litiges éventuels ;
22. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
23. Paiement du solde ;
24. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

#### ARTICLE 4 - PRÉPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHÉS D'ÉTUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier ;
  - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

3. En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par le mandant
4. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés);
5. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;

Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres ;

Ouverture des offres ;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

9. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;

10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

11. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du mandant ;

12. Signature du marché après décision du mandant

13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;

14. Notification du marché ;

15. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.

16. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

***Gestion des marchés et versement des rémunérations :***

1. Délivrance des ordres de services ;

2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;

3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail

4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles
8. Paiement des acomptes
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable ;
11. Signature des avenants après décision du mandant ;
12. Transmission au contrôle de légalité ;
13. Notification des avenants ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles;
16. Etablissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Etablissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

**ARTICLE 5 - PRÉPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES-OUVRAGES, TOUS RISQUES CHANTIERS ET DU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DECENNALE DE 2ÈME LIGNE, LORSQUE LA COLLECTIVITÉ AURA FAIT LE CHOIX DE LA SOUSCRIPTION DE CES ASSURANCES**

1. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu des montants et élaboration du calendrier de consultation ;

1 bis En cas de procédure adaptée prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité

2. Etablissement du dossier de consultation ;

3. Après accord du mandant, lancement de la consultation ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

4. Assistance au mandant pour le choix des candidats :

- Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;
  - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
  - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
  - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);
  - Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
  - Notification de la décision du mandant aux candidats ;
5. Assistance au mandant pour le choix du titulaire ;
- Réception des offres ;
  - Ouverture des offres ;
  - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
  - En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
  - Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.
6. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
7. Mise au point du contrat avec le candidat retenu par le mandant ;
8. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
9. Notification de la décision du mandant aux candidats ;
10. Signature du marché après décision de la collectivité ;
11. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l'autorité compétente;
12. Notification du contrat ;
13. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché
14. Gestion du contrat (pour l'assurance DO, jusqu'à la remise de l'ouvrage au mandant) ;
15. Transmission aux assureurs de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives ;
16. Paiement des primes ;

17. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat

#### ARTICLE 6 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET ACCORD SUR LE PROJET

1. Présentation des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
2. Approbation des avant-projets après accord de la collectivité ;
3. Accord sur le projet

#### ARTICLE 7 - PRÉPARATION DU CHOIX DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS, ÉTABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHÉS

1. Proposition au mandant du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
2. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations ;
- 2 bis - En cas de procédure prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
3. Suivi de la mise au point des DCE élaborés par le maître d'oeuvre (CCTP principalement)
4. Etablissement des dossiers de consultation (RDC, pièces marchés);
5. Après accord du mandant, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC);

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

6. Assistance au mandant pour la sélection des candidatures :  
Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;  
Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.  
Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;  
Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

***En cas d'appel d'offres :***

Présentation des candidats au mandant;  
rédaction du PV d'analyse des candidatures ;  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

***En cas de procédure avec négociation :***

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant;  
Notification de la décision du mandant aux candidats non invités à négocier;

***En cas de procédure adaptée :***

*A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant*

***En cas de dialogue compétitif :***

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

***En cas d'appel d'offres :***

Réception et ouverture des offres;  
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

***En cas de procédure avec négociation :***

Négociations avec les candidats admis à négocier par le mandant, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;  
Secrétariat de la commission d'appel d'offres

***En cas de procédure adaptée :***

*A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant*

Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

***En cas de dialogue compétitif :***

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

Dialogue avec les candidats sélectionnés,  
Réception des solutions  
Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et sur les résultats du dialogue ;  
Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales ;  
Ouverture des offres finales ;  
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV

8. Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant ;
9. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
10. Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;
11. Signature des marchés après décision de la collectivité ;
12. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
13. Notification aux titulaires ;
14. Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.

#### ARTICLE 8 - GESTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES, VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS CORRESPONDANTES

1. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
3. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ;
4. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
5. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
6. Gestions des garanties, cautions et des avances
7. Vérification des demandes de versement d'acompte ;
8. Règlement des acomptes ;
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour décision préalable de l'autorité compétente ;
11. Signature des avenants après décision de la collectivité ;
12. Transmission au contrôle de légalité ;
13. Notification des avenants
14. Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés après décision du mandant, relance des consultations

## ARTICLE 9 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;
3. Actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération ;
4. Suivi de l'exécution des travaux, présence aux réunions de chantier ;
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non respect des délais ;
6. Remise au mandant des comptes rendus de chantier ;

### *Opérations de réception et d'établissement du solde du marché :*

7. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
8. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux
9. Vérification de la transmission au mandant par le maître d'œuvre pour accord préalable du projet de décision de réception ;
10. Après accord du mandant, décision de réception et notification aux intéressés ;
11. Suivi de la levée des réserves ;
12. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
13. Gestion de l'année de parfait achèvement ;
14. Vérification des décomptes finaux transmis par le maître d'œuvre ;
15. Etablissement et notification des décomptes généraux ;
16. Règlement des litiges éventuels ;
17. Paiement des soldes ;
18. Libération des garanties
19. Etablissement et remise au mandant des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.

## ARTICLE 10 - GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;

5. Suivi et mise à jour des documents précédents et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Etablir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
10. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.
- 12.

#### ARTICLE 11 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPÉRATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
  - permis de démolir, de construire,
  - permission de voirie,
  - autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
  - commission de sécurité,
  - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet ; - copie au mandant ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique trimestrielle du mandant sur le déroulement de l'opération.

#### ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE

- *Pour les actions engagées sur l'opération en défense ou en demande par la collectivité :*

Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.

*- Pour les actions engagées sur l'opération en défense ou en demande par la SAGEP au nom et pour le compte de la collectivité :*

Suivi de litiges avec les tiers

Suivi des litiges avec les différents intervenants

# CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU COLLEGE J.Y COUSTEAU A LA GARDE

## PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE

### **CAHIER 1** – CAHIER 2

PRESENTATION DE L'OPERATION - DOSSIER DE SITE – PROGRAMME  
FONCTIONNEL – PROGRAMME TECHNIQUE

Version 5

26/08/202

4



---

Agence de Biot  
Les Templiers - 950, Route des Colles - 06410 BIOT  
Tél. 04 72 66 10 83 - Fax 04 93 64 90 27  
[www.samop.fr](http://www.samop.fr)

## SOMMAIRE

### Table des matières

		4
		6
		8
<b>3.1.1.1</b>	<b>Situation géographique</b>	8
3.2	Contraintes urbaines	11
3.3	Contraintes techniques	13
<b>3.3.2.1</b>	<b>Topographie à l'échelle de la commune</b>	<b>13</b>
3.4	Contraintes environnementales	14

□	<b>Climat</b>	<b>14</b>
□	<b>Températures</b>	<b>14</b>
□	<b>Ensoleillement</b>	<b>15</b>
□	<b>Biodiversité</b>	<b>16</b>
□	<b>Environnement paysager</b>	<b>16</b>
□	<b>Plan de Prévention des Risques Naturels – Volet Inondation</b>	<b>16</b>
□	<b>Risque de retrait-gonflement des argiles</b>	<b>17</b>
□	<b>Cavités souterraines</b>	<b>18</b>
□	<b>Mouvements de terrain</b>	<b>18</b>
□	<b>Présence de radon</b>	<b>18</b>
□	<b>Pollution des sols</b>	<b>18</b>
□	<b>Pollution sonore</b>	<b>18</b>
□	<b>Pollution visuelle</b>	<b>18</b>
□	<b>Pollution atmosphérique</b>	<b>18</b>
3.5	Impacts du projet sur le site d'implantation et son environnement immédiat	19
3.6	Synthèse de l'état des lieux	20
4.2	Fonction A : Accueil	24
4.3	Fonction B : Espaces sportifs	24
4.4	Fonction C : Vestiaires / sanitaires	29
	<b>[REDACTED]</b>	<b>32</b>
6.1	Contraintes et exigences réglementaires	33
6.2	Exigences techniques générales	36
6.2.1.1	<b>Confort thermique</b>	<b>36</b>
6.2.1.2	<b>Confort acoustique</b>	<b>37</b>
6.2.1.3	<b>Confort visuel</b>	<b>39</b>
6.3	Exigences techniques et architecturales	41
6.3.1.1	<b>Fondations</b>	<b>41</b>
6.3.1.2	<b>Structure</b>	<b>41</b>
6.3.2.1	<b>Couverture et étanchéité</b>	<b>41</b>
6.3.2.2	<b>Façade</b>	<b>42</b>
6.3.2.3	<b>Menuiseries extérieures</b>	<b>44</b>
6.3.2.4	<b>Protections solaires - Occultations</b>	<b>44</b>
6.3.3.1	<b>Cloisonnement</b>	<b>45</b>
6.3.3.2	<b>Menuiseries intérieures</b>	<b>46</b>
6.3.3.3	<b>Métallerie - Quincaillerie</b>	<b>46</b>
6.3.4.1	<b>Revêtements de sol</b>	<b>47</b>
6.3.4.2	<b>Revêtements muraux</b>	<b>48</b>
6.3.4.3	<b>Plafonds et faux plafonds</b>	<b>48</b>
6.3.5.1	<b>Electricité</b>	<b>50</b>
6.3.5.2	<b>Protection contre la foudre</b>	<b>51</b>
6.3.5.3	<b>Eclairage artificiel intérieur</b>	<b>51</b>
6.3.5.4	<b>Eclairage artificiel extérieur</b>	<b>51</b>
6.3.5.5	<b>Eclairage de sécurité</b>	<b>52</b>
6.3.6.1	<b>Gestion technique du bâtiment</b>	<b>52</b>
6.3.6.2	<b>Pré câblage Voix Données Images (VDI)</b>	<b>52</b>
6.3.6.3	<b>WIFI et téléphonie</b>	<b>52</b>
6.3.6.4	<b>Horloge</b>	<b>52</b>

6.3.6.5	<b>Tableau d'affichage</b>	53
6.3.6.6	<b>Sonorisation</b>	53
6.3.6.7	<b>Contrôle d'accès</b>	53
6.3.6.8	<b>Alarme intrusion/PPMS</b>	53
6.3.6.9	<b>SSI</b>	53
6.3.7.1	<b>Chauffage</b>	54
6.3.7.2	<b>Ventilation</b>	56
6.3.8.1	<b>Eau potable</b>	56
6.3.8.2	<b>Eau chaude sanitaire</b>	56
6.3.8.3	<b>Evacuation</b>	57
6.3.8.4	<b>Récupération des eaux pluviales</b>	57
6.3.8.5	<b>Equipements sanitaires</b>	57
6.3.10.1	<b>Terrassement/ remblais</b>	59
6.3.10.2	<b>Réseaux</b>	59
6.3.10.3	<b>Voiries et stationnement</b>	59
6.3.10.4	<b>Parvis</b>	60
6.3.10.5	<b>Clôture et portail</b>	60
6.3.10.6	<b>Aménagement paysager</b>	60
6.3.11.1	<b>Extincteur</b>	60
6.3.11.2	<b>Equipements immobiliers divers</b>	61
6.3.11.3	<b>Equipements sportifs</b>	62
6.3.12.1	<b>Equipements bureautiques</b>	62
6.3.12.2	<b>Mobiliers divers</b>	62
6.3.12.3	<b>Matériel sportif</b>	62
<b>7</b>	<b>Programme environnemental par thématique :</b>	<b>63</b>
	7.1 Territoire, site et biodiversité.	63
	7.2 Energie	64
	7.3 Eau65	
	7.4 Ressources et Matériaux	66
	7.5 Confort et santé	66
	7.6 Usage et responsabilités sociétales.	68
	7.7 Gestion de projet	69

## **PREAMBULE**

Ce document fait partie du programme technique détaillé du dossier de consultation des concepteurs (DCC) pour l'opération de construction d'un gymnase sur la commune de La Garde.

Le programme technique détaillé est composé de 2 cahiers :

### **Cahier 1 :**

#### **Partie 1 : Présentation de l'opération - Dossier de site**

- o Présente le contexte de l'opération
- o Fixe les objectifs de l'opération
- o Présente les informations générales concernant le site

#### **Partie 2 : Programme général et fonctionnel**

- o Décrit le fonctionnement du gymnase : programme des surfaces, schémas fonctionnels, description des espaces
- o Présente les orientations d'aménagement validées par le Maitre d'Ouvrage.

**Partie 3 : Programme technique**

- o Décrit les recommandations, les prescriptions, permettant de fixer le niveau de performance technique requis

**Cahier 2 : Fiche par local**

Les différentes parties composant le programme technique détaillé de l'opération se complètent et sont indissociables les unes des autres.

Définition des termes et abréviations employés dans le document :

Surface Utile (S.U.)	Surface égale à la somme des surfaces intérieures des locaux correspondant aux activités définies au programme. Elle ne prend pas en compte les circulations verticales et horizontales (hors hall d'accueil), les paliers d'étage, les locaux techniques dédiés au fonctionnement de l'immeuble, l'encombrement de la construction (surface au sol des murs, voiles, cloisons, gaines techniques, ...)
Surface Dans Œuvre (S.D.O.)	La Surface Dans Œuvre est égale à la Surface Utile à laquelle on rajoute les surfaces de circulations horizontales et verticales, les surfaces des gaines et locaux techniques et les surfaces au sol du cloisonnement.

Surface Plancher	<p>La surface de plancher de la construction est définie comme étant [...] égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;</li> <li>2. des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;</li> <li>3. des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;</li> <li>4. des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;</li> <li>5. des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</li> <li>6. des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;</li> <li>7. des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;</li> <li>8. d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.</li> </ol>
pm	Pour Mémoire
PMR	Personnes à mobilité réduite
RNU	Règlement national d'urbanisme
PPRN	Plan de prévention des risques naturel

# 1 PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

Depuis l'année 2004, dans le cadre d'un programme de construction de gymnases à proximité des collèges, le Département du Var a réalisé de nombreuses opérations de construction de gymnases et salles de sports. Projets conçus en partenariat avec les communes pour certains.

La MOA souhaite créer un équipement sportif polyvalent à proximité du collège Jacques Yves COUSTEAU sur la commune de la Garde.

Cet équipement sera affecté en priorité aux collégiens pendant le temps scolaire et selon les options retenues aux associations sportives en dehors de cette période.

Pour les enseignants du collège, cet équipement permettra de développer chez les élèves de nouvelles aptitudes afférentes plus particulièrement aux sports collectifs, activités gymniques, activités physiques, artistiques, sports de combat (judo, lutte ...), escalade pour S.A.E d'initiation ...

La commune de la Garde, par nécessité d'usage, souhaite que cet équipement soit utilisé par des associations communales (complété par fonds de concours par cette dernière). La ville souhaite la réalisation d'un ouvrage avec un classement fédéral de niveau Régional et compatible à la pratique du handisport.

L'enjeu de la présente opération est de réaliser un équipement qui soit complémentaire des autres structures sportives locales et qui permettra d'enrichir l'offre sportive gardéenne et de doter le collège Jacques-Yves Cousteau d'un gymnase afin d'y effectuer ses activités sportives.

La salle multisports permettra d'accueillir les sports suivants pour la pratique en compétition de niveau départemental et régional :

Basket-ball

Volley-ball

Handball

Badminton

Futsal

Disciplines artistiques (gymnastique au sol, danses, trampoline ...)

Ce gymnase permet de répondre aux besoins des futurs utilisateurs qui seront essentiellement en priorité le collège Jacques-Yves-Cousteau pendant le temps scolaire et des associations sportives communales pendant le hors temps scolaire.

Les principaux objectifs du Maître d'ouvrage pour la présente opération sont les suivants :

## **Réaliser une opération répondant aux objectifs**

- o Créer un gymnase handisport sur le territoire de La Garde
- o Réaliser un équipement complémentaire aux autres structures sportives locales
- o Mutualiser les moyens tout en répondant au mieux aux besoins de chacun
- o Limiter au maximum les coûts de l'opération en rationalisant les espaces
- o Concevoir un équipement permettant de limiter les coûts de fonctionnement

## **Adapter le site existant aux besoins des utilisateurs**

- o Réfléchir au positionnement sur le site afin de respecter le fonctionnement global de celui-ci
- o Créer un bâtiment avec une identité forte permettant d'identifier la compétence sport/loisir
- o Construire un bâtiment performant sur le plan thermique et environnemental.
- o Intégrer le bâtiment à l'architecture locale et favoriser l'insertion urbaine.

# 2 EXIGENCES OPERATIONNELLES

## 2.1 Délais

La livraison de la salle de sport devra se faire avant **3<sup>ème</sup> trimestre 2028**.

Le planning prévisionnel intègre 6 mois d'études et 16 mois de travaux. Le planning pourra être optimisé par les candidats.

## 2.2 Coût travaux

Le coût des travaux ne devra pas dépasser l'enveloppe financière suivante :

Coût des travaux : <b>5 570 000 € HT</b> (valeur octobre 2024).
---

L'estimation comprend :

- La construction neuve avec l'atteinte d'un niveau E3 C1,
- Un volet « Énergie» E3 imposant 20 kWh/m<sup>2</sup> d'énergie renouvelable (ENR) au minimum. Il faut savoir que seul 10kWh/m<sup>2</sup> d'ENR produits sont valorisés par un facteur de 2,58'.
- Un volet « Carbone »C1. Ce volet se fondant sur deux indicateurs Egés (émissions de Gaz à Effet de Serre sur l'ensemble du cycle de vie) et EgésPCE (émissions de Gaz à Effet de Serre de produits de construction et des équipements utilisés).

L'estimation présentée ne comprend pas :

- Les équipements mobiliers et matériels informatiques et bureautiques (Hors équipements sportifs),

## 2.3 Performance énergétique du bâtiment

La performance énergétique du bâtiment est un élément majeur pour le maître d'ouvrage. Dans le cadre de la présente opération, le bâtiment neuf devra à minima atteindre le niveau E3C1 et prendre en compte la réglementation thermique en vigueur.

# 3 LE SITE DE L'OPERATION

## 3.1 Présentation générale du site

### 3.1.1 SITUATION

#### 3.1.1.1 Situation géographique

La Garde est une commune de la région Provence Alpes Côte d'Azur, située dans le département du Var (83).

Données générales

Population : 25.912 habitants

Densité : 1667 hab/km<sup>2</sup>

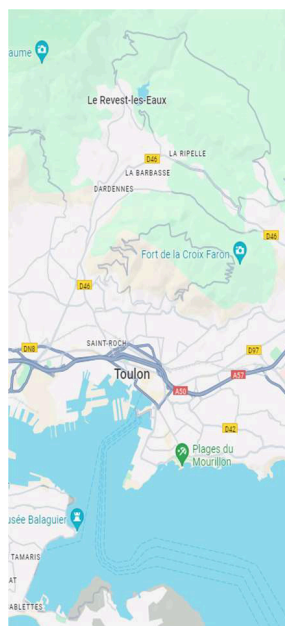
Altitudes : mini 0 m – maxi 206 m

Source : Wikipédia



#### 3.1.1.2 Localisation du site d'implantation

Le site de l'opération est situé sur le territoire de la commune de La Garde, au rond-point croisant la rue Marc Chagall.



### 3.1.2 ORGANISATION GENERALE DU SITE

Actuellement, le site est accessible par 1 accès depuis la rue Marc Chagall.



### 3.1.3 LE VOISINAGE

Le futur projet se situe à proximité du groupe scolaire Maurice Delplace ainsi que du stade Guy Mocquet.



Contraintes urbaines

### 3.2.1 DONNEES CADASTRALES



Source : cadastre.gouv.fr

F

Le site d'implantation choisi pour ce projet est en Zone UP, parcelles AN 110p, 108, 107 et 106 dont la contenance totale est de 4575 m<sup>2</sup>. Le foncier serait mis à disposition gracieusement par la Commune et le gymnase sera construit sous Maîtrise d'Ouvrage Départementale.

### 3.2.2 Plan Local D'URBANISME (PLU)

La commune de La Garde dispose d'un plan local d'urbanisme.

Il appartient au concepteur de se procurer les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la consultation auprès des services compétents.

Art. UP5 – Hauteur des constructions	La hauteur maximale des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 20 mètres. Les locaux techniques ne devront pas dépasser de plus de 0.5m la limite de toiture.
Art. UP6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Toute construction doit respecter un recul minimum de 10 mètres de l'alignement des autres emprises publiques. Cependant distance inférieure pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, (implantation possible jusqu'à la limite de la voie.
Art. UP7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions et installations nécessaires aux services publics : elles peuvent s'ériger en limite séparative dans la limite de la hauteur maximale prévue à l'article UP5.
Art. UP9 – Qualité des construction	Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.  Préconisation technique à prendre en compte.

<p>Art. UP10 – Qualité des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 500m<sup>2</sup> doit être traité avec plantations (1 arbre pour 4 place).</p>
<p>Art. UP11 – Stationnement</p>	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable</p>
<p>Art. UP13 – Desserte par les réseaux</p>	<p>Spécifications à prendre en compte sur l'intégralité de l'article</p>

### 3.2.3 EMPLACEMENT RESERVE

Le site de l'opération ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé.

**SAE avec recul  
minimum de 3m  
linéaires**

### 3.2.4 SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Le site de l'opération n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique.

## 3.3 Contraintes techniques

### 3.3.1 RESEAUX

Les plans détaillés de ces réseaux sont annexés au présent document.

Les dispositions générales du règlement du PLU imposent la mise en oeuvre d'une structure de rétention dont le ratio de compensation est de 25 L/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Compte-tenu de la surface imperméabilisée par le projet, on obtient les valeurs suivantes :

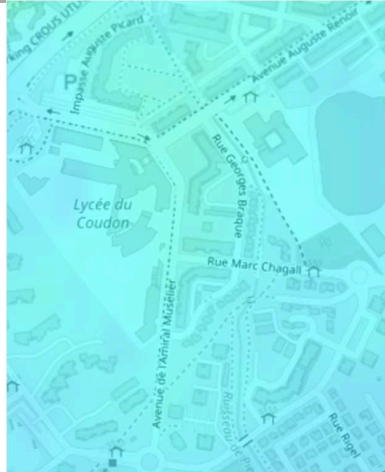
Bassin versant	Surface Imperméabilisée (m <sup>2</sup> )	Ratio de compensation	Volume de compensation (m <sup>3</sup> )
BVP	2 500	25 L / m <sup>2</sup> imperméabilisé	63

### 3.3.2 TOPOGRAPHIE

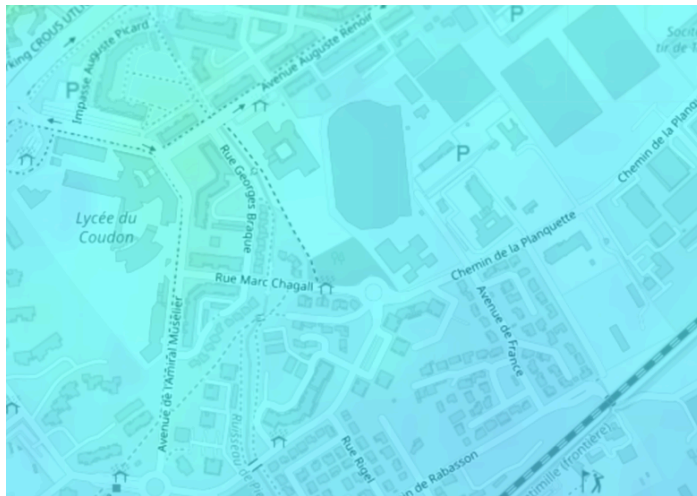
#### 3.3.2.1 Topographie à l'échelle de la commune

La commune de La Garde se situe dans le bassin toulonnais.

Elle présente une variation d'altitude très faible (min : 0 m, max : 206 m).



**SAE avec recul  
minimum de 3m  
linéaires**



Sources : topographic-map ; wikipedia.org

### 3.3.3 ÉTUDE DE SOL

Le Maître d'ouvrage a réalisé une étude de sol de type G1 (ES). Le groupement devra prendre en considération cette étude. Voir article 6.3.1 du présent document.

## 3.4 Contraintes environnementales

### 3.4.1 DONNEES CLIMATIQUES

Les données climatiques impactent fortement la conception du projet dans la mesure où elles vont initier des choix d'orientation, de volumétrie et d'organisation architecturale.

Les données présentées ci-après sont issues :

- des données des bulletins climatiques libres d'accès de Météo France et concernant l'année 2023;
- des données issues du site internet Windfinder et concernant la période 02/2013 – 01/2017.

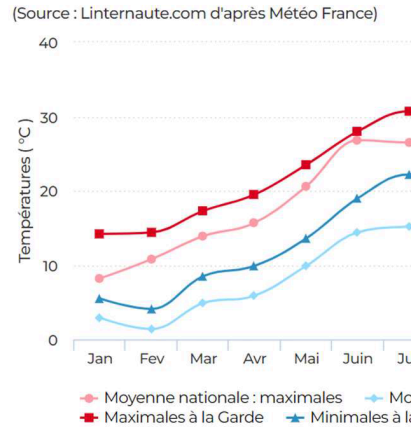
#### Climat

Le climat de la commune de La Garde est de type méditerranéen franc.

#### Températures

Source : météo France

### Températures à la Garde en 2023

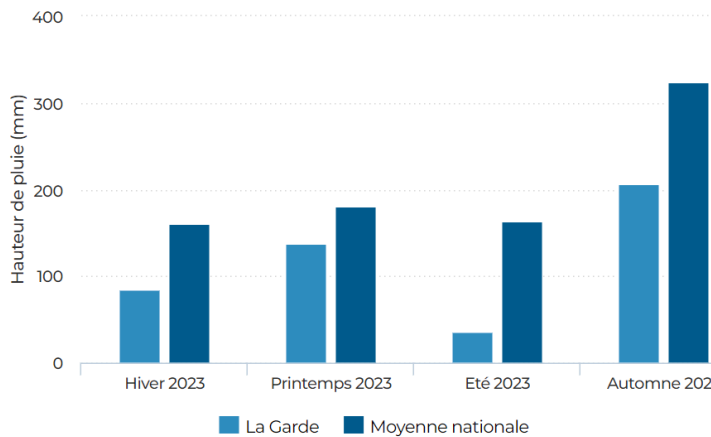


Les températures sont relativement douces tout au long de l'année. Les concepteurs devront porter une attention particulière au confort de la commune. Les SAF avec recul minimum de 3m linéaires

### Pluviométrie

#### Pluie à la Garde en 2023

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

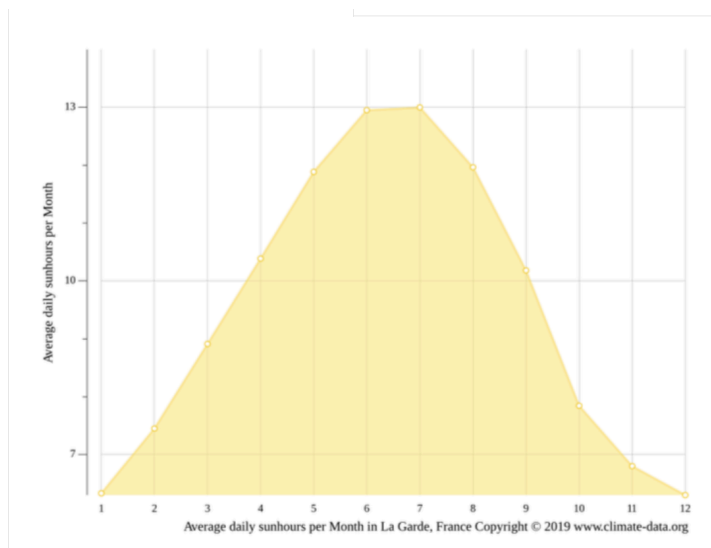


La commune de La Gard a connu 466 millimètres de pluie en 2023, contre une moyenne nationale des villes de 828 millimètres de précipitations.

Les concepteurs veilleront dans leurs choix d'aménagement à **ne pas entraver le ruissellement naturel des eaux de pluies** (sens des pentes de la zone d'implantation). Si ce ruissellement naturel devait être perturbé suite aux travaux, la collecte de ces eaux de pluies ainsi qu'un procédé de rejet en conformité avec la réglementation devront être prévus.

Source : météo France

### Ensoleillement

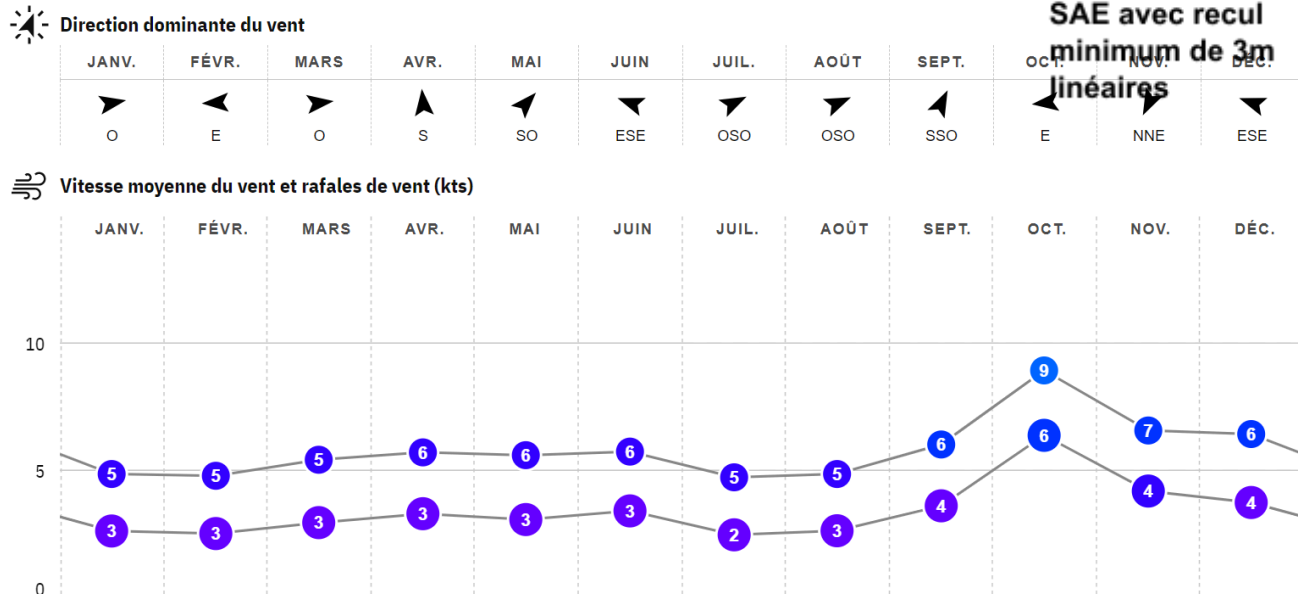


La commune de La Gard a connu 3.471 heures d'ensoleillement en 2019, contre une moyenne nationale des villes de 2.110 heures de soleil.

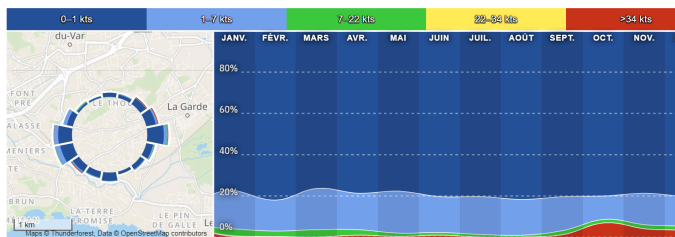
Les apports solaires de la région de La Gard permettent d'envisager leur utilisation dans l'opération pour réduire les consommations énergétiques.

Source : climate-data.org

## Vents



### Répartition mensuelle de la direction et de la force du vent



Les vents dominants sont les vents venant selon les axes Ouest et Est.

Les concepteurs devront **prendre en compte cette orientation pour l'implantation du bâtiment** afin de limiter les nuisances dues aux futures activités du site.

Source : Windfinder

### 3.4.2 MILIEU NATUREL

#### Biodiversité

Le site de l'opération n'est **pas situé dans une zone de protection de la biodiversité** (ZNIEFF, parc naturel, ZICO, Natura 2000). Le MOE devra se reporter aux conclusions de l'étude environnementale réalisée par TPFI.

#### Environnement paysager

Le site **ne comporte pas d'espace boisé protégé.**

### 3.4.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les données ci-après sont issues du site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr), elles ont pour objectifs d'établir un état des lieux des potentiels risques sur le site d'implantation et apporter au concepteur une première analyse des contraintes du site qui seront à affiner et confirmer par celui-ci.

### Plan de Prévention des Risques Naturels – Volet Inondation

La commune de La Garde dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

Le site de l'opération **est situé hors de la zone à risque PPRI.**

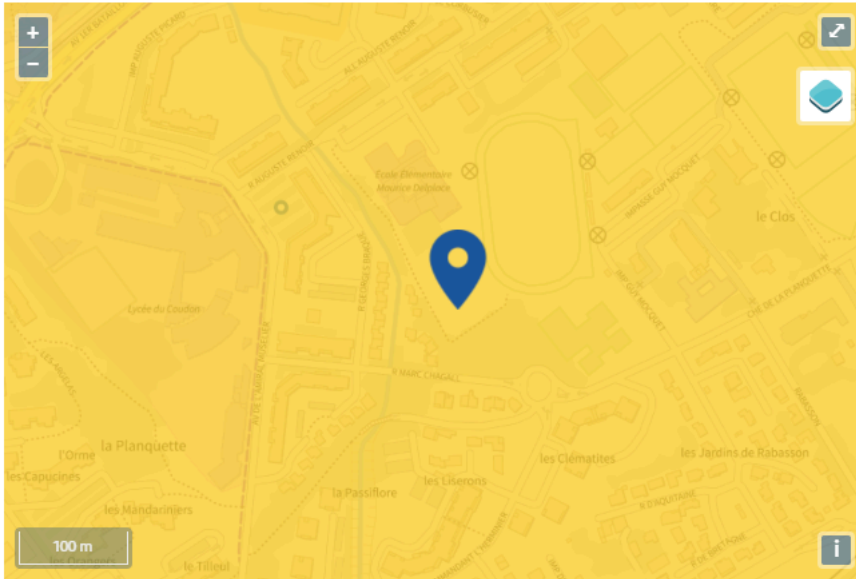
**Toutefois, le groupement devra prendre en compte l'étude hydraulique d'inondation par ruissellement jointe au présent programme.**



### **Risque sismique**

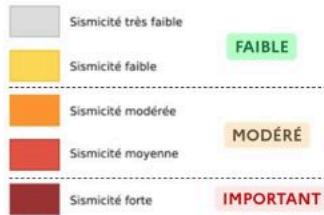
Le site du projet **est situé en zone de sensibilité faible (niveau 2)**. Le MOE devra se reporter à l'étude environnementale réalisé par TPF1 afin de consolider les hypothèses de conception.

### Carte de l'aléa sismique en France



**SAE avec recul minimum de 3m linéaires**

**Légende :**



Source : Georisques.gouv.fr

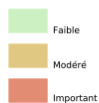
### Risque de retrait-gonflement des argiles

Le site du projet est **situé dans une zone de retrait-gonflement des argiles à aléa faible** mais n'est pas soumis à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux.

Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles en France



**Légende :**



Source : Georisques.gouv.fr

### Cavités souterraines

La commune n'est pas soumise à un PPRN cavités souterraines.

### Mouvements de terrain

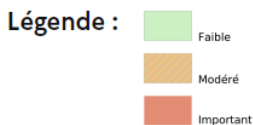
La commune n'est pas soumise à un PPRN mouvements de terrain.

### Présence de radon

Le potentiel radon de la commune est de catégorie 3 (important)

**SAE avec recul  
minimum de 3m  
linéaires**

Carte du potentiel radon par commune



A ce titre des solutions d'étanchement des sols devront être prévues.

### Pollution des sols

La base de données BASIAS du ministère de l'environnement et du développement durable recense **2 anciens sites industriels et activités de service** dans un rayon de 500m. En revanche, la base de données BASOL **ne recense aucun site pollué à proximité immédiate** du site de l'opération.

#### 3.4.4 NUISANCES POTENTIELLES

### Pollution sonore

Le site de l'opération **n'est pas implanté dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures routières et ferroviaires.**

### Pollution visuelle

Les bâtiments situés dans l'environnement proche du site ne peuvent pas, par leur emplacement et leur taille, générer de nuisance visuelle importante, ni créer de masque sur le site.

### Pollution atmosphérique

La qualité de l'air est globalement **bonne** sur l'ensemble de la commune.

Toutefois, le **groupement** devra prendre en compte l'étude environnementale jointe au présent programme.

## **3.5 Impacts du projet sur le site d'implantation et son environnement immédiat**

### 3.5.1 EN PHASE CHANTIER

La construction de la salle de sport sera source de diverses nuisances en phase chantier :

Pollution sonore

Pollution visuelle : un chantier est toujours à l'origine de pollutions visuelles liées à la présence d'une grue, de la base de vie, du stockage des matériaux et des déchets, ...

**SAE avec recul  
minimum de 3m  
linéaires**

Pollution atmosphérique : les principales pollutions atmosphériques sont liées à la poussière produite par la circulation des engins de chantier, les gaz d'échappement de ces mêmes engins, l'utilisation de produits et matériaux dégagant des COV, ...

Pollution des sols : la pollution des sols en phase chantier sera essentiellement liée :

- o aux carburants et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement des engins de chantier et de livraison,
- o aux lubrifiants utilisés pour certains procédés de mise en œuvre de matériaux de construction,
- o aux matériaux en excédent considérés comme déchets et rejetés hors des containers ou fosses de collecte ou dans des containers et fosses de collectes non étanches.

Nuisances fonctionnelles, notamment au niveau des voies publiques : hausses des fréquences de circulation, salissures, stationnements des compagnons, ...

Afin de réduire au maximum les nuisances liées à la présence d'un chantier de construction, il paraît souhaitable de mettre en œuvre, le plus en amont possible, une politique de gestion des nuisances du chantier.

### 3.5.2 EN PHASE D'EXPLOITATION

Les nuisances potentielles pouvant découler du présent projet sont les suivantes :

Pollution sonore : la destination du futur bâtiment laisse penser qu'une pollution sonore relative pourrait être générée, à certaines heures, par les potentielles activités extérieures.

Pollution visuelle : l'implantation de la salle de sport (alignement, hauteur, ...) devra être étudiée de manière à éviter ou minimiser les éventuelles pollutions visuelles pour l'environnement (masques solaires, ...).

Pollution atmosphérique : La pollution atmosphérique devrait être limitée aux rejets des gaz de combustion de l'énergie destinée à la production de chaleur. Elle variera en fonction de l'énergie retenue.

Quelle que soit l'énergie retenue, la limitation de la pollution atmosphérique liée aux gaz de combustion sera directement liée :

- o au bon dimensionnement des équipements mis en œuvre,
- o à la bonne utilisation de ces équipements,
- o à la qualité de l'entretien et de la maintenance de ces équipements.

Nuisances fonctionnelles : l'activité de la salle de sport va générer des flux de personnes sur le site en semaine mais également le week-end.

Il sera nécessaire de gérer les flux et le stationnement des véhicules.

		Points positifs	Points négatifs
<b>Localisation</b>		Site disposant d'une bonne visibilité	<b>SAE avec recul minimum de 3m linéaires</b>
<b>Réseaux</b>		Ensemble des réseaux concessionnaires disponible à proximité du site du projet	
<b>Topographie</b>		Terrain plat	
<b>Climat température/ ensoleillement</b>	-	Températures relativement douces Ensoleillement pouvant permettre l'utilisation de l'énergie solaire	
<b>Climat - pluviométrie</b>		Précipitations envisager une eaux pluviales	suffisantes pour récupérer des eaux pluviales
<b>Climat - vents</b>			Prendre en compte l'orientation des vents dominants pour l'implantation du bâtiment.
<b>Risques naturels</b>			Localisation dans une zone soumise à un plan de prévention du risque inondation
<b>Nuisances potentielles pollution sonore</b>	-	Pas de nuisance sonore	
<b>Nuisances potentielles pollution visuel</b>	-	Pas de nuisance visuelle, ni de masques des bâtiments situés dans l'environnement proche du site d'implantation	
<b>Nuisances potentiels - pollution des sols</b>			La base de données BASIAS recense <b>1 site industriel et activités de service</b> dans un rayon de 1500m. En revanche, la base de données BASOL <b>ne recense aucun site pollué à proximité immédiate</b> du site.
<b>Nuisances potentielles - pollution atmosphérique</b>			Qualité de l'air moyenne

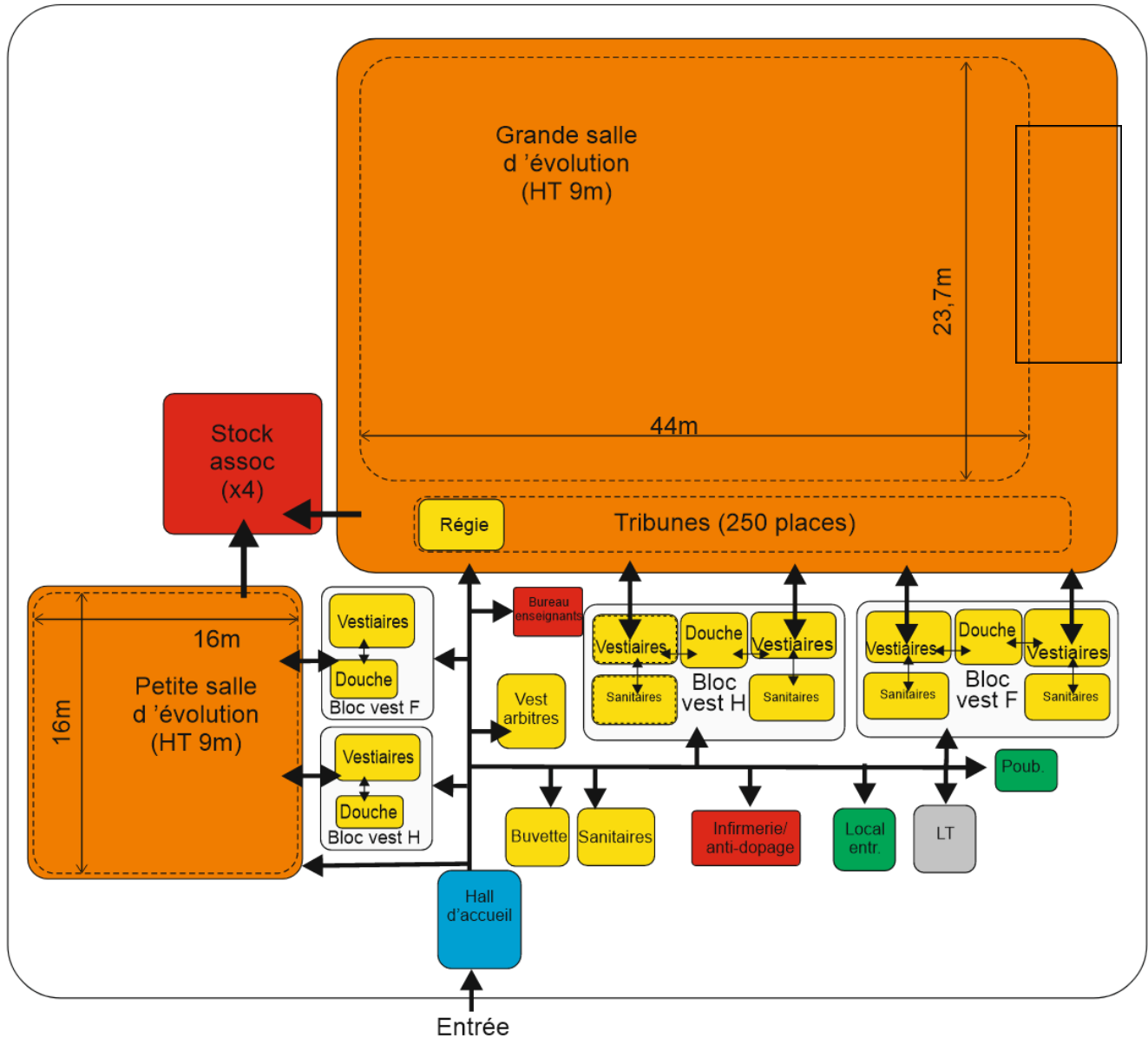
## 4 PROGRAMME THEORIQUE DES BESOINS

### 4.1 Fonctionnement général de l'équipement









#### 4.1.1 SCHEMA GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Le schéma fonctionnel ci-après définit les grands principes d'organisation, de regroupement et de liaisons entre secteurs fonctionnels. Il indique un choix d'organisation optimale et ne doit pas être considéré comme imposant une solution de conception.

SAE avec recul minimum de 3m



## LEGENDE

	Accueil		Liaison physique
	Espaces sportifs		Ensemble fonctionnel
	Vestiaires / sanitaires		Zone non cloisonnée
	Locaux annexes		
	Locaux de service		

L'organisation des activités se traduit spatialement par 5 entités fonctionnelles :

- Accueil et espace exploitation
- Espace sportif
- Locaux d'accompagnement espace sportif
- Locaux d'accompagnement technique
- Espace extérieur

#### 4.1.2 TABLEAU THEORIQUE RECAPITULATIF DES SURFACES GENERALES

LOCAUX		Usagers	SURFACES PROGRAMMEES		
Code local	Nature des locaux		Nbre locaux	SU Base (m <sup>2</sup> )	SU Totale (m <sup>2</sup> )
<b>SALLE DE SPORT</b>					
<b>A</b>	<b>Accueil</b>				<b>84 m<sup>2</sup></b>
A.1	Hall d'accueil		1	50	50 m <sup>2</sup>
A.3	Buvette (avec reserve)		1	14	14 m <sup>2</sup>
A.3	Sanitaires public H/F		2	10	20 m <sup>2</sup>
<b>B</b>	<b>Espaces sportifs</b>				<b>1 580 m<sup>2</sup></b>
B.1	Grande salle d'évolution (Avec SAE compris)		1	1 128	1 128 m <sup>2</sup>
B.2	Petite salle d'évolution		1	256	256 m <sup>2</sup>
B.3	Gradins (grande salle d'évolution)	250 p. fixes	1	196	196 m <sup>2</sup>
B.4	Régie		1	10	10 m <sup>2</sup>
<b>C</b>	<b>Vestiaires / sanitaires</b>				<b>224 m<sup>2</sup></b>
C.1	Vestiaires joueurs (grande salle d'évolution)		pm	pm	100 m <sup>2</sup>
C.1.1	Vestiaires Femme	16pl	2	20	40 m <sup>2</sup>
C.1.2	Vestiaires Homme	16pl	2	20	40 m <sup>2</sup>
C.1.1bis	Douches femme (6)		1	10	10 m <sup>2</sup>
C.1.2bis	Douches Homme (6)		1	10	10 m <sup>2</sup>
C.1.1bis	Sanitaires Femme		2	5	10 m <sup>2</sup>
C.1.2bis	Sanitaires Homme		2	5	10 m <sup>2</sup>
C.2	Vestiaires arbitres + douche/WC + enseignants	2 pl	2	15	30 m <sup>2</sup>
C.3	Vestiaires joueurs (petite salle d'évolution)		pm	pm	74 m <sup>2</sup>
C.3.1	Vestiaires Femme	16 pl	1	20	20 m <sup>2</sup>
C.3.2	Vestiaires Homme	16 pl	1	20	20 m <sup>2</sup>
C.3.1bis	Douches Femme (6) + Sanitaires(2)		1	17	17 m <sup>2</sup>
C.3.2bis	Douches Homme (6) + Sanitaires (2)		1	17	17 m <sup>2</sup>
<b>D</b>	<b>Locaux annexes</b>				<b>92 m<sup>2</sup></b>
D.1	Infirmierie (+WC)/ local anti-dopage		1	20	20 m <sup>2</sup>
D.2	Stockage associations		2	30	60 m <sup>2</sup>
D.3	Bureau Enseignants		1	12	12 m <sup>2</sup>
D.4	Atelier Maintenance		1	10	10 m <sup>2</sup>
D.5	Stockage Collège		1	50	50 m <sup>2</sup>
<b>E</b>	<b>Locaux de service</b>				<b>11 m<sup>2</sup></b>
E.1	Local entretien		1	5	5 m <sup>2</sup>
E.2	Local poubelle		1	6	6 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL SU SALLE SPORT</b>					<b>2 061 m<sup>2</sup></b>
Ratio SDO/SU grande salle (Circulation/ cloisons et locaux techniques) (ratio SDO/SU = 1,1)					158 m <sup>2</sup>
Ratio SDO/SU petite salle (Circulation/ cloisons et locaux techniques) (ratio SDO/SU = 1,3)					123 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL SDO SALLE SPORT</b>					<b>2 342 m<sup>2</sup></b>
<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
EXT 1	Voie d'accès piétonne		pm	pm	pm
EXT 2	Espace d'attente - Paris		pm	pm	pm
EXT 3	Garage à vélo/ 2 roues	10 vélos	pm	pm	pm
EXT 4	Stationnement 40 places + 2 minibus		pm	pm	pm
EXT 5	Dépose minute bus		pm	pm	pm
EXT 6	Espaces verts - aménagements paysagers		pm	pm	pm
<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>pm</b>

Toutes les surfaces sont exprimés en **Surfaces Utiles (SU)**, à l'exclusion de surfaces telles que :  
 les circulations générales, couloirs, allées de liaison entre deux locaux distincts,  
 dégagements, paliers, emprises d'ascenseurs et monte-charge,  
 les locaux techniques en étages courants, gaines ou trémies techniques,  
 l'emprise des murs, poteaux et cloisons, l'emprise au sol des éléments de sécurité et de traitement de l'air,  
 les locaux techniques des installations générales (locaux de VMC, poste de transformation, armoires électriques...)

La **Surface Dans Œuvre du projet (SDO)**, ajoute à la Surface Utile les circulations et les locaux techniques.

Le projet concerne 2061 m<sup>2</sup> utiles (hors espaces extérieurs), soit environ 2342 m<sup>2</sup> de SDO.

Le gymnase sera implanté uniquement en RDC (pas d'étage).

Dans la surface bâtie, on peut différencier sur le programme :

- 1059 m<sup>2</sup> de SU relevant du Département **en BLEU**
- 1002m<sup>2</sup> de SU relevant de la commune de La Garde **en VERT**.

## 4.2 Fonction A : Accueil

### Hall d'accueil

Le hall d'accueil a une fonction d'accueil et de distribution, mais aussi d'affichage et d'information (horaires des compétitions, inscriptions, ...). Il constitue l'accès principal du gymnase et distribue la grande salle d'évolution du gymnase, la petite salle d'évolution ainsi que l'ensemble des espaces annexes.

### Sanitaires publics

Deux sanitaires publics se situeront à proximité de l'accueil. Il sera prévu deux sanitaires publics (distinction femmes/hommes). Ils seront conformes à la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite.

### Buvette et son stockage

La buvette et son stockage seront ouverts sur le hall d'accueil, qui lui servira de prolongement. Un comptoir fixe accessible PMR, démarquera ces deux espaces. Ainsi, les personnes consommant pourront s'installer dans le hall d'accueil pour profiter de leurs boissons.

- L'espace de stockage de la buvette est un dispositif de placard contigu à la buvette, fermant à clef, garantissant son accès uniquement à l'agent en charge de la gestion de la buvette.

La buvette et son stockage sont contigus au hall d'accueil et ouvertes sur ce dernier.

## 4.3 Fonction B : Espaces sportifs

### Grande salle d'évolution

La grande salle d'évolution du gymnase doit répondre aux exigences techniques des activités sportives pratiquées et accueillir les sportifs dans des conditions de confort, notamment acoustique et visuel.

La salle aura les dimensions suivantes :

- dimension du pourtour libre de tout obstacle : **44 x 23,70 m**
- hauteur libre de tout obstacle : **9m**

Les dimensions de la salle permettent de répondre aux exigences des compétitions de niveau départemental et régional et sera adapté à la pratique de l'EPS et des loisirs. Elle permettra la pratique du handball, basketball, volleyball, badminton et futsal. Il sera prévu les tracés au sol suivants aux couleurs normalisées :

<b>Aire de jeu et tracé :</b>	<b>Terrain en longueur (1)</b>	<b>Terrain en largeur (réservé à l'EPS, entraînement...)</b>
-------------------------------	--------------------------------	--

Handball	1 terrain réglementaire 20 x 40 m	2 terrains (petit effectif) 22,30 x 20 m espacés de 4 m
Basket-ball	1 terrain réglementaire 28 x 15 m	2 terrains 22 x 14,0 m espacés de 2 m minimum
Volley-ball	1 terrain réglementaire 18 x 9 m	4 terrains 18 x 9m espacés de 2 m
Badminton	7 terrains 13,40 m x 6,10 m espacés de 1.30 m latéralement	
Futsal	1 terrain réglementaire 40 x 20m	

(1) réglementaire à la pratique de la compétition au niveau régional

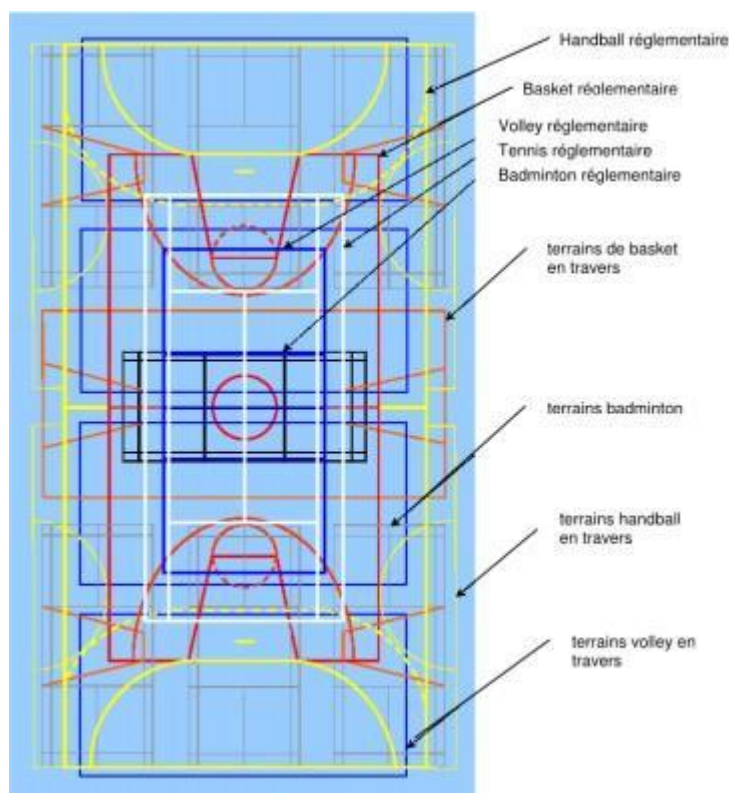
<b>Espace d'évolution (1) :</b>	<b>Terrain en longueur</b>	<b>Terrain en largeur</b>
Handball	1 terrain réglementaire 20 x 40 m	2 terrains de mini handball
Basket-ball	1 terrain réglementaire 32 x 19 m (Hauteur dégagement : 3m)	2 terrains de basket
Volley-ball	1 terrain réglementaire 28 x 15 m	3 Terrains de volleyball
Badminton	1 terrain réglementaire 15,20 m x 6,90 m Distance min ligne de fond/ obstacle : 1.5m Distance min ligne coté/ obstacle : 1.05m Distance min entre 2 lignes de fond : 2m Distance min entre ligne de fond/ ligne coté : 1.5m Distance entre 2 lignes côté : 0.8m	
Futsal	1 terrain réglementaire 42 x 20m Avec 1m min de dégagement autour de l'aire de jeu.	

(1) Espace d'évolution = espace de jeu + dégagement de sécurité

Espace de compétition (1) :	Terrain en longueur
Handball	1 terrain réglementaire 20 x 40 m
Basket-ball	1 terrain réglementaire 32 x 20,5 m (Hauteur arbitrage : 3m)
Volley-ball	1 terrain réglementaire 32 x 19 m (Hauteur arbitrage : 3m)
Badminton	1 terrain réglementaire 15,20 m x 6,90 m (Hauteur arbitrage : 3m) 7 terrains obligatoires (44 x 22m)
Futsal	1 terrain réglementaire 42 x 20m Avec une zone officielle de 21 x 17m

(1) Espace de compétition = espace d'évolution + table de marque, sièges juges de ligne, banc remplaçant + éventuelle circulation

Le schéma ci-après donne, à titre indicatif, les tracés au sol à prévoir :



**Nota :** Les tracés "en travers" correspondent à des terrains d'entraînement à l'enseignement de l'EPS, soit des terrains variés, équipés de dispositifs adaptés pour mettre en œuvre diverses formes de situation d'apprentissage, d'évaluation ou de jeu, et surtout le travail à effectif réduit qui permet à l'ensemble des jeunes de pratiquer un sport de manière effective.

Les tracés "dans la longueur" de la salle sont pour la plupart des tracés réglementaires obéissant à des exigences fédérales précises. Ces tracés permettent des compétitions officielles.

La polyvalence sportive de la salle sera favorisée par une réflexion sur les équipements :

- les solutions par relevage ou rabattage respectant les déports de sécurité pour les panneaux de basket :
  - o terrain central ; relevables électriquement,
  - o terrains en travers : rabattables sur les cloisons ou relevables, hauteur réglable de 2,7 m à 3,05 m, déport minimum de 2 m,
- les cages de handball doivent être rabattables contre les cloisons ou susceptibles d'être aisément déplacées :
  - o terrain central ; 2 rabattables ou 2 déplaçables aisément,
  - o terrains en travers : Mini cages amovibles,
- des poteaux adaptables seront prévus pour le volley et le badminton :
  - o volley : poteaux à rails coulissants pour réglage en hauteur du filet
  - o badminton : poteaux télescopiques multi-activités auto-stables sans ancrage au sol.

La salle intégrera un espace pour les tribunes fixes avec possibilité de rangement en dessous. Elles ne devront pas empiéter sur l'espace de compétition.

La salle d'évolution sportive disposera d'un accès secours direct ou à minima facilité

Elle disposera également d'une porte de grande dimension donnant sur l'aire de livraison et situé à proximité des stockages, permettant les livraisons de gros matériels sportifs.

### **Mur d'escalade**

Structure permettant l'activité d'escalade aux élèves de l'établissement et aux licenciés et usagers des clubs hors temps scolaire. Escalade sur un grand mur appelé structure artificielle d'escalade (SAE), les usagers sont assurés par cordes.

- Contigu à la salle, le mur d'escalade est positionné dans la largeur de la halle sportive.
- Il sera séparé de la halle sportive par un rideau de séparation ajouré en partie haute et opaque en bas pouvant être ouvert ou fermé en fonction des activités.
- Avec une hauteur libre de 9 mètres minimum avec un recul nécessaire pour l'assurage de 3 mètres à minima à partir de la plus grande avancée de voie.
- Le mur destiné à recevoir la SAE devra pouvoir supporter la surcharge induite par cette structure à grimper et son utilisation, il aura donc été conçu pour cela en termes de solidité et stabilité. Le support de la SAE sera ainsi soit directement une paroi de la grande salle, soit une structure additionnelle. La finition de toute la surface grimpable facilitera l'adhérence des grimpeurs.
- Dimension des voies pour de l'initiation en binôme (grimpeur/assureur) : 1,50 m de large à minima
- Le concepteur devra à minima et à maxima réaliser entre 10 et 15 voies.
- Le stockage des tapis de réception devra privilégier leurs rabattements au pied du mur d'escalade
- Les équipements prévus dans le marché sont décrits dans la fiche local de cet espace.

### **Petite salle d'évolution**

La petite salle d'évolution accueillera, en majorité, des activités artistiques (gym, danse) dont une pratique de la GRS et du trampoline. La salle de gymnastique ne comportera pas d'agrès.

Dimensions :

- dimension du pourtour libre de tout obstacle : **16 x 16 m**
- hauteur minimum libre de tout obstacle : **4 m**

La salle comporte :

- une aire de pratique de 196 m<sup>2</sup> (14 x 14 m) pour les activités physiques artistiques avec sur le pourtour de la salle une zone de dégagement d'intervention, de circulation et d'observation de 2 m de large. L'aire de pratique n'a pas besoin d'être cloisonnable.

Cette salle n'a pas de contrainte d'implantation à l'exception des exigences liées à son autonomie de fonctionnement et aux circuits séparés chaussures de ville/chaussures de salle.

La structure du plafond et des murs latéraux devra être prévue pour l'installation de rails, miroirs, barres de danse. Un éclairage naturel est demandé, avec selon son orientation, une protection solaire.

Il ne sera pas nécessaire d'intégrer de tribunes à cette salle.

### Tribunes

Des rangées de gradins seront aménagées sur une longueur de la grande salle d'évolution pour 250 personnes minimum (0,50 m<sup>2</sup> par personne) : une conception simple, type banc ou marche, sera proposée.. Ces gradins servent à l'accueil des spectateurs dans le cadre des matchs et compétitions. Leur accès devra être simple et ne pas gêner le déroulement du jeu. Ainsi, les spectateurs devront pouvoir venir s'installer dans les tribunes sans avoir à passer par le plateau d'évolution.

Des emplacements spectateurs devront être réservés pour les personnes à mobilité réduite (minimum de 25 places).

### Régie

La régie dispose d'un local permettant à deux personnes de participer à l'accueil et le contrôle du public lors des compétitions et animations données dans l'équipement.

- La régie est le lieu de gestion de l'éclairage et de la sonorisation lors d'évènement ; il doit être adapté à la gestion de ces installations (équipements et terminaux).

- Vitrage sur la halle sportive (vue uniquement du bureau vers la halle) et sur le hall d'accueil soit l'entrée principal de l'équipement

- Elle sera équipée d'un plan de travail

Cet espace doit être contigu à la halle sportive et au hall d'accueil.

## **4.4 Fonction C : Vestiaires / sanitaires**

### Vestiaires joueurs

Pour la grande salle d'évolution, il est nécessaire de prévoir 2 blocs vestiaires/douches (1 bloc femme, 1 bloc homme). Ce bloc comprend :

- 2 vestiaires d'une capacité de 16 personnes minimum (bancs et patères) (2 vestiaires femme/ 2 vestiaires homme)
- 1 local douche directement accessible depuis les 2 vestiaires homme ou femme respectifs.

Le local douche intégrera au minimum 12 pommeaux de douche.

L'accès aux vestiaires/douches est indépendant de l'accès à la grande salle d'évolution pour respecter les contraintes d'une séparation des circuits chaussures de ville/chaussures de sport.

Pour la petite salle d'évolution, il est nécessaire de prévoir 2 blocs vestiaires/ douches (1 bloc femme, 1 bloc homme). Ce bloc comprendra :

- 1 vestiaire d'une capacité de 16 places minimum
- 1 local douche directement accessible depuis le vestiaire.

Le local douche intégrera au minimum 6 pommeaux de douche.

Le mobilier des vestiaires sera sur pied afin d'éviter le vandalisme.

### Sanitaires H/F

Les sanitaires sportifs ne seront pas intégrés aux vestiaires/douches pour la grande salle d'évolution sportive. Il sera prévu deux blocs sanitaires (distinction femmes/hommes). Ils seront conformes à la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et seront facilement accessibles depuis la grande salle d'évolution (circuit chaussures de salle).

### Vestiaires arbitres/enseignants

Il sera prévu 2 vestiaires de 2 places pour les arbitres (1 vestiaire homme/ 1 vestiaire femme). Cet espace vestiaire sera équipé d'un espace vestiaire, d'une douche et d'un sanitaire. Il sera également équipé d'un téléphone d'urgence.

## 4.5 Fonction D : Locaux annexes

### Stockage

Les stockages sont différenciés entre celui dédié au collège et ceux dédiés aux associations.

- Composé d'un local de stockage de 50m<sup>2</sup> du matériel de sport du collège, et deux locaux de stockage de 30 m<sup>2</sup> chacun, du matériel de sport des associations.
- Les stockages seront fermés par un volet roulant électrique ajourée, fermable par clefs
- Hauteur utile minimale : 3m
- La commune pourra avoir accès au stockage des scolaires
- Rangement du collège : rangement réfléchi et adapté pour des équipements mobiles (poteaux, filets, tapis ...)
- et/ou du matériel pédagogique (ballons ...).
- Rangement associatif : il pourra s'agir d'un seul local de 30m<sup>2</sup> ou bien de 6 boxes individuels de 5m<sup>2</sup>, fermables pour les 6 associations qui utiliserons la salle. La commune de la Garde précisera ses besoins ultérieurement.

Ces espaces devront être contiguës à la halle sportive (lien direct)

### Infirmierie

Une infirmerie sera prévue dans le gymnase. Elle sera localisée à proximité de la grande salle d'évolution et des vestiaires/ sanitaires.

L'infirmerie permettra de pallier à d'éventuels problèmes médicaux (blessures, malaises...). Le local sera équipé de matériel spécifique (lit d'examen, téléphone d'urgence, défibrillateur, lavabo...).

Son emplacement doit également permettre d'y accéder rapidement avec un brancard, et d'évacuer rapidement le blessé vers l'extérieur (accès ambulance à prévoir).

L'infirmerie sera équipée d'une porte tiercée.

### Bureau des enseignants

Espace de travail administratif dédié aux enseignants du collège. Cet espace est occupé ponctuellement lors des horaires scolaires.

- Bureau partagé avec trois postes de travail (bureau, sièges, équipement informatique et téléphonique, affichage) – Mobilier non prévus dans le marché.
- Vitrage sur la halle sportive, facilitant la surveillance des élèves situés dans la halle sportive par les enseignants.

Cet espace doit être contigu à la halle sportive (accès depuis cette dernière) et facilement accessible depuis le hall d'accueil.

### Atelier de maintenance

- Atelier permettant l'entretien du matériel sportif et courant de l'équipement (type mobilier).
- Espace pouvant accueillir 3 personnes
- Prévoir l'emplacement pour une étagère de rangement du matériel de maintenance, établi, bureau 1 poste et armoire (non prévus dans le marché).
- Cet espace doit être disposé d'un accès livraison direct ou facilité à minima (proximité aire de livraison)

## 4.6 Fonction E : Locaux de service

Un local entretien permettra le stockage des produits et matériels de nettoyage et d'entretien courant (notamment l'autolaveuse (hors marché travaux) permettant d'assurer l'entretien de la grande salle d'évolution). Il sera équipé d'étagères, d'un vidoir, d'un point d'eau et d'un siphon de sol.

Ce local sera accessible depuis la circulation générale de la salle de sport.

Il sera complété par un local à poubelles, accessible depuis l'intérieur et l'extérieur.

## 4.7 Fonction F : Espaces extérieurs

*Nota : les espaces extérieurs sont indiqués « pour mémoire » dans le tableau des surfaces. Ils seront dimensionnés dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre en fonction des contraintes de site et en bonne intelligence.*

### Voie d'accès

Une voie d'accès sera aménagée afin de relier le site à la voirie.

### Espace d'attente – parvis

Un espace d'attente sera aménagé devant l'entrée du gymnase. Une avancée au niveau de l'entrée principale permettra aux usagers d'attendre à l'abri des intempéries. Le parvis sera dimensionné pour recevoir le public lors des manifestations sportives.

### Stationnement

Du fait d'un parking de 250 places à proximité (parking de la salle du Marais), il sera prévu un stationnement voiture de 40 places sur le site, 2 stationnements minibus et une dépose minute bus. Les bus iront se garer sur le parking du Marais après avoir déposé les personnes.

De plus, un garage à vélo/ 2 roues sera installé à proximité du parvis (environ 10 emplacements).

## 6 PROGRAMME TECHNIQUE

Les préconisations présentées ci-après sont établies de manière générale, chaque local faisant l'objet d'une fiche espace spécifique rappelant et précisant le cas échéant les performances et caractéristiques à atteindre.

Ces préconisations doivent permettre au maître d'œuvre de proposer les choix techniques qui lui paraissent répondre aux objectifs de performance exposés.

Ces exigences et prescriptions techniques doivent être vérifiées et, le cas échéant, précisées auprès de BET spécialisés, lors des différentes phases de conception, notamment au regard des partis architecturaux et techniques du projet. Les dispositions retenues devront être discutées avec le Maître d'Ouvrage.

L'appréciation qualitative des projets se fera en conséquence autant sur les qualités fonctionnelles et architecturales que sur les réponses apportées en matière de planning, de méthodologie de réalisation des travaux, de maîtrise des nuisances générées et de fiabilité des solutions techniques proposées.

## 6.1 Contraintes et exigences réglementaires

Les ouvrages de toutes sortes devront être conformes aux règlements en vigueur, répondre aux règles de l'art et aux impératifs exprimés dans les différents documents joints au présent dossier afin qu'ils correspondent aux besoins fonctionnels pour lesquels ils sont construits.

Le présent descriptif a pour but de permettre au concepteur d'établir pour la réalisation du Programme prévu, un projet conforme aux impératifs ou exigences des utilisateurs du bâtiment et du Maître d'Ouvrage. L'objet de ce descriptif, dit exigentiel, est de fournir au concepteur, avec le plus de précisions possibles, les impératifs ou exigences concernant le bâtiment, dans le cadre duquel il devra présenter sa proposition et faire évoluer son projet tout au long des études.

### 6.1.1 GENERALITES

Le projet doit être conforme aux prescriptions des textes réglementaires et techniques nationaux et européens en vigueur au moment de la réalisation.

Notamment, et sans être exhaustif, il devra répondre aux exigences :

- du code de l'urbanisme,
- du code de la construction et de l'habitation,
- des lois, décrets, règlements en vigueur,
- des Directives et Règlements européens,
- des arrêtés municipaux et des textes locaux,
- des normes homologuées en vigueur applicables à l'opération.
- Normes spécifiques aux salles sportives :
  - o NF P90 100 Sols sportifs
  - o NF P90 202 Nature du sol support
  - o NF P90 203 Revêtements de sols sportifs intérieurs
  - o NF P90 204 Points d'ancrage - mise en œuvre
  - o NF P90 206 Eclairage
  - o NF P90 207 Acoustique
  - o NF P90 208 Thermique - spécifications.

Il est entendu qu'il appartient aux concepteurs de connaître et d'appliquer l'intégralité des réglementations. Les concepteurs s'assureront également que les ouvrages de référence consultés correspondent bien à la dernière mise à jour.

Les équipements devront satisfaire notamment à la date de livraison de l'équipement :

- Les règlements et recommandations de la Fédération Française de Handisport afin que l'équipement réponde aux normes de classement fédéral Régional pour le handisport
- Les règlements et recommandations de la Fédération Française de Handball afin que l'équipement réponde aux normes classement fédéral Régional pour les compétitions de Handball
  - Les règlements et recommandations de la Fédération Française de Volley (FFvolley) à afin que l'équipement réponde aux normes classement fédéral Régional pour les compétitions de Volley
  - Les règlements et recommandations de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) à afin que l'équipement réponde aux normes de classement fédéral Régional pour les compétitions de Badminton
- Les règlements et recommandations de la Fédération Française de Football (FFF) à afin que l'équipement réponde aux normes de classement fédéral Régional pour les compétitions de Futsal • Les normes AFNOR concernant les équipements sportifs et en particulier celles relatives aux sols et équipements sportifs,
- Les recommandations relatives à l'éclairage des installations sportives, brochure publiée par l'Association Française de l'Eclairage,
- Les Cahiers des Charges ou Prescriptions d'utilisation et de mise en œuvre des fabricants des matériaux utilisés ou de leurs groupements professionnels.

Les équipements devront satisfaire aux normes fédérales interrégionales pour la compétition de la FFBB.

Il est entendu qu'il appartient aux concepteurs de connaître et d'appliquer l'intégralité des réglementations. Les concepteurs s'assureront également que les ouvrages de référence consultés correspondent bien à la dernière mise à jour.

En cas d'exigences contradictoires ou d'incohérence entre une demande du programme et le contenu d'une norme ou d'un règlement ou entre différents textes, le maître d'œuvre devra **respecter les textes les plus contraignants en vigueur et en informer le Maître de l'Ouvrage.**

Le concepteur signalera systématiquement au maître d'ouvrage, ces éventuelles contradictions relevées ainsi que les solutions adoptées. Les solutions retenues seront soumises à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

### 6.1.2 SÉCURITÉ INCENDIE

La salle de sport devra répondre aux exigences d'un **Établissement Recevant du Public de type X.**

L'établissement devra dans son ensemble répondre :

- Aux exigences d'un Établissement Recevant du Public dont le type et la catégorie seront définis selon la réglementation incendie en vigueur.
- aux exigences de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales), de l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières) et éventuellement de l'arrêté du 22 septembre 1995.

La conception et la réalisation des équipements seront conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie sachant que les objectifs à atteindre en matière de prévention et de lutte contre les incendies sont :

- Assurer la protection des personnes, celles directement menacées et celles du public extérieur soumises à un risque indirect, ainsi que la protection des sapeurs-pompiers.

- Eviter les pertes des biens, pertes directes par l'action du feu et pertes indirectes liées au sinistre.
- Faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers de tout ou partie du bâtiment concerné.

Le Maître d'œuvre prévoira, au titre de l'opération, tous les systèmes de détection et d'extinction et tous les systèmes favorisant l'évacuation des personnes (y compris les plans d'évacuation), afin que le bâtiment soit parfaitement conforme à la réglementation à la date de leur mise en service.

Les voies d'accès aux véhicules de secours devront être conformes à la réglementation. Toutefois ces voies pourront servir à d'autres fonctions (livraisons, entretien, accès parking...) à condition que dès la conception, les moyens soient prévus pour les rendre libres d'accès en permanence.

### **6.1.3 ACCESSIBILITE HANDICAPEE**

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une **accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental**.

Est considéré comme accessible aux personnes en situation de handicap tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser des équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

La volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures de l'établissement et concerne, les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

#### **Accessibilité du bâtiment :**

Entrées et circulations extérieures :

Installation de rampes d'accès avec une pente inférieure à 5%, conformes aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Portes adaptées PMR avec une largeur minimale de 100 cm.

Systèmes de guidage au sol et signalétique tactile pour les personnes malvoyantes.

Circulations intérieures :

#### **Espaces de circulation :**

Marquage au sol contrasté et utilisation de textures différentes pour guider les personnes ayant une déficience visuelle.

Les fauteuils roulants de sport peuvent atteindre jusqu'à 1 m de large, il est donc nécessaire d'adapter les couloirs et cheminements pour pouvoir faire se croiser 2 fauteuils. La réglementation prévoit un cheminement d'une largeur minimale de 1,50 m, cette largeur sera à adapter.

#### **Vestiaires et sanitaires :**

Vestiaires accessibles avec cabines spacieuses, équipées de bancs et de barres d'appui.

Douches sans seuil, avec sièges intégrés et pommeaux de douche réglables en hauteur.

Toilettes adaptées avec espace de manœuvre suffisant, barres d'appui et lavabos ajustables en hauteur.

Équipements sportifs adaptés :

#### **Salles et terrains de sport :**

Installations modulables, telles que des paniers de basket réglables en hauteur.

Espaces de rangement spécifiques pour le matériel adapté.

### **Signalétique interne et externe :**

Panneaux d'information en braille et en caractères agrandis.

Systèmes d'amplification sonore dans les salles de sport et les espaces de rassemblement pour les personnes malentendantes.

Cette prescription technique vise à créer un environnement inclusif et accessible dans un gymnase handisport, en conformité avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. En intégrant ces mesures, le gymnase permettra aux personnes en situation de handicap d'exercer leurs activités sportives en toute autonomie et sécurité, favorisant ainsi leur inclusion et leur bien-être.

## **6.2 Exigences techniques générales**

### **6.2.1 EXIGENCES DE CONFORT**

Le maître d'œuvre portera une attention particulière :

au **confort thermique** tant en hiver qu'en été **sans avoir recours à un système de climatisation**

au **confort visuel** (éclairage naturel et artificiel) qui devra être **performant**

au **confort acoustique** (isolement phonique, confort d'ambiance) qui devra être **de qualité**

#### **6.2.1.1 Confort thermique**

Confort d'hiver

De manière générale, tous les locaux à occupation permanente seront chauffés à la température résultante de :

21°C pour les douches et vestiaires,

19°C dans le bureau, la salle de réunion, l'infirmerie,

16°C minimum dans la salle sportive et le hall / circulations,

12°C minimum dans les locaux secondaires (sanitaires, locaux ménage...).

Ces températures seront réduites à 12°C dans tous les locaux pour des périodes d'inoccupation supérieures de 24h à 48h et à 8°C pour une inoccupation de plus de 48h.

Le Maître d'œuvre garantira le niveau des températures en période d'occupation par un dispositif simple et réglementaire, selon la RT en vigueur, assurant le redémarrage du chauffage dans les espaces à occupation discontinuée à minima au début de la période d'occupation.

Confort d'été

En été, il n'est pas prévu de climatiser les locaux. Le Maître d'œuvre veillera toutefois à minimiser les phénomènes de surchauffe par des choix architecturaux ou techniques simples.

Les équipes de maîtrise d'œuvre devront notamment :

prévoir une isolation performante de l'enveloppe,

prévoir une bonne inertie des parois

assurer une bonne étanchéité à l'air pour supprimer les ponts thermiques

prévoir des systèmes de ventilation efficaces et économes en énergie.

prévoir des protections solaires efficaces

Le fait de mettre l'accent sur la structure et l'enveloppe du bâtiment, ainsi que sur les protections solaires, permet dans bon nombre de cas de limiter le recours à des systèmes de refroidissement, gros consommateurs d'énergie.

Renouvellement d'air

Le renouvellement d'air sera conforme au code du travail et au règlement sanitaire départemental qui impose les valeurs suivantes, établies en période d'occupation des locaux :

dans les locaux d'entrée d'air neuf :

o halls et circulations : 18m<sup>3</sup> / h / occupant

o salle sportive : 30m<sup>3</sup>/h/personne (sportif + spectateur)

o bureau : 25m<sup>3</sup> / h / occupant

o salle de réunion : 25m<sup>3</sup> / h / occupant

dans les locaux de sortie d'air :

- o douches sanitaires :  $30 + N \times (15\text{m}^3/\text{h})$  (N=nombre d'équipements),
- o vestiaires :  $25\text{m}^3 / \text{h} / \text{occupant}$ ,

Les vitesses d'air maximales conseillées (au niveau des zones d'occupation des espaces) sont de :

- 0,40 m/s dans la salle sportive
- 0.30 m/s dans les autres espaces

Le Maître d'œuvre justifiera l'atteinte de ces vitesses limites par le choix des appareils de soufflage d'air permettant d'assurer la vitesse d'air recherchée (sans pour autant se prémunir des autres paramètres de confort : bruit, stabilité des températures, etc.) et la position des terminaux de soufflage dans les espaces.

De manière générale, le rejet d'air vicié sera réalisé loin des prises d'air neuf de ventilation. Les grilles de prise d'air neuf seront situées dans des zones non polluées, loin des grilles de rejet d'air vicié et des sources de bruit ou d'odeur afin d'éviter tout risque de recyclage d'air entre « air neuf » et « air vicié ».

Une attention particulière sera portée aux vestiaires dans lesquels il sera nécessaire de prendre des dispositions spécifiques permettant d'évacuer l'humidité.

### 6.2.1.2 Confort acoustique

La qualité acoustique et l'isolation phonique du gymnase sont à soigner tout particulièrement car les activités sportives sont sources de bruit et particulièrement exposées aux contraintes sonores.

#### Réglementations

Le gymnase respectera les diverses réglementations et recommandations, en particulier :  
 le Décret n°2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),  
 l'Arrêté du 5 Décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,  
 la Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et ses décrets d'application,  
 la Norme NF P 90-207 concernant l'acoustique des Salles sportives,  
 les recommandations contenues dans le document "Maîtrise de l'Acoustique dans les équipements de sport", publié en 1989 conjointement par le Secrétariat d'Etat à l'Environnement et par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Conformément au décret relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'activité des différents bâtiments et leurs équipements techniques ne produiront pas de niveaux sonores supérieurs de 5 dB(A) en période diurne (de 7h à 22h) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h) au bruit ambiant habituel du site afin de ne pas générer de nuisances conformément à la législation.

A ces valeurs viendront s'ajouter un terme correctif (en dB(A)) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 6 pour une durée inférieure ou égale à 1 minute,
- 5 pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes,
- 4 pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes,
- 3 pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2h,
- 2 pour une durée supérieure à 2h et inférieure ou égale à 4h,
- 1 pour une durée supérieure à 4h et inférieure ou égale à 8h.

#### Isolement aux bruits intérieurs

L'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nt,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-après.

Tous ces isollements devront être obtenus compte tenu des ouvertures, ventilations et portes.

Locaux d'émission					
Locaux de réception	<b>Salle sportive</b>	<b>Hall d'accueil</b>	<b>Bureau – salle de réunion</b>	<b>Circulations</b>	<b>Vestiaires</b>

<b>Salle sportive</b>	-	≥ 40 dB	≥ 40 dB	≥ 40 dB	≥ 55 dB
<b>Hall d'accueil</b>	≥ 60 dB	-	≥ 40 dB	-	≥ 40 dB
<b>Bureau – salle de réunion</b>	≥ 50 dB	≥ 45 dB	≥ 40 dB	≥ 30 dB	≥ 40 dB

#### **Isolement aux bruits d'équipements**

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré par les équipements du bâtiment ne devra pas dépasser 43 dB(A).

Cette valeur devra être respectée lors du fonctionnement simultané de l'ensemble des équipements du bâtiment fonctionnant de manière continue.

#### **Temps de réverbération**

Pour les grandes salles de sport, le temps de réverbération  $T_r$  (durée d'extinction du bruit) sera tel que  **$T_r < 2$  secondes**

Pour les espaces de type bureaux, salle de réunion, ...le temps de réverbération sera compris entre 0,4 et 0,8 secondes.

Pour le Hall d'accueil et les circulations horizontales, l'aire d'absorption équivalente sera supérieure ou égale à  $1/3 \times$  Surface au sol.

La mise en place de matériaux absorbants pour obtenir ces temps de réverbération est indispensable. Ceux-ci pourront être mis en œuvre :

- sur les murs : dans ce cas, les matériaux choisis devront être « solides » pour résister aux impacts dus à la pratique de sports de ballons,
- en plafond : dans ce cas, une hauteur libre suffisamment importante pour la pratique de toutes les activités devra être conservée.

### 6.2.1.3 Confort visuel

Le confort visuel est important pour les usagers d'un gymnase, particulièrement pour les sportifs mais aussi pour les arbitres et spectateurs. En effet, un bon confort visuel favorise :

- la qualité des perceptions des trajectoires des balles, ballons, volants, rubans, et donc la pertinence des actions motrices induites
- une bonne perception des déplacements et des signes des partenaires ou adversaires de jeu, des gestes de l'arbitre
- une bonne perception des tracés au sol
- la vision des obstacles fixes ou mobiles permettant l'adaptation de la motricité aux dangers

Le confort visuel du gymnase sera assuré en :

#### Profitant de façon optimale de la lumière naturelle en évitant

l'éblouissement Deux contradictions sont à résoudre :

- o favoriser l'éclairage naturel tout en limitant les apports solaires en période chaude
- o éviter les éblouissements directs ou indirects, particulièrement néfastes dans une salle sportive

L'éclairage naturel de la salle sportive sera donc conforme aux objectifs suivants :

- o l'orientation Nord qui favorise des conditions d'éclairage régulières sera privilégiée ; minimiser les surfaces vitrées exposées à l'Est et surtout à l'Ouest
- o l'éclairage naturel sera de préférence contrôlé par des protections modulables, surtout au Sud et à l'Ouest
- o rechercher un Facteur de Lumière du Jour  $\geq 1,5\%$  sur 50% de la surface d'évolution
- o rechercher une photométrie des parois intérieures favorable à la diffusion de la lumière :
  - facteur de réflexion de la lumière pour les plafonds :  $> 0,8$
  - facteur de réflexion de la lumière pour les murs : entre 0,5 et 0,8
  - facteur de réflexion de la lumière pour les sols :  $< 0,4$
- o des vues sur l'extérieur peuvent être recherchées, mais uniquement au Nord

#### Disposant d'un éclairage artificiel avec mode entraînement ou compétition confortable et adapté aux besoins des locaux

- o Niveaux d'éclairement :
  - salle sportive : 500 lux en mode compétition
  - hall et circulations : 200 lux, 300 lux sur affichages
  - vestiaires/sanitaires : 200 lux, 300 lux sur miroir
- o Les locaux doivent disposer d'une bonne uniformité de l'éclairement :  $E_{\text{mini}}/E_{\text{moyen}} > 0,7$
- o L'éblouissement sera évité en recherchant un équilibre des luminances avec l'éclairage naturel extérieur :
  - implantation des luminaires en fonction des pratiques sportives afin d'éviter l'éblouissement en éclairage artificiel. Respect des recommandations de la norme NF EN 12193
  - respect du taux d'éblouissement (GR) préconisé par la norme NF EN 12193 pour les sports d'extérieur
- o La qualité physiologique de la lumière artificielle doit être assurée :
  - Espace sportif :
    - Réalisation d'une étude d'éclairage prenant en compte le niveau d'éclairement en lux, les conditions d'éblouissement de l'éclairage artificiel, la qualité de la lumière émise (IRC et température de couleur TC et l'uniformité de l'éclairage
    - Indice de rendu des couleurs (IRC)  $\geq 60$
    - Bureau – salle de réunion : température de couleur de 3 à 4500 K et IRC  $\geq 80$
  - o L'éclairage de la grande salle multisports privilégiera l'éclairage indirect afin de répondre au mieux aux besoins contradictoires des différentes activités.  
Un éclairage artificiel latéral sera préféré afin d'éloigner les sources lumineuses des

trajectoires des balles et de faciliter le réglage, l'entretien et le remplacement des lampes. Il sera privilégié les lampes ayant une longue durée de vie.

- o Un minimum de 50 lux doit être maintenu pour le cheminement des espaces extérieurs de nuit ; il s'agit toutefois d'étudier les éclairages depuis les bâtiments afin de minimiser les candélabres.

## 6.2.2 EXPLOITATION/ MAINTENANCE

La notion de coût global regroupe à la fois les notions de **coûts d'exploitation et de maintenance**.

### Coût d'exploitation

Le coût d'exploitation comprend les dépenses attachées directement à l'exploitation du bâtiment, telles que le nettoyage, les consommations en électricité, eau et gaz...

Les concepteurs s'attacheront sur ce point à prendre toutes les dispositions tendant à **réduire les frais de consommation des fluides** (électricité, eau, gaz). Si les dispositifs actifs de production, de contrôle et de distribution permettent, lorsqu'ils sont bien adaptés d'optimiser les consommations des fluides, il est néanmoins utile de rappeler que **ces consommations dépendent également des choix architecturaux** faits par les concepteurs. L'orientation des façades, leur protection, la compacité du bâtiment, les rapports plein/vide, le regroupement en zones cohérentes des locaux de mêmes exigences sont autant d'éléments favorisant un contrôle des consommations. Cette démarche en coût global ne doit pas être conduite a posteriori, uniquement par l'un des bureaux d'étude, mais **faire partie, dès le stade de l'esquisse, des préoccupations de l'architecte et de son équipe**.

### Coût d'entretien maintenance

La maintenance se définit par l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bâtiment dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Cette notion vise à optimiser toutes les opérations d'entretien et de maintenance relatives au bâtiment proprement dit et à ses équipements techniques. Elle prend en compte les prestations de nettoyage, de contrôles périodiques, de dépannage ou réparation, de remplacement, etc...

Pour les systèmes de chauffage et de ventilation, d'éclairage et de gestion de l'eau, les préoccupations sont les suivantes :

1. facilité de nettoyage et d'entretien des produits, matériaux et équipements techniques,
2. facilité d'accès pour l'exécution de l'entretien et de la maintenance,
3. simplicité de conception et d'utilisation des installations,
4. mise à disposition de moyens pour le maintien des performances en phase d'exploitation.

D'une manière préventive, il convient lors du choix des matériaux et des équipements de veiller, en plus du respect des normes usuelles, aux aspects suivants :

#### Façades

- "autolavabilité" des façades et des éventuelles protections solaires extérieures,
- accessibilité des façades pour leur nettoyage (dispositif de sécurité à prévoir).

#### Circulations

- protection systématique des angles et plinthes dans les circulations,
- renforcement des bas de porte dans les circulations,
- revêtements muraux non salissants dans les circulations.

#### Second œuvre

- facilité de remplacement des éléments (revêtements de sol, luminaires...),
- accessibilité aux réseaux techniques pendant les heures d'occupation,
- facilité de nettoyage des revêtements de sols et murs.

La facilité d'accès pour l'exécution de l'entretien et de la maintenance est un gage de pérennité dans le temps.

## 6.3 Exigences techniques et architecturales

Ce chapitre précise à l'intention du Maître d'œuvre, le niveau de qualité et de performance que le Maître d'Ouvrage désire obtenir pour son projet.

Les spécifications techniques sont données à titre indicatif afin de situer le niveau d'exigence du Maître d'ouvrage en matière de prestations et d'équipements.

D'une façon générale, le concepteur devra prévoir un bon niveau de qualité et que les critères de robustesse, de sécurité et de facilité d'entretien doivent être prépondérants dans le choix des matériaux.

Des fiches par local, données en annexe, préciseront les performances et caractéristiques à atteindre pour chaque local.

### **6.3.1**     **GROS OEUVRE**

#### **6.3.1.1**     **Fondations**

Compte tenu de la présence d'eau à faible profondeur, rendant très difficile les terrassements de fondations superficielles, il est préconisé en première approche d'aller rechercher une assise par pieux dans le substratum marno-argileux qui présente de très bonnes caractéristiques mécaniques. Les pieux devront donc rechercher un ancrage en dessous de 4,50 à 5,50 m de profondeur/TA d'après les sondages effectués.

Pour le dallage, un renforcement du sol support devra être envisagé en première approche (colonnes ballastées, inclusions...).

Les modes de fondation devront être précisés lors de la mission G2 en fonction des côtes du niveau bas du projet et des descentes de charges qui devront être communiquées au BE géotechnique en charge de cette mission.

#### **6.3.1.2**     **Structure**

Le choix du type de structure est laissé au Maître d'œuvre. La structure sera résistante.

Le dimensionnement de la structure tiendra compte des contraintes suivantes:

hauteurs libres demandées

intégration des équipements techniques et des accès de maintenance

Le système constructif devra permettre une totale flexibilité dans la position et l'utilisation des locaux. Une trame de structure régulière et la plus grande possible est souhaitée.

Les voiles porteurs seront limités le plus possible au profit d'un système de points porteurs.

La structure sera étudiée de telle façon que les poteaux n'obèrent pas les surfaces utiles des espaces (en particulier pour la salle sportive) et permettent d'optimiser la visibilité du terrain de jeu depuis les gradins.

Des formes de pentes seront prévues pour les douches des vestiaires.

La conception même du bâtiment fera qu'il sera de façon naturelle rendu peu vulnérable aux intrusions et aux actes de vandalisme. La géométrie du bâtiment sera simple, les renforcements et recoins permettant de s'y abriter ou de s'y cacher seront évités au maximum.

#### **Charges d'exploitation**

Les valeurs des surcharges admises doivent être conformes à la norme NFP 06-001, sauf spécificités précisées dans les fiches espace.

On prévoira les surcharges admissibles minimales suivantes :

salles de sport, rangements    600 daN/m<sup>2</sup>

hall d'accueil 400 daN/m<sup>2</sup>

vestiaires, douches, sanitaires, bureaux 250 daN/m<sup>2</sup>

En cas de contradiction entre différentes prescriptions, **la prescription la plus contraignante sera retenue.**

### **6.3.2**     **CLOS ET COUVERT**

#### **6.3.2.1**     **Couverture et étanchéité**

Les toitures seront conformes à la réglementation urbaine en vigueur. Elles seront conçues avec un souci de longévité et d'entretien minimum. Les saillies et décrochements inutiles sont à éviter.

Le maître d'œuvre tiendra compte des conditions climatiques et de l'intégration dans le site environnant.

Une attention particulière sera demandée sur le système de fixations des isolants en toiture, dans la mesure du possible celui-ci sera invisible du sol ou parfaitement calepiné.

### Toitures

De manière générale, les toitures répondront aux exigences suivantes :

Les états de surface des couvertures en pente ne seront pas de nature à générer de bruits anormalement élevés en cas de pluie ou de vent fort, pouvant gêner les activités des usagers des bâtiments.

Toutes les sorties de type événements, gaines d'extraction, système de désenfumage, etc.... seront traitées avec soin pour assurer une parfaite étanchéité et éviter toutes nuisances occasionnées par les vents dominants, tout en s'intégrant à l'architecture du bâtiment.

Les performances mécaniques minimales de l'étanchéité répondront au classement FIT (Fatigue, Indentation, Température) du CSTB en fonction de l'accessibilité, du type de support et de l'isolation.

S'il y a des éclaircissements zénithaux, ils seront choisis dans des matériaux inaltérables. Ils seront proscrits dans la halle sportive.

Le Maître d'œuvre devra prévoir tous les ouvrages de charpente, isolation thermique, étanchéité, protection, collecte des eaux pluviales nécessaires au projet.

Les toitures terrasses sont autorisées. En revanche, les toitures végétalisées sont à proscrire.

Les toitures doivent tenir compte de la volonté d'installation de panneaux photovoltaïque et être adaptées à ces derniers.

### Equipements techniques en toiture

L'installation d'équipements techniques en toiture, liés au fonctionnement du gymnase est proscrite.

#### **6.3.2.2 Façade**

De manière générale, la conception des façades devra garantir :

- une isolation phonique suffisante vis-à-vis des nuisances de bruits extérieurs
- une étanchéité performante à l'air et à l'eau
- un entretien facile et peu coûteux

La rénovation des façades à moyen terme, devra pouvoir s'effectuer à l'aide de moyens simples ; à cet effet le sol au droit des façades devra être capable de supporter les moyens de levage et de nettoyage correspondants.

### Revêtements de façade

Les façades respecteront l'architecture du bâti environnant, elles ne présenteront pas d'éléments escaladables et devront résister aux différentes agressions envisageables et ce sur une hauteur minimale de 3m :

- salissures en pied de murs et frottements usuels,
- graffitis,
- chocs accidentels.

Elles devront également résister aux écoulements le long des façades de manière à éviter l'apparition de « coulures ».

Les revêtements de façades seront choisis en matériaux durables ayant fait leur preuve d'excellente pérennité (de l'ordre de 20 ans) afin d'éviter des réfections fréquentes.

Les parements extérieurs devront être sélectionnés de façon à avoir une grande durabilité (10 ans au minimum). Ils seront auto lavables ou ne nécessiteront aucun entretien courant. Ils devront être d'accès facile pour tout entretien ou remplacement éventuel.

### Peintures extérieures

Compte tenu des durées de vie des peintures à l'extérieur et en raison même des conséquences qui en découlent (entretien fréquent et coût élevé de cet entretien), il conviendra de limiter leur usage :  
aux effets décoratifs dans une très faible proportion par rapport aux surfaces pleines,  
à la protection des surfaces corrodables.

### **Bois**

Le bardage bois est à limiter ; il est autorisé sur de petites surfaces.

Les bois utilisés seront des bois sains et certifiés issus de forêts gérées durablement (par exemple par une certification FSC ou PEFC, ou équivalente).

Les essences choisies ne nécessiteront pas de traitement ou seront, à défaut, traitées avec des produits à faible impact environnemental.

Les bois dont les essences existent localement seront privilégiés.

### **6.3.2.3 Menuiseries extérieures**

Les menuiseries extérieures seront particulièrement robustes, simples et facilement manœuvrables. Ils ne comporteront pas de mécanismes complexes et contribuent à la protection périphérique anti effraction du bâtiment, à l'isolation thermique et acoustique.

Les menuiseries seront conçues pour limiter les contraintes de maintenance et d'entretien par l'utilisation de matériaux inaltérables et faciliter le nettoyage des vitrages en assurant la sécurité des personnels.

La mise en œuvre de verrières ou de grands volumes vitrés est déconseillée (difficulté d'entretien, confort thermique, importance du coût de remplacement en cas de bris de grands volumes).

### **Châssis de fenêtre**

Les menuiseries donnant sur des locaux accessibles directement depuis l'extérieur comporteront un dispositif anti-effraction. A cet égard, il y a lieu de souligner la nécessité de cohérence du niveau de résistance de l'ensemble comprenant la fixation des menuiseries au gros œuvre, la résistance des parclofes, des fermetures et des vitrages.

Les châssis seront pourvus de système évitant les ponts thermiques et comporteront une ossature renforcée utilisée pour la fixation des quincailleries, des compas....

### **Vitrages**

Les menuiseries extérieures seront équipées d'un double-vitrage très isolant dit vitrage à faible émissivité.

Des vitrages spéciaux de type anti effraction seront prévus sur les menuiseries extérieures des façades particulièrement exposées au vandalisme ou situées en rez-de-chaussée.

### **Portes extérieures**

L'accès au bâtiment sera géré selon un système de badge permettant un accès partiel aux locaux et différencié selon les usagers (associations, responsables de site, personnel d'entretien, services techniques, etc ...). Le badge d'entrée permettra soit d'avoir accès à l'ensemble du bâtiment, soit à l'entrée principale et à la grande salle soit à l'entrée principale et à la petite salle.

Les menuiseries respecteront la classification A.E.V. imposée par l'exposition de la façade.

Les portes extérieures seront en acier thermolaqué.

Les huisseries en métal sont traitées contre la corrosion et obligatoirement munies d'amortisseurs anti-bruits en matériaux souples, durables, ne tachant pas.

Chaque vantail demi-fixe sera équipé d'une crémone manœuvrée par poignée à levier.

### **6.3.2.4 Protections solaires - Occultations**

Des protections seront prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :  
une protection solaire pour les orientations exposées au soleil

une protection anti-effraction pour les ouvertures aisément accessible.

Les protections seront choisies selon des critères de robustesse et de maniabilité prenant en compte les différents usages.

De manière générale, la standardisation et la pérennité des systèmes seront recherchées.

### **Protection solaire**

Les ouvertures vitrées défavorablement exposées par rapport au soleil quant aux apports lumineux et thermiques doivent être équipées de protections solaires demandant le moins de manipulation et d'entretien possible. Cette protection devra être obtenue par des systèmes passifs (brise soleil, volet roulant, ....) répondant aux exigences suivantes :

- les grandes portées sont proscrites pour éviter les déformations, prises au vent, etc.
- les protections solaires extérieures ne doivent en aucun cas perturber le nettoyage des châssis vitrés.

Les éléments mis en place pour la protection solaire seront de préférence installés à l'extérieur dans l'objectif de ne pas contribuer, à la saison chaude, à la création d'un "effet de serre" préjudiciable au confort thermique.

### **Protection anti-effraction**

Toutes les ouvertures vitrées accessibles à partir du niveau naturel du terrain seront protégées par un système sécurisé adapté (volet roulant métallique motorisé avec commande individuelle, barreaudages...).

### **Occultation**

Dans les locaux dans lesquels il est nécessaire de pouvoir faire le noir en cas de projections (cf fiche par local) une occultation de type volet roulant sera prévue.

Les volets roulants devront proposer une bonne résistance mécanique au vent. Leur sensibilité au vent (déformations) impose de ne pas les prévoir de grande longueur.

Les volets seront obligatoirement motorisés et commandés de l'intérieur, localement depuis le local concerné, et de manière centralisée.

L'occultation doit être rapide, aisée et supporter des manipulations fréquentes.

## **6.3.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS**

Le choix des couleurs et des matériaux sera réalisé en concertation avec le Maître d'Ouvrage et les utilisateurs. Les critères suivants seront toutefois à prendre en compte :

La durabilité, la facilité d'entretien et la résistance aux dégradations devront être déterminantes dans le choix des matériaux et leur mise en œuvre.

Tous les matériaux mis en œuvre et tous les matériels utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément selon les normes et règles françaises.

De manière générale, on choisira les produits et procédés permettant de limiter les émissions nocives (COV, formaldéhydes, phtalates, éthers de glycol...)

### **6.3.3.1 Cloisonnement**

Les cloisons seront de type fixe et devront :

- Etre résistantes aux chocs
- Supporter des équipements nécessaires au fonctionnement courant (panneaux d'affichage, équipements sportifs, etc ...)
- Etre d'entretien aisé, supporter des désinfectants
- Garantir une bonne isolation acoustique

Dans les circulations et les endroits très fréquentés, les locaux techniques et locaux exigeant un degré coupe-feu important, les cloisonnements seront réalisés en maçonnerie. Les cloisons des vestiaires seront réalisées en dur (cloisons légères proscrites).

Même revêtues de carrelage, les cloisons des locaux humides (locaux ménage, sanitaires, douches) seront hydrofuges et constituées de matériaux traités à cœur contre l'humidité.

### 6.3.3.2 Menuiseries intérieures

Le projet comprendra, dans l'ensemble des espaces concernés par la présente opération, tous les ouvrages annexes tels que :

- les blocs portes et les bâtis de baie libre,
- les châssis vitrés,
- les ensembles vitrés, habillages divers, ...
- les placards muraux,
- les plans vasques dans les sanitaires,
- les ouvrages annexes : trappes d'accès, coffres et caches, les habillages, les panneaux ou étiquettes de signalisation et autres.
- etc ...

D'une façon générale, la solidité et la qualité de fixation des menuiseries intérieures feront l'objet d'un soin particulier (résistance aux nombreuses manipulations des usagers et au vandalisme) et ce pour l'ensemble des locaux.

#### Portes intérieures

Toutes les portes présenteront des dimensions au moins conformes aux normes handicapées. Elles seront toutes faciles à manœuvrer sans effort physique, munies de poignées utilisables même par des personnes handicapées et des personnes avec des difficultés de préemption.

Les portes et ouvertures de grande taille et portes principales disposeront de systèmes d'ouverture et de condamnation adaptés à leur usage (résistance à l'usure, solidité, durabilité etc...)

Les portes intérieures seront toutes à âme pleine et posséderont une protection en partie basse (80 cm minimum) ainsi que des plaques de propreté résistantes et de grande dimension. Les huisseries sont en bois dur ou en métal.

Certaines menuiseries intérieures seront pourvues d'un oculus ou seront entièrement vitrées (cf fiche par local).

Les portes des **cabines WC s'ouvrent sur l'intérieur** et doivent comporter un système de paumelles maintenant les portes ouvertes en période de non occupation et permettant la dépose en position fermée. Par ailleurs, la surface de ces cabines est suffisante pour pouvoir se retourner lors de la fermeture de la porte.

Les issues de secours donnant sur l'extérieur seront munies de verrous électromagnétiques asservis à l'alarme incendie.

#### Ouvrages divers

Les prestations devront comprendre l'ensemble des ouvrages annexes : façades des gaines techniques, placards, plans vasques dans les sanitaires, ...

Les façades des gaines techniques seront de type aggloméré; leur dimension permettra un accès aisé à tout l'équipement. Leur accès s'effectuera toujours depuis les circulations ou depuis les locaux techniques.

Les portes des gaines de plomberie (EF, EC, EU, EV, EP) seront détalonnées de manière à éviter les dégradations en cas de fuite (absorption des chants).

### 6.3.3.3 Métallerie - Quincaillerie

Le maître d'œuvre prévoira l'ensemble des ouvrages intérieurs et extérieurs tels que :

- les grilles gratte-pied au droit de l'entrée extérieure,
- les ouvrages de serrurerie dans les locaux,
- les portes métalliques des locaux techniques
- les grilles de ventilation,
- etc ...

Les ouvrages extérieurs exposés seront protégés des intempéries par galvanisation et revêtus de peinture

industrielle à chaud. Pour ce qui est de la serrurerie traditionnelle, tout élément extérieur sera en aluminium anodisé ou laqué.

Tous les ouvrages de menuiseries métalliques dans les locaux techniques, les remises et les locaux présentant des risques particuliers, ainsi que les ouvrages extérieurs et trappes seront traités contre la corrosion : protection anti-corrosion.

Prévoir à l'entrée principale une grille gratte-pieds intérieure et extérieure, tapis brosse sur toute la largeur des passages principaux.

Chaque porte sera munie d'un butoir.

### **Serrures**

Les portes des locaux seront sur organigramme du collègue. Les portes d'accès extérieures seront gérées par un système de contrôle d'accès par badge permettant de limiter l'accès au bâtiment.

## **6.3.4 REVETEMENTS SOLS- MURS - PLAFONDS**

### **6.3.4.1 Revêtements de sol**

De manière générale, la simplicité des revêtements de sols sera recherchée ainsi que la facilité d'entretien. Les revêtements feront l'objet d'un agrément CSTB. Le Maître d'œuvre évitera les revêtements glissants, fragiles et présentant des différences de niveau.

Afin d'en faciliter l'entretien et le remplacement au cas par cas, les types de revêtements différents seront à limiter. L'aspect ainsi que la couleur de tous les revêtements seront choisis pour être le moins sensibles possibles aux salissures. Les surfaces granuleuses ou poreuses seront proscrites.

Il sera prévu des barres de seuil vissées à chaque changement de revêtement de sol ainsi que des profils au droit des joints de dilatation.

De plus, de façon générale :

- Dans tous les locaux, les revêtements seront choisis pour leur durabilité avec un classement mini U4 P3
- les sols en carrelage sont préférés dans les espaces sanitaires, vestiaires, douches (type grès cérame avec un classement U3 P3 E3 C2) ; ils seront antidérapants dans les locaux humides et dans le hall d'entrée.
- la moquette est proscrite
- le périmètre des locaux comportant des revêtements de sols traditionnels ou minces doit être pourvu de plinthes d'une hauteur minimale de 10 cm. Dans les locaux humides ou carrelés, ce sont des plinthes à gorge qui doivent être prévues.
- Les joints de dilatation sont traités à la pose du revêtement (Profils de recouvrement à éviter).

### **Grande salle d'évolution**

Le sol de la salle d'évolution devra avoir les caractéristiques suivantes :

Propriétés sportives :

- o Amortissement des chocs
- o Souplesse
- o Glissance, ni trop faible (blocage cause d'entorse) ni trop forte (glissade, chute)
- o Rebond de la balle

Propriétés techniques :

- o Durabilité : résistance aux charges roulantes, poinçonnements, impacts répétés
- o Planéité, brillance
- o Facilité d'entretien

Le sol de la salle sera conforme à la norme EN 14904. Il sera de type revêtement sportif souple. Les sols en béton, bitume et à usage trop spécialisé (plancher, ...) sont proscrits.

Les tracés au sol de la salle sportive seront réalisés dans les couleurs normalisées et permettront le traçage des terrains décrits précédemment.

Les réservations au sol permettant l'installation du matériel sportif pour l'ensemble des sports praticables dans la salle (basket-ball, hand-ball, volley-ball et badminton) seront prévues en cohérence avec les tracés des terrains sportifs.

#### **Petite salle d'évolution**

Le sol de la petite salle d'évolution sera de type revêtement souple PVC.

#### **Autres locaux**

Type de revêtement :

Sanitaires, douches, vestiaires, local ménage : carrelage en grès cérame ou équivalent avec plinthes à gorge. Revêtements de sol anti-dérapant et pentes adaptées.

Locaux techniques, locaux de rangement : peinture de sol

Circulations, autres locaux : carrelage facile d'entretien et résistant à l'usure

### **6.3.4.2 Revêtements muraux**

Le choix des revêtements muraux sera guidé par un souci de robustesse, de confort et d'ambiance, de facilité d'entretien et de confort acoustique.

Afin d'en faciliter l'entretien et le remplacement au cas par cas, les types de revêtements différents sont à limiter. L'aspect ainsi que la couleur de tous les revêtements sont choisis pour être les moins sensibles possibles aux salissures. Les surfaces granuleuses ou poreuses sont proscrites.

#### **Type de revêtements**

Plateau sportif : robustes, résistants aux impacts

Petite salle d'évolution : robustes, résistants aux impacts

Locaux humides : carrelage toute hauteur, de type grès cérame ou équivalent.

Autres locaux : peinture lessivable ou toile de verre peinte

#### **Protections murales**

Des protections murales (ht 1.20m) seront prévues dans les circulations exposées et dans les locaux de stockage ; ainsi que sur l'ensemble des portes soumises, à des passages de chariots ou à des trafics intenses.

#### **Protections des angles**

Tous les angles saillants seront protégés par des cornières fixées mécaniquement.

#### **Equipements fixes**

La petite salle d'évolution sera équipée de miroirs et de barres périphériques.

### **6.3.4.3 Plafonds et faux plafonds**

#### **Faux plafonds**

Des faux plafonds seront prévus dans les circulations, les espaces de type salle de réunion, le hall d'accueil. Le passage des réseaux en plénum impose des faux-plafonds démontables sur toute leur surface. Les solutions de faux-plafonds en dalles sur ossatures sont donc souhaitées.

La fibre minérale pourrait être utilisée afin de participer également à la correction acoustique du lieu.

Les caractéristiques des faux plafonds seront les suivantes :

correction acoustique

résistance aux soulèvements mécaniques (vent ou vandalisme)

facilité de nettoyage et de remplacement

résistance aux infiltrations d'eau accidentelles ou projections

Le concepteur recherchera la cohérence entre la modulation des plafonds et le tramage général (structure, cloisons, distribution fluides et énergie, éclairage). Les éléments de faux plafond seront standardisés au maximum.

### **Plafonds**

Les faux-plafonds sont proscrits dans les vestiaires.

L'ensemble des plafonds ne recevant pas de faux-plafond sera peint.

## **6.3.5 COURANTS FORTS**

L'ensemble des installations électriques sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux règlements généraux, mis à jour à la date du dépôt du permis de construire.

D'une manière générale, tous les organes techniques seront placés dans des gaines, placards, ou locaux techniques avec un système de fermeture (carré ou clé).

### **6.3.5.1 Electricité**

#### **Source**

Le futur bâtiment sera alimenté depuis le réseau le plus proche. Toutefois une approche photovoltaïque sera obligatoire.

Le TGBT regroupera tous les organes de protection et de coupure des départs principaux alimentant le gymnase et les locaux techniques nécessitant d'importantes puissances électriques.

#### **Mise à la terre**

Respect de la réglementation : NFC 15-100

#### **Distribution**

Les circulations seront utilisées pour réaliser la distribution des réseaux dans les faux plafonds.

Les gaines et chemins de câbles seront conçus de façon à faciliter la souplesse d'exploitation et la facilité de modifications ultérieures, mineures, des réseaux. A cet effet, les distributions principales et secondaires seront facilement accessibles.

Les commandes d'éclairage des locaux seront réalisées :

- Localement pour chaque espace
- Par détection de présence dans les circulations, vestiaires, sanitaires, ménage...

#### **Appareillage**

Tous les interrupteurs, organes de commande et prises de courant des locaux accessibles au public seront encastrés, robustes, de remplacement facile, très accessibles et en même temps à l'abri des chocs. Les commandes d'éclairage situées dans des locaux ne bénéficiant pas d'éclairage seront équipées d'un témoin lumineux intégré.

Les prises de courant à éclipses, fixation à vis, seront d'un type normalisé avec mise à la terre. Leur hauteur minimale par rapport au sol sera de 25 cm.

Les prises de courant seront étanches dans tous les locaux humides.

Le nombre minimum de prises de courant du type 240V 16A 2P+T est le suivant :

pour le nettoyage des locaux :

- o 1 PC dans chaque local, disposé à l'entrée
- o 1 PC tous les 10 ml dans les circulations

pour utilisations diverses, selon spécifications dans les fiches par local.

Des alimentations de voltage et de puissance adaptés seront prévues pour l'ensemble des installations techniques.

#### **Comptages – sous comptages**

Toutes les installations de comptage et sous-comptage seront dues au titre de la consultation.

Ils assureront à *minima* le contrôle des consommations sur les usages suivants :

- électricité,
- chauffage,
- production d'eau chaude sanitaire,
- éclairage,
- ventilation

### **6.3.5.2 Protection contre la foudre**

Les effets directs (protection incendie) et indirects (protection des biens) de la foudre sur le gymnase seront évalués suivant les normes NF EN 61 643-11, UIE C15-443 et la note de calcul sera remise avec l'offre. Cette installation assurera la couverture totale du site (bâtiment et espaces extérieurs)

### **6.3.5.3 Eclairage artificiel intérieur**

Les valeurs d'éclairage sont données dans les fiches par local. L'éclairage sera conforme à la norme EN 12193.

Les locaux devront disposer **d'une bonne uniformité de l'éclairage**. Dans les salles sportives une attention particulière est à apporter aux points suivants : répartition homogène, contrôle des contrastes lumineux, pas de surfaces éclairantes en fond de terrain, éviter les éblouissements des joueurs.

### **Appareillage**

Toutes les sources employées seront à haut rendement, basse consommation et longue durée de vie.

Le matériel sera à **caissons encastrés ou en saillie**, spécialement conçu pour les salles de sports (résistance aux chocs IP20 au mieux) et installé de telle sorte qu'il ne puisse pas retenir les balles, ballons ... De manière générale, le matériel d'éclairage doit être **placé en hauteur sur les côtés** pour un réglage et un entretien facile. Ce principe permet également d'éloigner les sources lumineuses des trajectoires des balles ou engins.

Le nombre de sources de type différents sera le plus limité possible afin d'éviter la multiplication des références à stocker pour pallier les pannes.

Tous les appareils d'éclairage, y compris lampes ou tubes lumineux, devront être remplaçables facilement, sans besoin de « formation » préalable.

Les appareils seront de type LED.

Le matériel d'éclairage sera placé en hauteur en périphérie de la halle sportive, les luminaires au-dessus de l'aire de jeu sont proscrits

Le niveau d'éclairage préconisé est de **500 lux minimum**. Le niveau d'éclairage pour chaque local sera spécifié dans les fiches par local.

### **Commandes d'éclairage**

Les locaux de petite surface de type salle de réunion, disposeront d'un éclairage général commandé par interrupteur.

Dans les deux salles d'évolution, la commande d'éclairage de type interrupteur sera ramenée dans un coffret fermé à clé accessible dans la salle.

Les éclairages des halls, circulations, sanitaires, locaux techniques, seront commandés par une détection de présence avec extinction temporisée. Le détecteur de présence sera associé à une sonde de luminosité si le local est en premier jour.

La détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront.

Une commande centrale d'extinction se situera à proximité du hall d'accueil, non accessible par le public permettant d'éteindre l'ensemble des lumières.

#### **6.3.5.4 Eclairage artificiel extérieur**

L'éclairage extérieur sera réalisé par des projecteurs, et dispositifs adaptés le cas échéant, et assurera un éclairage des entrées et accès, mais aussi des voies et cheminements extérieurs, permettant de circuler sans difficulté depuis le parking vers la salle de sport, la nuit.

Il sera commandé depuis un tableau d'éclairage situé à l'intérieur du gymnase et accessible aux personnel pour déroger aux programmes horaires automatiques.

Le niveau général d'éclairage minimum ne sera pas inférieur à 10 lux, avec renforcement dans les zones d'accès et de circulation à 50 lux.

#### **6.3.5.5 Eclairage de sécurité**

L'éclairage d'évacuation est dû au présent marché. Les blocs d'évacuation seront équipés du système SATI (Système de test automatique avec LED de signalisation et d'état du bloc)

### **6.3.6 COURANTS FAIBLES**

#### **6.3.6.1 Gestion technique du bâtiment**

Le principe de centralisation de l'ensemble des données dans un même lieu permettant un contrôle rapide de l'ensemble des données est demandé.

Le maître d'œuvre prévoira une Gestion Technique Centralisée simplifiée pour le bâtiment ; le système sera de type ouvert (non exclusif de la marque fournisseur) et devra être compatible avec d'autres systèmes conventionnels (par exemple de type Wit et protocole ModBUS).

La gestion technique centralisée (GTC) devra gérer les diverses fonctions techniques :

- Alarmes techniques

- Contrôle et la gestion des consommations (eau, électricité...)

- Contrôle des installations (chauffage, ventilation, éclairage...)

Le système devra permettre de commander, réceptionner des données et programmer à distance les équipements techniques suivants : chauffage, ventilation, éclairage, accès.

#### **6.3.6.2 Pré câblage Voix Données Images (VDI)**

Les câblages et équipements VDI ont pour objectif de distribuer de façon banalisée sur un support unique les voix-données-images sans affectation spécifique des connecteurs et des éléments de transport.

##### **Distribution**

Le bâtiment sera équipé d'un précâblage de catégorie 6, classe E. Il permettra la distribution de la téléphonie, de l'informatique et de la vidéo.

##### **Points d'accès**

Des points de connexion banalisés, de type prises RJ45, seront à prévoir (cf. fiches par local).

#### **6.3.6.3 WIFI et téléphonie**

Une couverture WIFI totale sera prévue. Elle sera matérialisée par la mise en place de prises RJ 45 dans les plafonds des zones concernées et par l'installation de bornes selon une répartition issue d'une pré-étude de couverture réalisée dès la phase APD.

La distribution du téléphone sera commune avec la distribution banalisée informatique. Un répartiteur de brassage type RJ45 intégrant le PABX devra être installé sans coupure jusqu'au répartiteur (banalisé). L'arrivée des lignes extérieures se fera sur une seule tête de ligne à proximité du répartiteur. Ces raccordements seront positionnés dans le placard technique courants faibles. Le câble Télécom extérieur sera au minimum un 4 paires. Tous les terminaux téléphoniques devront être fournis et installés. L'infirmerie et le local enseignant devront pouvoir recevoir une ligne directe et la régie sera équipé d'un standard téléphonique.

#### **6.3.6.4 Horloge**

La diffusion de l'heure sera à prévoir dans la grande salle d'évolution. L'horloge sera de type affichage digital simple face et indiquera en alternance heure/minutes/secondes et jour/mois/année. Elle sera radiosynchronisée.

L'horloge mère sera localisée dans la régie. Le système activera des sonneries « fin de cours » dans les circulations horizontales/vestiaires/salle de sport. Elles doivent être audibles en tout point de l'équipement et différenciées des autres sonneries du site. Le système PPMS devra être indépendant.

#### **6.3.6.5 Tableau d'affichage**

Un tableau d'affichage sera installé dans la grande salle d'évolution. Il sera positionné de façon à être visible de tout point des tribunes. Il respectera les normes prescrites.

#### **6.3.6.6 Sonorisation**

Un système de sonorisation est à prévoir dans chaque salle sportive.

#### **6.3.6.7 Contrôle d'accès**

Aucun système de contrôle d'accès n'est prévu.

#### **6.3.6.8 Alarme intrusion/PPMS**

En complément de la protection mécanique, une alarme intrusion périmétrique par contact sur les ouvrants est à prévoir. Les ouvrants sur l'extérieur seront munis de détecteurs d'ouverture adaptés aux types d'ouvrants (contacts de portes, contacts sabots, détecteurs bris de verre).

L'installation générale de détection sera installée conformément à la réglementation.  
Le report des systèmes d'alarme et de détection incendie sera ramené dans la régie.

Une sonnerie d'alerte de confinement (PPMS) est nécessaire et prévus dans le marché, un report d'alarme sera à prévoir sur le collège et l'astreinte communale.

Il sera prévu une alarme IP. Les contacts de portes sont proscrits. La remontée d'alarmes se fera via le réseau mairie.

#### **6.3.6.9 SSI**

Les exigences seront celles imposées par la réglementation en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisations et celles exigées par le Maître d'Ouvrage et les services compétents.

Les extincteurs sont compris dans le marché de maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre soumettra au Maître d'Ouvrage un plan d'implantation des extincteurs avant pose.

Il mettra au point et soumettra au Maître d'Ouvrage un plan d'évacuation du bâtiment. D'une façon générale, le Maître d'Œuvre développera, en concertation avec le Maître d'Ouvrage, une réflexion sur la signalétique à mettre en place pour l'orientation des utilisateurs.

Le titulaire devra préciser les contraintes qu'il a retenues pour son projet et notamment :

- Justifier la conformité de son projet à la réglementation en vigueur
- Réaliser une analyse des risques incendie
- Préciser comment sera réalisée l'évacuation des locaux
- Préciser l'effectif permanent retenu comme hypothèse et dimensionnant notamment les unités de passage ainsi que le nombres de dégagements
- Réaliser l'étude de dimensionnement des hydrants
- Stipuler les locaux à risque particuliers (stockages, archives, ...)
- Justifier la conformité de son projet en termes d'accessibilité aux bâtiments des véhicules incendie. Les moyens de prévention, surveillance et de limitation des conséquences seront définis et justifiés par le titulaire, dans le cadre de l'analyse des risques d'incendie.

Le Maître d'Œuvre précisera le Système de Sécurité Incendie issu de l'analyse de risques qu'il aura réalisée et en particulier installera des détecteurs incendie dans les locaux à risque et les locaux sensibles ainsi que des déclencheurs manuels selon nécessité.

Il sera prévu une alarme incendie dont le type est à définir par le Maître d'œuvre, composée d'une centrale d'alarme incendie associée à des diffuseurs sonores non autonomes et à des déclencheurs manuels à membrane. L'équipement central sera installé dans la régie. Les diffuseurs sonores seront installés en quantité suffisante afin de rendre le signal sonore audible en tout point des bâtiments. Des diffuseurs lumineux à flash seront prévus dans les sanitaires. Dans les bâtiments, les portes seront asservies au déclenchement de l'alarme incendie. La fourniture et la pose de la signalisation (panneau de signalisation, plan d'évacuation...) ainsi que des dispositifs d'extinction complémentaires et les extincteurs portatifs, en tant que de besoin, sont dus dans le cadre de l'opération. Le SSI et le système de protection doivent être des systèmes ouverts.

### **6.3.7 TRAITEMENT D'AIR –CVC**

#### **6.3.7.1 Chauffage**

##### **Système de chauffage**

Le mode de chauffage est laissé au libre de choix du concepteur ; le Maître d'œuvre proposera le système de chauffage le mieux adapté au gymnase en minimisant les consommations énergétiques. De manière générale, le système de chauffage :

répondra aux exigences d'une utilisation intermittente des locaux, notamment par une remise en température rapide de chacun des espaces concernés lors d'une relance, permettra une modularité par zone, réagira de manière souple et décentralisée aux modifications de l'environnement, visera à optimiser la prise en compte des apports gratuits d'énergie (éclairage, ensoleillement, occupants), sera silencieux, robuste et d'entretien aisé.

Compte tenu des activités sportives dans la salle de sports collectifs, il est exclu d'avoir recours à une installation à air chaud (air pulsé) qui provoquerait des perturbations dans les aires d'évolution sportive.

Le circuit de chauffage de la grande salle d'évolution sera distinct de celui de la petite salle.

##### **Régulation**

La programmation pourra définir 3 allures de fonctionnement :

maintien à une température minimale des installations pendant les périodes d'inoccupation, préchauffage pour l'établissement d'une température de confort : une remise en température rapide lors d'une relance doit être possible  
chauffage normal en période d'occupation

Un chauffage avec une programmation différenciée en plusieurs zones est à étudier afin de permettre une autonomie de fonctionnement de chaque zone (accueil, salles sportives et locaux annexes).

La maîtrise d'ouvrage prévoit la plage d'ouverture suivante :

Période d'occupation : 8h à 22h tous les jours, week-end compris

Période à occupation réduite : de 6h à 8h et de 22h à 23h.

##### **Protection contre la légionellose**

La température dans le réseau intérieur devra être maîtrisée, à travers les dispositions suivantes :

- Les réseaux d'EFS seront calorifugés pour éviter le réchauffement des canalisations
- Maintenir les réseaux d'ECS à une température optimale :
- Les réseaux d'ECS seront calorifugés (séparément des réseaux EFS) o La température de l'ECS en sortie des équipements de production sera supérieure à 55°C (diminuer les risques de légionellose)
- En tout point du système de distribution d'ECS, la température sera maintenue au minimum à 50°C (excepté pour les antennes terminales d'une longueur inférieure à 3m). De plus, le bouclage du réseau de distribution se situera au plus près des points de puisage conformément à l'arrêté du 30 novembre 2005 et de la circulaire d'application n°2007-126 du 3 avril 2007. Par ailleurs, la conception de l'ensemble répondra aux exigences suivantes :
- Concevoir le(s) réseau(x) d'ECS afin de limiter les risques de légionellose :

- On cherchera à rapprocher les lieux de production des lieux de consommation de manière à éviter la mise en place de bouclage pour se préserver du risque lié aux légionnelles,
- Les « bras morts » dans les canalisations seront proscrits (zones de stagnation),
- L'ECS pourra être fournie par l'énergie solaire, moyennant les précautions d'usages liées au risque de développement des légionnelles :
- Le système sera auto-équilibré avec une vitesse supérieure à 0,20 m/s garantie dans tous les retours de boucles
- Le calcul d'équilibrage des réseaux bouclés servira à dimensionner les réseaux.
- Maîtriser les risques de brûlures :
- La température aux points de puisage sera maîtrisée par la mise en place d'une cartographie des températures qui sera définie en fonction des usages de l'eau ainsi que du type de population en contact avec l'eau conformément à l'arrêté du 23 juin 1978
- De plus, l'abaissement des températures doit être réalisé au plus près des points de puisage notamment en utilisant une robinetterie thermostatique
  - Dans les douches l'utilisation de mitigeur avec butée est préconisée o Un protocole devra être mis en place pour gérer la coupure de l'ECS en cas de coupure du réseau EFS

### Emetteurs / distribution

Les émetteurs de chaleur seront compatibles avec la production énergétique. Ils seront robustes, silencieux

### Alarmes Techniques

L'objectif principal est d'avoir des retours sur les incidents et sur la continuité de fonctionnement de la sûreté et de la sécurité. Au minimum, les retours d'état et d'alarme doivent prendre en compte les installations techniques suivantes :

- Traitement d'air (chauffage, climatisation),
- Ventilation,
- Alarme incendie,
- Alarme de sûreté, avec report à la police municipal et/ou à l'élu en astreinte
- Organes fonctionnels et de sécurité des courants forts.

L'ensemble des alarmes pourra être renvoyé sur la GTB. **et faciles d'entretien.**

Les robinets thermostatiques devront être anti vandalisme et antivol, ils seront du type équipements collectifs (réglage impossible pour le public).

Toutes les tuyauteries seront calorifugées.

### **6.3.7.2**    Ventilation

#### Système de ventilation

Le système de traitement d'air sera adapté à la nature et à l'occupation des locaux avec éventuellement un asservissement à des sondes hygrométriques ou de CO2.

Les débits d'air seront conformes au Règlement Sanitaire Départemental, ils sont précisés dans les fiches par local.

Les réglages de débit d'air devront être simples, accessibles et stables dans le temps.

Le fonctionnement de la ventilation sera géré par la GTC et permettra une surventilation nocturne, et un régime réduit lors des périodes d'inoccupation des bâtiments.

#### Distribution

Toutes les gaines seront en tôle d'acier galvanisée.

Le rejet de l'air vicié sera réalisé loin des prises d'air neuf. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le recyclage d'air entre « air neuf » et « air vicié ».

L'air neuf nécessaire aux locaux ventilés mécaniquement sera introduit, selon les débits, soit par des bouches auto-réglables acoustiques, soit par une centrale.

La qualité des filtres devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

## **6.3.8 PLOMBERIE - SANITAIRE**

### **6.3.8.1 Eau potable**

L'alimentation en Eau Potable sera raccordée sur le réseau existant.

Les organes seront adaptés à la nature physico chimique de l'eau potable distribuée. Traitement de l'eau si nécessaire à prévoir.

Le réseau sera parfaitement calorifugé (EC et EF) pour éviter les condensations.

Des vannes d'arrêt, inaccessibles du public mais facilement accessibles et manœuvrables par l'exploitant du site, seront prévues pour chaque groupe de sanitaires.

### **6.3.8.2 Eau chaude sanitaire**

#### **Production**

Selon le parti architectural, le Maître d'œuvre prévoira une production d'ECS centralisée ou locale. La distribution d'eau chaude sera réalisée entre 55 et 60 °C.

#### **Distribution**

En cas de production d'eau chaude sanitaire centralisée, il sera obligatoirement fait recours à un bouclage. Les réseaux de distribution d'ECS seront calorifugés.

#### **Protection contre la légionellose**

Une réflexion sur la conception et les bonnes pratiques d'entretien du réseau d'eau sera réalisée par le Maître d'Œuvre afin de prévenir et de surveiller les risques de légionellose.

### **6.3.8.3 Evacuation**

L'assainissement sera réalisé conformément aux réglementations en vigueur.

### **6.3.8.4 Récupération des eaux pluviales**

Un système de récupération et de stockage des eaux pluviales sera mis en place sur le site.

### **6.3.8.5 Equipements sanitaires**

Les appareils sanitaires et leurs accessoires seront caractérisés par leur robustesse, leur simplicité de fonctionnement et la facilité de leur entretien.

Les appareils seront choisis dans une même gamme de matériel, afin d'éviter les dispersions entre plusieurs marques.

Les appareils seront choisis dans une même gamme.

Les équipements choisis seront hydro-économiques, de type PRESTO. Les blocs sanitaires PMR sont répartis selon la réglementation en vigueur.

Sont compris au titre du marché : Robinetterie

- Les appareils terminaux devront être de première qualité et garantis 5 ans.
- Les classements à prendre en compte seront E3 A3 U3

#### **WC**

Les WC seront de type suspendu. Les réservoirs de chasse d'eau seront à double chasse 3/6 litres maximum.

#### **Lavabos**

Les lavabos seront en céramique, la robinetterie sera de type bouton poussoir temporisé (eau mitigée) dans les locaux accessibles au public.

#### **Douches collectives (vestiaires)**

Des mitigeurs thermostatiques terminaux, inaccessibles au public, permettront d'obtenir de l'eau à une température fixe (38 °C) aux pommeaux de douche des vestiaires.

Les robinets de douche, à poussoir à débit limité (8 l/min) et réducteur de débit (dispositif permettant de conserver l'impression de confort d'un fort débit tout en diminuant la consommation d'eau), seront alimentés en eau mitigée et montés en panel préfabriqué en inox ou aluminium, à fixation renforcée.  
Les pommeaux de douches seront réalisés de manière à engendrer une grande pression.

Les écoulements seront réalisés par des siphons de sol en inox, à grille vissée, avec filtre à panier.  
Des caniveaux métalliques avec grille inox de récupération des eaux usées seront situés en seuil des blocs douches.

En cas de distribution encastrée, les nourrices seront habillées par des plots maçonnés et les sorties murales recevront des collerettes de finition.

### **Douches individuelles (arbitres)**

Les douches individuelles seront de type bac à douche équipées de robinets de type temporisé.  
Le Maître d'œuvre veillera à ce que les projections des douches ne soient pas dirigeables vers les vestiaires ou sur les portes.

### **Local entretien**

Dans le local entretien, il sera prévu un vidoir de type poste d'eau avec dosseret, grille porte seau rabattable et robinet mélangeur mural (EC + EF). La grille sera à une hauteur maximale de 40 cm.  
Il sera prévu une douchette (longueur 0,75 m maximum), afin de faciliter le remplissage des seaux de nettoyage.

### **Accessoires complémentaires**

Les équipements sanitaires seront livrés avec l'ensemble des accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement :

WC : distributeur de papier, barre de relèvement pour PMR, patère

Lavabo : distributeur de savon, miroir, distributeur de papier plié et poubelles

Douches collectives : patères,

Douche individuelle : patère, porte savon, paroi de douche robuste.

Au minimum trois robinets de puisage seront prévus pour les équipements d'entretien : un dans le local d'entretien, un vers le hall d'accueil ou près de l'entrée principale et un vers la grande salle sportive afin qu'ils soient suffisamment répartis.

## **6.3.9 SIGNALÉTIQUE**

La signalétique sera intégrée dans une réflexion globale esthétique et fonctionnelle afin de faciliter l'orientation et le repérage des espaces et des différentes zones. La signalétique devra s'adresser aux personnes valides et aux personnes handicapées. Elle sera particulièrement bien traitée car elle participe à la qualité de l'accueil.

Une signalétique fixe générale sera prévue :

A l'extérieur :

- o Identification de l'équipement
- o Identification des accès et des voies

A l'intérieur :

- o plan d'orientation général
- o flèches directionnelles
- o désignation des locaux (logos et intitulés de local)
- o panneaux et consignes de sécurité incendie
- o signalisation des locaux et équipements techniques

## **6.3.10 AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

### **6.3.10.1 Terrassement/ remblais**

Le Maître d'œuvre se chargera, en fonction de son projet, des terrassements et remblais sur l'emprise du site. Les terrassements et le nivellement des plates-formes tiendront compte :

- des contraintes de raccordement aux voiries périphériques et aux terrains limitrophes
- des contraintes architecturales
- des contraintes de raccordement aux réseaux gravitaires, d'assainissement
- de l'équilibre des mouvements de terre en déblais et en remblais tout en tenant compte de la nature des sols

#### **6.3.10.2 Réseaux**

Sont inclus au titre de la présente consultation tous les raccords aux réseaux publics existants, l'installation de détente, de surpression et de comptage, le poste de transformateur (le cas échéant) ainsi que toutes les réalisations de réseaux dans l'emprise de la parcelle.

Les taxes et frais de raccordements restent à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les Maîtres d'œuvre se renseigneront auprès des concessionnaires sur les caractéristiques des réseaux et les conditions de raccordement du gymnase, afin de compléter les données fournies par le Maître d'ouvrage.

#### **6.3.10.3 Voiries et stationnement**

Toutes les voiries extérieures, ainsi que les aires de stationnement, seront de préférence traitées en enrobé. Cependant, une partie des places de stationnement pourra être traitée en stationnement végétalisé.

Conformément à la réglementation, le site sera accessible aux véhicules de sécurité (pompiers). En conséquence, les accès doivent être aménagés pour permettre le passage des véhicules, tant en largeur qu'en solidité de la voirie. Le parcours « voie pompiers » est à déterminer.

L'ensemble du site sera accessible aux PMR. Les places de parking réservées aux handicapés seront annoncées par marquage au sol et par une signalétique adaptée. L'ensemble du parking sera traité avec un marquage au sol adapté.

Il sera prévu des bornes IRVE conformément à la réglementation en vigueur (10%). Leur gestion pourra être effectué par un concessionnaire extérieur au Département 83 et à la Mairie de La Garde.

La voie piétonne pourra être traitée en voirie légère (sauf si cette voie est considérée « voie pompier »).

#### **6.3.10.4 Parvis**

Le parvis sera traité de façon qualitative. Il sera la vitrine et le point d'accès principal de l'équipement. Un aménagement de celui-ci pourra être envisagé et intégrera le mobilier urbain nécessaire à son fonctionnement.

Un auvent de type **structure « légère »** (métal, bois, ...) ou intégrée dans le bâti sera prévu au droit de l'entrée du gymnase. Il sera facile à entretenir.

#### **6.3.10.5 Clôture et portail**

Le site sera clos afin de protéger le bien contre les intrusions pouvant venir de l'extérieur et d'éviter que les occupants ne quittent le site sans autorisation.

Les clôtures et portails seront conformes à la réglementation urbaine et aux préconisations des études. La création ou modification de clôtures est limitée aux grillages à mailles larges, permettant le libre écoulement des eaux.

En particulier, en bordure de l'espace public, la hauteur de la clôture préconisée est conforme au PLU. Une attention particulière à la qualité esthétique des clôtures et portails du site est attendue du MOE, ces éléments participant pleinement à l'intégration d'un équipement public dans son quartier. Les portails et portillons au site sont compris dans le marché.

A noter : un gardien municipal, non à demeure sur le site, sera en charge de l'ouverture de l'équipement ainsi que de ces espaces extérieurs. Le type de clôture et le type de portails seront adaptés aux risques liés à l'environnement et aux utilisateurs.

### **6.3.10.6 Aménagement paysager**

Selon le projet et les contraintes budgétaires, **un aménagement végétal pourra être envisagé.**

Pour les plantations, il sera pris en considération la taille adulte des végétaux et une attention particulière sera portée à ne pas provoquer de désagréments futurs (dégradation des bâtiments, réduction de l'éclairage naturel des locaux et des vues sur l'extérieur).

La végétation sera choisie parmi les essences dont la présence est habituelle dans la région, de façon **qu'elles ne nécessitent qu'un minimum d'entretien.**

### **6.3.11 EQUIPEMENTS COMPRIS DANS L'OPERATION**

Tous les équipements prévus dans le programme doivent être opérationnels lors de la livraison du bâtiment. Tous les équipements seront particulièrement robustes et traités "anti vandalisme" aussi bien au niveau de leur solidité propre qu'au niveau de la solidité de leur mode d'accrochage.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et le Maître d'œuvre doit se référer aux fiches par local. Tout équipement ou appareillage non cité dans ce chapitre et nécessaire à la réalisation des exigences exprimées est considéré comme compris dans le coût des travaux.

#### **6.3.11.1 Extincteur**

Les extincteurs sont compris dans le marché de maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre soumettra au Maître d'Ouvrage un plan d'implantation des extincteurs avant pose. Il mettra au point et soumettra au Maître d'Ouvrage un plan d'évacuation du bâtiment.

D'une façon générale, le Maître d'Œuvre développera, en concertation avec le Maître d'Ouvrage, une réflexion sur la signalétique à mettre en place pour l'orientation des utilisateurs.

#### **6.3.11.2 Equipements immobiliers divers**

Suivant la nature du local, des équipements sont à prévoir au titre de l'opération, ils sont précisés dans les fiches par local. Il s'agit des équipements intégrés, fixes par destination, et en particulier :

- les placards muraux, y compris rayonnages,
- les appareils sanitaires et leurs accessoires fixes,
- les bancs vestiaires e patères,
- etc...

#### **6.3.11.3 Equipements sportifs**

Les équipements sportifs doivent prendre en compte la mixité et l'hétérogénéité du public. A ce titre, ils doivent garantir toutes les conditions de sécurité tout en étant maniables, robustes, légers, adaptables et réglables facilement et rapidement.

Le concepteur prévoira pour chaque discipline le matériel nécessaire à la pratique au niveau régional et selon le cahier des charges des fédérations sportives respectives, par exemple (liste non exhaustive) :

- Badminton (poteaux, filet selon la norme NF EN 1509...)
- Basketball (but selon la norme NF EN 1270, panneau en matière transparente, cercle à déclenchement...)
- Volley (poteaux et filet selon la norme NF EN 1271...)
- Futsal/Handball (but, filet amortisseur...)

Une séparation mobile (de type rideau ou filet) au 2/3 de la salle sportive permettra l'usage simultané des deux zones pour des activités différentes.

Le rideau sera de type électrique à commande par interrupteur centralisé dans le boîtier équipé de l'interrupteur.

Un panneau d'affichage radiocommandé agréé pour le niveau régional sera prévu pour les sports suivants : basket-ball, handball, volley- ball, badminton. Un pupitre de commande permettra de visualiser les sports sélectionnés et tous les affichages du tableau.

Une protection du panneau d'affichage sera prévue contre les projections de ballons, balles, etc...

### **6.3.12 EQUIPEMENTS HORS OPERATION**

Le Maître d'œuvre n'aura pas à sa charge les équipements listés ci-après.

#### **6.3.12.1 Equipements bureautiques**

les éléments actifs du réseau informatique (serveur, unité centrale, écran, ...)

les copieurs, imprimantes, ... matériels de reprographie

...

#### **6.3.12.2 Mobiliers divers**

les mobiliers de bureaux et leurs accessoires (corbeilles à papier, lampes de bureau, ...)

les tables, chaises

les armoires

les panneaux d'affichage

...

#### **6.3.12.3 Matériel sportif**

Un lot matériel sportif devra être prévu lors de la consultation des entreprises de travaux.

## **7 Programme environnemental par thématique :**

### **7.1 Territoire, site et biodiversité.**

#### Optimisation du choix du site :

Le projet sera l'occasion de valoriser la parcelle en repensant le lien entre les nouvelles fonctionnalités et le quartier.

Afin de ne pas « étouffer » le quartier avec des flux de véhicules particuliers, et consommer du territoire pour les stationnements, les cheminements seront pensés pour une intégration pacifiée, en veillant à opérer une ségrégation entre les différents moyens et flux de déplacement :

Les déplacements pédestres, B-A BA de la mobilité, bénéficieront de cheminements dédiés exclusivement aux piétons, sécurisés, agréables à emprunter, protégés du soleil, du vent, la végétation et le mobilier peut être un des moyens à utiliser. Les cheminements pédestres seront suffisamment larges pour permettre le passage de front d'une poussette et d'un enfant à côté, dans les deux sens

Les voies cyclables seront étudiées dès le début de la conception de manière à prolonger les pistes existantes, dans une logique cohérente, en lien avec les services communaux. Des emplacements de stationnements pour les vélos seront prévus avec des arceaux permettant de les sécuriser avec des cadenas. D'une façon générale, les mobilités douces seront favorisées, y compris piétons et poussettes.

Les accès pratiquants, familles et ceux des livraisons seront distincts. D'une façon générale, tout sera mis en œuvre pour impulser l'envie d'utiliser les déplacements en vélos et favoriser ce moyen. Un poste de recharge électrique pour les vélos sera proposé. Pour les automobiles, 5% des stationnements disposeront de bornes de recharge.

Organisation spatiale du plan de masse, le repérage des activités potentiellement génératrices de nuisances (visuelles, olfactives, acoustiques...) à l'intérieur du site, par rapport au voisinage susceptible d'être concerné permettra de prendre des dispositions architecturales spatiales et passives pour les limiter ces nuisances.

### Biodiversité

Le projet bénéficiera d'un aménagement paysager multi-strate, valorisant le lieu, favorisant et développant la biodiversité perturbée par l'implantation du projet. Les essences choisies seront en adéquation avec le climat et son évolution et au-delà des deux premières années de leur implantation, ne devront pas nécessiter d'arrosage régulier. Le design des espaces extérieurs visera à conserver l'humidité du sol (mulch, paillage...) Une étude paysagère sera réalisée. Les essences seront positionnées sur un plan et un état futur de leur croissance sera simulé graphiquement avec les façades des bâtiments en référence.

Des arbres à feuilles caduques pourront être utilisés pour protéger les expositions les plus défavorables en été et mi-saison, sans toutefois dispenser des protections solaires requises dans les expositions à tendances Sud, Est et Ouest.

La lutte contre les îlots de chaleur conduit à limiter les surfaces étanches, à faible albédo et à favoriser la présence végétale pour les bienfaits de l'évapotranspiration. L'orientation des vents dominants sera pris en compte dans la conception des espaces extérieurs.

Le maintien de 35% de la parcelle en pleine terre est visé, ainsi qu'un coefficient de biodiversité moyen : CBS> 0.35

A minima, le projet doit atteindre 2 points dans le sujet 2.4 "prise en compte de la biodiversité".

### Bioclimatisme

Une stratégie bioclimatique sera développée sur l'opération, celle-ci sera présentée dans une note bioclimatique.

Le projet atteindra a minima 10 points dans les sujets Bioclimatisme.

L'axe principal de la parcelle est orienté Nord-Ouest/Sud-Est. Les vents dominants sont orientés OUEST et EST.

Il est quasiment plat et ne présente pas de masques solaires extérieurs à la parcelle.

La capacité du bâtiment à répondre passivement aux sollicitations climatiques sera recherchée et des éléments du bâti pourront participer à l'atteinte du confort hygrothermique dans les différents espaces. (mur capteur, véranda, percements...)

Dès le début de la conception, la performance de l'enveloppe du bâtiment, (isolation thermique, inertie, positionnement des ouvertures, des protections solaires...) sera évaluée hors équipements CVC avec une STD d'aide à la conception qui sera enrichie au fur et à mesure des choix de conception.

## **7.2 Energie**

### Sobriété

La conception bioclimatique et la performance de l'enveloppe permet de limiter les besoins en énergie de manière significative.

La conception de l'enveloppe permettra de minimiser le recours aux dispositifs de traitement des ponts thermiques.

L'étanchéité à l'air de l'enveloppe sera réalisée une première fois au stade du hors d'eau hors d'air. La

performance de l'isolation thermique à respecter a minima est :

R des murs  $\geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  R

des toitures  $\geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

R des planchers bas  $\geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

La performance des menuiseries est :  $U \leq 1,2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{C}$

Le gymnase se conformera à la RT2012 avec un niveau visé E3C2. Dans le cas où la RE2020 deviendrait applicable avant la date de dépôt du PC, le passage à la RE2020, seuil 2025 sera obligatoire. Raison pour laquelle la conception mettra en place les notions de la RE2020 (Ic, Cepnr, ENR autoconsommée...)

Le niveau de consommations estimé en SED sera  $< 30 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$

### Efficacité

Ventilation : Des ventilateurs à basse consommation seront prévus ( $0,25 \text{ W/m}^3 \cdot \text{h}$  simple flux,  $0,7$  en double flux) et seront pilotés par horloge si les locaux sont intermittents : la VMC sanitaire sera dissociée de la VMC et réseaux de classe A.

Eclairage : points lumineux à LED :  $2,5 \text{ W/m}^2$  pour 100 lux et  $5 \text{ W/m}^2$  pour 300 lux

L'éclairage naturel sera valorisé, plus de 50% des circulations en bénéficient

Les équipements énergétiques répondront à la directive eco Design Eup/ErP en vigueur

Des dispositions seront prises pour limiter les usages de l'énergie : le choix des équipements notamment pompes de circulations, équipements, positionnement des points de puisage ECS au plus près de la production

Dans le cas d'utilisation de pompe à chaleur air/air, son COP sera supérieur à 4

Les consommations des postes chauffage, refroidissement, ECS, éclairage, auxiliaires et des prises de courant sont suivies via une application utilisant des données estimatives ou via des sous-compteurs.

La consommation d'électricité sera suivie grâce à un plan de comptage simple

Les solutions centralisées / décentralisées seront étudiées sur les postes CVC et ECS afin de choisir l'optimum économique / énergétique.

### Energie renouvelable

Le projet aura recours ou produira des ENR de manière significative, la contribution en ENR sera de minimum  $40 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$ .

Pour le solaire photovoltaïque, dès la conception le projet permettra de disposer, de minimum 50% de la surface de toiture, en surfaces bien positionnées par rapport à l'ensoleillement, exemptes d'édicules ou d'équipements, avec un accès facilité. Un objectif d'autoconsommation  $> 20\%$  est requis.

Pour l'ECS : viser une réduction des besoins selon les fonctions des bâtiments. Les lave-mains des vestiaires et sanitaires seront exempts d'ECS.

Les besoins en eau chaude sanitaire (en énergie primaire) sont couverts majoritairement par des énergies renouvelables.

## **7.3 Eau**

### Réduction des consommations

Les équipements de robinetteries seront hydro-économiques, lave mains E00, moins de  $4 \text{ l/mn}$ , chasses d'eau  $3/6 \text{ l}$ , absence d'eau chaude dans les lavabos des sanitaires et vestiaires.

Une performance de réduction de 30% des consommations par rapport à des systèmes standards est recherchée.

La pression de l'eau du réseau concessionnaire est limitée à 3 bars au point de puisage.

Un comptage différencié est mis en place pour les consommations d'eau à l'intérieur du bâtiment et les consommations liées à la gestion des espaces verts Il sera prévu un système de détection de fuite efficace, avec alerte, autre que la simple relève des compteurs.

#### Eaux pluviales

Une étude sera réalisée sur l'évolution des pluies courantes, décennales et trentennales associées au changement climatique. Des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales seront mis en œuvre

Le maintien d'un coefficient d'imperméabilisation réduit favorisera l'infiltration. La gestion des eaux de pluie est réalisée à ciel ouvert, gravitairement et de manière paysagère (noues, fossés...)

Le projet permettra de gérer par stockage et/ou infiltration les pluies trentennales Les surfaces non bâties seront en priorité perméables

Une récupération des eaux pluviales pour des usages externes au bâtiment sera étudiée accompagnée d'un calcul en coût global, prenant en compte la pluviométrie mensuelle.

#### Consommations d'eau en phase chantier

Des objectifs de réduction des consommations d'eau potable seront visés dans la charte chantier à faibles nuisances environnementales. Un comptage séparé des consommations de la base vie et des besoins du chantier sera mis en place. Une coupure générale sur électrovanne permettra de limiter les fuites en dehors des plages de fonctionnement du chantier.

#### Traitement des eaux de chantier – pollution des sols

Les eaux de chantier de lavage des engins (décantation, camion, centrale béton...) seront retenues dans un bac de décantation, infiltrées gravitairement dans le sol. Les résidus, laitance et bétons seront évacués régulièrement dans les déchets inertes (gravats).

## **7.4 Ressources et Matériaux**

Le bâtiment sera conçu dans une optique d'économie de matière et de déconstruction en fin de vie et le système de fondations sera le moins impactant possible en vue d'une remise en état ultérieure du terrain.

La conception intègre une bonne séparabilité des éléments de gros œuvre et de second œuvre en fin de vie ou durant des travaux d'adaptation.

La conception du projet permet une évolution du bâti et des systèmes afin d'accompagner les changements d'usages ou d'activités

#### Impact carbone de la construction :

Implantation du bâtiment : une recherche d'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais permettra d'éviter des transports impactant le bilan carbone de l'opération.

Pour l'ensemble des postes, il sera recherché des matériaux et systèmes à faible indice carbone de manière à respecter un IC construction  $\leq$  valeur cible moyenne -25% et locaux (dont la provenance sera prioritairement comprise entre 300 et 1000 km de l'opération)

Le projet devra atteindre 6 points dans le thème Matériaux et Ressources dont 1,5 points dans le sujet 6.1 "frugalité et économie circulaire".

## 7.5 Confort et santé

### Confort thermique adapté au climat :

#### Confort d'été :

Favoriser l'inertie par la mise en place de parois lourdes, en évitant les revêtements limitant l'inertie, les faux plafonds...

Utiliser les vents dominants et une conception traversante pour bénéficier du balayage de l'air profitant au confort hygrothermique d'été.

Protéger les baies vitrées par des protections solaires extérieures adaptées aux différentes orientations. En complément des dispositifs intérieurs peuvent être envisagés pour des sujets de confort visuel, lutte contre l'éblouissement ou occultation totale. Les façades rideau ne sont pas autorisées.

Le confort hygrothermique passif sera favorisé.

Une ventilation nocturne par ouverture de châssis, surventilation ou adiabatique pourra être envisagée dès lors que l'ensemble des contraintes d'usages (gestion, sureté, sécurité) seront résolues et incluses dans la proposition.

Pour les bâtiments non climatisés (et pour les bâtiments climatisés sans mise en marche de la climatisation) le pourcentage (en occupation), pour les zones représentatives, en dehors de la zone de confort défini par la norme EN16798 sont inférieurs à 3% OU la température intérieure ne dépassera pas 28°C plus de : 100h annuelles pour l'enseignement

#### Confort d'hiver

Une homogénéité des conditions de confort d'hiver sera recherchée, une attention particulière sera portée sur le choix des systèmes et des produits mis en œuvre.

Notamment afin d'éviter les inconforts générés par une vitesse de l'air excessive, la vitesse de l'air sera limitée à 0.2m/s.

Les entrées principales seront équipées de sas en fonction de l'orientation des vents dominants

La régulation du chauffage du gymnase sera équipée de 2 sondes climatiques (une au nord pour tenir compte de la température et du vent dominant, une au sud pour tenir compte des apports solaires)

Les espaces à faibles besoins de chaleur et à forts apports internes seront positionnés en priorité au Nord.

Les locaux non chauffés mitoyens à des locaux chauffés bénéficieront d'une isolation thermique de la paroi mitoyenne d'un minimum de 5cm.

### Confort acoustique

Une étude acoustique sera réalisée par la Moe. La conception prendra en compte les sources de nuisances par importance et organisera l'espace par affinité des ambiances acoustiques.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée durant les travaux.

### Confort visuel

Vues sur l'extérieur : le projet favorisera des vues sur les aménagements paysagers et les vues remarquables du paysage favorisant un repérage dans le contexte.

L'éclairage naturelle sera recherché pour l'ensemble des circulations horizontales.

Les espaces à occupation prolongée ne nécessitant pas de conditions lumineuses particulières (fédérations sportives) respecteront une autonomie lumineuse comprise entre 10% et 45% ou un FLJ  $\geq 1,5\%$

## Qualité de l'air intérieur

Afin de maintenir une QAI de bonne qualité, les systèmes de ventilation seront performants et équipés de filtres facilement accessibles sur les entrées d'air. Tous les composants du système de ventilation sont accessibles pour garantir la possibilité d'entretien et de nettoyage

Les prises d'air neuf seront éloignées des sources de pollutions.

Le choix des matériaux de revêtements (sol, murs, plafonds) seront de classe A+ au minimum, labellisés EcoLabel Européen ou ange bleu ou greenguard, ils ne contiendront pas de perturbateurs endocriniens, COSV, phtalates.

Les colles seront labellisées EMICODE ou GUT, le mobilier intérieur sera labellisé NF environnement, greenguard...

Durant le chantier, les gaines seront bouchonnées ou calfeutrées pour éviter l'humidité ou l'empoussièrement.

Un plan de vérification de la ventilation et de la QAI sera appliqué à la réception du bâtiment :

Contrôle du système de ventilation : inspection et nettoyage des réseaux avant d'installer les registres, les grilles et les diffuseurs, absence de défaut d'étanchéité au niveau des raccords, montage des filtres étanches et contrôle des débits de ventilation pour s'assurer du respect des débits réglementaires

Une surventilation sera effectuée pendant 2 semaines avant la première occupation afin de dégazé les espaces.

Une mesure de QAI sera effectuée avant occupation (COV, à minima : formaldéhyde et benzène et COVT

Le système de ventilation sera régulièrement entretenu : remplacement périodique des filtres prévu dans le cadre d'un contrat de maintenance, nettoyage des bouches de ventilation deux fois par an, nettoyage et inspection du réseau aéraulique une fois par an

La qualité de l'air est suivie (CO2, humidité, température)

Le nettoyage des locaux ne devra pas dégrader pas la qualité de l'air intérieur (Les produits utilisés sont labellisés, Le nettoyage est effectué à distance des heures d'occupation ou une surventilation est effectuée (ouverture des fenêtres)

## Risques sanitaires

Radon : classement niveau élevé 3, mise en corrélation des dispositifs retenus avec les prescriptions sanitaires.

Ondes électromagnétiques : Les bornes WI-FI seront situées dans les couloirs éloignées des points de rassemblement ou des zones de présence prolongée

Local déchets d'activités : Inventorier les types et volumes de déchets d'activité. Evaluer les besoins de stockage en fonction des collectes.

Les locaux de stockage seront positionnés de manière à ne pas provoquer de nuisances olfactives ou des risques bactériens. Ces locaux permettront un maintien dans des conditions d'hygiène.

Leur positionnement permettra un ramassage avec le minimum de franchissement à l'intérieur du site.

## **7.6 Usage et responsabilités sociétales.**

### Usagers :

Les futurs usagers recevront l'information nécessaire à la bonne utilisation du bâtiment et de ses équipements grâce à une visite, une séance d'animation et un guide d'utilisation du bâtiment. Ainsi qu'aux éco-gestes à appliquer au quotidien

### Handicaps :

Le projet sera étudié et testé en collaboration avec la commission accessibilité. Une accessibilité totale des locaux est requise pour toutes personnes en situation de handicap (tous handicaps, motricité, mal voyant, mal entendant, déficits cognitifs).

### Entreprises et engagement solidaire :

Le choix des entreprises prendra en compte :

- Le critère de l'engagement dans une politique RSE (labellisation/certification)
- La limitation à un seul niveau de sous-traitance
- La compétence en savoirs faire locaux.
- L'évaluation du bilan carbone des déplacements de l'entreprise et de son personnel.

Des dispositions sont prises pour favoriser l'intégration de populations soumises à des difficultés d'accès à l'emploi, lors du chantier pour 5% des heures totales travaillées

Au moins une entreprise de l'économie sociale et solidaire (de part sa structure juridique : SCOP, SCIC) de la programmation à l'exploitation fera partie des entreprises. (Architecte, BET par exemple...)

Accroissement des compétences : Des séances de formation sont prévues sur le chantier pour les besoins de mise en œuvre spécifiques à l'opération (traçabilité des séances, présence et contenu des formations)

### Prévention des risques et nuisances :

Pour tous les intervenants, un accueil sécurité sur chantier est mis en place et systématisé, a minima un livret d'accueil est distribué aux compagnons lors de l'intégration.

Des règles spécifiques seront mises en place pour optimiser et sécuriser les circulations sur chantier, par exemple : rangement et nettoyage du chantier, plan des circulations, signalisation des circulations, séparation des flux circulatoires, éclairage de chantier, matérialisation des chemins piétons pour la grue...

Une sensibilisation sur chantier centrée sur la prévention des risques au travail est prévue pour tous les intervenants (acoustique, port de charges, EPI) en collaboration avec le CSPS.

Mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances environnementales visant à diminuer les impacts sur les riverains et le milieu naturel, contractuelle, avec obligation de résultats et pénalités en cas d'écart non levé ou de non-respect total d'une des clauses.

La base vie du chantier mettra en œuvre des dispositifs permettant d'améliorer les conditions de travail des ouvriers au-delà des pratiques habituelles. (espaces de repos, équipements électroménagers...)

## **7.7 Gestion de projet**

### Documents ou actions attendus de la MOE Coût

Global :

Un calcul en coût global sera réalisé, il intégrera une étude comparative d'un cas de base et d'au moins deux variantes sur des lots différents. Dans le cas où les variantes concernent les protections solaires et/ou les systèmes constructifs, les scénarios sont coordonnés avec la STD

#### Energie :

EFAE Etude de faisabilité des approvisionnements énergétiques comparant au moins 3 sources d'approvisionnement disponibles localement

Bilan énergétique du projet

Simulation thermique dynamique au plus tard en phase APD

Etude thermique réglementaire RE2020/E+C-

Chantier : Une charte de chantier à faibles nuisances environnementales sera incluse aux DCE et la conception du bâtiment permettra de limiter la production de déchets de chantier, elle traitera également de la propreté du chantier, prise en compte du vent, gestion des déchets de chantier, suivi, valorisation, SOGED, y compris pour les déchets de la déconstruction. Maitrise des rejets dans le sol et dans l'air. Maitrise des nuisances sonores du chantier, pollutions visuelles, vibrations, odeurs, nuisances sur la circulation automobile. Protection de la biodiversité. Mise en place d'une communication avec les riverains, gestion des plaintes...

Plan de gestion de la qualité de l'air intérieur

Un test d'infiltrométrie est prévu au clos couvert, en présence de tous les acteurs du chantier, afin d'identifier et de réparer d'éventuels défauts d'étanchéité

Les réseaux aérauliques feront l'objet de contrôle renforcé (classe de réseaux

#### Exploitation Maintenance :

Dossier d'exploitation-maintenance (DEM) , incluant les documents techniques, rédigé à l'attention du futur exploitant, ainsi qu'un planning de prise en charge.

L'entretien maintenance sera envisagé dès les premiers choix architecturaux notamment :

L'accessibilité aux organes à maintenir, intérieurs ou extérieurs, vitrage, façades, équipements. La

facilité d'intervention. (positionnement, dimension, accessoires...PC)

Les choix des équipements sera fait dans une vision de coût global intégrant la durée de vie des équipements et consommables.

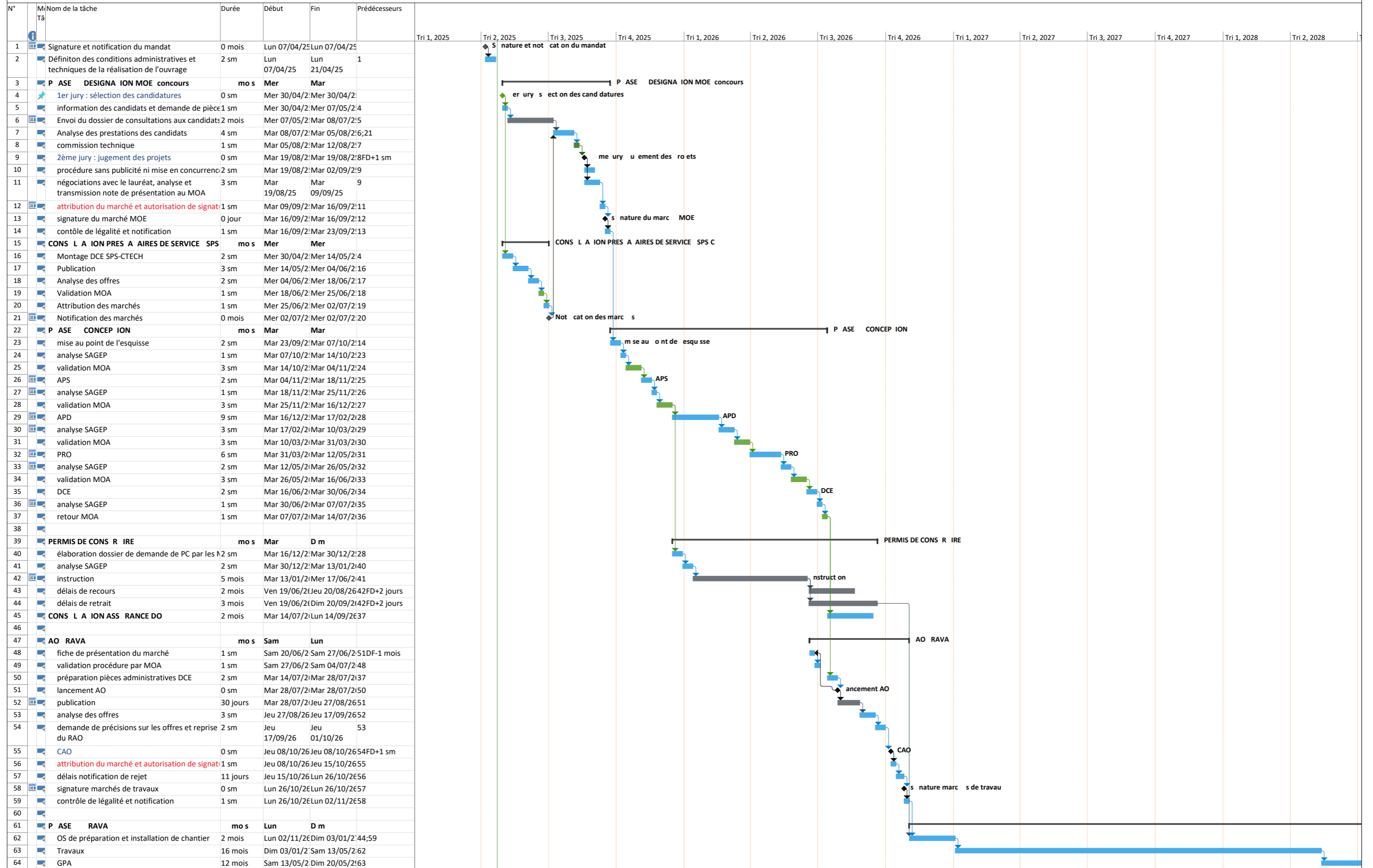
Les installations seront simples et accessibles (chauffage, ventilation, éclairage artificiel, production ECS...)

Les zones de maintenance seront positionnées de préférence hors des zones d'enseignement, telles que les circulations

## ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

		<b>Gymnase Jacques Yves Cousteau LA GARDE</b>	
		HT	TTC
Coût travaux		5 570 000 €	6 684 000
		<b>ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE Annexe Mandat</b>	
DEPENSES		HT	TTC
<b>Foncier</b>			
	Géologue/Géomètre	5 000	6 000
	Divers et imprévus s/ foncier	3 000	3 600
	<b>Total Foncier</b>	<b>8 000</b>	<b>9 600</b>
<b>Etudes</b>			
	Etudes préopérationnelles	40 000	48 000
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	19 500	23 400
	Etudes conception / travaux	888 333	1 066 000
	Divers et imprévus s/ Etudes	47 392	56 870
	<b>Total Etudes</b>	<b>995 225</b>	<b>1 194 270</b>
<b>Travaux</b>			
	Travaux de construction	5 570 000	6 684 000
	Travaux de raccordement réseaux	35 000	42 000
	Divers s/ travaux	278 500	334 200
	Révision des prix	280 250	336 300
	<b>Total Travaux</b>	<b>6 163 750</b>	<b>7 396 500</b>
<b>Frais</b>			
	Frais s/ travaux	20 000	24 000
	Frais divers et imprévus	11 000	13 200
	<b>Total Frais</b>	<b>31 000</b>	<b>37 200</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>7 197 975</b>	<b>8 637 570</b>

PLANNING PREVISIONNEL GYMNASSE



## **Annexe au mandat relative à la protection des données personnelles**

---

Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du département du Var, responsable de traitement, des opérations de traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable, en particulier, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le RGPD « le règlement européen sur la protection des données »), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et à son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 et tous les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG approuvés par arrêtés du 30 mars 2021) en leur article respectif 5.2 protection des données à caractère personnel.

### **I - Préambule**

Le traitement des données personnelles par un sous-traitant est obligatoirement régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable de traitement.

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.  
Le département du VAR est réputé être responsable du traitement dans le cadre de la passation d'un marché public.

**Le sous-traitant traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Le titulaire du marché public est réputé être sous-traitant.**

Le décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018 précité précise dans son article 110-2 que « le contrat ou l'autre acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, mentionné à l'article 70-10 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée prévoit notamment » que le titulaire :

« 1° Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

« 2° Aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions de la section 3 du chapitre XIII de la même loi (dispositions relatives aux droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel) ;

« 3° Selon le choix du responsable du traitement et sous réserve d'un éventuel archivage dans l'intérêt public, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes ;

« 4° Met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de l'article 70-10 précité et du présent article ;

« 5° Respecte, pour recruter un autre sous-traitant, les conditions prévues au 2 de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, au dernier alinéa de l'article 70-10 précité et au présent article ».

### **II. Description du traitement des données personnelles objet du présent marché**

Le titulaire est autorisé pour le compte du Département du Var, responsable de traitement, à traiter des données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) réalisation du gymnase du collège Jean Yves Cousteau sur la commune de La Garde

La nature des opérations réalisées sur les données est appréciation et référencement des moyens humains (CV) mobilisés par les différentes parties prenantes à l'opération (candidats à l'attribution des marchés publics, par exemple).

La ou les finalité(s) du traitement sont l'appréciation des capacités des intervenants et le suivi de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont : CV ou identité intervenants.

Les catégories de personnes concernées sont : intervenants à l'opération.

Pour l'exécution du service, objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : l'identité des interlocuteurs dédiés pour la réalisation de l'opération.

### **III. Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement**

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le titulaire décide ou souhaite transférer les données vers un pays tiers, il ne peut pas y procéder d'office. La demande doit être présentée au responsable du traitement. Ce dernier doit s'assurer au préalable qu'il existe soit une décision d'adéquation, soit des garanties appropriées, soit des règles d'entreprises contraignantes. Dans ce cas, là aussi, il reste subordonné aux motifs d'ordre public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **En cas de sous-traitance**

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Après avoir été agréé par le responsable de traitement, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les

obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente a minima les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

#### ❖ ***Droit d'information des personnes concernées***

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

#### ❖ ***Exercice des droits des personnes***

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### III.3a Réception des demandes

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la SAGEP :  
[contact.rgpd@sagem-lagarde.com](mailto:contact.rgpd@sagem-lagarde.com)

#### III.3b Traitement des demandes

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat. Il doit en informer le pouvoir adjudicateur en copie.

#### ❖ ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire notifie par mail au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL (Commission Nationale Informatiques et Libertés).

La notification contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu tout en restant dans des délais raisonnables.

Le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

#### ❖ **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque telles que décrites ci-dessous :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures

#### ○ **Sort des données**

Au terme du marché, le titulaire s'engage :

1. à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### ○ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### ○ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le titulaire communique et rend accessible ce registre au responsable du traitement.

#### ○ **Documentation et aide du titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

- Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## **VI. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du titulaire**

Le Département, responsable de traitement s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées au II. des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Fait à TOULON le,  
Lu et accepté,  
Le prestataire  
(Date, cachet, signature)

# MANDAT PUBLIC

## POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE POUR LE COLLÈGE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE

**OBJET DU CONTRAT :** Contrat de mandat pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP)

**Maître d'ouvrage :** Le Département du Var

Adresse : LE DEPARTEMENT DU VAR  
390 AVENUE DES LICES - 83000 TOULON

**Comptable assignataire :** Le Payeur départemental du Var

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

# SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
3.1. Entrée en vigueur	6
3.2. Durée prévisionnelle du mandat	6
3.3. Pièces contractuelles	6
<b>ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - ASSURANCES</b>	<b>9</b>
8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle	9
8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)	9
8.3. Assurance "dommages-ouvrage"	9
8.4. Assurance "tous risques chantiers"	9
<b>ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHÉS</b>	<b>9</b>
9.1. Mode de passation des marchés	9
9.2. Incidence financière du choix des cocontractants	11
9.3. Rôle du Mandataire	11
9.4. Signature du marché	12
9.5. Transmission et notification	12
<b>ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET</b>	<b>12</b>
10.1. Avant-projet	12
10.2. Projet	12
<b>ARTICLE 11 - SUIVI DE LA RÉALISATION</b>	<b>12</b>
11.1. Gestion des marchés	12
11.2. Suivi des travaux	13
<b>ARTICLE 12 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION</b>	<b>13</b>

<b>ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT</b>	
14.1. Rémunération du Mandataire	14
14.2. Forme du prix	15
14.3. Avance	15
14.4. Modalités de règlement	15
14.5. Acomptes et solde	16
14.6. Délai de règlement et intérêts moratoires	16
14.7. Mode de règlement	17
14.8. Présentation des factures au format dématérialisé	17
<b>ARTICLE 15 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>18</b>
16.1. Sur le plan technique	18
16.2. Sur le plan financier	19
16.3. Sur le plan des actions en justice	19
<b>ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 19 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 20 - RÉSILIATION</b>	<b>20</b>
20.1. Résiliation sans faute	20
20.2. Résiliation pour faute	21
20.3. Autres cas de résiliation	21
<b>ARTICLE 21 - PÉNALITÉS</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 22 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 23 - LITIGES</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 24 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 25 - CLAUSES DE RÉEXAMEN</b>	<b>22</b>
25.1. Evolution de la réglementation	22

## **ENTRE**

*Le Département du Var*

représenté par Monsieur MASSON Jean-Louis, son *Président* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *départemental* : délibération A1 du 26 octobre 2022

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

*D'UNE PART*

## **ET**

La Société Publique Locale : Société d'Aménagement et de Gestion Publique (S.A.G.E.P),

Forme de la société : S.A à conseil d'administration,

au capital de 500 000 €,

dont le siège social est à Hôtel de Ville, rue Jean Baptiste Lavène 83 130 LA GARDE

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 788544005.00010.

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 788544005

représentée par M. IGNATOFF, son Directeur Général ,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "le Mandataire »

Compagnie : AXA

N° Police : 5814116704

*D'AUTRE PART*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## PREAMBULE :

La Collectivité envisage la réalisation du Gymnase du collège Jean Yves Cousteau sur la commune de La Garde.

Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé et a décidé de l'implanter sur le terrain situé La Garde, rue Marc Chagall sur les parcelles AN 110p, 108, 107 et 106.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 8 637 570 € TTC, valeur octobre 2024, l'enveloppe financière prévisionnelle. Ces deux documents sont ci-après annexés.

La Collectivité a procédé au lancement du concours de maîtrise d'œuvre.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne M. Jean-Louis MASSON comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

### Contexte :

Le Département du Var demande à La SAGEP, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, la construction du Gymnase du collège Jean Yves Cousteau à La Garde, rue Marc Chagall.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. **Cependant, le mandataire doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.**

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

### 3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

### 3.2. Durée prévisionnelle du mandat

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, dans la limite de 2 ans, après la date de réception des travaux.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au 3<sup>ème</sup> trimestre 2028, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

### 3.3. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- Le présent mandat,
- L'annexe n°01 : Liste des tâches du mandataire
- L'annexe n°02 : Programme
- L'annexe n°03 : Enveloppe financière
- L'annexe n°04 : Planning prévisionnel
- L'annexe n°05 : relative à la protection des données à caractère personnel

## ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

La commune de La Garde est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les a mis à disposition du Département qui les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

## ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (géomètre, topographe, SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- participation aux réunions préparatoires et au jury de concours en phase candidature, étant entendu que la Collectivité a d'ores et déjà procédé au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence du concours de maîtrise d'œuvre et missionné un prestataire qui a la responsabilité d'effectuer, dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre, l'ouverture et la vérification des plis ainsi que l'examen des candidatures,
- Préparation du choix du maître d'œuvre en phase offre du concours (préparation du jury de concours, échanges de courrier avec les candidats, etc.) étant entendu que le prestataire désigné par la collectivité réalisera l'analyse des prestations remises par les candidats
- Etablissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- actions en justice (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe 1.

## ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## ARTICLE 7 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- **Il recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- **Il constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, la constitution des dossiers de subventions et en assurera le suivi.**
- **Il représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au maître d'œuvre.

- Il fera établir un état préventif des lieux.
- **Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- **Il suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

### 8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

### 8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de **responsabilité décennale "constructeur non réalisateur"**.

### 8.3. Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie dudit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectue, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

### 8.4. Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers" couvrant tous les intervenants au chantier et pour laquelle le Département sera assuré à titre additionnel.

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://sagep.e-marchespublics.com>

### 9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique et les procédures internes de la collectivité.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexées.

#### 9.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

##### En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint dans le respect du règlement interne de la collectivité. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue de la présentation des rapports d'analyse des offres. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

### **En cas de procédure adaptée :**

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission des marchés en vue de présenter les rapports d'analyse des offres. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

### **En cas de procédure avec négociation :**

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

### **En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable :**

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

### **En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :**

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour présenter les rapports d'analyse des offres. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

### 9.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique:
  - Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.
  - Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).
  - A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.
  - Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus : la procédure avec négociation.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération, la Collectivité a déjà procédé au lancement du concours de maîtrise d'œuvre.

### 9.1.3. Utilisation d'un accord-cadre

Le mandant informe le mandataire qu'il a conclu pour les prestations identifiées ci-dessous des accords-cadres : assurances, diagnostic géotechniques, diagnostic PEMD, études environnementales, ESSP, géolocalisation et géodétection réseaux, diagnostic amiante.

Si les termes de l'accord-cadre le permettent, après accord du mandant, les besoins en prestations listées ci-dessus seront satisfaits par l'intermédiaire de ces accord-cadre.

## 9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

## 9.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

## 9.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

## 9.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

# ARTICLE 10 - AVANT-PROJETS ET PROJET

## 10.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 3 semaines à compter de la saisine. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un refus de la Collectivité.

La Collectivité devra communiquer les motifs détaillés qui l'ont conduite à adopter une décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la naissance de ladite décision.

La poursuite des études par le mandataire devra être confirmée par la collectivité.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra, le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

## 10.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif. Avant que le mandataire n'approuve le projet définitif, la collectivité devra exprimer son accord. L'accord ou les observations de la collectivité doivent parvenir au mandataire dans un délai de 3 semaines à compter de l'envoi du projet définitif.

# ARTICLE 11 - SUIVI DE LA RÉALISATION

## 11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord écrit du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

Le mandataire s'engage à transmettre l'ensemble des pièces contractuelles des marchés conclus.

## **11.2. Suivi des travaux**

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites, ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

### **ARTICLE 12 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION**

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord écrit de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

### **ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE**

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 7 197 975 € hors taxes, (valeur octobre 2024) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques (hors la mission de programmation et d'AMO) ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;

- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

### 14.1. Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 221 834,00 €

TVA au taux de 20% Montant : 44 366,80 €

Montant TTC : 266 200,80 €

Montant TTC (en lettres) : deux cent soixante-six mille deux cent euros et quarante-vingt centimes

**La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :**

DESIGNATION		Montant HT
Etape 1:	Vérification des <b>conditions administratives et techniques</b> selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, supervision et pilotage des intervenants	9 055,00 €
Etape 2:	Participation au déroulement de la <b>consultation de maîtrise d'oeuvre</b> à partir de la phase de présentation des candidatures au jury de concours (les phases précédentes étant directement assurées par le mandant et son prestataire) jusqu'au choix du maître d'oeuvre	9 055,00 €
Etape 3:	Organisation de la consultation SPS, CT/ Conclusion et gestion des contrats correspondants- Suivi des <b>études d'APS et d'APD</b> et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre:	36 218,00 €
Etape 4:	Gestion des contrats signés aux étapes précédentes et contrôle de l'exécution des missions correspondantes. Suivi des <b>études de projet</b> et de l'établissement du ou des dossiers de consultation des entreprises	36 218,00 €
Etape 5:	<b>Consultation des entreprises</b> , gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux	11 318,00 €
Etape 6:	Gestion des contrats de maîtrise d'oeuvre, SPS, CT, Assurances et travaux en <b>phase chantier</b> y compris réception des travaux	90 543,00 €
Etape 7:	Solde des marchés de travaux. <b>Gestion de la période de parfait achèvement</b> (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, CT, Maîtrise d'oeuvre et assurance	18 109,00 €
Etape 8:	<b>Remise des comptes</b> au Maître de l'ouvrage et établissement du <b>décompte général</b> de la convention de mandat	11 318,00 €
<b>TOTAL HT</b>		<b>221 834,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>		<b>44 366,80 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>		<b>266 200,80 €</b>

## 14.2. Forme du prix

**Le présent contrat est passé à prix révisable.**

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

**I<sub>o</sub>** est la dernière valeur définitive connue de l'index national Syntec publié au mois Mo (mois d'établissement des prix).

**I<sub>m</sub>** la dernière valeur définitive connue de l'index national Syntec publié au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : mai 2025 (mois Mo).

Le résultat final du calcul du coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

Il ne sera pas appliqué de révision des prix provisoire

## 14.3. Avance

Aucune avance sur rémunération ne sera versée.

## 14.4. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

Etapas	Faits déclencheurs	
	Acomptes	Solde
Etape 1	-	A la remise du rapport explicatif au représentant de la Collectivité
Etape 2	Acomptes trimestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la désignation du titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre
Etape 3	Acomptes trimestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A l'acceptation de l'APD par le Maître de l'Ouvrage
Etape 4	Acomptes trimestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la remise des dossiers de consultation des entreprises
Etape 5	Acomptes trimestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la signature des marchés de travaux
Etape 6	Acomptes trimestriels à hauteur de 90 % du montant de la mission estimé proportionnellement à son avancement	A la notification du PV des opérations préalables à la réception

Étape 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 70 % à la notification du Décompte général des marchés de travaux</li> <li>● 15 % à la levée des réserves</li> <li>● 10 % à la notification du Décompte général du SPS et CT</li> </ul>	A la plus tardive des deux dates suivantes : - notification du décompte général de maîtrise d'œuvre - paiement de la prime pour solde du contrat d'assurance construction
Étape 8	-	à la notification du décompte général par la collectivité

### 14.5. Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

### 14.6. Délai de règlement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt défini par la réglementation en vigueur, à savoir le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir. La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

## 14.7. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

## 14.8. Présentation des factures au format dématérialisé

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les références CHORUS PRO du Conseil Départemental sont :

Code structure	Libellé structure
22830001800113	DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

De plus, lors du dépôt sur le portail CHORUS PRO, il conviendra d'indiquer obligatoirement :

- le code service suivant : **DBEP-PGP**,
- le **numéro d'engagement** (numéro transmis par le Département lors de la notification du marché),
- le **numéro de marché**.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## ARTICLE 15 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

**15.1** La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

**15.2** La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 100 000 € ;
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 60%, et sous réserve de la production des factures justificatives des dépenses réalisées, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les six prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 19.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les 6 mois si besoin.
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

- Si le projet est subventionné, le mandataire s'engage à produire des factures détaillées selon les lignes subventionnées.

### Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

### 16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, dans la limite de 2 ans après la réception des travaux. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration d'un délai de 2 ans après la réception des travaux, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. L'absence de réponse équivaut à un refus de la collectivité à l'issue de ce délai.

La Collectivité devra communiquer les motifs détaillés qui l'ont conduite à adopter une décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours à compter de la naissance de ladite décision.

## **16.2. Sur le plan financier**

### **16.2.1. Reddition des comptes de l'opération**

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 4 mois à compter de l'achèvement de la mission du mandataire et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les 2 mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

### **16.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire**

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **16.3. Sur le plan des actions en justice**

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice de la Collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice ;

## **ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE**

Le Mandataire pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante, pour toutes actions contractuelles, notamment, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

## **ARTICLE 18 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## ARTICLE 19 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ ; BILAN ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les 3 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et des avances perçues , et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des avances à percevoir ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser chaque année avant le 30 novembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ou tout autre subvention (DSID, ....);

remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement de la mission du mandataire.

## ARTICLE 20 - RÉSILIATION

### 20.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10. Les avances sur rémunération éventuellement versées feront alors l'objet d'une restitution au Département.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Le mandat devra pour sa part restituer immédiatement les avances sur rémunération éventuellement versées ainsi que les avances versées au titre de l'article 15 n'ayant pas fait l'objet de la production de factures justificatives.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En cas de résiliation sans faute à l'initiative du mandataire et sous réserve de son droit à réparation d'un préjudice qu'il justifierait, le mandataire aura droit à une indemnité couvrant les frais engagés qu'il devra justifier par le biais d'un mémoire en réclamation.

## 20.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

## 20.3. Autres cas de résiliation

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

## ARTICLE 21 - PÉNALITÉS

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables, après mise en demeure restée infructueuse, selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 100 € par semaine de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'événement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## ARTICLE 22 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Hors cas du régime juridique applicable aux connaissances antérieures, le mandataire cède à titre exclusif les résultats à l'acheteur qui dispose donc du droit de les utiliser et les modifier.

Le Département du VAR sous-cède la mise en œuvre des résultats, réalisés par les AMO GEOTECH et SAMOP, pour son propre compte, au mandataire pour la durée de la construction du gymnase et du délai de garantie de bon fonctionnement de l'ouvrage.

## ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

## ARTICLE 24 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

## ARTICLE 25 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

### 25.1 Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16<sup>e</sup> du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Fait à \_\_\_\_\_, le

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du mandataire :

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Mandant

Annexes :

- L'annexe RGPD
- Liste des tâches du Mandataire
- Programme
- Enveloppe financière prévisionnelle
- Le planning « objectif » prévisionnel général souhaité par le Maître de l'ouvrage.

SST/DBEP/  
YP

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G21

**OBJET** : MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION DU GYMNASE DU COLLEGE PIERRE COUBERTIN AU LUC-EN-PROVENCE (LOTS 1, 2, 6, 7, 9 ET 12) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties : M. Dominique LAIN.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier, le cas échéant, le marché de travaux pour la construction du gymnase du collège Pierre Coubertin au Luc-en-Provence, composé des actes d'engagement ci-joint, avec :

- pour le lot 1 (terrassement / VRD / aménagements extérieurs) l'entreprise VBTP sise 103 allée Sébastien Vauban, pôle BTP Emile Donat 83600 Fréjus, pour un montant de 214 493,00 € HT, soit 257 391,60 € TTC
- pour le lot 2 (gros œuvre) l'entreprise Grow Construction sise 841 route de Saint Chamas, ZI les Sardenas 13680 Lançon en Provence, pour un montant de 892 348.00 € HT, soit 1 071 817.60 € TTC
- pour le lot 6 (cloisons / doublage / faux plafonds / menuiseries intérieures) l'entreprise ADSP/SOVAP sise pôle btp Emile Donat 103 allée Sébastien Vauban 83600 Fréjus, pour un montant de 258 879.10 € HT, soit 310 654.92 € TTC
- pour le lot 7 (revêtement de sols / faïence) l'entreprise bâtiment et couleurs du sud sise 3 avenue de la Maran 13220 Chateaufort les Martigues, pour un montant de 76 104,00 € HT, soit 91 324.80 € TTC
- pour le lot 9 (CFO / CFA / SSI) l'entreprise CMT génie électrique sise 135 rue Emilien Gautier - Les Milles - 13290 Aix-en-Provence, pour un montant de 185 067,88 € HT, soit 222 081,46 € TTC
- pour le lot 12 (peinture / nettoyage) l'entreprise réalisation entretien rénovation sise 167 allée des lavandes - PA de Fontvieille - 13190 Allauch, pour un montant de 40 822,60 € HT, soit 48 987,12 € TTC.

La durée des marchés court à compter de la notification des ordres de service prescrivant le démarrage des marchés jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des travaux est de 14 mois à compter de la date fixée par les ordres de Service qui prescriront de les commencer.

Les marchés débutent par notification des ordres de service prescrivant le démarrage des marchés.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée au :

N° opération travaux : 23OPE00699

N° opération budgétaire : 23 OPE 00672

N° association : 20-321/2031 ; 23-321/2313; 23-321/238

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote M. Dominique LAIN.  
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107549-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DBEP/  
YP

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G22

**OBJET** : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCTIONNELLES ET D'ACCESSIBILITE DU COLLEGE PAUL CEZANNE A BRIGNOLES (15 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés et de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés composés des actes d'engagement ci joints, avec :

- pour le lot 2 : démolition désamiantage, gros-oeuvre, maçonnerie, la SAS SC PACA sise zi Athelia V 390 avenue des rosiers 13600 LA CIOTAT pour le marché n°20250257 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 928 000,00 € HT soit 1 113 600,00 € TTC

- pour le lot 3 : charpente / métal / couverture, la société SHM (Société Hyéroise de Métallerie) sise 240 chemin de la Maunière 83400 HYÈRES pour le marché n° 20250258, ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 153 300,50 €HT soit 183 960,60 €TTC

- pour le lot 4 : étanchéité, la société SMED sise ZI 7 avenue Simon de Laplace 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE pour le marché n°20250260 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 91 623,90 € HT soit 109 948,68 € TTC

- pour le lot 5 : bardage bois / façades, la société SLVR TRAVAUX sise pôle d'activité Aix-en-Provence 415 rue Claude Nicolas Ledoux 13290 AIX-EN-PROVENCE et la société SEAD MÉDITERRANÉE sise Prado verde, entrée Pratolino, 292 avenue du Prado 13008 MARSEILLE pour le marché n°20250261 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 333 635,25 € HT soit 400 362,30 € TTC

- pour le lot 6 : menuiseries extérieures aluminium, la SAS SMAB sise 170 impasse Bel air 84300 LES TAILLADES pour le marché n°20250262 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 147 207 € HT soit 176 648,40 € TTC

- pour le lot 7 : serrurerie, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE 891 avenue Pierre Brossolette 83300 DRAGUIGNAN pour le marché 20250263 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 186 852,90 € HT soit 224 223,48 € TTC

- pour le lot 8 : plâtrerie peinture, la société IMP CONSTRUCTION sise 260 allée des Romarins – ZAC Nicopolis – 83170 BRIGNOLES, pour le marché n°20250264 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 233 513,00 € HT soit 280 215,60 € TTC
- pour le lot 9 : menuiseries intérieures bois, la société IMP CONSTRUCTION sise 260 allée des Romarins – ZAC Nicopolis – 83170 BRIGNOLES, pour le marché n°20250265 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 177 957 € HT soit 213 548,40 € TTC
- pour le lot 10 : revêtement de sol souple, la société 2SRI sise avenue du souvenir français – 83330 LE BEAUSSET, pour le marché n° 20250266 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 75 465,38 € HT soit 90 558,46 € TTC
- pour le lot 11 : revêtement de sol dur – faïence, la société M.T.O.B sise 76 boulevard Robert SCHUMAN 93190 LIVRY GARGAN, pour le marché n°20250267 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 228 830,71 € HT soit 274 596,85 € TTC
- pour le lot 12 : CVC - plomberies sanitaires, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLÉVIA MEDITERRANEE, 11 rue de Lisbonne 13127 VITROLLES pour le marché n° 20250268 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 785 639,88 € HT soit 942 767,86 € TTC
- pour le lot 13 : électricité, la société ENERGITEC ELEC sise 260 rue Lavoisier zi La Farlède BP 10524 83078 TOULON CEDEX 9, pour le marché n°20250713 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, relance suite infructuosité, CFO/CFA pour un montant de 566 029,35 € H.T. soit 679 235,22 € TTC
- pour le lot 14 : CVC - équipement de restauration – cloisonnement isothermes SVR équipements sise 25 rue de l'Industrie - ZI du Capitou 83600 FREJUS et ISOCUBE sise ZA Les Iscles 04700 LA BRILLANE, pour le marché n°20250270 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 554 000 € HT soit 664 800 € TTC
- pour le lot 15 : voirie réseaux divers (VRD), la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD sise 360 rue Louis de Broglie 13290 AIX-EN-PROVENCE (réalisation agence BRIGNOLES), pour le marché n°20250271 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et de réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 637 488,31 € HT soit 764 985,97 € TTC
- pour le lot 16 : espaces verts, la société BOIS ET JARDINS sise 727 av des chênes verts ZA de Nicopolis 83170 BRIGNOLES, pour le marché n°20250272 ayant pour objet les travaux d'amélioration fonctionnelle, d'accessibilité et la réhabilitation du collège Cézanne à Brignoles, pour un montant de 124 843,54 € HT soit 149 812,25 € TTC

Les marchés débutent à compter de leur notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Opération budgétaire : 21100306 - opération d'exécution : 23OPE00595 - association : 23-221-2313  
Opération budgétaire : 21100184 - opération d'exécution : 23OPE00616 - association : 23-221-2313

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107653-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DBEP/  
YP

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G23

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DU VAR - POLE TECHNIQUE DE DRAGUIGNAN - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché composite (20250309) avec une partie forfaitaire et une partie à prix unitaires sous forme d'accord-cadre mono attributaire à bons de commande, ayant pour objet les prestations de maintenance et d'exploitation des installations thermiques dans les bâtiments du Département du Var (pôle technique de Draguignan), composé de l'acte d'engagement ci-joint avec l'entreprise ENGIE, sise tour T1, 1 place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La défense cedex, et dont l'agence exécutante est sise ZA Les Chabauds Nord - 64, rue Eugène Schneider - 13320 Bouc-bel-air, pour un montant total pour les 5 ans fermes sur la partie forfaitaire de 3 667 600 € HT (4 401 120 € TTC) ; et 733 520 € HT (880 224 € TTC) pour chaque année de reconduction ; pour un montant annuel du DQE non contractuel ECS pour la partie hors forfait de 46 986,375 € HT (56 383,66 € TTC) ; pour un montant annuel du DQE non contractuel THMO pour la partie hors forfait de 41 960 € HT (50 352 € TTC) ; pour un minimum de 35 000 € HT et pour un maximum de 350 000 € HT pour les 5 ans fermes de la partie hors forfait ; pour un minimum de 7 000 € HT et pour un maximum de 70 000 € HT pour chaque année de reconduction de la partie hors forfait.

Le marché débute à compter d'un ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par reconduction tacite, par période d'un (1) an, la durée maximale du marché ne pouvant excéder huit (8) ans.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur adressera sa décision au titulaire du marché, quatre (4) mois avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

- opération budgétaire : 23OPE00737 (maintenance des collèges)
  - opération d'exécution : 23OPE00750 (maintenance curative en fonctionnement)
- Association : 011.221/6156

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107480-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

CDT/DCJ/  
FF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G29

**OBJET** : MARCHES RELATIF AU CONSEIL ET A LA PROGRAMMATION LITTÉRAIRE DE LA FÊTE DU LIVRE DU VAR POUR LES ÉDITIONS 2025 A 2028 (3 LOTS) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés mixtes relatifs au conseil et programmation littéraire de la fête du livre du Var - Editions 2025, 2026, 2027 et 2028 avec l'entreprise individuelle Puech Christine – les belles pages dont le siège social est situé 109 rue de Sèvres, 75006 Paris pour les 3 lots suivants :

- lot 1 - Marché n° 20250381 - 2025-CM-0067806 : programmation littérature générale, essais et documents composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement mis au point ci-joint, pour un montant forfaitaire pour chacune des périodes (2025 à 2028) de 53 000,00 € HT, soit 63 600 € TTC
- lot 2 - Marché n° 20250382 - 2025-CM-0067807 : programmation littérature bandes dessinées et autres ouvrages graphiques composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement mis au point ci-joint, pour un montant forfaitaire pour chacune des périodes (2025 à 2028) de 15 000,00 € HT, soit 18 000,00 € TTC
- lot 3 - Marché n° 20250384 - 2025-CM-0067808 : programmation littérature jeunesse composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement mis au point ci-joint, pour un montant forfaitaire pour chacune des périodes (2025 à 2028) de 15 000,00 € HT, soit 18 000,00 € TTC

Ces trois marchés sont passés pour une durée de un an à compter de la date de notification. Ils sont renouvelables trois fois par période de un an, par reconduction expresse à compter de la date de notification ou de la date de reconduction, la durée totale de chaque marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 311, article 611 du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105581-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

CDT/DCJ/  
CA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G30**

**OBJET** : SCHEMA DE LA LECTURE PUBLIQUE - CONVENTIONS-TYPE DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LES COMMUNES, LES INTERCOMMUNALITES ET LES POINTS LECTURE DES COMMUNES

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A23 du 24 mai 2022 relative à l'adoption du schéma départemental de la lecture publique,

Vu la volonté du Département du Var d'engager la collectivité dans une démarche de contractualisation avec les collectivités locales au titre du développement de la lecture publique,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 4 juin 2025

Considérant l'information à la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 10 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les projets de conventions-type, tels que joints en annexe, avec les communes, les intercommunalités et les points lecture des communes,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer lesdites conventions de partenariat, conformes au projet de convention-type.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106096-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



# LE DÉPARTEMENT

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>, **[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

et

L'intercommunalité ....., représentée par son président Monsieur ....., en application d'une délibération du Conseil Communautaire du ...

### **Préambule :**

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu important en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable du territoire. Les bibliothèques se sont imposées comme un outil de démocratisation culturelle et de cohésion sociale. Dans les communes, la bibliothèque représente souvent le seul lieu culturel de proximité dont la présence et l'activité jouent un rôle essentiel dans la vie locale.

Conscient de cet enjeu, le Département agit activement pour la promotion de la lecture, du livre et de l'action culturelle dans ses territoires.

Souhaitant amplifier les atouts du réseau des bibliothèques pour les années à venir, le Département du Var a adopté lors de son assemblée plénière en mai 2022 un nouveau schéma départemental de la lecture publique (2022 – 2026).

Ce schéma départemental de lecture publique affirme la volonté de :

1. Déployer un projet culturel et social ambitieux dans tous les territoires et pour tous les publics
2. Renforcer l'accompagnement des réseaux et impulser la mutualisation des savoirs faire

### 3. Relever le défi numérique et lutter contre la fracture numérique

La présente convention a donc pour objectif de rendre plus efficaces les divers services de la médiathèque départementale en précisant les modalités de son intervention d'une part et les prérequis attendus localement.

L'ensemble des services de la médiathèque départementale du Var sont dispensés gratuitement aux communes de son réseau.

#### **Article 1 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Assurer un dépôt de documents, renouvelé périodiquement, selon un planning et des volumes définis par la médiathèque départementale du Var à destination des bibliothèques partenaires
- Assurer le passage régulier d'une navette de documents réservés en un lieu unique. Les documents seront acheminés dans les communes par le coordinateur du réseau local.
- Prêter des outils d'animation diversifiés
- Proposer chaque année une offre de formation initiale et continue pour les personnels salariés et bénévoles de la bibliothèque.
- Promouvoir la culture numérique, donner accès à des ressources numériques et en assurer la médiation
- Offrir des actions culturelles variées, tout public : spectacles, ateliers créatifs et numériques, rencontres auteurs et artistes, prix des lecteurs du Var...
- Apporter à la commune, aides et conseils techniques, nécessaires au développement de la bibliothèque et à la promotion de la lecture publique, notamment en matière d'aménagement des locaux, de construction, de subventions, de constitution des collections.
- Soutenir la mise en réseau intercommunale et la coopération locale afin d'optimiser les moyens octroyés à la lecture publique
- Accompagner individuellement chaque bibliothèque dans la rédaction de son enquête annuelle destinée au Ministère de la Culture

#### **Article 2 : Engagements de L'intercommunalité**

L'intercommunalité .....

s'engage à :

- Fournir, aménager et entretenir un local spécifique, aisément accessible à tout public dont l'emplacement est signalé et mentionnant les jours et horaires d'ouverture.
- Désigner une personne responsable formée (formation de base et formation continue) qui sera l'interlocuteur de la bibliothèque auprès de la médiathèque départementale.

Si le personnel est bénévole, la commune s'engage à respecter la Charte du bibliothécaire volontaire du Conseil supérieur des Bibliothèques portée en annexe de la présente convention

- Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la fête du livre du Var (organisation de rencontres, affichage, distribution de marque-pages, ...)
- Favoriser l'accueil d'actions de lutte contre la fracture numérique notamment en facilitant l'accès des conseillers numériques départementaux et en organisant des activités autour de cette thématique
- Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation continue proposée par la médiathèque départementale et rembourser les frais de déplacement et de repas aux bénéficiaires de la formation
- Ouvrir la bibliothèque à des horaires adaptés au plus grand nombre à hauteur de 8h hebdomadaires minimum.
- Favoriser la gratuité pour tous et la rendre systématique pour les moins de 18 ans
- Renouveler le fonds documentaire selon le calendrier fixé par la médiathèque départementale et restituer les documents en bon état, classés, dans des caisses adaptées prêtées par la médiathèque départementale et restituer systématiquement les documents réservés par d'autres bibliothèques
- Assurer les documents et expositions prêtés
- Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une place de stationnement à proximité de la bibliothèque
- Tenir des statistiques concernant l'activité de la bibliothèque et en particulier remplir le questionnaire annuel du Ministère de la Culture et à en envoyer une copie à la médiathèque départementale
- Dans le cadre d'actions communes, les deux partenaires s'engagent à porter la mention et le logo du département du Var sur leurs documents de communication, dans la mesure du possible. Les supports de diffusion existants (programmes, flyers, etc.) pourront être mis à disposition dans chacune des structures.
- La commune engage sa responsabilité en vue du maintien en bon état du mobilier et des documents prêtés. En cas de dégâts, vols, pertes ou autres dégradations, un dédommagement sera assuré par l'assureur de la commune.

### **Article 3 :**

La présente convention est valable 3 années à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite entre le Département du Var et L'intercommunalité

.....

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de la lecture publique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de l'Intercommunalité



# LE DÉPARTEMENT

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>, **[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

et

La commune de ....., représentée par son Maire ..... en application d'une délibération du Conseil Municipal du ...

### **Préambule :**

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu important en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable du territoire. Les bibliothèques se sont imposées comme un outil de démocratisation culturelle et de cohésion sociale. Dans les communes, la bibliothèque représente souvent le seul lieu culturel de proximité dont la présence et l'activité jouent un rôle essentiel dans la vie locale.

Conscient de cet enjeu, le Département agit activement pour la promotion de la lecture, du livre et de l'action culturelle dans ses territoires.

Souhaitant amplifier les atouts du réseau des bibliothèques pour les années à venir, le Département du Var a adopté lors de son assemblée plénière en mai 2022 un nouveau schéma départemental de la lecture publique (2022 – 2026).

Ce schéma départemental de lecture publique affirme la volonté de :

1. Déployer un projet culturel et social ambitieux dans tous les territoires et pour tous les publics
2. Renforcer l'accompagnement des réseaux et impulser la mutualisation des savoirs

faire

### 3. Relever le défi numérique et lutter contre la fracture numérique

La présente convention a donc pour objectif de rendre plus efficaces les divers services de la médiathèque départementale en précisant les modalités de son intervention d'une part et les prérequis attendus localement.

L'ensemble des services de la médiathèque départementale du Var sont dispensés gratuitement aux communes de son réseau.

#### **Article 1 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Assurer un dépôt de documents, renouvelé périodiquement, selon un planning et des volumes définis par la médiathèque départementale du Var à destination des bibliothèques partenaires
- Assurer le passage régulier d'une navette de documents réservés en un lieu unique. Les documents seront acheminés dans les communes par le coordinateur du réseau local.
- Prêter des outils d'animation diversifiés
- Proposer chaque année une offre de formation initiale et continue pour les personnels salariés et bénévoles de la bibliothèque.
- Promouvoir la culture numérique, donner accès à des ressources numériques et en assurer la médiation
- Offrir des actions culturelles variées, tout public : spectacles, ateliers créatifs et numériques, rencontres auteurs et artistes, prix des lecteurs du Var...
- Apporter à la commune, aides et conseils techniques, nécessaires au développement de la bibliothèque et à la promotion de la lecture publique, notamment en matière d'aménagement des locaux, de construction, de subventions, de constitution des collections.
- Soutenir la mise en réseau intercommunale et la coopération locale afin d'optimiser les moyens octroyés à la lecture publique
- Accompagner individuellement chaque bibliothèque dans la rédaction de son enquête annuelle destinée au Ministère de la Culture

#### **Article 2 : Engagements de la Commune**

La Commune de .....s'engage à :

- Fournir, aménager et entretenir un local spécifique, aisément accessible à tout public dont l'emplacement est signalé et mentionnant les jours et horaires d'ouverture.
  - Désigner une personne responsable formée (formation de base et formation continue) qui sera l'interlocuteur de la bibliothèque auprès de la médiathèque départementale.
- Si le personnel est bénévole, la commune s'engage à respecter la Charte du bibliothécaire

volontaire du Conseil supérieur des Bibliothèques portée en annexe de la présente convention

- Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la fête du livre du Var (organisation de rencontres, affichage, distribution de marque-pages, ...)
- Favoriser l'accueil d'actions de lutte contre la fracture numérique notamment en facilitant l'accès des conseillers numériques départementaux et en organisant des activités autour de cette thématique
- Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation continue proposée par la médiathèque départementale et rembourser les frais de déplacement et de repas aux bénéficiaires de la formation
- Ouvrir la bibliothèque à des horaires adaptés au plus grand nombre à hauteur de 8h hebdomadaires minimum.
- Favoriser la gratuité pour tous et la rendre systématique pour les moins de 18 ans
- Renouveler le fonds documentaire selon le calendrier fixé par la médiathèque départementale et restituer les documents en bon état, classés, dans des caisses adaptées prêtées par la médiathèque départementale et restituer systématiquement les documents réservés par d'autres bibliothèques
- Assurer les documents et expositions prêtés
- Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une place de stationnement à proximité de la bibliothèque
- Tenir des statistiques concernant l'activité de la bibliothèque et en particulier remplir le questionnaire annuel du Ministère de la Culture et à en envoyer une copie à la médiathèque départementale
- Dans le cadre d'actions communes, les deux partenaires s'engagent à porter la mention et le logo du département du Var sur leurs documents de communication, dans la mesure du possible. Les supports de diffusion existants (programmes, flyers, etc.) pourront être mis à disposition dans chacune des structures.
- La commune engage sa responsabilité en vue du maintien en bon état du mobilier et des documents prêtés. En cas de dégâts, vols, pertes ou autres dégradations, un dédommagement sera assuré par l'assureur de la commune.

### **Article 3 :**

La présente convention est valable 3 années à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite entre le Département du Var et la Commune de .....

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de la lecture publique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire





# LE DÉPARTEMENT

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

**[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

et

Le point lecture de la Commune de .....représentée par son Maire, Monsieur .....en application d'une délibération du Conseil Municipal du ....

### **Préambule :**

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu important en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable du territoire. Les bibliothèques se sont imposées comme un outil de démocratisation culturelle et de cohésion sociale. Dans les communes, la bibliothèque représente souvent le seul lieu culturel de proximité dont la présence et l'activité jouent un rôle essentiel dans la vie locale.

Conscient de cet enjeu, le Département agit activement pour la promotion de la lecture, du livre et de l'action culturelle dans ses territoires.

Souhaitant amplifier les atouts du réseau des bibliothèques pour les années à venir, le Département du Var a adopté lors de son assemblée plénière en mai 2022 un nouveau schéma départemental de la lecture publique (2022 – 2026).

Ce schéma départemental de lecture publique affirme la volonté de :

1. Déployer un projet culturel et social ambitieux dans tous les territoires et pour tous les publics
2. Renforcer l'accompagnement des réseaux et impulser la mutualisation des savoirs faire

### 3. Relever le défi numérique et lutter contre la fracture numérique

La présente convention a donc pour objectif de rendre plus efficaces les divers services de la médiathèque départementale en précisant les modalités de son intervention d'une part et les prérequis attendus localement.

L'ensemble des services de la médiathèque départementale du Var sont dispensés gratuitement aux communes de son réseau

#### **Article 1 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- 1- Planifier et assurer un dépôt de 400 documents tous supports confondus une fois par an
- 2- Assurer la formation initiale et continue de la personne responsable de la bibliothèque en proposant chaque année un programme de formation
- 3- Apporter à la collectivité, aides et conseils techniques, nécessaires au développement de la bibliothèque et à la promotion de la lecture publique, notamment en matière d'aménagement des locaux, de construction, de subventions, de constitution des collections.
- 4- Accompagner la bibliothèque dans la rédaction de l'enquête annuelle destinée au Ministère de la culture
- 5- Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la fête du livre du Var (affichage, distribution de marque-pages, ...)

#### **Article 2 : Engagements du point lecture**

de la commune de..... :

- 1- Fournir, aménager et entretenir un local aisément accessible à tout public, de préférence réservé exclusivement à la bibliothèque et dont l'emplacement est signalé. Le local devra avoir une superficie de 50 m<sup>2</sup> minimum.
- 2- Désigner une personne responsable, si possible formée, qui sera l'interlocuteur de la MDV
- 3- Disposer d'une ligne téléphonique et d'une adresse mail
- 4 - Favoriser l'accueil d'actions de lutte contre la fracture numérique notamment en facilitant l'accès des conseillers numériques départementaux
- 5 - Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la fête du livre du Var (affichage, distribution de marque-pages, ...)
- 6- Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation (de base et continue) proposée par la MDV
- 7- Favoriser la gratuité
- 8- Restituer les documents en bon état, classés, dans des caisses adaptées
- 9- Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une

place de stationnement à proximité de la bibliothèque

10- Accompagner individuellement chaque bibliothèque dans la rédaction de son enquête annuelle destinée au Ministère de la Culture

11- La commune engage sa responsabilité en vue du maintien en bon état du mobilier et des documents prêtés. En cas de dégâts, vols, pertes ou autres dégradations, un dédommagement sera assuré par l'assureur de la commune.

**Article 3 :**

La présente convention est valable 3 années à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite entre le Département et la commune. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de la lecture publique.

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Le Maire

SH/DEF/  
FL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G33

**OBJET** : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU VAR DEFINISSANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA VACCINATION PAR LE CENTRE D'EXAMENS DE SANTE LA COLOMBE A TOULON

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G53 du 3 mars 2025, ayant autorisé le Président du Conseil départemental à signer la convention portant délégation de compétences de l'agence régionale de santé (ARS) PACA au Département du Var en matière de vaccination pour la période 2025/2029,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention par lequel le Département du Var et la CPAM du Var définissent les modalités pratiques de mise en oeuvre de la vaccination par le centre d'examen de santé sis Place du Général Pierre Pouyade à Toulon pour la période 2025/2029,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106136-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



D.E.F./  
FL

Acte n° : CO 2025-259

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA CAISSE  
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU VAR DEFINISSANT LES MODALITES  
PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA VACCINATION PAR LE CENTRE D'EXAMENS  
DE SANTE LA COLOMBE A TOULON

**ENTRE**

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

**[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

**[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l’arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

*d'une part,*

**ET**

La Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Var (CPAM), sise 83082 TOULON Cedex, représentée par Monsieur Jean-François CIVET, Directeur, en son centre d’examens de santé sis Place Général Pierre POUYADE 83000 TOULON

*d'autre part,*

## **PREAMBULE :**

Le centre d'examens de santé (CES) reçoit prioritairement, pour la réalisation d'un examen de prévention en santé (EPS) (prise en charge par l'Assurance maladie), des populations à partir de 13 ans en situation de fragilité.

L'article L3111-1 du code de la santé publique prévoit que les médecins des centres pratiquant les examens de santé gratuits prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

Par ailleurs, afin d'étendre l'offre de vaccination gratuite sur le territoire, la note d'information n°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique ouvre la possibilité de partenariats entre les centres de vaccination conventionnés ou habilités par l'ARS et d'autres structures réalisant des vaccinations gratuites, dont les CES. Les vaccins administrés dans ce cadre sont pris en charge par l'assurance maladie.

Dans un objectif de simplification du parcours vaccinal, de diversification de l'offre de vaccination et de réduction des inégalités sociales de santé, le CES propose une offre de vaccination complémentaire gratuite sur son territoire destinée à favoriser le rattrapage vaccinal des consultants lors de l'EPS.

Le Département met à disposition du CES des vaccins destinés à être administrés lors de l'EPS. Le CES administre les vaccins gratuitement à ses consultants. L'acte vaccinal est pris en charge sur le budget de l'Assurance maladie. La CPAM du Var rembourse le Département des vaccins administrés dans le cadre des dispositions de l'article L3111-1 du code de la santé publique.

**CECI EXPOSÉ,**

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : l'objet de la convention**

La présente convention vise à fixer les modalités de collaboration entre le Département, s'agissant de la mise en œuvre de la politique vaccinale (compétence déléguée par l'ARS PACA, délégation (renouvelée pour la période de 2025 au 31/12/2029) et la CPAM du Var, en son centre d'examens de santé.

Elle a pour objet de :

- définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la vaccination par le CES,
- préciser les conditions de mise à disposition des vaccins par le Département,
- de fixer les conditions de prise en charge financière par la CPAM des vaccins délivrés par le Département et qui sont inscrits sur la liste prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 162-17 du code de la sécurité sociale.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaires des séances publiques de vaccination**

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les consultants de 13 ans ou plus du CES : assurés sociaux ou ayants droit des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L160-1 et L160-2 du code de la sécurité sociale, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

## **ARTICLE 3 : Vaccins administrés par le CES**

Les vaccins sont administrés gratuitement, conformément au calendrier des vaccinations en vigueur, dans le respect du cadre national des CES.

Les vaccins des voyageurs ne rentrent pas dans ce cadre.

Une information sur les vaccinations réalisées ou à réaliser est faite au médecin traitant du consultant. Un carnet de vaccination doit être remis au consultant vacciné s'il n'en dispose pas ou au minimum une attestation de vaccination lui est remise. L'alimentation de la rubrique « Vaccinations » de mon Espace Santé du consultant se fait automatiquement via le scan du code barre du vaccin.

## **ARTICLE 4 : Engagements du CES**

Le CES s'engage à :

- assurer l'accueil, l'information des consultants sur la vaccination,
- vérifier systématiquement le statut vaccinal des consultants lors de l'EPS, et selon le cas, proposer au consultant une vaccination (débuter la vaccination ou poursuivre le rattrapage vaccinal)
- pour les cas en dehors du périmètre défini, assurer une orientation vers les structures ou professionnels adaptés,
- administrer gratuitement les vaccins pour ses consultants,
- inscrire le nom du vaccin, le numéro du lot, la date d'administration et le nom du vaccinateur sur le carnet de santé ou de vaccination. A défaut, un certificat de vaccination sera délivré et remis au consultant. Les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le registre du CES ou un système informatique partagé. Les informations sont conservées dans le dossier médical du consultant et transmis dans le compte-rendu adressé au médecin traitant,
- afficher et suivre le protocole d'urgence choc anaphylactique
- déclarer les problèmes rencontrés au centre régional de pharmacovigilance (annexe 2), remplir le formulaire de déclaration d'effets indésirables CERFA n°111\*07 (annexe 3) et en informer le médecin responsable du pôle PMI de la promotion de la santé du Département.

Pour la mise en œuvre de cette activité de vaccination, le CES :

- est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins, doté d'un système de contrôle de la température interne. La conservation des vaccins doit respecter « la chaîne du froid »,
- se conforme à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés,
- justifie des autorisations/déclarations CNIL nécessaires,

- s'assure que les professionnels de santé vaccinateurs qui participent à la mission de vaccination gratuite justifient d'une formation adaptée à la connaissance du calendrier des vaccinations, au geste vaccinal ainsi qu'à la gestion des effets indésirables,
- gère le stock de vaccins et s'assure de la disponibilité des médicaments d'urgence,
- assure la traçabilité de la vaccination et la gestion administrative des vaccins en lien avec le service des actions de santé du Département. A cette fin, un document intitulé « vaccin-bordereau de facturation-centre de vaccination » (annexe 4), est rempli et adressé mensuellement par le CES au service des actions de santé du Département, dans l'attente d'un système informatique partagé. Il prévoit les nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro de sécurité sociale (NIR) de la personne vaccinée ainsi que le(s) vaccin(s) administré(s) par le CES, n° de lot, date de péremption et date d'administration du vaccin et nom du vaccinateur.

Un médecin du CES nommé par le responsable de service, assure la coordination de l'activité vaccinale, de l'équipe et participe aux missions de formation des personnels, de respect des bonnes pratiques et de traçabilité de la vaccination. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale en se référant à la réglementation et aux règles de bonnes pratiques.

### **ARTICLE 5 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition du CES les vaccins recommandés conformément au calendrier des vaccinations en vigueur dans le respect de la chaîne du froid, en fonction d'un dispositif de commandes prévu mensuellement,
- fournir au CES un protocole d'urgence choc anaphylactique (annexe 1),
- accompagner le CES dans la formation du personnel et la connaissance des bonnes pratiques en termes de vaccination,
- dans l'attente d'un système informatique partagé, remplir, en lien avec le CES, et transmettre le document intitulé « vaccin-bordereau de facturation-centre de vaccination » (annexe 4) à la CPAM du Var, permettant la prise en charge des vaccins par l'assurance maladie dans le cadre de l'article L 3111-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 6 : Engagement commun des parties**

#### **- Respect des règles de secret professionnel et de confidentialité**

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

#### **Politique de Sécurité du Système d'Information :**

Conformément au chapitre IV section 2 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne, et notamment son article 32, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité, la

confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites, utilisées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, chacune des parties reconnaît avoir mis en place un registre de traitement des données et disposer d'une charte informatique à l'attention des salariés ou de tout document rappelant aux agents leurs obligations en termes de protection des données.

Plus spécifiquement, la mise en œuvre de la vaccination dans le CES nécessite la transmission entre le CES et le Département puis, conformément aux règles entourant la prise en charge des vaccins par l'Assurance Maladie, entre le département et la CPAM du Var, de bordereaux contenant des données personnelles dont le NIR, des consultants.

A ce titre, chacune des parties s'engage à transmettre chaque bordereau au moyen d'un canal sécurisé et à le stocker dans les conditions permettant le respect de la protection des données conformément à l'article 32 cité ci-dessus.

Les données nominales et médicales nécessaires à la facturation seront adressées sous la forme d'un tableau (annexe 4) de manière sécurisée via une messagerie de santé (Mailiz, mssante) ou une solution de transfert de fichiers (BlueFiles) au responsable du centre de vaccination du Département. Une déclaration est effectuée au niveau du délégué à la protection des données de la CPAM du Var.

Le mise en œuvre de la vaccination dans les CES ne modifie aucunement les règles de responsabilité de traitement liées à l'activité de chacune des parties. Il conviendra de veiller à l'information des consultants sur la transmission des données au Département pour assurer la prise en charge financière de l'acte conformément aux règles précisées à l'article 5 de la présente convention.

Les deux parties garantissent que les opérations se dérouleront de manière conforme à la PSSI en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Prise en charge financière des vaccins par l'Assurance Maladie**

La prise en charge de la part Assurance Maladie Obligatoire (AMO) du vaccin par la CPAM du Var intervient dans le cadre de l'article L3111-11 du code de la santé publique.

Les vaccins mis à disposition par le Département au CES sont facturés à la CPAM par le Département. La CPAM du Var rembourse le Département de la part AMO sur la base du prix négocié des vaccins et dans la limite du prix public TTC, à l'aide du bordereau de facturation joint en annexe 4.

#### **ARTICLE 8 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

#### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

La présente convention peut également se voir automatiquement et sans préavis résiliée unilatéralement par le Département en cas de suspension par l'ARS PACA de la délégation de compétence en matière vaccinale accordée par voie de convention au Département.

**ARTICLE 11 : Bilan du partenariat**

Le Département en son service des actions de santé, le CES et la CPAM du Var s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- les points positifs de l'action et les difficultés rencontrées,
- les montants remboursés.

**ARTICLE 12 : Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Pour la CPAM du Var  
Monsieur Jean-François CIVET  
Directeur**

**Fait à Toulon, le**

## A AFFICHER

# PROTOCOLE D'URGENCE CHOC ANAPHYLACTIQUE

### 1-Matériel nécessaire

- 1 ampoule d'ADRENALINE 1mg/1ml
- 1 seringue de 1ml
- 1 aiguille pour le prélèvement, 1 aiguille IM ou SC

### 2-Les symptômes

- voies aériennes (oedème pharyngé, laryngé, bronchospasme avec tachypnée), peau( urticaire), muqueuses(oedème)
- hypotension et/ou tachycardie
- léthargie, malaise

### 3-Prise en charge en cas de suspicion de choc anaphylactique

- appeler le 15
- administration d' ADRENALINE 1mg/1ml :  
Adrénaline non diluée, seringue de 1ml, injection IM ou SC 0.01MG/KG soit :
  - .Pour l'adulte :0.5 à 1ml
  - .Pour l'enfant et le nourrisson
  - .Pour 5Kg : 0.05ml
  - .Pour 10Kg : 0.10ml
  - .Pour 15Kg : 0.15ml
  - .Pour 20Kg : 0.20ml
  - .>20Kg : 0.30ml

- 4-Précaution:** la personne reste couchée dans les minutes qui suivent l'injection d'adrénaline. Possibilité d'administrer une 2ème dose 5 min après si pas d'amélioration.



**Le malade doit être transféré d'urgence à l'hôpital.**

# PROCEDURE DE DECLARATION D'UN EFFET INDÉSIRABLE

## 1-Identifier l'effet indésirable

Il peut s'agir d'un effet secondaire lié à un médicament, un vaccin, un cosmétique...ou d'un mésusage .

**Noter les symptômes, leur gravité, la date d'apparition et les produits utilisés.**

## 2-Qui peut déclarer ?

Tout médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien ou sage-femme, quel que soit son mode ou son secteur d'exercice, déclare immédiatement tout effet indésirable, dont il a connaissance, au CRPV dont il dépend géographiquement.

En application des dispositions de l'article R. 5421-1 du CSP, le fait pour les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens ou sage-femmes de méconnaître les obligations de signalement immédiat d'un effet indésirable grave suspecté d'être dû à un médicament ou produit au sens du 2° de l'article R. 5121- 152 dont ils ont eu connaissance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

Les patients ou associations de patients peuvent également déclarer.

## 3-Comment déclarer ?

Les déclarations de pharmacovigilance doivent être préférentiellement réalisées via le **portail de signalement des évènements sanitaires indésirables** du ministère chargé de la santé (<https://signalement.social-sante.gouv.fr/>). Elles sont alors transmises automatiquement au CRPV du territoire duquel dépend le professionnel de santé. D'autres supports de déclaration peuvent être utilisés

**Faire le signalement et/ou prévenir le pharmacien :** [amarossero@var.fr](mailto:amarossero@var.fr) / [mmarin@var.fr](mailto:mmarin@var.fr)

## 4-Déclaration:

Pour être valide, toute déclaration d'effet indésirable doit comporter au minimum les 4 éléments suivants :

- un déclarant identifiable ;
- un patient identifiable ;

- un ou des médicaments suspectés ;
- la nature du ou des effets indésirables, ou des situations motivant la déclaration.

Afin de mieux documenter la déclaration et de suivre son évolution, il importe que les informations fournies soient les plus précises et complètes possible en indiquant notamment :

- **le nom, la qualification et l'adresse du déclarant ;**
- **les trois premières lettres du nom et la première lettre du prénom, le sexe et la date de naissance, l'âge (ou le groupe d'âge) du patient au moment de la survenue de l'effet indésirable ;**
- **le poids et la taille du patient en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant ;**
- **les numéros de lots** incriminés pour les médicaments, si ceux-ci sont disponibles ; plus particulièrement en cas d'administration de médicament(s) biologique(s), par exemple médicament dérivé du sang ou **vaccin**, ou en cas de groupes de cas d'effets indésirables
- le critère de gravité de l'effet indésirable ;
- **la date de survenue** de l'effet indésirable ;
- l'évolution de l'effet indésirable ;
- la chronologie des signes cliniques ou biologiques et des prises médicamenteuses, le diagnostic éventuellement retenu et les principaux diagnostics ayant été éliminés, sont à détailler dans la mesure du possible, les comptes rendus d'hospitalisation, les courriers médicaux, les résultats d'examens complémentaires peuvent également être joints à la déclaration ;
- en cas de déclaration à toute autre structure de vigilance ou une autre institution comme l'ARS, le professionnel de santé est invité à le préciser afin de faciliter la détection de doublons et les investigations.

Toutes les déclarations valides sont ensuite enregistrées, pseudonymisées et transmises à l'ANSM via la base nationale de pharmacovigilance dans le respect de la confidentialité des données et du secret médical et professionnel.

Un accusé de réception de sa déclaration est adressé au déclarant par le CRPV puis, le cas échéant, un courrier l'informant des suites qui ont été données à l'issue de l'instruction.



LE DÉPARTEMENT

**DÉCLARATION D'EFFET INDÉSIRABLE  
SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÛ À UN MÉDICAMENT OU  
PRODUIT MENTIONNÉ À L'ART. R.5121-150 du  
Code de la Santé Publique**

Les informations recueillies seront, dans le respect du secret médical, informatisées et communiquées au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (Ansm). Conformément aux articles 34 et 38 à 43 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CRPV veillera à assurer la confidentialité des données mentionnées sur cette déclaration. Par ailleurs, le patient dispose d'un droit d'accès auprès du CRPV, lui permettant d'avoir connaissance de la totalité des informations saisies le concernant et de corriger d'éventuelles données inexacts, incomplètes ou équivoques.

DÉCLARATION À ADRESSER AU  
CRPV DONT VOUS DÉPENDEZ  
GÉOGRAPHIQUEMENT

Saisir les deux chiffres du département (ex : 01)

<p><b>Patient traité</b></p> <p>Nom (3 premières lettres) <input type="text"/></p> <p>Prénom (première lettre) <input type="text"/></p> <p>Sexe      F      M</p> <p>Poids                      Taille</p> <p><input type="text"/>                      <input type="text"/></p>	<p><b>Date de Naissance</b></p> <p>Jour    mois    année</p> <p>Ou</p> <p>Age    <input type="text"/></p>	<p><i>Si la déclaration concerne un nouveau-né, les médicaments ont été reçus :</i></p> <p>par le nouveau-né directement via l'allaitement par la mère durant la grossesse lors du <input type="text"/> trimestre(s) <i>si disponible, indiquer la date des dernières règles</i></p> <p>par le père</p>	<p>Identification du professionnel de santé et coordonnées (code postal)</p>
--	---	---	--

**Antécédents du patient / Facteurs ayant pu favoriser la survenue de l'effet indésirable**

Médicament	Voie d'administration	Posologie	Début d'utilisation	Fin d'utilisation	Indication <small>Préciser si ATU ou RTU le cas échéant</small>
1					
2					
3					
4					
5					
6					

En cas d'administration de médicament(s) biologique(s) par exemple **médicament dérivé du sang ou vaccin**, indiquer leurs numéros de lot

Service hospitalier dans lequel le produit a été administré                      Pharmacie qui a délivré le produit

En cas d'administration associée de **produits sanguins labiles**      *préciser leurs dénominations ainsi que leurs numéros de lot*

Déclaration d'hémovigilance :    oui                      non

<p><b>Effet</b></p> <p>Département de survenue <input type="text"/></p> <p>Date de survenue</p> <p>Jour    mois    année</p> <p>Durée de l'effet <input type="text"/></p> <p>Nature et description de l'effet : <i>Utiliser le cadre ci-après</i></p>	<p><b>Gravité</b></p> <p><b>Hospitalisation ou prolongation d'hospitalisation</b></p> <p><b>Incapacité ou invalidité permanente</b></p> <p><b>Mise en jeu du pronostic vital</b></p> <p><b>Décès</b></p> <p><b>Anomalie ou malformation congénitale</b></p> <p><b>Autre situation médicale grave</b></p> <p><b>Non grave</b></p>	<p><b>Evolution</b></p> <p><b>Guérison</b></p> <p>    sans séquelle</p> <p>    avec séquelles</p> <p>    en cours</p> <p><b>Sujet non encore rétabli</b></p> <p><b>Décès</b></p> <p>    dû à l'effet</p> <p>    auquel l'effet a pu contribuer</p> <p>    sans rapport avec l'effet</p> <p><b>Inconnue</b></p>
---	--	--

### Description de l'effet indésirable

**Bien préciser la chronologie et l'évolution des troubles cliniques et biologiques avec les dates, par exemple :**

- après la survenue de l'effet indésirable, si un (ou plusieurs) médicament(s) ont été arrêtés (préciser lesquels)
- s'il y a eu disparition de l'effet après arrêt du (ou des) médicament(s) (préciser lesquels)
- si un ou plusieurs médicaments ont été réintroduit(s) (préciser lesquels) avec l'évolution de l'effet indésirable après réintroduction.

*Joindre une copie des pièces médicales disponibles (résultats d'examens biologiques, comptes rendus d'hospitalisation etc ...)*

*Le cas échéant, préciser les conditions de survenue de l'effet indésirable (conditions normales d'utilisation, erreur médicamenteuse, surdosage, mésusage, abus, effet indésirable lié à une exposition professionnelle).*

**Les 31 Centres régionaux de pharmacovigilance sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur le médicament, ses effets indésirables, son utilisation et son bon usage.**

SH/DEF/  
SF/LO

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G34

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN PRATICIEN HOSPITALIER AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR, DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties : M. Joseph MULE.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R-6152-30 du code de la santé publique,

Vu l'avis favorable émis par le Docteur Naïs BASCHET, chef du service de néonatalogie du centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis favorable émis par le Docteur Philippe BRUNET, chef du pôle pédiatrie et chirurgie pédiatrique du centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne ;

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention ci-annexé, à passer entre le centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne à Toulon et le centre départemental de l'enfance au Pradet pour la mise à disposition partielle d'un praticien hospitalier, à raison d'une demi-journée par semaine, en vue de réaliser une activité d'intérêt général, consistant à des consultations de pédiatrie, auprès du centre départemental de l'enfance du Var.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote M. Joseph MULE.  
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105444-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

## CONVENTION D'ACTIVITE D'INTERET GENERAL Dr Christelle LEYMARIE

### Entre, d'une part :

Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon – La Seyne-sur-Mer (CHITS),  
Dont le siège social est situé :  
Avenue Sainte Claire Deville CS 31412  
83056 TOULON Cedex

Représenté par son directeur, Monsieur Yann LE BRAS,

### Et d'autre part :

Le Centre Départemental de l'Enfance (CDE) du Var  
Dont le siège social est situé :  
892 boulevard de Lattre Tassigny  
83220 LE PRADET

Représenté par son Président Jean-Louis MASSON

- Vu l'article R-6152-30 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la demande écrite du Dr Christelle LEYMARIE, tendant à assurer 1 demi-journée par semaine auprès du CDE du Var ;
- Vu l'avis favorable émis par le Docteur Naïs BASCHET, Chef du Service de Néonatalogie du CHITS ;
- Vu l'avis favorable émis par le Docteur Philippe BRUNET, Chef du Pôle Pédiatrie et Chirurgie Pédiatrique du CHITS ;
- Vu l'avis, en date du 17 avril 2025, de non reconduction de ladite convention à l'issue de la période du 02 mai 2024 au 31 décembre 2025.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 :**

**Madame le Docteur Christelle LEYMARIE**, Praticien Hospitalier, est autorisée à exercer une activité d'intérêt général auprès du CDE du Var. Lors de cette activité, le praticien réalisera des consultations de pédiatrie.

#### **ARTICLE 2 :**

La durée de cette activité est fixée à une demi-journée par semaine, le mercredi matin, variable en fonction des nécessités de service. En cas de changement, temporaire ou définitif, le praticien en informera les deux établissements.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de la présente convention, le CHITS continue de verser l'intégralité des émoluments au praticien. Le CDE versera directement au **Docteur Christelle LEYMARIE** la rémunération de la vacation convenue directement avec le praticien soit la somme de 225€ (deux cent vingt-cinq euros) bruts par vacation.

Un état mensuel détaillant les dates des interventions sera signé par le praticien et le CDE du Var puis transmis à la Direction des Ressources Humaines du Conseil Départemental du Var pour mise en paiement.

Le CDE remboursera au CHITS le montant total des émoluments versés au praticien concerné, ainsi que les charges afférentes et correspondant à la fraction de temps mis à disposition. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un titre de recettes détaillé émis trimestriellement à terme échu par le CHITS.

Le praticien ne pourra pas prétendre au remboursement de ses frais de déplacement par le CHITS.

### **ARTICLE 4 :**

Le CHITS reste l'employeur principal du Docteur Christelle LEYMARIE qui relève exclusivement de son autorité.

Néanmoins, le CDE conserve la charge exclusive de la réparation des dommages de toutes nature survenant à l'occasion de l'activité de ce praticien dans l'enceinte de l'établissement, à ses personnels, aux patients et leurs visiteurs, ainsi que les dommages causés par le praticien lui-même et notamment des accidents survenus tant au cours des trajets que dans l'exercice de ses fonctions ou des maladies contractées en service.

Le CDE contactera à cet effet les polices d'assurance nécessaires.

### **ARTICLE 5 :**

La présente convention prend effet à compter du **02 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2025**.

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil  
Départemental du Var

Jean-Louis MASSON

Le Directeur du CHI  
Toulon-La Seyne sur Mer

Yann LE BRAS

Le praticien

Docteur Christelle  
LEYMARIE

SH/DEF/  
SF/LO

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G35

**OBJET** : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PORTANT SUR LE TRANSFERT DE DONNEES POUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE : BILAN DE SANTE EN ECOLE MATERNELLE " EVAL MATER"

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le présent projet de convention de partenariat entre le Département du Var et l'Observatoire Régional de la Santé portant sur le transfert de données dans le cadre du bilan de santé en école maternelle désigné « Eval mater »,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106083-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

# **CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENT DU VAR ET L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

## **EMPORTANT TRANSFERT DE DONNÉES POUR LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ : BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE – « EVAL MATER »**

### **ENTRE**

**L'Observatoire Régional de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Association Loi 1901, dont le siège social se situe Faculté de Médecine - 27 boulevard Jean Moulin - 13385 Marseille cedex 5 et représenté par son Directeur Monsieur Pierre VERGER  
Ci-après dénommé l'ORS,

### **ET**

**le Département du Var**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

L'ORS et le Département sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par « la » ou « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

En 2000, en Région PACA, un Programme Régional de Santé « Santé des enfants et des jeunes » a été mis en place par l'ex-Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Parmi les 5 objectifs généraux de ce programme figurait, à l'horizon 2005, la mise en place d'un système régional d'informations et de recherches sur l'état de santé des enfants et des jeunes

En 2001, un plan d'action national a été mis en œuvre dont un des objectifs était d'organiser un dépistage des troubles du langage par les équipes de Protection Maternelle et Infantile (PMI) à 3-4 ans et par les équipes de l'Education Nationale à 5-6 ans

En 2000, il a été élaboré un bilan de santé « Eval Mater » intégrant des nouveaux tests de dépistage des troubles du langage et des troubles psychomoteurs.

Depuis 2004-2005 une montée en charge progressive du bilan de santé « Eval Mater » dans les six départements de la Région PACA a été réalisée.

En outre, deux enquêtes ont été menées en 2002-2003 et 2009-2010 auprès d'échantillons représentatifs des enfants de la région pour évaluer leur état de santé.

« Eval Mater » est un outil de santé publique permettant de suivre l'évolution des problèmes de santé chez l'enfant et de dépister certains troubles dès le plus jeune âge afin d'orienter certaines actions en faveur des enfants.

L'Agence régionale de santé Paca a mandaté l'Observatoire régional de la santé (ORS) Paca pour réaliser une enquête de faisabilité pour l'année scolaire 2023-2024 et mettre en œuvre une enquête régionale pour l'année scolaire 2024-2025.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collecte et de transfert de données à caractère personnel pour l'étude « Eval Mater » 2024-2025 pour la population concernée résidant dans le département du Var et les obligations réciproques des parties pour la mise en œuvre de ce transfert – principalement pour ce qui concerne le traitement, l'exploitation et la protection des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la démarche. Toutes les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données et tout particulièrement :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé, « le règlement européen sur la protection des données » RGPD),
- loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- les directives du Comité Européen de la Protection des Données,
- les référentiels, méthodologies de référence et actes réglementaires uniques de la CNIL dont les traitements pourraient être concernés et à effectuer le cas échéant les déclarations de conformité idoines.
- les codes de conduite qui pourraient être validés.

### **Article 2 – Contenu du partenariat**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles des échanges (ou « flux ») de données à caractère personnel s'effectuent entre les Parties ainsi que les engagements réciproques des Parties vis-à-vis de ces échanges. Les parties sont chacune Responsable de leurs Traitement (RT) et la présente convention ne porte pas sur la mise en œuvre d'une cotraitance.

L'étude scientifique menée par l'ORS est conforme à la méthodologie de référence de la CNIL n° MR-004 (Recherches n'impliquant pas la personne humaine, études et évaluations dans le domaine de la santé).

Les différentes étapes sont détaillées dans l'annexe « Diagramme des flux de données » Le partenariat inclus pour l'ORS, l'anonymisation des données par numérisation des formulaires en appliquant un cache matériel obfusquant les données identifiantes. Les fichiers numériques scannés sont ensuite transmis à l'ORS pour saisie dans un logiciel métier aux fins d'analyse et d'étude. Les formulaires scannés anonymisés et les données saisies en base seront supprimés 5 ans après la fin de l'étude.

Le département a en charge, via les services de PMI, l'information des équipes concernées des écoles, l'information aux familles, la passation des bilans avec le recueil d'informations

dans le fichier présenté en annexe (activité déjà réalisée en routine) et la mise à disposition de ces informations à l'ORS lors de sa visite.

## **Article 2.1 – Traitements de données à caractère personnel**

### **a) Description des traitements**

Les Parties s'accordent à permettre l'échange de données à caractère personnel de 916 enfants (nombre estimé) âgés de 3 ans et demi à 4 ans et demi durant l'année scolaire 2024-2025 scolarisés dans une trentaine d'établissements du Var sélectionné par l'ORS.

Les données collectées par les services de PMI territorialisés du Département du Var sont détaillées dans l'annexe « formulaire de recueil des données ».

### **Anonymisation des données avant exploitation**

L'ORS anonymise les formulaires papiers par scan sur site (locaux des services PMI territorialisés) avec application d'un cache masquant les données identifiantes suivantes :

- Nom et Prénom de l'enfant
- Adresse de l'enfant
- Date et lieu de naissance
- Nom et Prénom des responsables de l'enfant
- Téléphone des responsables de l'enfant

### **Transmission et stockage**

Les services de PMI territorialisés mettent en œuvre les moyens techniques et organisationnels visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données sous format papier en les stockant dans des locaux à accès sécurisé et contrôlé, dans des contenants verrouillés et accessibles uniquement par des personnels habilités (secret médical).

L'ORS met en œuvre les moyens techniques et organisationnels de nature à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données quelle que soit leur nature, le support et le moyen de stockage (Données en base après saisie manuelle ou scannés).

Le chiffrement robuste (AES-256) des supports de stockage ou des fichiers en transit ou synchronisé est privilégié.

### **b) Finalités**

Dans le cadre de l'étude « Eval Mater » qui est un outil de santé publique, permettre de suivre l'évolution des problèmes de santé chez l'enfant et de dépister certains troubles dès le plus jeune âge afin d'orienter certaines actions en faveur des enfants.

### **c) Base légale**

Ce traitement s'inscrit dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt public du Département et de l'Observatoire Régional de Santé (article 6.1 e) du RGPD.

### **d) Rôles et responsabilités des Parties au regard du traitement**

Chaque partie est Responsable de son propre traitement, la convention s'inscrivant dans une relation de Responsable de Traitement à Responsable de Traitement.

### **e) Personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel**

Les personnes concernées par le traitement sont 916 enfants âgés de 3 ans et demi à 4 ans et demi durant l'année scolaire 2024-2025 scolarisés dans vingt sept établissements du Var.

### **Article 2.2 – Information et droits des personnes concernées**

Une notice d'information est remise aux responsables des enfants après la présentation de l'étude et l'information sur les droits. La possibilité de s'opposer au traitement sera communiquée aux responsables des enfants.

Les coordonnées des Délégués à la Protection des Données des parties ainsi que les moyens de les saisir figurent sur la notice d'information.

### **Article 2.3 – Documentation de conformité**

Chaque Partie déclare tenir un registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

L'Article 35 du RGPD dispose que : « Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires ».

La CNIL a publié une liste non exhaustive de types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est requise. En outre pour évaluer si un traitement de données à caractère personnel est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », neuf critères issus des lignes directrices du G29 ont été établis. Si au moins deux d'entre eux sont remplis, alors une AIPD est obligatoire. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention remplit les conditions suivantes imposant la réalisation d'une AIPD en amont de toute mise en œuvre :

1. Évaluation/Scoring (y compris le profilage)
2. Données sensibles ou hautement personnelle (santé, géolocalisation, etc...)
3. Collecte à large échelle
4. Croisement de données
5. Personnes vulnérables (patients, personnes âgées, mineurs...)

Chaque partie procédera à sa propre AIPD le cas échéant.

### **Article 2.4 – Notification de violation de données à caractère personnel**

En cas de failles dans la sécurité résultant ou non d'attaques extérieures, et présentant un risque pour la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel, chaque partie respectera ses obligations en tant que responsable de traitement au titre du

RGPD, en notifiant à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les soixante-douze (72) heures à compter de sa connaissance de l'événement ayant conduit à une violation de données à caractère personnel.

### **Article 3 : Engagements des parties**

Les Parties s'engagent inconditionnellement et réciproquement :

- à utiliser les données uniquement pour la réalisation de l'étude « Eval MATER »
- à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; à ne pas divulguer les données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- à respecter leurs dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la santé publique et des autres codes applicables à l'objet de l'étude
- à limiter l'accès aux données à caractère personnel aux agents habilités seulement dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ;
- à veiller à ce que les parties respectent la confidentialité des données auxquelles elles ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion, secret professionnel et médical pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas communiquer subséquemment ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel ;
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de l'étude « Eval Mater » ;
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de l'étude.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée de l'étude réputée s'achever au **31/12/2025**. Toute prolongation ou modification de ce cadre temporel fera l'objet d'un avenant.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'ORS par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 5 – Confidentialité**

Au titre de la présente sont protégées de manière non limitative et quel que soit leur support :

- toutes les informations auxquelles les Parties peuvent avoir accès directement au cours de l'exécution de la Convention et celles qui leur ont été transmises par l'une ou l'autre des Parties ;
- toutes les informations auxquelles les Parties peuvent avoir accès indirectement et concernant l'une ou l'autre des Parties, ses outils, ses méthodes, son personnel, etc.

A cet égard, les Parties conviennent que les informations susvisées sont protégées par le secret professionnel tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal et chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de façon absolue et à la faire respecter par leur personnel.

Ne sont pas couvertes par la Convention les informations connues ou portées à la connaissance du public ou portées à la connaissance des Parties par une divulgation d'un tiers dûment habilité ou bénéficiant d'une autorisation expresse de divulgation de la part de l'une des Parties.

Ces stipulations ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la convention.

#### **Article 6 - Propriété intellectuelle**

Chaque Partie restera propriétaire de ses connaissances propres. La mise à disposition de ses connaissances propres, de ses matériels ou de ses documents par une Partie à l'autre partie n'affecte en rien la propriété de ces derniers par la Partie qui les apporte à la collaboration.

Le savoir-faire mis en œuvre par une des Parties dans le cadre de la présente collaboration, ainsi que les améliorations qui pourraient y être apportées restent la propriété de cette Partie.

#### **Article 7 - Communication**

Chaque partie pourra librement communiquer sur l'existence et la nature du partenariat organisé autour de l'étude « Eval Mater », dans le respect des obligations énoncées dans l'article 4. Un lien vers le site internet de l'autre partie pourra par exemple être inséré d'un commun accord entre les parties.

L'ORS s'engage à mentionner le partenariat avec le Département, lors d'événements ou dans des publications réalisées pour promouvoir ses actions ainsi qu'à faire figurer le logo du Département sur tous les supports de communication listant ses partenaires dans le cadre de l'étude « Eval Mater ». De son côté, le Département pourra faire mention, en tant que de besoin, de son partenariat avec l'ORS dans le cadre de ses opérations de communication.

#### **Article 8 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'ORS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires : soit pour non-respect répété des engagements du fait de l'une des parties signataires ; soit à la demande de l'une des parties signataires.

La dénonciation prend effet à l'échéance d'un préavis d'un mois, à compter de la date d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le demandeur à l'ensemble des parties signataires.

Une dénonciation signifie l'arrêt immédiat de l'expérimentation et l'exécution immédiate de toutes les clauses protégeant les données fournies dans le cadre l'étude « Eval Mater », notamment en matière de destruction des données collectées.

### **Article 10 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à

le                    en deux exemplaires,

**Le Département du Var**

**Pour l'ORS**

**Examen psychomoteur**

• Latéralisation :     non                     oui  
                               Si oui                     droite                     gauche                     indifférenciée

• Trouble du langage

Défaut d'articulation                     non                     oui

Retard de langage                     non                     oui

• Autres difficultés :                     non                     oui

Si oui, précisez (comportement, graphisme ...) : .....

Adressé pour bilan ■

Conclusions : .....

Transmises :     à la famille,     à l'équipe pédagogique

Consultations et/ou rééducations complémentaires demandées : .....

Suites données : .....

Nom et adresse du médecin traitant : .....

Tél. : .....

Nom et adresse du médecin ayant pratiqué l'examen : .....

Tél. : .....

Dossier transmis le : ..... au médecin du Service de promotion de

la santé en faveur des élèves : .....  
(date)

(nom, coordonnées, tél.)



**LE DÉPARTEMENT**

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE  
ET DE LA TECHNOLOGIE

MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT  
À LA SANTÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Dossier médical de liaison \***

à transmettre au service de promotion de la santé en faveur des élèves

*Art. L. 151 du Code de la Santé publique*

Nom et adresse de l'école : .....

**ÉLÈVE :** .....  
(nom et prénoms)

Né(e) le : ..... à :

Sexe :                     Masculin                     Féminin

Nom et adresse de la (des) personne(s) responsable(s) de l'enfant : .....

Tél. : .....

Profession des parents exercée actuellement :

Père : ..... Tél. professionnel : .....

Mère : ..... Tél. professionnel : .....

Nombre de frères et sœurs : ..... Rang dans la fratrie : .....

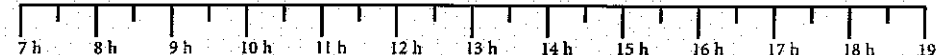
L'enfant vit avec :  sa mère     son père     autre (précisez) : .....

**Scolarisation**

Langue de l'enfant :  français     autre (précisez) : .....

Age de l'enfant lors de la première scolarisation :     ans     mois

Temps passé à l'école : entourez les horaires d'entrée et de sortie :



Personne accompagnant l'enfant lors de l'examen : .....

CSH\_DEF\_005\_01\_2019\_IC

\* **Fiche confidentielle à transmettre sous pli cacheté.**



# Eval Mater

100

Date du premier examen : / / / / /

CONCLUSIONS

Les examens	Normal	A surveiller	A orienter	Préciser l'orientation
PHYSIQUE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....
OPHTALMOLOGIQUE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....
ORL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....
BUCCODENTAIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....
LANGAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....
PSYCHOMOTEUR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....
COMPORTEMENT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	..... ..... .....

**École**  
Nom et localité de l'école : .....

Classe : .....

Zone d'éducation prioritaire (ZEP) :  Oui  Non

Circonscription ou Unité territoriale : .....

**Enfant**  
Nom et prénom : .....

Sexe :  Masculin  Féminin

Né(e) le : ..... à ..... Age : / / ans / / / mois

Adresse de l'enfant : .....

Code postal : / / / / /

Commune : .....

Nom de la (des) personne(s) responsable de l'enfant : .....

Tél. : .....

Langue(s) de l'enfant  français  autre (préciser) : .....

Le français est-il la langue principalement parlée dans le foyer familial ?  Oui  Non

**Médecins**  
Nom du médecin traitant : .....

Tel. : .....

Nom du médecin ayant pratiqué l'examen : .....

Nom de l'infirmier(ère) ou de la puéricultrice : .....

Ce bilan a été élaboré dans le cadre du Programme Régional de Santé « Santé des enfants et des jeunes » (2000-2004) avec l'aide des services de protection maternelle et infantile des départements de la région PACA (04, 05, 06, 13, 83, 84), le centre de référence des troubles d'apprentissage (CHU Timone) et l'observatoire régional de la santé PACA

## MODE DE VIE

Personne(s) accompagnant l'enfant lors de l'examen : .....

### Les parents

Profession des parents exercée actuellement ou dernière profession exercée

Mère

Père

Profession : .....

Profession : .....

Étudiante

Étudiant

Bénéficie d'une allocation chômage

Bénéficie d'une allocation chômage

Chômage non indemnisé

Chômage non indemnisé

Allocataire du RMI

Allocataire du RMI

Retraitée

Retraitée

Invalide

Invalide

Au foyer

Au foyer

Couverture sociale de la famille

Invalide Sécurité sociale avec mutuelle ou assurance complémentaire

Invalide CMU (Couverture Maladie Universelle)

Invalide Sécurité sociale seule

Invalide Aucune couverture

Invalide Autre (préciser) : .....

### Le milieu familial

L'enfant habite actuellement avec :

Ses deux parents

Son père seul

Sa mère seule

Famille d'accueil ASE

Son père et un autre conjoint

Sa mère et un autre conjoint

Autre (préciser) : .....

Nombre d'enfant(s) vivant dans le foyer y compris celui examiné : / /

Rang dans la fratrie : / /

## Scolarisation

Mode de garde avant la scolarisation

Parents

Famille

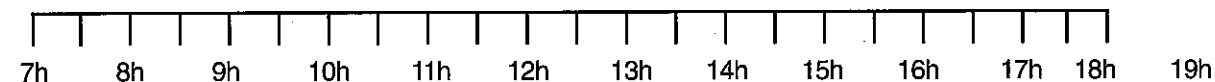
Collectif (crèche, halte-garderie, ...)

Assistante maternelle

Autre mode de garde (préciser) : .....

Temps passé à l'école

Entourer les horaires d'entrée(s) et de sortie(s)



Age de l'enfant lors de la première scolarisation : / / ans / / / mois

Va-t-il régulièrement à l'école ?  Oui  Non

### Le rythme de vie de l'enfant

• Alimentation

Petit déjeuner à la maison :  Oui  Non

Grignotage :  Oui  Non

Autre(s) difficulté(s) (préciser) : .....

• Sommeil

Heure du coucher : / / h / / / mn

Heure d'endormissement : / / h / / / mn

Médicament pour dormir :  Oui  Non

Réveil(s) nocturne(s) ≥ 2 fois par semaine :  Oui  Non

• Propreté

Propreté acquise  Oui  Non



Énurésie  Oui  Non

Encoprésie  Oui  Non

• Autonomie

Se déshabille seul  Oui  Non

Mange seul  Oui  Non

• Comportement en famille

Très facile  Facile  Difficile  Très difficile

• Jeux et loisirs

Capable de jouer seul :  Oui  Non

Joue avec les autres enfants :  Oui  Non

Joue à faire semblant :  Oui  Non

Centre de loisirs :  Oui (préciser) :  Non

Mercredi  Vacances

Autre(s) : .....

**BILAN CLINIQUE**

**Les antécédents familiaux**

	Mère	Père	Fratrie
<b>Médicaux</b>			
Vue	.....	.....	.....
Audition	.....	.....	.....
Autre (préciser)	.....	.....	.....
<b>Scolaires</b>			
Troubles d'apprentissage,	.....	.....	.....
etc)	.....	.....	.....

**Les antécédents médicaux**

Accouchement Terme : /\_\_\_/\_\_\_/ semaines  Normal  Difficile

Naissance Poids : ..... (grammes)

Grossesse : .....

Période néonatale : .....

Antécédents pathologiques : .....

Nombre d'hospitalisations antérieures : /\_\_\_/ Dont liées à un accident : /\_\_\_/

Motifs : .....

Traitement(s) en cours : .....

Age de la marche : /\_\_\_/\_\_\_/ mois

Age des premiers mots : /\_\_\_/\_\_\_/ mois

Compréhensible à l'entrée en maternelle ?  Oui  Non

## Vaccinations

Ne possède pas de document précisant l'état des vaccinations

Noter systématiquement la date correspondante

	DTP	Coqueluche	Hib	Hépatite B	ROR
1 <sup>ère</sup> dose					
2 <sup>ème</sup> dose					
3 <sup>ème</sup> dose					
Rappel					

BCG :  non fait  fait date : / / / / / /

Autre vaccin (préciser) : .....

## Examen visuel

Date de l'examen : / / / / / / / /  non fait (préciser le motif) : .....

Coopération de l'enfant :  Bonne  Moyenne  Mauvaise  Refus

L'enfant présente-t-il un trouble déjà connu de la vue ?

Oui (préciser) : .....

	OD	OG	Test utilisé
<b>Vision de loin</b>			
Sans correction	___/10	___/10	
Avec correction	___/10	___/10	
<b>Vision de près</b>			
Sans correction	___/10	___/10	
Avec correction	___/10	___/10	

Autres troubles	Oui	Non
Strabisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relief	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## Examen auditif

Date de l'examen : / / / / / / / /  non fait (préciser le motif) : .....

Coopération de l'enfant :  Bonne  Moyenne  Mauvaise  Refus

L'enfant présente-t-il un trouble déjà connu de l'audition ?

Oui (préciser) : .....

Aspect otoscopique normal OD :  Oui  Non  Bouchon

OG :  Oui  Non  Bouchon

Contrôle de l'audition :  non fait (préciser le motif) : .....

Test(s) utilisé(s) : .....

Cocher une case en fonction du résultat

Fréquence	500	1000	2000	4000
OD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OG	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Tympanométrie :  non fait (préciser le motif) : .....

Test(s) utilisé(s) : .....

	Trace normal	Trace avec pic décalé <200 Hz	Trace plat	Autre
OD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OG	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## Examen clinique

Date de l'examen : / / / / / / / / / /  non fait (préciser le motif) : .....

Coopération de l'enfant :  Bonne  Moyenne  Mauvaise  Refus

Poids : ..... (kg) Taille : .....(cm) IMC (poids/(taille)<sup>2</sup>) : .....

PC : ..... (cm) TA : / / / / / / / / / / (mm Hg)

Peau phanères : .....  Appareil locomoteur : .....

Cœur : .....  Poumons : .....

Abdomen : .....  Endocrinologie : .....

Appareil urogénital : .....  Organes hémato : .....

Neurologie : .....  Autre(s) : .....

## Examen buccodentaire

Date de l'examen : / / / / / / / / / /  non fait (préciser le motif) : .....

### Cavité buccale

Indiquez **C** : dents cariées non soignées **A** : dents absentes **O** : dents obturées (soignées)

G	55	54	53	52	51	61	62	63	64	65	D
	85	84	83	82	81	71	72	73	74	75	

## COMPORTEMENT AU COURS DE L'EXAMEN

Comportement satisfaisant

Oui  Non

Inhibé	<input type="checkbox"/>
Instable, agité, hyperactif	<input type="checkbox"/>
N'est pas attentif	<input type="checkbox"/>
Manque d'autonomie	<input type="checkbox"/>
Opposant	<input type="checkbox"/>
Stéréotypies	<input type="checkbox"/>
Trouble de la relation	<input type="checkbox"/>

Autre(s) remarque(s) : .....

## CONCLUSIONS

Conclusion(s) générale(s) sur l'enfant

Préciser : .....

**PSYCHOMOTEUR : entourer le chiffre correspondant à l'épreuve**

	< 4 ans	≥ 4 ans	Refus
<b>Motricité globale</b>			
<b>Epreuves – "L'enfant peut exécuter"</b>			
Reste 3 secondes sur un pied	5		<input type="checkbox"/>
Saute à pieds joints	5		<input type="checkbox"/>
Reste 5 secondes sur un pied		5	<input type="checkbox"/>
Saute à cloche pied		5	<input type="checkbox"/>
<b>Score A</b>	<b>.... / 10</b>	<b>.... / 10</b>	
<b>Connaissance du corps</b>			
<b>Représentation corporelle – "Dessine-moi un bonhomme" - L'enfant peut dessiner</b>			
Tête (rond ou ovale)	4	0,5	<input type="checkbox"/>
Bras (même si traits)	2	2	<input type="checkbox"/>
Jambes (même si traits)	2	1	<input type="checkbox"/>
Yeux	1	0,5	<input type="checkbox"/>
Bouche	1	2	<input type="checkbox"/>
Corps		4	<input type="checkbox"/>
<b>Score B</b>	<b>.... / 10</b>	<b>.... / 10</b>	
<b>Motricité fine</b>			
<b>Pince tripode – Tenue du crayon</b>			
		4	<input type="checkbox"/>
<b>Praxies bucco-faciales – Sur imitation</b>			
Ouvrir la bouche	1		<input type="checkbox"/>
Fermer les yeux	1		<input type="checkbox"/>
Souffler		2	<input type="checkbox"/>
Gonfler les joues		3	<input type="checkbox"/>
Claquer la langue		3	<input type="checkbox"/>
<b>Imitation de gestes – "Reproduis les gestes"</b>			
Paume des mains	1	1	<input type="checkbox"/>
Poings fermés	1	1	<input type="checkbox"/>
Alternance poings	6	2	<input type="checkbox"/>
Bras vertical, bras horizontal		4	<input type="checkbox"/>
<b>Score C</b>	<b>.... / 10</b>	<b>.... / 20</b>	
<b>Organisation perceptive</b>			
<b>Praxies visuo-constructives – Assemblage du puzzle et construction</b>			
Assemble 2 morceaux	2		<input type="checkbox"/>
Construit un pont à 5 cubes	6		<input type="checkbox"/>
Assemble 4 morceaux		4	<input type="checkbox"/>
Construit une barrière à 5 cubes		4	<input type="checkbox"/>
<b>Praxies visuo-constructives – "Recopie les formes"</b>			
Trait vertical	1		<input type="checkbox"/>
Trait horizontal	1		<input type="checkbox"/>
Rond	6	2	<input type="checkbox"/>
Carré		6	<input type="checkbox"/>
<b>Aptitudes visuelles – "Montre les couleurs"</b>			
Rouge	1	0,5	<input type="checkbox"/>
Bleu	1	0,5	<input type="checkbox"/>
Vert	1	0,5	<input type="checkbox"/>
Jaune	1	0,5	<input type="checkbox"/>
<b>Intrus</b>			
Dessin 1		5	<input type="checkbox"/>
Dessin 2		5	<input type="checkbox"/>
<b>Notions spatiales – A l'aide d'objets</b>			
Dessous	2	1	<input type="checkbox"/>
Dessus	1	1	<input type="checkbox"/>
Dans	1		<input type="checkbox"/>
A côté	2	2	<input type="checkbox"/>
Derrière	2	4	<input type="checkbox"/>
Devant	2	4	<input type="checkbox"/>
<b>Score D</b>	<b>.... / 30</b>	<b>.... / 40</b>	
<b>SCORE TOTAL (A+B+C+D)</b>	<b>..... / 60</b>	<b>..... / 80</b>	

**Eval Mater**

Nom et prénom de l'enfant :

Age : /\_/\_ ans /\_/\_/\_/ mois

Date examen : ..... / ..... / .....

**Calcul des scores**

Pour chaque score, additionner les valeurs des chiffres qui ont été entourés

Latéralité manuelle :

 D  G  Les deux

**Score de motricité : A+B+C**

&lt; 4 ans : ..... / 30

≥ 4 ans : ..... / 40


**Bilan de santé  
en école maternelle**
**Valeurs guide**
**Enfant < 4ans**

- si score total ≥ 53 : normal
- si 31 ≤ score total ≤ 52 : à surveiller
- si score total ≤ 30 : à orienter

**Enfant ≥ 4ans**

- si score total ≥ 62 : normal
- si 45 ≤ score total ≤ 61 : à surveiller
- si score total ≤ 44 : à orienter

**EXPRESSION**

**Dénomination d'images** – "Dis-moi ce que tu vois" (*présenter les images les unes après les autres*)

<b>Images</b>		<b>Refus</b>
Chaise	1	<input type="checkbox"/>
Cheval	1	<input type="checkbox"/>
Chat	1	<input type="checkbox"/>
Manger	1	<input type="checkbox"/>
Boire	1	<input type="checkbox"/>
Pomme	1	<input type="checkbox"/>
Banane	1	<input type="checkbox"/>

----- **Score A : .... / 7**

**Description d'image** – "Raconte-moi ce qui se passe" (*présenter l'image*)

<b>Niveau informatif</b>	0 Ne dit rien	1 Énumération de détails	2 Bonne description et mise en situation des éléments
<b>Niveau syntaxique</b>			
Utilisation de déterminants	0 Jamais	1 Parfois, erreurs	2 Toujours, correcte
Conjugaison des verbes	0 Absence de verbe	1 Verbes à l'infinitif	2 Correcte
Structure des phrases	0 Mots - phrases	1 Sujet et verbe	2 Sujet, verbe et complément

--**Score B : .... / 8**

**Score d'expression linguistique : A + B = ..... / 15**

**Bilan phonétique**

"Répète après moi les mots que je vais te dire" (*dire les mots les uns après les autres sans article*)

<b>Mots</b>		<b>Refus</b>
Cochon	1	<input type="checkbox"/>
Chapeau	1	<input type="checkbox"/>
Train	1	<input type="checkbox"/>
Avion	1	<input type="checkbox"/>
Four	1	<input type="checkbox"/>
Perdu	1	<input type="checkbox"/>
Musique	1	<input type="checkbox"/>
Fruit	1	<input type="checkbox"/>
Brouette	1	<input type="checkbox"/>
Gâteau	1	<input type="checkbox"/>
Il neige	1	<input type="checkbox"/>
Leçon	1	<input type="checkbox"/>
Joujou	1	<input type="checkbox"/>

----- **Score C : .... / 13**

**Bilan phonétique**

"Répète après moi ; les mots que je te dis ne veulent rien dire"

<b>Logatomes</b>		<b>Refus</b>
Erpli	1	<input type="checkbox"/>
Cladoi	1	<input type="checkbox"/>
Patirio	1	<input type="checkbox"/>

--**Score D : .... / 3**

**Score d'expression phonétique : C + D = ..... / 16**

**COMPREHENSION**

**Désignation d'images** – "Montre-moi"

<b>Images</b>		<b>Refus</b>
Chat	1	<input type="checkbox"/>
Chaise	1	<input type="checkbox"/>
Cheval	1	<input type="checkbox"/>
Boire	1	<input type="checkbox"/>
Banane	1	<input type="checkbox"/>
Manger	1	<input type="checkbox"/>
Pomme	1	<input type="checkbox"/>

----- **Score E : .... / 7**

**Compréhension des consignes** – "Tu vas faire ce que je te demande"

<b>Consignes</b>		<b>Refus</b>
Regarde la fenêtre	1	<input type="checkbox"/>
Montre-moi la porte	1	<input type="checkbox"/>
Sors le cube de la boîte	1	<input type="checkbox"/>
puis donne-le-moi	1	<input type="checkbox"/>

----- **Score F : .... / 4**

**Gnosies** – "Montre-moi"

<b>Images</b>	<b>Nombre de bonne(s) réponse(s)</b>	<b>Refus</b>
Main / Vin / Bain / Pain	/ ___ /	<input type="checkbox"/>
Fer / Verre	/ ___ /	<input type="checkbox"/>

----- **Score G : .... / 6**

**Score de compréhension : E + F + G = ..... / 17**

**Score TOTAL (linguistique + phonétique + compréhension) : ..... / 48**

**Valeurs guide**

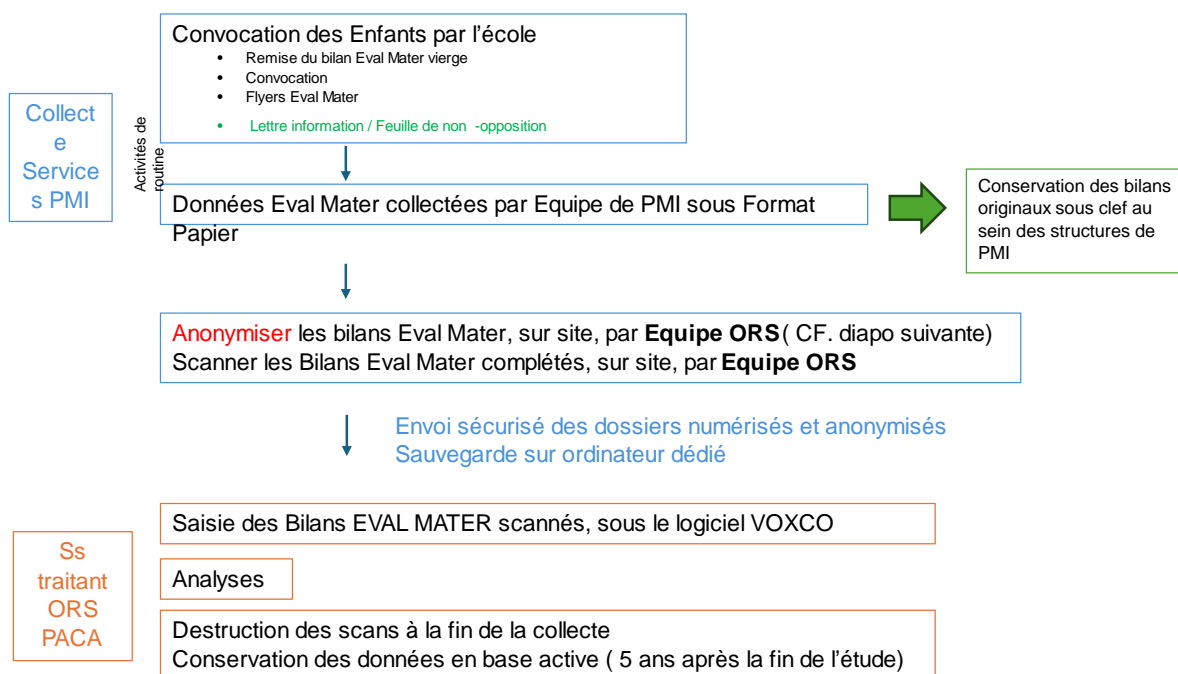
**Enfant de < 4ans**

- si score total ≥ 39 : normal
- si 36 ≤ score total ≤ 38 : à surveiller
- si score total ≤ 35 : à orienter

**Enfant de ≥ 4ans**

- si score total ≥ 39 : normal
- si score total ≤ 38 : à orienter

## Annexe : Diagramme des flux de données



MPA/DSIN/  
GD

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G38

**OBJET** : MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE DU LOGICIEL GENESIS, OUTIL DE GESTION DES AIDES SOCIALES DU DEPARTEMENT ET MODULES PERIPHERIQUES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R2122-3-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 11 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché relatif à la maintenance du logiciel Génésis, outil de gestion des aides sociales du Département, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise Wordline France SAS dont le siège est situé Tour Voltaire - 1, place des Degrés -CS81162 - 92059 Paris la Défense Cedex, pour un montant maximum de 250 000 € HT pour 1 an soit un montant de 750 000 € HT (900 000 € TTC) sur la durée totale du marché de 3 ans, détenant tous les droits sur les logiciels de la gamme GENESIS.

Le marché est passé pour une durée de 1 an, à compter de la date de notification. Il est renouvelable 2 fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Le marché pourra être reconduit, de façon anticipée, à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106364-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DBEP/  
YP

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G39

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET RÉFECTION DE L'ÉTANCHEITÉ À L'UTS MAYOL (LOTS 1 ET 2) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Robert BENEVENTI, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments du Département du Var - réhabilitation de la production de chauffage / climatisation et réfection de l'étanchéité à l'UTS Mayol, composé des actes d'engagement ci-joints, avec :

\* pour le lot 1 (chauffage / climatisation), l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - EXPAIR, sise 36 bd Claude Antonetti - 13821 La Penne sur Huveaune, pour un montant de 531 028,03 € HT, soit 637 233,64 € TTC.

\* pour le lot 2 (étanchéité / isolation), l'entreprise SASU AN CONCEPT, sise 160 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille, pour un montant de 67 247,20 € HT, soit 80 696,64 € TTC.

Le marché débute à compter de sa notification, jusqu'au terme de la période de garantie du parfait achèvement.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (imputations bâtiments - fonctionnement - investissement : opérations budgétaires : 21100148  
Opération exécution : 2021000078

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107519-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DGIF/  
JP

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G40**

**OBJET** : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX SITUÉS AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL, 1 AVENUE BENJAMIN FREZE A SAINTE-MAXIME, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 5 juin 2025

Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver la convention portant mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au sein du centre médico-social de Sainte-Maxime (83120), 1 avenue Benjamin Freze, au profit de l'association En chemin, telle que jointe en annexe.

La mise à disposition concerne un bureau de 9,30 m<sup>2</sup> environ en rez-de-chaussée, pour permettre à l'association de réaliser ses missions d'accompagnement social, deux jours par semaine.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105527-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.G.I.F./  
JP

Acte n° : CO 2025-805

PROJET-CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX  
SITUES AU SEIN DU CENTRE MEDICO-SOCIAL, 1 AVENUE BENJAMIN FREZE A  
SAINTE-MAXIME, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

Entre les Soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental du Var est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission «XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le "Département", d'une part

**ET**

L'Association EN CHEMIN, domiciliée, 10, boulevard Frédéric Mistral, 83400 HYERES, représentée par Monsieur Paul LAMBERT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2024.

Ci-après dénommée «Le Preneur», d'autre part,

***Il est préalablement exposé ce qui suit :***

Dans le cadre des missions de service public en matière d'interventions sociales confiées au Département du Var, ce dernier et l'association EN CHEMIN ont entendu se rapprocher en vue de

mettre à la disposition de l'association, des locaux permettant d'accueillir les bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre de son dispositif d'insertion et de retour à l'emploi.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette nouvelle mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit.

### **Article 1: Objet de la présente convention**

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé 1, avenue Benjamin Freze, 83120 Sainte-Maxime, le bureau n°10 d'une superficie de 9,30 m<sup>2</sup> environ, au rez-de-chaussée.

### **Article 2: Destination des lieux**

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social, deux jours par semaine selon un planning pré-établi en concertation avec la responsable de centre médico-social du golfe de Saint-Tropez, étant entendu que cette cadence d'occupation peut être susceptible d'évoluer d'un commun accord entre les parties sans qu'il soit besoin de modifier les termes de la présente convention.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

### **Article 3: Cession et sous location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

#### **Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition**

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- 1 bureau,
- 1 fauteuil,
- 2 chaises.

#### **Article 5: Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle peut être reconduite tacitement d'année en année.

#### **Article 6: Résiliation**

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois;
- Par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.
  - en cas d'inexécution par le Preneur de l'une des clauses de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter demeurée sans effet. Si le Preneur refuse de quitter les lieux, il suffit, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de l'adresse des lieux mis à disposition.

#### **Article 7: Redevance**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

#### **Article 8: Jouissance des lieux**

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

## **Article 9 : Responsabilité et recours**

### **Assurances**

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Démolition de l'immeuble**

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

## **Article 10: Charges, impôts et taxes**

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

#### **Article 11: Modification**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

#### **Article 12: Juridiction**

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

#### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué,
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

#### **Article 14 : Annexes**

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du plan des locaux mis à disposition

**Article 15 : Régime fiscal.**

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Président

Paul LAMBERT

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G46

**OBJET** : ASSOCIATION UMANE A LA VALETTE-DU-VAR - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FOYER ENSOLEILLADO" D'ACQUISITION EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 41 LOGEMENTS (22 CHAMBRES ET 19 LOGEMENTS COLLECTIFS D'UN FOYER POUR ADULTES HANDICAPES), 642 AVENUE DU MARECHAL LECLERC A HYERES

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'association UMANE en date du 09 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 623 467 € souscrit auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'azur, contrat de prêt n°A1024118 (opération n° 0540255), pour financer l'opération « Foyer Ensoleillado », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 avril 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 623 467 € souscrit auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'azur, projet de contrat de prêt n°A1024118 (opération n° 0540255), pour financer l'opération « Foyer Ensoleillado » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du projet de contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 5 juin 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 623 467 € souscrit par l'association UMANE auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'azur pour financer l'opération « Foyer Ensoleillado, d'acquisition en état futur d'achèvement de 41 logements (22 chambres et 19 logements collectifs d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés) situés 642 avenue du Maréchal Leclerc, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° A1024118 (opération n° 0540255), constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 311 733,50 € (un million trois cent onze mille sept cent trente-trois euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt consenti par la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'azur sont les suivantes :

<b>Caractéristiques P.L.S</b>	
<b>Montant du prêt</b>	2 623 467,00 €
<b>Montant à garantir</b>	2 623 467,00 €
<b>Département du Var 50%</b>	1 311 733,50 €
<b>La Métropole TPM 50%</b>	1 311 733,50 €
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	4,11%
<b>Livret A = LA</b>	3%
<b>Taux du livret A</b>	3%
<b>Valeur au 17/12/2024</b>	3%
<b>Durée</b>	30 ans
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle
<b>Préfinancement</b>	0%
<b>Amortissement</b>	Amortissement constant

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'azur pour financer l'opération, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'association UMANE, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'association UMANE.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer le contrat de prêt et les éventuels avenants au contrat de prêt se rapportant à cette opération.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1104761-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



DF/  
SV

Acte n° : CO 2025-24

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'ASSOCIATION UMANE (EX-ADAPEI) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 623 467 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR POUR FINANCER L'OPERATION "FOYER ENSOLEILLADO" D'ACQUISITION EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 41 LOGEMENTS (22 CHAMBRES ET 19 LOGEMENTS COLLECTIFS D'UN FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES) SITUES 642 AVENUE DU MARECHAL LECLERC, 83400 HYERES

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 23 juin 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

L'association UMANE, dont le siège social est situé ZAC VALGORA, Entrée B Immeuble l'Impérial, 199 rue Ambroise Pare, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Madame Thérèse FORLI, Présidente,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n° du 23 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'association UMANE sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 623 467 €, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur destiné au financement de l'opération « Foyer Ensoleillado, acquisition en état futur d'achèvement de 41 logements (22 chambres et 19 logements collectifs d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés) situés 642 avenue du Maréchal Leclerc, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° A1024118 (opération n° 0540255), entre l'association UMANE et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, font partie intégrante de ladite délibération.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur sont les suivantes :

<b>Caractéristiques P.L.S</b>	
<b>Montant du prêt</b>	2 623 467,00 €
<b>Montant à garantir</b>	2 623 467,00 €
<b>Département du Var 50%</b>	1 311 733,50 €
<b>La Métropole TPM 50%</b>	1 311 733,50 €
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	4,11%
<b>Livret A = LA</b>	3%
<b>Taux du livret A</b>	3%
<b>Valeur au 17/12/2024</b>	3%
<b>Durée</b>	30 ans
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle
<b>Préfinancement</b>	0%
<b>Amortissement</b>	Amortissement constant

### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 23 juin 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par l'association UMANE au Département du Var de prendre, à la charge de l'association UMANE, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

### **ARTICLE 4 :**

L'association UMANE s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'association UMANE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'association UMANE.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'association UMANE s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'association UMANE pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'association UMANE de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'association UMANE.

L'association UMANE s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'association UMANE adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'association UMANE s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 7 :**

L'association UMANE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

La Présidente de l'association UMANE,

Madame Thérèse FORLI

**Fait à Toulon, le**

SH/DDSI/  
NK

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G52

**OBJET** : CONVENTION A PASSER AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHES PUBLICS - ABROGATION DE LA DELIBERATION G53 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 MAI 2024

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties : M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Lactitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Ludovic PONTONE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G53 du 27 mai 2024, autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention n° CO 2024-426 du 8 juillet 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération n° G53 du 27 mai 2024 suite à l'évolution des missions confiées à la Maison de l'emploi Provence Méditerranée en matière de clauses sociales dans les marchés publics,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G53 de la Commission permanente du 27 mai 2024,

- d'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre le Département du Var et la Maison de l'emploi Provence Méditerranée, tel que joint en annexe, relatif à la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Valérie RIALLAND, Mme Laetitia QUILICI.

Signé : Didier BREMOND  
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106061-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



D.D.S.I./  
NK

Acte n° : CO 2025-830

PROJET - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA  
MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A LA MISE EN  
OEUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE DANS LES MARCHES PUBLICS

**ENTRE :**

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° XXXX du 4 juin 2025.

**[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

**[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

*d'une part,*

**ET :**

La Maison de l'emploi Provence Méditerranée, représentée par Madame Magali TURBATTE, Vice-présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 9 décembre 2024,

*d'autre part,*

## **PREAMBULE :**

Depuis 2007, le Département développe des clauses sociales dans les marchés publics.

Ce dispositif constitue une opportunité d'insertion professionnelle pour des publics éloignés de l'emploi, et notamment les allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Afin de renforcer cette politique volontariste, le Département a créé, depuis le 1er janvier 2017, un poste de facilitateur départemental des clauses sociales pour promouvoir ce dispositif et accompagner sa mise en œuvre dans ses achats, mais aussi auprès d'autres acheteurs publics : communes, bailleurs sociaux, syndicats intercommunaux, EPCI ...

Par ailleurs, depuis 2005, la Maison de l'emploi Provence Méditerranée (MDE PM) finance plusieurs postes de facilitateurs des clauses d'insertion dans les marchés publics. Une de ces facilitateuses représente le groupe régional des facilitateurs au pôle national de compétences qui aborde les questions stratégiques, juridiques et techniques concernant la mise en œuvre des clauses d'insertion à l'échelle nationale. La MDE PM gère aujourd'hui les clauses d'insertion dans les marchés publics de l'Etat, de la Région, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, des communes, des bailleurs sociaux et promoteurs privés, des syndicats intercommunaux et autres établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et sociétés mixtes sur le territoire de Provence Méditerranée.

De plus, la MDE PM a élargi son périmètre territorial à l'échelle du Département du Var.

Enfin, suite à l'appel à projets relatif à l'augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national, la MDE PM a été retenue par l'Etat pour développer le dispositif des clauses d'insertion pour le compte des services déconcentrés de l'Etat et les EPCI du territoire hors Provence Méditerranée.

Afin de renforcer la cohérence des interventions entre ces deux facilitateurs, il est proposé de conclure la présente convention.

**CECI EXPOSE,  
LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : l'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de renforcer la cohérence dans la mise en œuvre et l'animation des clauses sociales dans les marchés publics passés sur l'ensemble du département du Var.

## **ARTICLE 2 : les missions des signataires**

### **2.1 Les missions de la MDE PM sur l'ensemble du département du Var**

La MDE PM développe le dispositif des clauses d'insertion dans les marchés des maîtres d'ouvrage adhérant au guichet unique, hors maîtrise d'ouvrage du Département, sur l'ensemble du territoire du Var en adhérant au guichet unique.

A ce titre la MDE PM les accompagne dans la mise en œuvre et l'exécution des clauses d'insertion :

- identification des marchés susceptibles d'intégrer des clauses d'insertion,
- appui à la rédaction des clauses avant le lancement du marché,
- information des entreprises candidates sur les principes et les modalités de réponse à la clause sociale et assistance aux entreprises titulaires d'un marché "clausé" dans la réalisation de leurs engagements
- information des partenaires institutionnels, associatifs, et les acteurs de l'insertion et de l'emploi, afin qu'ils mobilisent les outils nécessaires à la préparation de candidats pour les recrutements par les entreprises titulaires de marchés : repérage, formation...

La MDE PM assurera le reporting de l'exécution de la clause d'insertion pour tous les marchés et ce quelque soit le maître d'ouvrage, y compris les marchés avec maîtrise d'ouvrage départementale et à cet effet transmettra au Département un état trimestriel de suivi de la mise en œuvre de la clause (relevé d'heures, nombre de personnes employées dont le nombre d'allocataires du RSA, niveau de qualification, devenir des personnes en cas de marché terminé...)

### **2.2 les missions du facilitateur des clauses sociales du Département du var**

Le facilitateur des clauses sociales, agent du Département du Var, intervient uniquement pour les marchés avec maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Il est l'interlocuteur des directions opérationnelles de la collectivité départementale. Ses missions consistent à :

- sensibiliser l'ensemble des services départementaux au recours à la clause sociale en tant que levier pour la promotion de l'emploi dans les marchés,
- préciser, dans les pièces des marchés du Département, la personne désignée par la MDE PM comme l'interlocuteur en charge du suivi du dispositif,
- transmet à la personne désignée par la MDE PM l'ensemble des informations relatives aux marchés et nécessaires à la bonne exécution de sa mission (l'objet, l'allotissement, la volumétrie, le montant HT)

### **2.3 - Echanges d'informations entre partenaires**

Le Département et la MDE PM utilisent les logiciels "ABC MO clauses" et "ABC clauses"

pour une transmission sécurisée des différentes informations relatives aux marchés

Ces outils communs permettent :

- au Département de transmettre vers la MDE PM les informations liées aux opérations, aux marchés et aux entreprises concernées par les clauses sociales d'insertion,
- à la MDE PM d'exporter vers le Département les données associées à l'exécution des heures d'insertion, de générer des rapports et tableaux de bord automatisés. Cet échange est réalisé via une clé d'accès.

L'intervention de la MDE PM dans le cadre des marchés clausés du Département n'est pas de nature à transférer les responsabilités du pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 3 : déontologie, communication et confidentialité**

#### **3.1 - Déontologie**

Les signataires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au service public, et notamment, les principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

#### **3.2 - Communication**

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à des tiers au sujet des actions de la présente convention. Les signataires s'engagent également à informer au sein de leur propre structure du contenu de la présente convention.

La Maison de l'Emploi PM s'engage à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de suivi adressés aux entreprises retenues sur un de ses marchés.

#### **3.3 - Confidentialité**

Les signataires et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ils ne pourront faire aucun usage des éléments échangés et de ceux fournis par les entreprises dans le cadre de leurs obligations.

Les signataires s'engagent, chacun pour leur part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie (tiers ou entreprises) pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission.

Les montants des marchés, des estimations de travaux, du mode de calcul du pourcentage permettant de calculer le nombre d'heures à effectuer au titre de l'insertion, devront rester confidentiels.

### **ARTICLE 4 : les modifications à la convention**

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 5 : la durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, pour une durée de 3 ans, après accord des deux parties, sauf dénonciation de l'une des parties au plus tard trois mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 6 : la résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation pourra également intervenir d'un commun accord entre les deux parties, avant la date d'échéance.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

#### **ARTICLE 7 : le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : l'entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par les parties.

**Pour la Maison de l'Emploi  
Provence Méditerranée  
La Vice-présidente  
Magali TURBATTE  
(date et cachet)**

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G54

**OBJET** : 3F RESIDENCES SA D'HLM - REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT AFIN DE PERMETTRE LE TRANSFERT DU PRET ATTACHE AU FINANCEMENT DU BIEN IMMOBILIER "ESTEREL 2" SUITE A LA CESSION DE CETTE OPERATION PAR 3F SUD SA D'HLM AU PROFIT DE 3F RESIDENCES SA D'HLM

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F Résidences SA d'HLM en date du 18 septembre 2024 sollicitant la réitération de la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 805 324,96 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, avenant au contrat de prêt n° A088728, pour permettre le transfert du prêt attaché au financement du bien immobilier « Esterel 2 », sise commune de La Valette-du-Var.

Vu la délibération de la commune de La Valette-du-Var en date du 08 avril 2021 réitérant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 805 324,96 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour l'avenant au contrat de prêt n° A088728 permettant le transfert du prêt attaché au financement du bien immobilier « Esterel 2 », sise commune de La Valette-du-Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la réitération de la garantie du Département à hauteur de 50% au bénéfice de 3F Résidences SA d'HLM pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 805 324,96 € souscrit par 3F Sud SA d'HLM (anciennement LOGEO SA D'HLM) auprès de la caisse des dépôts et consignations pour permettre le transfert du prêt attaché au financement du bien immobilier « Esterel 2 », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant au contrat de prêt n° A088728, constitué des lignes de prêt n° 1351276 et n° 1351277.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 402 662,48 € (un million quatre cent deux mille six cent soixante-deux euros et quarante-huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de l'avenant au contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F Résidences SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F Résidences SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1103167-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



DF/  
SV

**Acte n° : CO 2025-629**

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) REITERANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 2 805 324,96 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE PERMETTRE LE TRANSFERT DU PRET ATTACHE AU FINANCEMENT DU BIEN IMMOBILIER "ESTEREL II", CEDE PAR LA SOCIETE 3F SUD SA D'HLM A LA SOCIETE 3F RESIDENCES

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 23 juin 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

3F RESIDENCES SA d'HLM, dont le siège social est situé 28-34 rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Didier JEANNEAU, Directeur Général,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 23 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci réitère au profit de 3F RESIDENCES Société Anonyme

d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 805 324,96 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de permettre le transfert du prêt attaché au financement du bien immobilier « Esterel 2 », cédé par la société 3F SUD SA D'HLM à la société 3F RESIDENCES SA D'HLM.

Les caractéristiques financières de l'avenant au contrat de prêt n° A088728 constitué des lignes de prêt n° 1351276 et n° 1351277, signé le 1er juin 2019 entre 3F SUD SA d'HLM (anciennement LOGEO SA D'HLM) et la Caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 23 juin 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F RESIDENCES SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F RESIDENCES SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

#### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 4 :**

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F RESIDENCES SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur,

le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F RESIDENCES SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F RESIDENCES SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F RESIDENCES SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F RESIDENCES SA d'HLM.

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F RESIDENCES SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 7 :**

3F RESIDENCES SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiels (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F RESIDENCES SA d'HLM,

Monsieur Didier JEANNEAU,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G55

**OBJET** : SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA MASADE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DU PUIITS DU BEL EOUVE A TRANS-EN-PROVENCE

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Grand Delta Habitat en date du 20 novembre 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 973 218 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 164214, pour financer l'opération « Villa Masade », sise commune de Trans-en-Provence.

Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 7 avril 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 973 218 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 164214, pour financer l'opération « Villa Masade » sise commune de Trans-en-Provence,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 novembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 973 218 € souscrit par Grand delta habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Villa Masade, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés chemin du puits du bel Eouve, 83720 Trans-en-Provence », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164214, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 986 609 € (neuf cent quatre-vingt-six mille six cent neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand delta habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Grand delta habitat.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1104766-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



DF/  
SV

Acte n° : CO 2025-702

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 973 218 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "VILLA MASADE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 20 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DU PUIIS DU BEL EOUVE, 83720 TRANS-EN-PROVENCE

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 23 juin 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King -CS 30531- 84054 Avignon Cedex 1, représentée par Monsieur Jacques DENIS, Directeur Administratif et Financier,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 23 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand Delta Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un

emprunt global de 1 973 218 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Villa Masade, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements situés chemin du puits du bel Eouve, 83720 Trans-en-Provence ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 164214, signé le 08 novembre 2024 entre Grand Delta Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 23 juin 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand Delta Habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Grand Delta Habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

#### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 4 :**

Grand Delta Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand Delta Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand Delta Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand Delta Habitat.

Grand Delta Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand Delta Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Grand Delta Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 8 :**

Grand Delta Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiels (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Administratif et Financier de Grand Delta Habitat,

Monsieur Jacques DENIS,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G56

**OBJET** : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FEERIES PROVENCALES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS, MONTEE SAINT JOSEPH A GRIMAUD

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 5 février 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 469 616 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 168831, pour financer l'opération « Férias provençales », sise commune de Grimaud.

Vu la délibération de la commune de Grimaud en date du 3 avril 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 469 616 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 168831, pour financer l'opération « Férias provençales » sise commune de Grimaud,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 décembre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 469 616 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Férias provençales, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés montée Saint Joseph, 83310 Grimaud », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 168831, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 234 808 € (deux cent trente-quatre mille huit cent huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1104772-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



DF/  
SV

Acte n° : CO 2025-704

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT  
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT  
GLOBAL DE 469 616 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "FEERIES PROVENCALES",  
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8  
LOGEMENTS SITUES MONTEE SAINT JOSEPH, 83310 GRIMAUD

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 23 juin 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 23 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 469 616 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement

de l'opération « Féeries provençales, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés montée Saint Joseph, 83310 Grimaud ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 168831, signé le 03 février 2025 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 23 juin 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 3 :**

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 5 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul

#### **ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 7 :**

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G57

**OBJET** : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES ALLEES DE JADE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 50 LOGEMENTS SITUES AVENUE THEODORE AUBANEL A DRAGUIGNAN

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 15 janvier 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 464 869 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 165939, pour financer l'opération « Les allées de Jade », sise commune de Draguignan.

Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 7 avril 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 464 869 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 165939, pour financer l'opération « Les allées de Jade » sise commune de Draguignan »,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er octobre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 4 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 464 869 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les allées de Jade, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 50 logements situés avenue Théodore Aubanel, 83300 Draguignan », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 165939, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 232 434,50 € (deux millions deux cent trente-deux mille quatre cent trente quatre euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1104778-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



DF/  
SV

Acte n° : CO 2025-703

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT  
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT  
GLOBAL DE 4 464 869 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES ALLEES DE JADE",  
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 50  
LOGEMENTS SITUES AVENUE THEODORE AUBANEL, 83300 DRAGUIGNAN

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 23 juin 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

**d'une part,**

**ET**

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 23 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 4 464 869 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Les allées de Jade, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 50 logements situés avenue Théodore Aubanel, 83300 Draguignan ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 165939, signé le 18 novembre 2024 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 23 juin 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 3 :**

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

#### **ARTICLE 5 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 5 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 7 :**

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiels (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

**Fait à Toulon, le**

DGS/DSGAT/  
SC/ED

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G58**

**OBJET** : COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR - 2EME LISTE COMPLEMENTAIRE

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 24 juin 2024 approuvant la création du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G2 du 31 mars 2025 approuvant la composition du CoSEE,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G52 du 26 mai 2025 approuvant la liste complémentaire relative à la composition du CoSEE,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de compléter la composition du CoSEE par la désignation nominative de ses membres,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 10 juin 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver la composition du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var selon la 2ème liste complémentaire des membres désignés nominativement comme suit :

Thierry BERGUGNAT (suppléant)
Jean-Marie TOCHE (suppléant)
Anne BOUTHORS (suppléante)
Patrick MOULINES (suppléant)
Guillaume PEROCHEAU

La composition du CoSEE pourra être complétée ultérieurement.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107507-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DENFA/  
JM

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : **G63**

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION DU BOUCLAGE DE DEUX RIVES DE LA BRESQUE ET D'UN POINT DE VUE RAPPROCHE SUR LA CASCADE - ESPACE NATUREL SENSIBLE "LA CASCADE" (LOT 1) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2-1° et L.2125-1-1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022, relative à la délégation de compétences accordée au Président du Conseil départemental en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter régler et résilier le cas échéant le marché n°20242019, relatif à l'aménagement de l'espace naturel sensible "La Cascade" - réalisation du bouclage de deux rives de la Bresque et d'un point de vue rapproché sur la Cascade - lot 1 Passerelles de franchissement et point de vue - commune de Sillans la Cascade, d'un montant de 989 790.00 € HT composé de l'acte d'engagement joint avec :

le groupement CAN/EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ALPES VAUCLUSE SECTEUR VERDON/XIMECA, la société CAN mandataire, dont le siège social est situé 140 chemin Le Relut - 26 270 Mirmande - email : aosuivi@can.fr

Le montant du marché s'élève à la somme de 989 790 € HT, soit 1 187 784 € TTC.

La durée globale d'exécution du marché est de 300 jours calendaires, ce délai étant entendu comme un délai maximum. Le groupement d'entreprises s'est engagé à respecter un délai maximum de 280 jours calendaires, conformément aux dispositions du règlement de consultation prévoyant une notation bonifiée par la présentation d'un délai réduit.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental et sont éligibles à la taxe d'aménagement (AP 2020 - 1202J1 - 003 - segmentation opérationnelle 21100016).

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105753-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

CDT/DIT/  
CBI/CBA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G64**

**OBJET** : ACCORD-CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LE 12EME PROGRAMME D'INTERVENTION

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3232-1-1 et R3232-1-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu le 12e programme d'intervention 2025-2030 de l'agence de l'eau adopté le 4 octobre 2024,

Vu le plan eau 2023 national annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt et la nécessité de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,

Considérant l'intérêt et la nécessité d'assurer un appui et un soutien aux communes rurales dans leurs interventions de protection de la santé publique et de rattrapage structurel en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant l'intérêt et la nécessité de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages dans un contexte budgétaire maîtrisé,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 10 juin 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver le projet d'accord-cadre entre le Département du Var et l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le 12ème programme d'intervention tel que joint en annexe, relatif à la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et au rattrapage structurel (assainissement et eau potable), au titre de la solidarité des territoires, en cohérence avec les priorités du 12ème programme d'intervention de l'agence.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit accord-cadre.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105912-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

DÉPARTEMENT  
DU VAR

---

AGENCE DE L'EAU  
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

---

**ACCORD CADRE**

**ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET**

**L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE**

**POUR LE 12<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION**

Le Conseil Départemental du Var représenté par Jean-Louis MASSON, Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Nicolas MOURLON, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° ..... du Conseil Départemental du Var approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- l'énoncé du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité des précédents partenariats et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence et le Département notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales,

En cohérence avec les politiques départementales telles que Naturellement Var, qui valorise la prise en compte du développement durable dans toutes les missions de la collectivité, avec plus spécifiquement la mise en oeuvre de la démarche prospective sur la ressource en eau, "Var Eau 2050", ou la mise en place du défi sobriété en eau, ainsi

que la politique agricole en faveur de la gestion raisonnée de l'eau par le biais de la modernisation de l'hydraulique agricole,

Considérant l'intérêt et la nécessité

- de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- d'assurer un appui et un soutien aux communes rurales dans leurs interventions de protection de la santé publique et de rattrapage structurel en matière d'eau et d'assainissement,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages dans un contexte budgétaire maîtrisé,

**Conviennent ce qui suit,**

## Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

---

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive-Cadre sur l'Eau, au rattrapage structurel (assainissement et eau potable), au titre de la solidarité des territoires, en cohérence avec les priorités du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage du département en matière de :
  - o gestion des zones humides,
  - o restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau,
  - o réseaux de mesure des ressources souterraines et de partage des données (équipement de piézomètres, mise en place d'une plateforme départementale d'accès aux données piézométriques)
  - o reconquête de la biodiversité et des continuités écologiques, notamment au niveau des infrastructures routières
  - o solutions fondées sur la nature (désimperméabilisation des cours de collèges notamment)
  - o sobriété en eau dans les bâtiments et espaces verts départementaux (mise en place d'équipements hydro-économiques et de la télérelève) et les espaces publics (aménagement paysagers)
  - o gestion durable des eaux pluviales (pour les projets d'infrastructures routières notamment)
  - o connaissance (mise en place de plateformes de partage de données et d'expérience, observatoire départemental des ressources en eau)
    - ouverture de l'observatoire départemental des ressources pour l'alimentation en eau du Var aux données sur l'irrigation agricole
    - migration des données de l'observatoire vers une nouvelle base de données
    - création d'une plateforme web de partage de la donnée
    - création d'une plateforme départementale de partage d'expériences entre DGS
  
- L'assistance technique aux communes rurales dans les domaines de :
  - o la lutte contre la pollution (SATESE),
  - o l'alimentation en eau potable (SATEP),
  - o les missions d'animation et d'évaluation départementales (missions transversales).

Les missions relevant de l'assistance technique départementale sont détaillées en annexe.

- Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE et de la biodiversité.
- Le cofinancement des opérations d'aménagement rural en matière d'eau potable et d'assainissement.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communes et identifiant les engagements réciproques des deux parties notamment les conditions minimales attendues par l'Agence.

Le Département et l'Agence conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

➤ **A atteindre les objectifs environnementaux du bassin par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation.**

La mise en place de cette collaboration vise ainsi à :

- poursuivre la réalisation des objectifs retenus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- contribuer au respect des engagements internationaux français, en apportant un soutien aux maîtres d'ouvrages concernés par la mise en application des directives européennes dans le domaine de l'eau ;
- répondre aux attentes et aux enjeux identifiés par les acteurs locaux, par un appui technique et des outils de financement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des autres démarches par sous-bassin (contrats de rivière, de nappe...) lorsqu'elles mettent en œuvre les principes de la gestion intégrée et concertée des milieux.

➤ **A mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale ou en zone France Ruralités Revitalisation (conformément à l'arrêté du 19 juin 2024), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.**

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

## **Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

---

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord et d'élaborer les programmations annuelles de travaux.

Ce comité sera constitué de représentants du Conseil Départemental du Var, de l'agence de l'eau, des représentants de l'Etat (Préfecture, ARS, DDTM) et de toutes personnes jugées utiles.

### **Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION**

---

Le présent accord est conclu pour la durée du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

### **Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE**

---

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Toulon, le.....

Lyon, le.....

Le Président  
du Conseil Départemental du Var,

Le Directeur de l'agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,

Jean Louis MASSON

Nicolas MOURLON

## **1 - Les missions d'assistance technique**

Conformément à l'article R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (suite au décret d'assistance technique n°2019-589), l'agence soutient dans le cadre des missions réglementaires, les missions décrites suivant les trois volets ci-dessous.

Il est à noter que les missions d'assistance technique réglementaire éligibles relèvent du champ de l'aide au suivi et du conseil au bon fonctionnement des services.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et notamment celles visant à accompagner la réalisation d'un projet, ne sont pas éligibles au titre de l'assistance technique. Ces missions peuvent toutefois être éligibles à une aide de l'agence, au cas par cas sur chaque dossier de projet faisant l'objet d'une demande d'aide individuelle, au même titre que les missions de maîtrise d'œuvre, à condition que le projet accompagné soit lui-même éligible aux aides de l'agence.

### **VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RÉSEAU ET STATION)**

##### **- Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement**

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services du département et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

##### **- Visites des équipements et mesures sur sites**

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux,
- visite d'assistance (= visite simple) sur station,
- visite avec analyse sur station,
- visite bilan 24h sur station,
- autosurveillance réglementaire.

La fréquence des visites avec mesures, éligibles aux aides de l'agence est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de STEU de capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

##### **- Conseils et rendus**

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport détaillé présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration sera fourni à l'exploitant et au maître d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation annuelle aux services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Les mesures réalisées pourront être transmises par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

**- Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance**

Cette assistance comportera à minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser ;
- validation du projet technique présenté par la collectivité ;
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde *au* maître d'ouvrage : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement ;
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'agence ;
- assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5. Le cahier de vie doit être rédigé suivant le modèle national disponible.

**- Audit périodique de l'autosurveillance.**

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO5 Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges agence et les fiches de cotations annuelles (documents disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau) :

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'agence est de 2 par an au maximum.

**- Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance et appui à la transmission des données :**

- Appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence et aux services de l'état.
- Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

**2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RÉSEAUX**

Est éligible toute action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

**3. MISSIONS D'ASSISTANCE À LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

Est éligible toute action permettant d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,

- assistance pour le choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement...).

**4. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 2007 ET DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE.**

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'OFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

**5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.**

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

**VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

Les missions éligibles aux aides de l'Agence portent sur la gestion et exploitation du service d'eau potable, notamment pour limiter les pertes en eaux et atteindre les rendements réglementaires.

Une aide peut être également apportée dans l'assistance au suivi du système d'alimentation en eau potable, notamment dans la mise en place et l'exploitation des données de télégestion : débitmètres, corrélateurs acoustiques, compteurs...

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite.

L'agence soutient également les missions d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'OFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

**VOLET RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉSERVATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES ET RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ :**

L'agence accompagne :

- la restauration des milieux aquatiques concernés par une mesure hydromorphologique dans le Programme de Mesures,

- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique et/ou biogéochimique est dégradé,
- la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé,
- la reconquête de la biodiversité,
- la restauration des milieux marins côtiers.

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les axes suivants :

- L'assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques et marins à travers les plans de gestion stratégiques des zones humides, les plans de gestion opérationnels, les études de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et des stratégies foncières, assistance aux collectivités compétentes GEMAPI en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études d'élaboration des schémas territoriaux de restauration écologique des habitats marins côtiers.
- La reconquête de la biodiversité
- L'assistance à la définition des programmes pluri-annuels d'entretien de cours d'eau et des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes, en vue de leur mise en œuvre.

## **2 - Les missions transversales**

D'une manière générale l'agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le **transfert de compétences vers l'échelon intercommunal**.

L'agence soutient les actions visant à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de **gestion durable de leur service d'eau et d'assainissement** (mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées...).

Par ailleurs, l'Agence soutient dans le cadre des missions transversales des accords départementaux, les missions non exhaustives ci-dessous :

### **VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'agence soutient :

- la réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- la réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

L'ensemble des collectivités est concerné y compris celles qui ne relèvent pas du dispositif d'aide au rattrapage structurel.

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

Il pourra fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne fera donc pas l'objet d'aide dans le cadre de ces observatoires.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'OFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

### **VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

L'agence soutient :

- la centralisation des connaissances relatives à la quantité de la ressource, la qualité de l'eau, l'état et les performances des services d'eau et des ouvrages AEP, pour l'ensemble des collectivités du département ;
- la réalisation de synthèses départementales ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;

- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de financement ;

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

L'agence soutient par ailleurs les actions de sensibilisation et communication du département visant à appuyer les collectivités à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau approche patrimoniale, ...) et au remplissage des indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'OFB.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'OFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

### **VOLET PRESERVATION, RESTAURATION, ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES ET RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE :**

L'agence soutient :

- le recueil, l'analyse et la synthèse de données sur les milieux aquatiques et humides en vue :
  - d'identifier les priorités départementales, en particulier qualification des fonctions hydrologique, biogéochimique et biodiversité des zones humides identifiées en espaces naturels sensibles, pour identifier les sites d'intérêt commun entre le département et l'Agence ;
  - d'orienter les actions à conduire pour restaurer une dynamique de fonctionnement résiliente des milieux aquatiques, marins côtiers et humides et préserver les zones humides ;
  - d'évaluer l'efficacité des actions conduites sur les milieux aquatiques, marins côtiers et humides ;
- les missions d'animation des maîtres d'ouvrages locaux en matière de politique sur les cours d'eau, les habitats marins côtiers et les zones humides.

Par ailleurs, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 permet aux agences de l'eau d'étendre leur champ de compétences à la biodiversité terrestre et marine. A ce titre, l'agence a inscrit dans son 12ème programme un objectif de reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides.

CDT/DDTS/  
DH

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G65

**OBJET** : INSCRIPTION DE L'ITINERAIRE "LES GORGES DU CARAMY" A TOURVES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DU VAR (PDIPR 83) ET CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE TOURVES POUR LES DEUX ITINERAIRES "LA CHAPELLE SAINT-PROBACE" ET "LES GORGES DU CARAMY"

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil Général en date n° G87 du 26 juin 2017,

Vu la délibération n° A10 du 3 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 13 juin 2023 - politique départementale en matière de sports de pleine nature – orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 7 février 2023 concernant l'adoption du plan vélo départemental pour la période 2023-2027,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 29 janvier 2024 concernant la Commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - évolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G12 du 29 janvier 2024 concernant la modification de la grille d'évaluation d'un sentier pour son inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR 83),

Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 27 janvier 2025 concernant l'actualisation de la composition de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu le besoin d'apporter une solution à un conflit d'usage exprimé par les riverains sur une portion d'un sentier de la commune de Tourves,

Vu l'existence de la randonnée "les sources du Caramy" inscrite au PDIPR 83 en juin 2017,

Vu la tenue d'une CDESI le 5 novembre 2024 à Toulon où cette demande a été communiquée et soumise pour avis,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant que le nouveau tracé proposé permet d'améliorer les conditions de pratique et de mise en sécurité correspondant aux critères d'inscription départementaux du PDIPR 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) l'itinéraire « les gorges du Caramy » à Tourves, par modification du tracé de la randonnée inscrite au PDIPR 83 par délibération n° G87 de la Commission permanente du 26 juin 2017 et dénommée « les sources du Caramy »,

- d'approuver le projet de convention CO 2025-820 de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage) pour les deux itinéraires portés par la commune de Tourves : la chapelle Saint-Probace et les gorges du Caramy,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106138-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



DDTS/  
DH

Acte n° : CO 2025-820

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR 83  
(AUTORISATION DE PASSAGE, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET BALISAGE) SUR LA  
COMMUNE DE TOURVES POUR LES SENTIERS LA CHAPELLE SAINT-PROBACE ET  
LES GORGES DU CARAMY.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du XXXX,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022. dénommé ci-après “Le Département”,

La commune de Tourves représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel Constans, dûment habilitée par la délibération municipale 031/2020 du 04 juin 2020 dénommée ci après “la commune de Tourves”,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chaque signataire sur les itinéraires de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) en garantissant le suivi des critères d’inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique. À l’usage exclusif de formes de randonnée non motorisées

(piétonne, cycliste et équestre), les autorisations de passage permettant le libre passage du public ne constituent ni un droit ni une servitude de passage en application des dispositions de l'article L.311-3 du Code du sport et des articles L.113-6 et L.113-7 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES ITINÉRAIRES CONCERNÉS**

La présente convention concerne les 2 itinéraires de randonnée pédestre suivants:

La chapelle St-Probace ( 7,5 km)

Les Gorges du Caramy ( 10 km)

En pièce annexe de la présente convention, une carte illustrant les parcours.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département assure le suivi du PDIPR 83, il participe et veille au bon entretien des sentiers. En tant que gestionnaire de ces itinéraires, il contrôle le maintien du bon état des sentiers avec une pratique d'une randonnée en toute sécurité et peut apporter son soutien technique et/ou financier pour assurer l'entretien nécessaire.

Il peut également assurer la mise en place et le suivi de la signalétique directionnelle conforme avec la charte officielle de la Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP), ainsi que le balisage.

La mise en place d'outils de suivi partagés permettra de définir un planning d'intervention annuel où sera précisé qui est chargé de l'opération.

Le site départemental sportsnature.var.fr et son application, assurent la promotion des itinéraires inscrits au PDIPR 83 et veilleront à rappeler les règles de bonne pratique, telles que:

- emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou à VTT, suivant la vocation définie par le P.D.I.P.R.
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne pas cueillir de plante,
- ne pas porter atteinte à la faune, à la flore, et à l'habitat naturel des espèces protégées au sein des espaces naturels sensibles et des espaces protégés,
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage en refermant les barrières après son passage.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune de Tourves s'engage à veiller au libre passage du public randonneur (pédestre, équestre ou cycliste) sur les sentiers de randonnée relatifs à la présente convention.

La commune de Tourves s'engage à assurer la continuité des sentiers inscrits au PDIPR 83, en réalisant des opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien des itinéraires. Ces opérations peuvent être réalisées par la commune de Tourves, le Département et leurs partenaires.

La commune de Tourves participera à l'entretien du balisage conformément aux

recommandations du PDIPR 83 et en informera le Département.  
La commune de Tourves veillera au respect des règles susvisées.

Sur toute publication promotionnelle, la commune de Tourves invite les randonneurs à faire preuve de vigilance, de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de dix ans, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit un total de 20 années) et un point opérationnel annuel sera effectué entre les cosignataires. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou par la commune de Tourves en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention. Ils feront état des modifications de tracé sur les sentiers existants et de l'ajout de nouveaux.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 10.

#### **ARTICLE 7 : CIRCULATION**

En période de fort risque incendie (période rouge indiquée par la Préfecture) les arrêtés préfectoraux encadrant l'accès aux massifs forestiers s'appliqueront sur les sentiers objets de la présente convention.

D'une manière générale, en fonction des circonstances, la circulation sur les sentiers de randonnée objets de la présente convention peut être limitée ou interdite par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, la commune de Tourves s'engage à prévenir le Département afin de trouver, le cas échéant, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

#### **ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES**

Le Département et la commune de Tourves sont en capacité de réaliser des aménagements et l'entretien liés à la pratique de la randonnée sur les sentiers objet de la présente convention.

Les objectifs des éventuels aménagements et de l'entretien sont de permettre la poursuite de l'activité de randonnée, le maintien du bon état de l'itinéraire et la sécurité des usagers : balisage, signalétique, maintien de l'ouverture du sentier (débroussaillage, élagage, assiette...). Les opérations de balisage seront réalisées selon les normes édictées dans les chartes officielles de la FFRP.

Les autorisations de passage données par les propriétaires et centralisées par la commune de Tourves n'entraînent aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis-à-vis des aménagements ou de l'entretien que réaliserait le Département et/ou la commune.

La surveillance et l'entretien du sentier sera effectué selon une planification établie par les services du Département et la commune de Tourves.

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Le Département et la commune de Tourves sont responsables civilement des dommages causés aux usagers sur l'assiette exclusive du sentier, du fait des activités de promenade et de randonnée ou des opérations d'entretien et d'aménagement des sentiers.

En ce sens, le Département a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du PDIPR 83.

En ce sens, la commune de Tourves souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du PDIPR 83.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (art L.311-1-1 du Code du Sport).

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

### **ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION**

En cas de besoin, la commune de Tourves pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Département du Var  
Direction du développement territorial et des sports

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

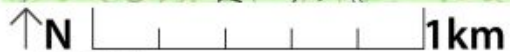
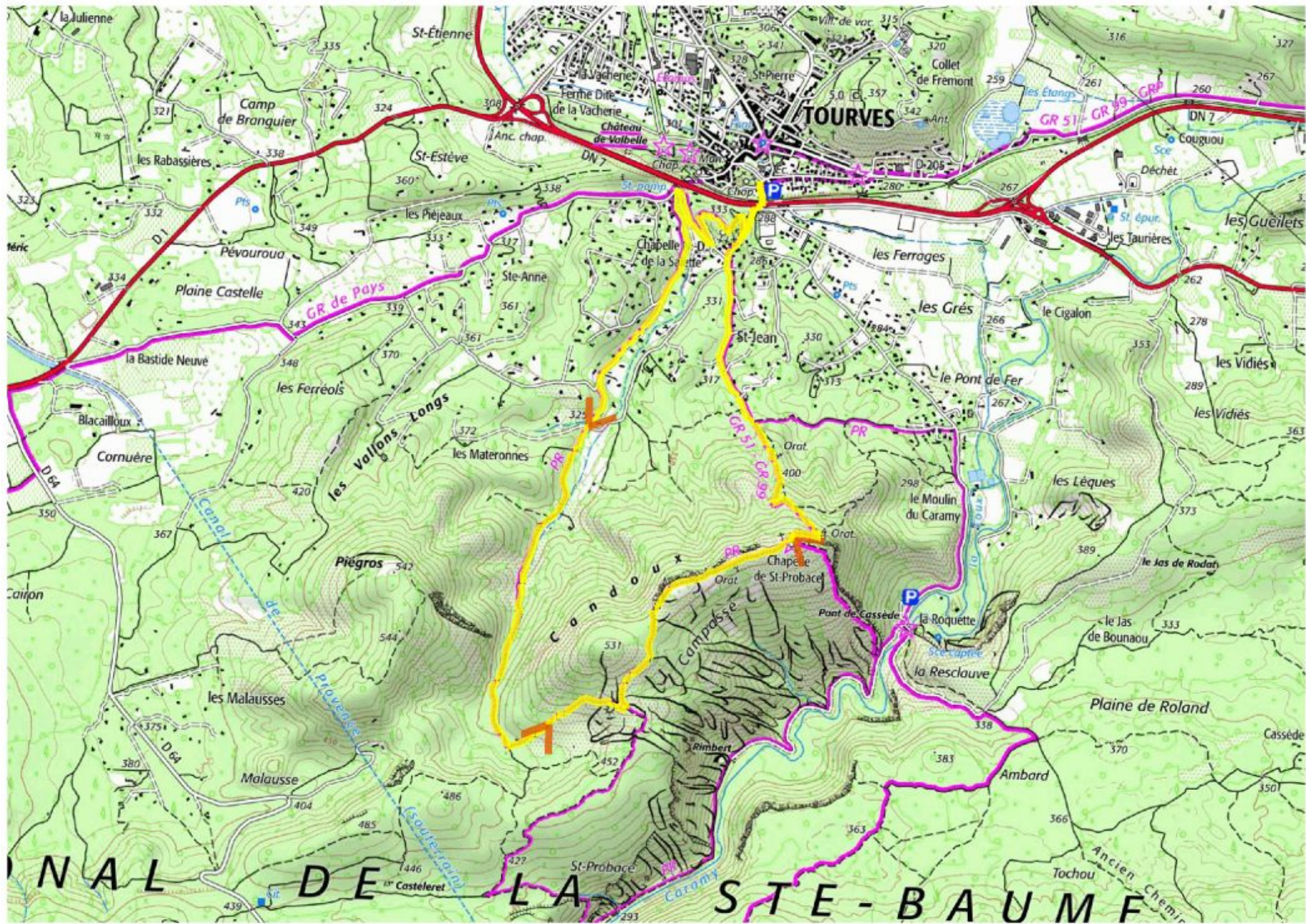
## **ARTICLE 13 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Le Maire de la commune de Tourves**

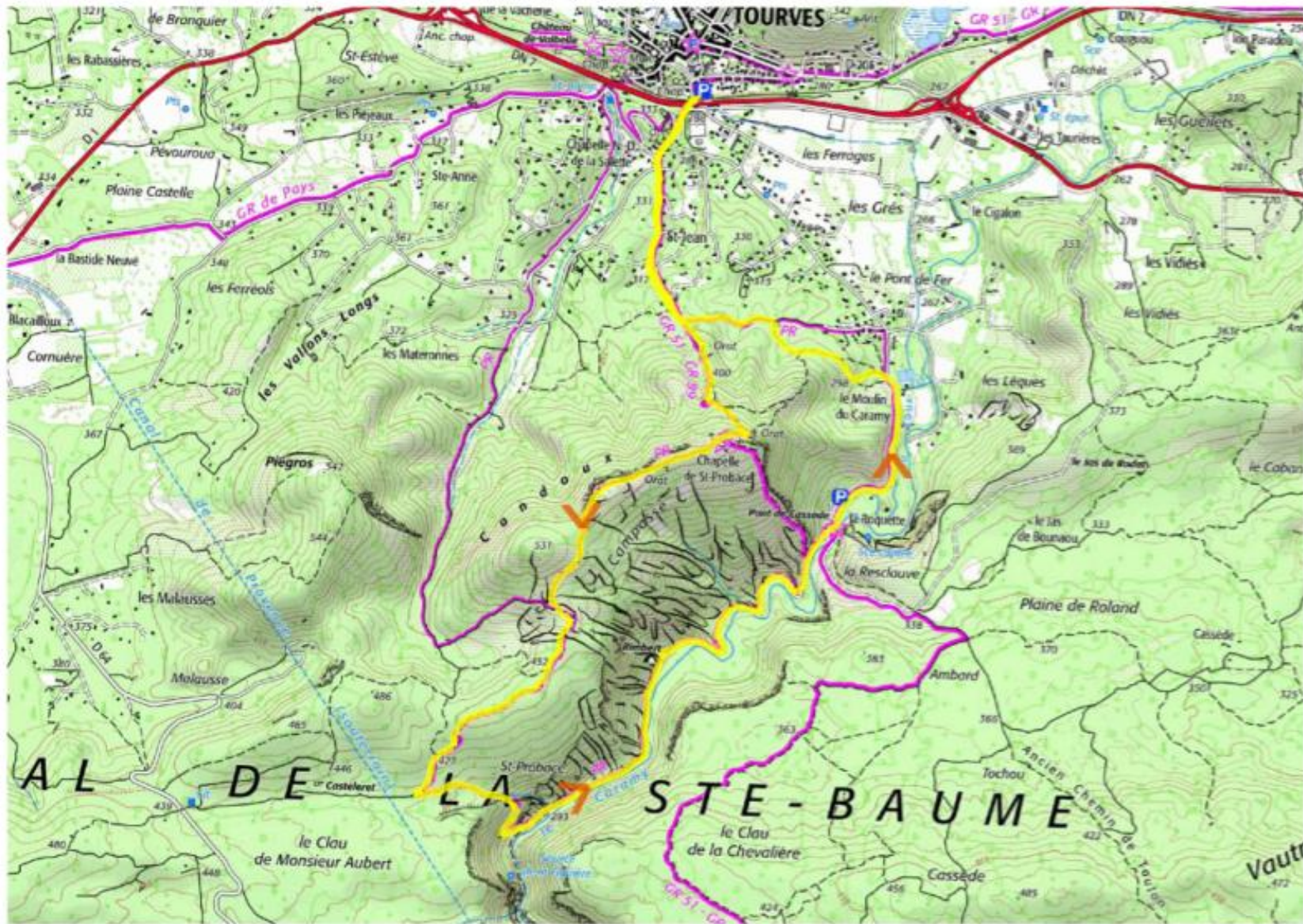
**Jean-Michel CONSTANS**

**Fait à Toulon, le**



©2025 IGN

## TOURVES - La chapelle St-Probace



↑ N 1km  
©2025 IGN

## TOURVES - Les Gorges du Caramy

CDT/DDTS/  
DH

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G66

**OBJET** : INSCRIPTION DE L'ITINERAIRE "LA VALLEE DE L'ENDRE" AU MUY, AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DU VAR (PDIPR 83) ET CONVENTION DE GESTION AVEC DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE.

Déports/Sorties : M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

La Commission Permanente du Conseil Départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil Général en date n° G87 du 26 juin 20217,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 3 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 13 juin 2023 - Politique départementale en matière de sports de pleine nature – Orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G13 du 29 janvier 2024 concernant la Commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - Evolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G12 du 29 janvier 2024 concernant la modification de la grille d'évaluation d'un sentier pour son inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR 83),

Vu la délibération du Conseil départemental n°G11 du 27 janvier 2025 concernant l'actualisation de la composition de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la volonté de Dracénie Provence Verdon agglomération d'intégrer au PDIPR 83 une nouvelle offre de randonnée regroupant 2 boucles existantes déjà inscrites,

Vu la tenue d'une CDESI le 5 novembre 2024 à Toulon où cette demande a été communiquée et soumise pour avis,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant que cette nouvelle offre correspond aux critères d'inscription départementaux du PDIPR 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 5 juin 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) l'itinéraire dénommé "la vallée de l'Endre" au Muy,

- d'approuver le projet de convention de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage) relatif aux itinéraires suivants :

- La Ripisylve de l'Endre,
- L'Endre et le moulin Gournié,
- La Vallée de l'Endre.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI.  
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106166-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DDTS/  
DH

Acte n° : CO 2025-819

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR 83  
(AUTORISATION DE PASSAGE, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET BALISAGE) SUR LE  
TERRITOIRE DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du XXXX,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022. dénommé ci-après “Le Département”,

L’intercommunalité Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilitée par la délibération n°C\_2020\_077 du conseil communautaire le 23 juillet 2020, dénommée ci après “DPVA”,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chaque signataire sur les itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée du Var (PDIPR 83) en garantissant le suivi des critères d'inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique. À l'usage exclusif de formes de randonnée non motorisées (piétonne, cycliste et équestre), les autorisations de passage permettant le libre passage du public ne constituent ni un droit ni une servitude de passage en application des dispositions de l'article L.311-3 du Code du sport et des articles L.113-6 et L.113-7 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DES ITINÉRAIRES CONCERNÉS**

La présente convention concerne les itinéraires de randonnée pédestre suivants:

<b>NOM ITINERAIRE</b>	<b>COMMUNE</b>
La Ripisylve de l'Endre	Le Muy
L'Endre et le Moulin Gournié	Le Muy
Vallée de l'Endre	Le Muy

En pièce annexe de la présente convention, une carte illustrant les parcours.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département assure le suivi du PDIPR 83, il participe et veille au bon entretien des sentiers. En tant que gestionnaire de ces itinéraires, il contrôle le maintien du bon état des sentiers avec une pratique d'une randonnée en toute sécurité et peut apporter son soutien technique et/ou financier pour assurer l'entretien nécessaire.

Il peut également assurer la mise en place et le suivi de la signalétique directionnelle conforme avec la charte officielle de la fédération française de la randonnée pédestre (FFRP), ainsi que le balisage.

La mise en place d'outils de suivi partagés permettra de définir un planning d'intervention annuel où sera précisé qui est chargé de l'opération.

Le site départemental sportsnature.var.fr et son application, assurent la promotion des itinéraires inscrits au PDIPR 83 et veilleront à rappeler les règles de bonne pratique, telles que:

- emprunter le sentier qu'à pied, à cheval ou à VTT, suivant la vocation définie par le P.D.I.P.R.
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),

- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne pas cueillir de plante,
- ne pas porter atteinte à la faune, à la flore, et à l’habitat naturel des espèces protégées au sein des Espaces naturels sensibles et des Espaces protégés,
- respecter la propriété privée et les lieux d’élevage en refermant les barrières après son passage.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L’EPCI**

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) s’engage à veiller au libre passage du public randonneur (pédestre, équestre ou cycliste) sur les sentiers de randonnée relatifs à la présente convention.

DPVA s’engage à assurer la continuité des sentiers inscrits au PDIPR 83, en réalisant des opérations de balisage, d’aménagement et d’entretien des itinéraires. Ces opérations peuvent être réalisées par DPVA, le Département et leurs partenaires.

DPVA participera à l’entretien du balisage conformément aux recommandations du PDIPR 83 et en informera le Département.

DPVA veillera au respect des règles susvisées.

Sur toute publication promotionnelle, DPVA invite les randonneurs à faire preuve de vigilance, de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de dix ans, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit un total de 20 années) et un point opérationnel annuel sera effectué entre les cosignataires. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention par l’ensemble des parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou par DPVA en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention. Ils feront état des modifications de tracé sur les sentiers existants et de l’ajout de nouveaux.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l’initiative de chacune des parties.

Dans l’éventualité où le projet d’avenant serait rejeté par l’une ou l’autre des parties, la convention initiale s’appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l’article 10.

## **ARTICLE 7 : CIRCULATION**

En période de fort risque incendie (période rouge indiquée par la Préfecture) les arrêtés préfectoraux encadrant l'accès aux massifs forestiers s'appliqueront sur les sentiers objets de la présente convention.

D'une manière générale, en fonction des circonstances, la circulation sur les sentiers de randonnée objets de la présente convention peut être limitée ou interdite par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, DPVA s'engage à prévenir le Département afin de trouver, le cas échéant, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

## **ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES**

Le Département et DPVA sont en capacité de réaliser des aménagements et l'entretien liés à la pratique de la randonnée sur les sentiers objet de la présente convention.

Les objectifs des éventuels aménagements et de l'entretien sont de permettre la poursuite de l'activité de randonnée, le maintien du bon état de l'itinéraire et la sécurité des usagers : balisage, signalétique, maintien de l'ouverture du sentier (débroussaillage, élagage, assiette...). Les opérations de balisage seront réalisées selon les normes édictées dans les chartes officielles de la FFRP.

Les autorisations de passage données par les propriétaires et centralisées par DPVA n'entraînent aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis-à-vis des aménagements ou de l'entretien que réaliserait le Département et/ou DPVA .

La surveillance et l'entretien du sentier sera effectué selon une planification établie par les services du Département et de DPVA.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Département et DPVA sont responsables civilement des dommages causés aux usagers sur l'assiette exclusive du sentier, du fait des activités de promenade et de randonnée ou des opérations d'entretien et d'aménagement des sentiers.

En ce sens, le Département a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du PDIPR 83.

En ce sens, DPVA souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les itinéraires relevant du PDIPR 83.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (art L.311-1-1 du Code du Sport).

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus

en application de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

#### **ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION**

En cas de besoin, DPVA pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Département du Var  
Direction du développement territorial et des sports

#### **ARTICLE 12 : l'entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

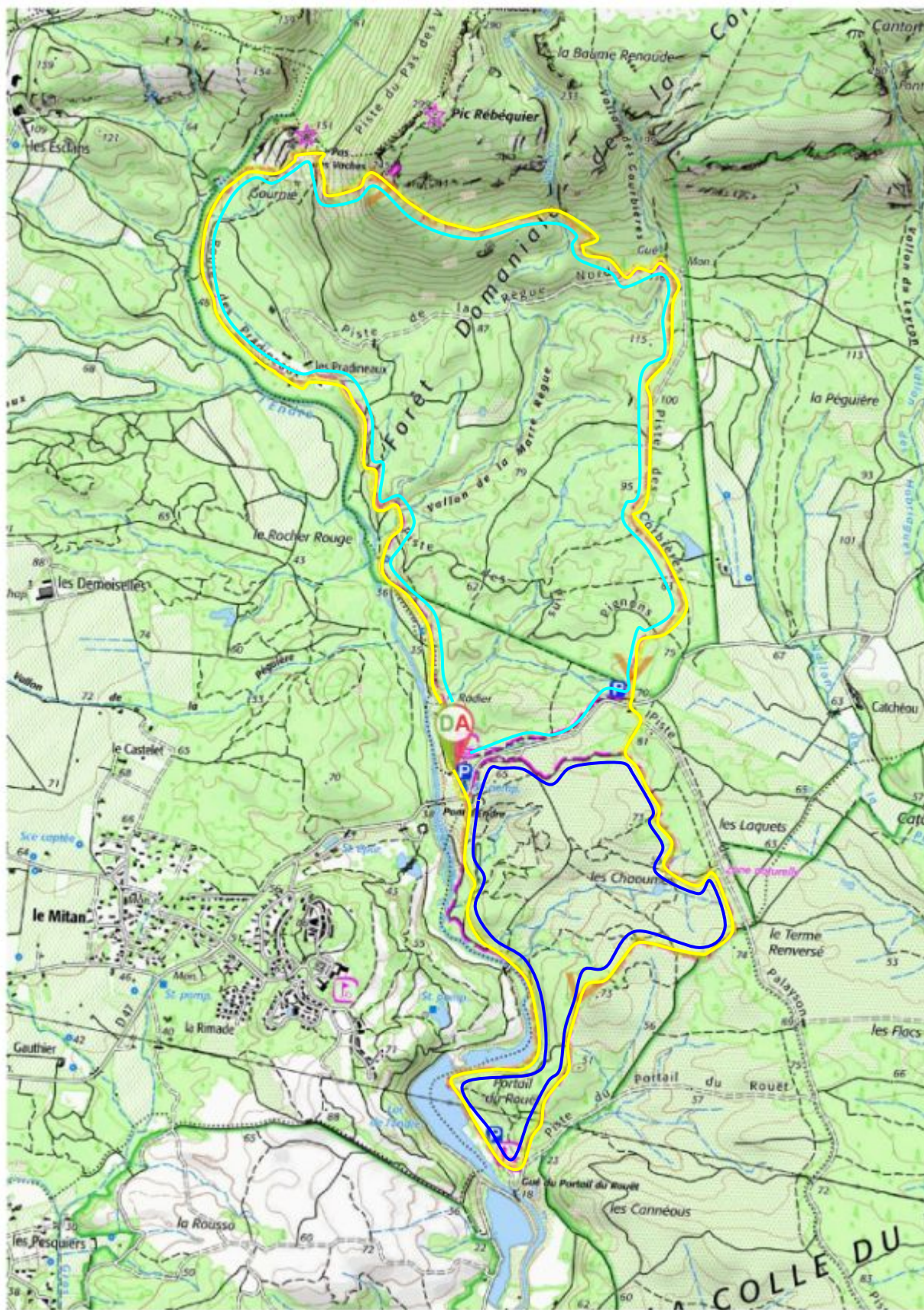
**ARTICLE 13 : le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le président de la Communauté d'agglomération  
Dracénie Provence Verdon agglomération**

**Richard STRAMBIO**

**Fait à Toulon, le**



- █ La Vallée de l'Endre
- █ L'Endre et le Moulin Gournié
- █ Ripisylve de l'Endre

**LE MUY - La Vallée de l'Endre**  
 13,2 km - 240 m. de dénivelé positif

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G67

**OBJET** : MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE REPARATIONS LOCALISEES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES DONT LE DEPARTEMENT DU VAR A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE (3 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023, Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 11 juin 2025,

Vu le rapport du Président

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de l'accord cadre AC24DIM011 relatifs aux travaux d'entretien courant et de réparations localisées sur les voies publiques et privées dont le Département du Var a la charge de l'entretien et divers travaux de voirie, attribués à la société Eiffage route grand sud, établissement de la Côte d'Azur, dont le siège social est situé 360 rue Louis de Broglie - 13290 Aix-en-Provence, composés des actes d'engagement ci-joints. Les trois marchés géographiques sont les suivants :

- lot 1 - 20241981 : Centres territoriaux de Bandol, le Beausset, La Seyne et les communes du Revest et la Valette du Var - Territoire Ouest - attribué à la Société Eiffage route grand sud - Etablissement Côte d'Azur, dont l'agence locale est domiciliée chemin de la source - ZI Saint Martin - 83418 Hyères, pour le montant de 1 227 972,00 € TTC non contractuel basé sur le DQEI
- lot 2 - 20241982 : Centre territoriaux de Brignoles, Barjols et Carcès - Pôle Provence verte, attribué à la Société Eiffage route grand sud - Etablissement Côte d'Azur, dont l'agence locale est domiciliée 138 rue Saint Jean - 83170 Brignoles, pour un montant de 819 725,34 € € TTC non contractuel basé sur le DQEI
- lot 3 - 20241984 : Centre territoriaux de Draguignan et du Muy - Pôle Dracénie Verdon, attribué à la Société Eiffage route grand sud - Etablissement Côte d'Azur, dont l'agence locale est domiciliée ZAC des Ferrières - 2 allée de Vaugrenier - 83490 Le Muy, pour un montant de 673 552,08 € TTC non contractuel basé sur le DQEI

Chaque marché est passé pour une durée ferme à compter du 01/05/2025 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/12/2026.

Ils prennent fin de plein droit dès que leur montant maximum est atteint.

A titre exceptionnel et dans la limite de 30 000 € HT par période pour les lots n°2 et n°3 et 50 000 € HT pour le lot n°1, l'acheteur peut s'adresser à un autre prestataire que le titulaire des marchés de l'accord cadre AC24DIM011.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1107780-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G68**

**OBJET** : AMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS SUR LA RD 559 AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL A HYERES - CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Départs/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à l'autorisation de programme des travaux d'aménagement du réseau routier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019 et sa convention afférente, n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leur dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole TPM,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G51 du 6 mars 2023 concernant l'affectation des opérations individualisées 2023 et en particulier, l'opération 23OPE000216, relative à l'aménagement de deux carrefours sur la RD 559 à Hyères d'un montant de 600 000 €, affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-03 "Travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G58 du 17 juillet 2023 relative à la revalorisation du montant de l'opération 23OPE00021 de 700 000 €, portant le montant définitif à 1 300 000,00 €,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G96 du 29 avril 2024 relative à la passation du marché 20230745 dont l'objet est l'aménagement de carrefours sur la RD 559 à Hyères, attribué à la société EUROVIA,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 5 juin 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention CO 2025-643 relative aux modalités techniques, financières et administratives de l'opération d'aménagement de deux carrefours sur la RD 559, du PR 46+860 au PR 47+650 à Hyères, entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Département,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

L'opération de dépense n°23OPE00216, afférente à ces travaux, créée en 2023, d'un montant de 1 300 000 € TTC est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier".

Le montant de l'opération est considéré hors révision des prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

L'opération de recette n°24OPE00790 d'un montant de 85 785,80 € HT représentant la part financière de la Métropole est versée au budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BERNARDINI.

Signé : Didier BREMOND  
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1106441-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
EA

Acte n° : CO 2025-643

PROJET - CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE  
POUR L'AMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS SUR LA RD 559 AU DROIT DE LA  
RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL A HYERES

*(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie  
routière)*

La présente convention est conclue entre :

**Le Département du Var**, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303  
83076 Toulon cedex, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental du Var**,  
habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 2024

**Le Président du Conseil départemental** est représenté par **Monsieur ...**, Conseiller  
départemental, Vice-président de la commission "Mobilités et infrastructures routières" territoire  
de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée**, numéro SIRET 24830054300217, sise 107  
boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président**,  
habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole » d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Fondements juridiques :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole.

### **ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT**

Le Département du Var a prévu par délibération n°G51 du 06 mars 2023, de procéder à l'aménagement de deux carrefours de type tourne à gauche pour la rue Oliveraie et l'avenue Amiral, y compris le raccordement entre les deux sur RD 559, entre le PR 46+860 et le PR 47+650 sur la commune de Hyères, pour un montant initial de 600 000 €, réévalué de 700 000 €, en raison de travaux de sécurisation supplémentaires à effectuer sur un itinéraire cyclable longeant cette portion de la RD 559, demandées par les acteurs locaux.

L'objectif de cette opération est de sécuriser les différents mouvements de circulation au droit des carrefours de la rue de l'Oliveraie et de l'avenue de l'Amiral à Hyères. L'aménagement consiste en la création de deux tourne-à-gauche protégés par des îlots centraux bordurés, la création d'une séparation physique entre la chaussée et les surlargeurs ocre qui deviennent des pistes cyclables par la réalisation d'une bordure de défense béton sur toute la longueur du projet. Un cheminement cyclable unidirectionnel protégé est également à réaliser afin de conférer un environnement plus urbain dans la zone et faciliter les déplacements doux des piétons et des cyclistes, en augmentant la largeur de la piste cyclable ouest portée à 2 mètres. Des passages piétons sont à implanter afin de traverser la voie départementale en bénéficiant des îlots centraux des carrefours comme zone de refuge.

L'opération de travaux prévoit aussi la mise aux normes d'accessibilité de deux arrêts de bus avec application de la charte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MPTM).

Le montant des travaux est estimé à 1 047 464,80 € HT avec une participation financière de la Métropole de 85 785,80 € HT (8,19%).

### **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre le Département et la Métropole, a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux d'aménagement de deux carrefours de la rue de l'oliveraie et l'avenue de l'Amiral, RD 559 entre le PR 46+860 et le PR 47+650 à Hyères, tel que décrits à l'article 4. Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre départementale.

### **ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan général des travaux
- Annexe 3 : le constat d'achèvement des travaux
- Annexe 4 : le tableau de répartition financière

#### **ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX**

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- Installation de chantier et signalisation provisoire
- Travaux préparatoires : dégagement des emprises, dépose de panneau, abattage d'arbre, dépose d'arrêt de bus existant, marquage et piquetage au sol, localisation des divers ouvrages enterrés
- Terrassement assainissement réseau
- Chaussée, revêtement de voirie, bordures
- Signalisation horizontale et verticale
- Mobilier urbain : Fourniture et mise en oeuvre de potelets

#### **ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière et du code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX**

##### **-Phase conception**

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

##### **-Phase consultation**

Le Département élabore les pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE).

##### **- Phase réalisation :**

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représenté par le responsable du pôle Provence Méditerranée de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Le Département confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département informe la Métropole, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

#### **- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

### **ARTICLE 7. APPROBATION DU PROJET**

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

La section de RD considérée, n'est pas classée route à grande circulation (RGC).

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

### **ARTICLE 8. DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du

DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis à la Métropole sans délai afin de permettre à la Métropole une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

## **ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

### **- Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

### **- Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

### **- Occupation du domaine public départemental**

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

### **- Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

## **ARTICLE 10. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisés seront effectués selon les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

## **ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

### **Estimation de l'opération :**

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale .

A titre indicatif, le montant de l'opération est de 1 300 000 TTC. Le montant des travaux a été estimé à 1 047 464,80 € HT).

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière plafonnée de 85 785,80 € HT de la Métropole pour la création d'encoches d'arrêt de bus, la signalisation horizontale, le mobilier urbain, la mise en œuvre de terre végétale, l'assainissement pluvial au droit de l'arrêt de bus Ouest et le revêtement de la chaussée et bordures sur les voies communales.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

La Métropole s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

En cas de dépassement, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de formuler un avenant à la convention.

### **Taxe sur la valeur ajoutée :**

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

### **Conditions de paiement :**

Le versement par la Métropole est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le Département s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n°68-1250 du 31/12/1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le règlement de la participation financière de la Métropole s'effectue selon les modalités suivantes : **100% du montant HT** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat d'achèvement des travaux (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

Conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Métropole est donc non grevée de TVA.

### **ARTICLE 13. DURÉE DE LA CONVENTION**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés et par le paiement de la participation financière de la Métropole conformément à l'article 12.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

### **ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

#### **A - Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

#### **B - Responsabilités**

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Métropole ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

### **C - Recours suite aux travaux**

La Métropole donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence métropolitaine. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

### **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

## **ARTICLE 16. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

**Pour la Métropole  
Le Président**

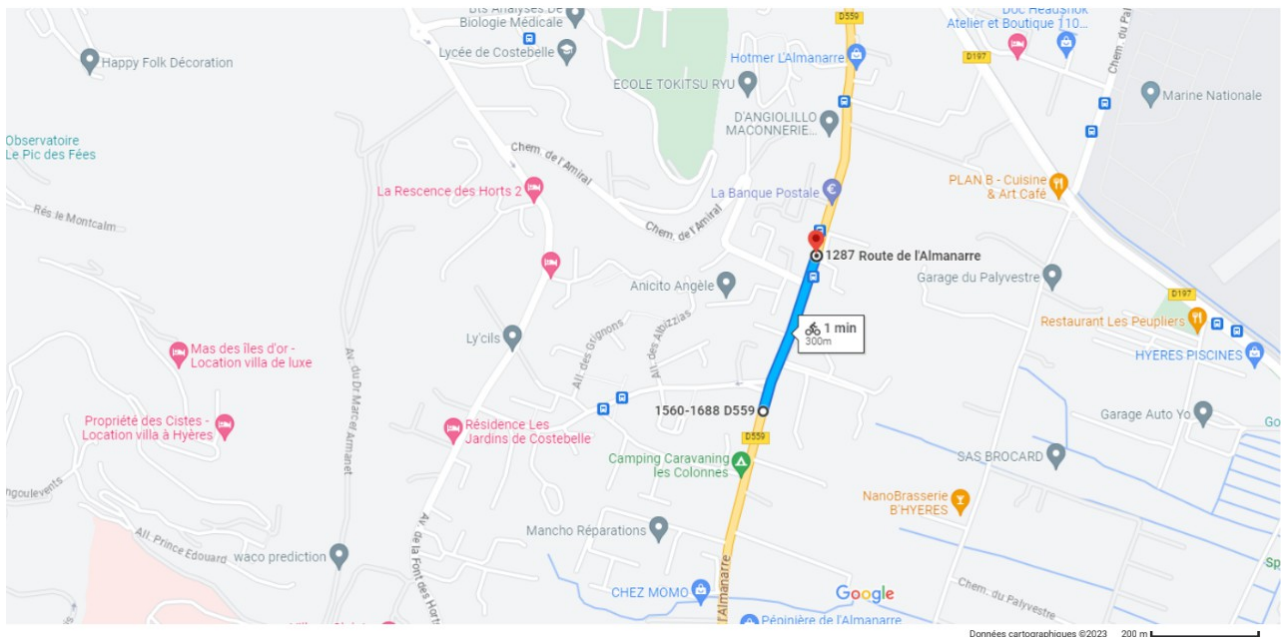
**Jean-Pierre GIRAN**

**Fait à Toulon, le**

# ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

## RD 559 - AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS DE LA RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL À HYÈRES

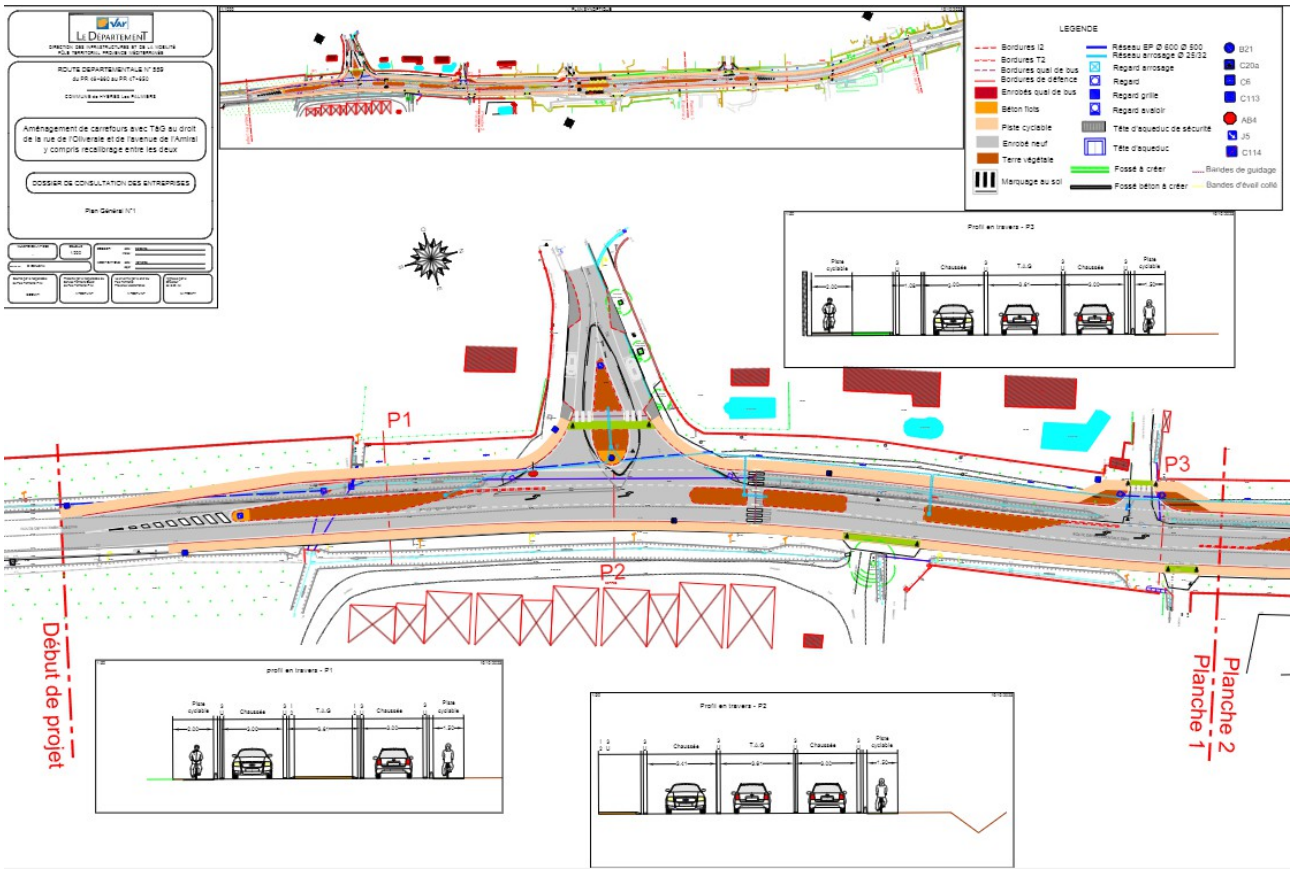
ref acte: CO 2025 423



# ANNEXE 2 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

## RD 559 - AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS DE LA RUE DE L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL À HYÈRES

ref acte: CO 2025 423




  
**LE DÉPARTEMENT**
  
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES LOGEMENTS
   
 2018 - 2021 - 2024 - 2027

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 555**
  
 DU RUE DE LA VILLE AU RUE CHAZOT

AMÉNAGEMENT DE CARTELOUS AVEC TAG AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVIERAIE ET DE LA RUE DE L'AMIRAL y compris recatirage entre les deux

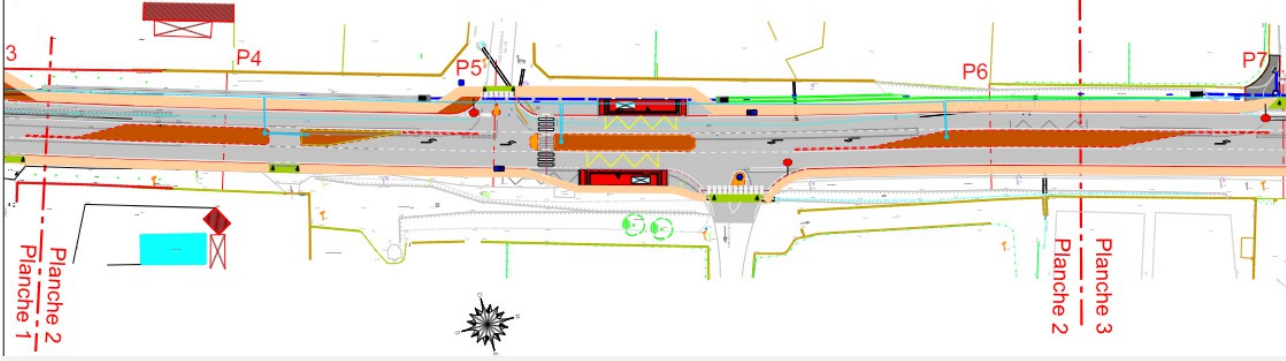
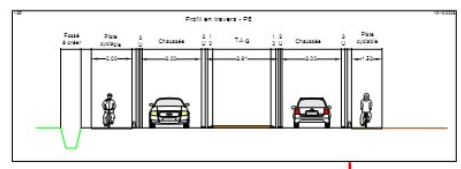
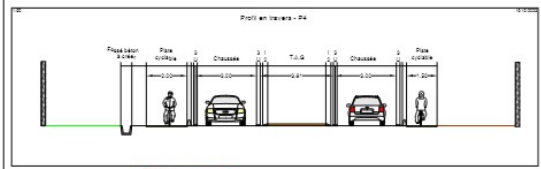
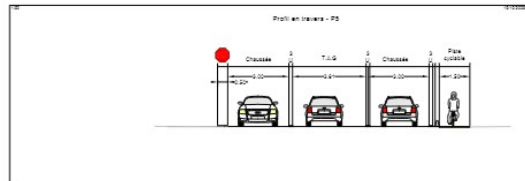
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Plan Général V12



**LEGENDE**

--- Bordures I2	--- Réseau EP Ø 400 Ø 500	● B21
--- Bordures T2	--- Réseau arrosage Ø 25/32	● C026
--- Bordures quai de bus	■ Regard arrosage	■ C6
--- Bordures de défense	■ Regard	■ C113
--- Bordures quai de bus	■ Regard grille	● AB4
■ Béton Tots	■ Regard avator	● J5
■ Plais cyclable	■ Tête d'aqueduc de sécurité	■ C114
■ Enrobé neuf	■ Tête d'aqueduc	■ Bandes de guidage
■ Terre végétale	■ Fossé à créer	■ Bandes d'arrêt côté
■ Marquage au sol	■ Fossé béton à créer	



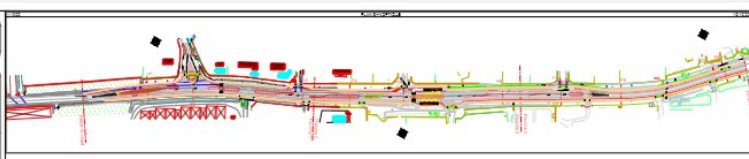

  
**LE DÉPARTEMENT**
  
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES LOGEMENTS
   
 2018 - 2021 - 2024 - 2027

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 555**
  
 DU RUE DE LA VILLE AU RUE CHAZOT

AMÉNAGEMENT DE CARTELOUS AVEC TAG AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVIERAIE ET DE LA RUE DE L'AMIRAL y compris recatirage entre les deux

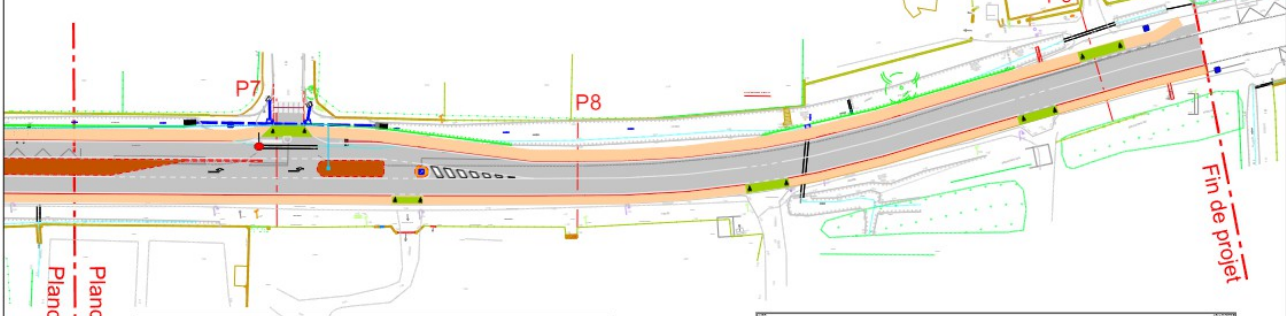
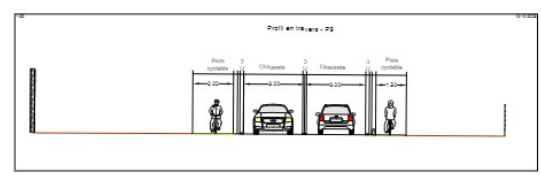
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES


Plan Général V12



**LEGENDE**

--- Bordures I2	--- Réseau EP Ø 400 Ø 500	● B21
--- Bordures T2	--- Réseau arrosage Ø 25/32	● C026
--- Bordures quai de bus	■ Regard arrosage	■ C6
--- Bordures de défense	■ Regard	■ C113
--- Bordures quai de bus	■ Regard grille	● AB4
■ Béton Tots	■ Regard avator	● J5
■ Plais cyclable	■ Tête d'aqueduc de sécurité	■ C114
■ Enrobé neuf	■ Tête d'aqueduc	■ Bandes de guidage
■ Terre végétale	■ Fossé à créer	■ Bandes d'arrêt côté
■ Marquage au sol	■ Fossé béton à créer	



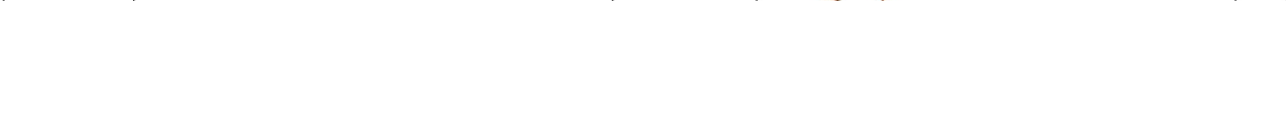
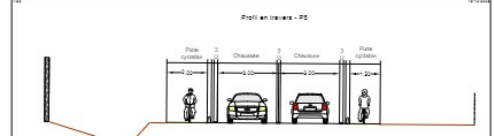
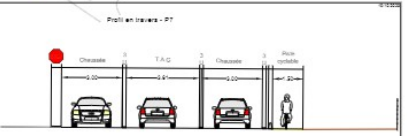

  
**LE DÉPARTEMENT**
  
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES LOGEMENTS
   
 2018 - 2021 - 2024 - 2027

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 555**
  
 DU RUE DE LA VILLE AU RUE CHAZOT

AMÉNAGEMENT DE CARTELOUS AVEC TAG AU DROIT DE LA RUE DE L'OLIVIERAIE ET DE LA RUE DE L'AMIRAL y compris recatirage entre les deux

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Plan Général V12



**ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**  
**RD 559 - AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS DE LA RUE DE**  
**L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL À HYÈRES**

ref acte: **CO 2025 423**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :  
(1)

Le représentant du **Département**

Le représentant de **la Métropole**  
**Toulon Provence Méditerranée**

Le chef du pôle territorial Provence Méditerranée  
ou son représentant légal

Le directeur général des services  
techniques ou son représentant  
légal

(1) Rayer la mention inutile

**ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE  
RD 559 - AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS DE LA RUE DE  
L'OLIVERAIE ET DE L'AVENUE DE L'AMIRAL À HYÈRES**

ref acte: **CO 2025 423**

*Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.*

<b>Désignation</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Participation Département HT</b>	<b>Participation Métropole HT</b>
Installation de chantier et signalisation provisoire	66 000 €	60 719,20 €	5 280,80 €
Travaux préparatoires	15 480 €	14 480,00 €	1 000,00 €
Terrassement-assainissement-Réseaux	419 790 €	388 010,00 €	31 780,00 €
Chaussée, revêtement de voirie, bordures	504 080 €	465 801,00 €	38 279,00 €
Signalisation horizontale et verticale	35 150 €	26 275,00 €	8 875,00 €
Frais annexes ( topo, labo, SPS...)	6 964,80 €	6 393,80 €	571,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 047 464,80 €</b>	<b>961 679,00 €</b>	<b>85 785,80 €</b>

**ESTIMATION – RD559 – Du PR 46+860 au PR 47+650 - Aménagement de carrefours avec tourne à gauche au droit de la rue de l'Oliveraie et de l'avenue de l'Amiral y compris recalibrage entre les deux – HYÈRES**  
**Base de calcul estimative : les prix ont été estimés sur la base des offres récentes reçues pour d'autres affaires.**

N° prix	Intitulé	Unité	Quantité	Prix unitaires En € HT	Montant En € HT	Part % MTPM	Part € MTPM
<b>100</b>	<b>INSTALLATION DE CHANTIER ET SIGNALISATION PROVISOIRE</b>						
101	Installation préparation et repliement de chantier	F	1	20 000,00 €	20 000,00 €	8,20%	1 6400,00 €
102	Signalisation de chantier	F	1	12 000,00 €	12 000,00 €	8,20%	984,00 €
103	Fourniture, pose et dépose de panneau d'information de chantier	U	2	1 200,00 €	2 400,00 €	8,20%	196,80 €
104	Fourniture, pose et gestion de Beach Flag	U	8	200,00 €	1 600,00 €		
105	Travaux de nuit	U	8	3 000,00 €	24 000,00 €	8,20%	1 968,00 €
106	Plan de Respect de l'Environnement et Plan de Gestion et d'Élimination des Déchets	F	1	1 500,00 €	1 500,00 €	8,20%	123,00 €
107	Étude d'exécution de voirie, des réseaux humides, des réseaux secs	F	1	1 500,00 €	1 500,00 €	8,20%	123,00 €
108	Plan de récolement, DOE	F	1	1 500,00 €	1 500,00 €	8,20%	123,00 €
109	Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	F	1	1 500,00 €	1 500,00 €	8,20%	123,00 €
<b>PRIX 100 - Sous Total :</b>					<b>66 000,00 €</b>		<b>5 280,80 €</b>
<b>200</b>	<b>TRAVAUX PRÉPARATOIRES</b>						
201	Dégagement des emprises	F	1	1 000,00 €	1 000,00 €		
202	Dépose de panneau existant	U	11	80,00 €	880,00 €		
203	Abattage d'arbre y/c dessouchage	U	1	1 500,00 €	1 500,00 €		
204	Dépose d'arrêt de bus existant	U	1	1 000,00 €	1 000,00 €	1	1 000 €
205	Marquage et piquetage au sol des ouvrages souterrains	F	1	2 000,00 €	2 000,00 €		
206	Localisation des ouvrages enterrés (techniques non-intrusives)	F	1	3 500,00 €	3 500,00 €		

207	Localisation d'ouvrages enterrés par des techniques intrusives						
207-1	Localisation d'ouvrages enterrés sensibles	M3	20	170,00 €	3 400,00 €		
207-2	Localisation d'ouvrages enterrés non sensibles	M3	20	110,00 €	2 200,00 €		
<b>PRIX 200 - Sous Total :</b>					<b>15 480,00 €</b>		<b>1 000,00 €</b>
<b>300</b>	<b>TERRASSEMENT – ASSAINISSEMENT – RESEAUX</b>						
	<i>Terrassement</i>						
301	Démolition de maçonnerie de toute nature, de béton ordinaire ou armé, de trottoir ,de bordures,d'arrêt de bus,de buses et d'ilot	M3	100	110,00 €	11 000,00 €		
302	Démolition de chaussée	M3	270	60,00 €	16 200,00 €	270	16 200,00 €
303	Déblais en pleine masse de toute nature avec évacuation	M3	1500	80,00 €	120 000,00 €		
304	Création de fossé	M	220	50,00 €	11 000,00 €		
305	Curage de fossé	M	120	10,00 €	1 200,00 €		
306	Fourniture et mise en œuvre de béton armé ou non armé pour ouvrages divers	M3	20	190,00 €	3 800,00 €		
307	Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20 pour couche de réglage ou fondation	T	1400	45,00 €	63 000,00 €		
308	Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/60 pour remblais	T	1000	45,00 €	45 000,00 €		
309	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	T	590	40,00 €	23 600,00 €	295	11 800,00 €
	<i>Assainissement</i>						
310	Canalisations PEHD SN8- SN16						
310-1	Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 300 hors chaussée	M	25	90,00 €	2 250,00 €		
310-2	Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 500 hors chaussée	M	50	100,00 €	5 000,00 €		
310-3	Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 600 hors chaussée	M	36	105,00 €	3 780,00 €	36	3 780,00 €
310-4	Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 300 sous chaussée	M	92	110,00 €	10 120,00 €		
310-5	Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 500 sous chaussée	M	7	120,00 €	840,00 €		
310-6	Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 600 sous chaussée	M	14	140,00 €	1 960,00 €		
311	Ouvrages d'assainissements						
311-1	Fourniture et pose de regard de visite avec grille Ø 600 classe 400	U	2	900,00 €	1 800,00 €		
311-2	Fourniture et pose de regard Ø 600 classe 400	U	4	900,00 €	3 600,00 €		
311-3	Fourniture et pose de regard de visite avec avaloir profil T2 classe 250	U	8	1 000,00 €	8 000,00 €		
311-4	Fourniture et pose de fossé béton	M	220	250,00 €	55 000,00 €		

311-5	Fourniture et pose de tête d'aqueduc de sécurité Ø 500	U	2	1 200,00 €	2 400,00 €		
311-6	Fourniture et pose de tête d'aqueduc de sécurité Ø 600	U	2	1 500,00 €	3 000,00 €		
312	Ouvrage de raccordement sur ouvrage existant	U	6	400,00 €	2 400,00 €		
313	Mise à niveau d'ouvrage : Regard Télécom	U	2	600,00 €	1 200,00 €		
314	Mise à niveau d'ouvrage : Bouche à clé	U	20	100,00 €	2 000,00 €		
315	Mise à niveau d'ouvrage : tout regard et grille	U	4	160,00 €	640,00 €		
<b>Réseaux Arrosage</b>							
316	Fourniture et pose de canalisation PE Ø 25/32 y compris TPC	M	550	30,00 €	16 500,00 €		
317	Fourniture et pose regard de visite 50x50 classe 125	U	10	450,00 €	4 500,00 €		
<b>PRIX 300 - Sous Total :</b>					<b>419 790,00 €</b>		<b>31 780,00 €</b>
<b>400</b>	<b>CHAUSSÉE, REVÊTEMENTS DE VOIRIE, BORDURES</b>						
401	Sciage de chaussée	M	100	3,00 €	300,00 €	25	75,00 €
402	Rabotage de chaussée < 6cm	M <sup>2</sup>	900	10,00 €	9 000,00 €	130	1 300,00 €
403	Fourniture et mise en œuvre de géotextile	M <sup>2</sup>	3900	1,50 €	5 850,00 €	1488	2 232,00 €
404	Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'imprégnation	M <sup>2</sup>	3500	2,00 €	7 000,00 €	1 488	2 976,00 €
405	Fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume	M <sup>2</sup>	10000	2,00 €	20 000,00 €	1 000	2 000,00 €
405-1	Plus value au prix n° 405 pour ajout de lait de chaux	M <sup>2</sup>	3000	0,50 €	1 500,00 €	1 500	750,00 €
406	Enrobés hydrocarbonés mis en œuvre au finisseur						
406-1	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de GB4 0/14	T	850	110,00 €	93 500,00 €	75	8 250,00 €
406-2	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/10 de classe 3 noir pour chaussée et bandes multifonctionnelles	T	1300	130,00 €	169 000,00 €	78	10 140,00 €
406-3	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/6 de classe 3 ocre pour bandes multidirectionnelles	T	300	170,00 €	51 000,00 €		
406-4	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de Béton Bitumineux Semi-Grenu 0/6 de classe 2 noir pour arrêt de bus	T	15	150,00 €	2 250,00 €	15	2 250,00 €
407	Bordures béton préfabriquées ou coulées sur place						
407-1	Fourniture et pose de bordures en béton gris de type T2	M	50	30,00 €	1 500,00 €	50	1 500,00 €
407-2	Fourniture et pose de bordures en béton gris de type I2	M	830	30,00 €	24 900,00 €	75	2 250,00 €

407-3	Fourniture et pose de bordures en béton gris de type P1	M	80	30,00 €	2 400,00 €	40	1 200,00 €
407-4	Fourniture et pose de bordures en béton gris de type Quai de bus	M	34	70,00 €	2 380,00 €	34	2 380,00 €
407-5	Fourniture et pose de bordure de défense en béton coloré coulée en place	M	1000	110,00 €	110 000,00 €		
408	Fourniture et mise en œuvre de béton coloré pour îlot finition balayé	M <sup>3</sup>	10	350,00 €	3 500,00 €		
<b>PRIX 400 - Sous Total :</b>					<b>504 080,00 €</b>		<b>38 279,00 €</b>
<b>500</b>	<b>SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE</b>						
501	Pré-marquage	M	2800	0,50 €	1 400,00 €		
<b>Signalisation horizontale</b>							
502	Marquage en peinture blanche rétroréfléchissante						
502-1	Ligne blanche continue ou discontinue quelle que soit la largeur	M	2800	1,60 €	4 480,00 €		
502-2	Marquage spéciaux en peinture blanche rétroréfléchissante	M <sup>2</sup>	155	12,00 €	1 860,00 €		
502-3	Marquage de flèche directionnelle	U	10	30,00 €	300,00 €		
502-4	Marquage de figurine PMR pour arrêt de bus ou stationnement	U	2	60,00 €	120,00 €	2	120,00 €
502-5	Marquage spéciaux en peinture verte rétro réfléchissante	M <sup>2</sup>	230	20,00 €	4 600,00 €	115	2 300,00 €
502-6	Marquage de figurine logo vélo	U	26	20,00 €	520,00 €		
503	Ligne guide PMR pour passage piéton	M	75	30,00 €	2 250,00 €		
504	Fourniture et pose de dalle podotactile pour passage piéton	M <sup>2</sup>	15	150,00 €	2 250,00 €	7,5	1 125,00 €
505	Fourniture et pose de bande d'éveil pour arrêt de bus en dalle	M <sup>2</sup>	4	150,00 €	600,00 €	4	600,00 €
506	Ligne guide canne en dalle 4 cannelures pour arrêt de bus	M	37	70,00 €	2 590,00 €	37	2 590,00 €
507	Fourniture et pose de dalle de 30 cm de large pour délimitation du plateau d'arrêt de bus	M	12	90,00 €	1 080,00 €	12	1 080,00 €
508	Marquage d'emplacement d'arrêt bus par ligne zig-zag en peinture jaune	U	2	80,00 €	160,00 €	2	160,00 €
<b>Signalisation verticale de police</b>							
509	Fourniture et pose de panneau de signalisation de police						
509-1	Balise J5 – Gamme normale	U	3	310,00 €	930,00 €		
509-2	Panneau AB4 – Gamme normale	U	4	310,00 €	1 240,00 €		
509-3	Panneau C20a – Gamme normale	U	12	310,00 €	3 720,00 €		
509-4	Panneau A13b – Gamme normale	U	2	310,00 €	620,00 €		
509-5	Panneau C6 – Gamme normale	U	2	310,00 €	620,00 €		
509-6	Panneau C113 – Gamme normale	U	6	310,00 €	1 860,00 €		

509-7	Panneau C114 – Gamme normale	U	3	310,00 €	930,00 €		
509-8	Panneau B21 – Gamme normale	U	2	310,00 €	620,00 €		
509-9	Repose de panneau	U	6	100,00 €	600,00 €		
<b>Mobilier urbain</b>							
510	Fourniture et mise en œuvre de potelets	U	12	150,00 €	1 800,00 €	6	900,00 €
<b>PRIX 500 - Sous Total :</b>					<b>35 150,00 €</b>		<b>8 875,00 €</b>
	Frais annexes (topo, labo,SPS )	/	/	/	<b>6 964,80 €</b>	8,2 %	<b>571,00 €</b>
				<b>Total en € HT =</b>	<b>1 047 464,80 €</b>		<b>85 785,80 €</b>
				<b>TVA € 20% =</b>	<b>209 492,96 €</b>		<b>17 157,16 €</b>
				<b>Total en € TTC =</b>	<b>1 256 957,76 €</b>		<b>102 942,96 €</b>

montant estimé de l'opération en HT	part du Département en %	part de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en %
1 047 464,80 €	91,8 %	8,19 %

SST/DGIF/  
FM/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G70

**OBJET** : CESSION AU PROFIT DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION D'UN TERRAIN SITUE LIEUDIT "LES VENES" EN BORDURE DE LA RD562 A CALLAS - AFFAIRE : ZAE CALLAS DPVA

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Ludovic PONTONE à Mme Lydie ONTENIENTE.

Départs/Sorties : M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,  
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,  
Vu l'avis du Domaine en date du 16 avril 2025,  
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 5 juin 2025  
Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 5 juin 2025  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise issue de la division de la parcelle D994 dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de l'agglomération Dracénie Provence Verdon, de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à détacher de)	Superficie en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Indemnités en €
Callas	D994	843	Les Vènes	34 200 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI.

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105634-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances publiques du Var  
Pôle d'évaluation domaniale du Var  
Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex  
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques du  
VAR

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL  
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 06 61 77 54 71  
Réf DS : 23479947  
Réf OSE : 2025 83028 26572

à  
Département du Var

Affaire suivie par M Marcel

**LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES**

Bonjour Monsieur, par saisine en date du 7 avril 2025, vous nous avez sollicité en vue de l'actualisation d'une estimation du service (avec modification de superficie) datant du 29 novembre 2023 portant le n° DS 14718647. Cette évaluation portait les biens suivants :

**Commune de Callas**

Callas (environ 2.000 habitants) est un village agricole et résidentiel situé dans le nord-est du Var à 15 km de Draguignan. Desservi par la RD n° 25 il est relativement proche du Département des Alpes Maritimes.

**Les biens à évaluer**

**Cadastre – Superficie :**

843 m<sup>2</sup> environ à détacher d'une plus grande parcelle de 1.039 m<sup>2</sup> cadastrée section D n°994.



**Nature – Situation :**

Entière parcelle



Entre Callas et Figanières, à détacher d'une parcelle découpée située dans un secteur excentré et faiblement urbanisé, en façade sur la RD n°562 conduisant à Grasse, l'emprise à estimer, commodément desservie et offrant un beau visuel de chalandise le long des deux routes qui le borde, est constituée d'un trapèze grossier barlongue étant bénéficiaire de deux façades sur voies. Ce terrain est d'assez bonne planimétrie en nature de pré sec naturel et pinède aérée.

Ce détachement, concerné par un ER pour environ 200 m<sup>2</sup> semble destiné pour partie au recalibrage de l'intersection.

**Propriété de l'immeuble :** Département du Var.

**Conditions d'occupation :** Eventuelle situation d'occupation non communiquée, soit bien évalué libre.

**Urbanisme : règles actuelles :** Au PLU de la commune de Callas, zone 3Au.

« La zone « 3AU » représente la délimitation d'espaces naturels stratégiquement situés en bordure de la route départementale 562 voués la création d'une zone d'activités artisanales, quartier des Vènes. Aujourd'hui, cette zone d'urbanisation future est considérée comme « alternative » dans la mesure où les voies et les réseaux existants à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et permettre la densification urbaine envisagée. La zone 3AU fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP. Cette zone « 3AU » a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'activités économiques, artisanales, et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Aujourd'hui l'étude de marché en termes de valeur de zonage reste référentielle et, en l'absence de TC à la fois plus récents, pertinents et opposables pour le bien concerné, il sera retenu la même valeur pivot au m<sup>2</sup> superficiel soit 90 € (avant abattements) sous déduction d'un abattement de 50% (zone d'urbanisation future) pour une valeur du détachement égale à 45 € \* 843 m<sup>2</sup> = 37.935 € arrondis à ~~38.000 €~~. **34.200 € (Marge 10%)**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Cette valeur, exprimée hors taxe et hors droits, est assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, **ou les conditions du projet** étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour **PRENDRE EN COMPTE UNE** modification de ces dernières.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis et non au regard des dates de référence qui s'imposent dans les procédures d'expropriation.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

*Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Var*

Philippe CHAZEL

Inspecteur des Finances publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, likely representing the name 'Philippe Chazel'.

SST/DIM/  
EL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

**N° : G71**

**OBJET** : CONVENTIONS DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES RD 955 ET RD 51 ET POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR DES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DES FONCTIONNALITES DE LA NARTUBY A CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN ET TRANS-EN-PROVENCE - AFFECTATION DES OPERATIONS SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD.

Déports/Sorties : M. Stéphane ARNAUD, M. Didier BREMOND, M. Dominique LAIN, M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L. 2123-1. R. 2123-1.1 °, art. R. 2123-4. et R. 2123-5. du CCP,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A 24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la convention cadre du 9 décembre 2016, concernant le programme d'actions de prévention des inondations de l'Argens pour les années 2016-2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre du 9 décembre 2016 pour le programme d'actions de préventions des inondations de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, mis en oeuvre par le syndicat mixte de l'Argens,

Vu l'avenant 2 à la convention cadre du 9 décembre 2016 destiné à prolonger la durée d'exécution du programme d'actions de prévention des inondations de l'Argens et des côtiers de l'Estérel (2016-2025),

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 5 juin 2025

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'affecter l'opération de dépenses n°25OPE00654 d'un montant de 300 000 €, relative aux travaux relevant des compétences du Département dans l'action 35 du PAPI, RD 1555, visant à la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby médiane dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" d'aménagements", rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", par utilisation des crédits disponibles.

- d'affecter l'opération de dépenses n°25OPE00655 d'un montant de 600 000 €, relative aux travaux relevant de la compétence du Département dans l'action 34a du PAPI, RD955 et RD 51, et visant à la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby dans la partie amont de la commune de Châteaudouble, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" d'aménagements", rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier", par utilisation des crédits disponibles

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention CO 2025-719 à conclure avec le syndicat mixte de l'Argens, lui déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant des compétences du Département établie dans la fiche action 35 du programme d'actions de prévention des inondations de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, et visant à la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby médiane dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention CO 2025-718 à conclure avec le syndicat mixte de l'Argens lui déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant des compétences du Département établie dans la fiche action 34a, du programme d'actions de prévention des inondations de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, visant à la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby dans la partie amont de la commune de Châteaudouble.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote et sortie de la salle : M. Didier BREMOND, M. Dominique LAIN, M. Claude PIANETTI, M. Stéphane ARNAUD.

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105620-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.I.M./  
EL*

**Acte n° : CO 2025-719**

PROJET - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR DES INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES PREVUES DANS LE CADRE DE L'ACTION 35 - (RESTAURATION DE LA NARTUBY DANS LA TRAVERSÉE URBAINE DE DRAGUIGNAN ET DE TRANS-EN-PROVENCE) DU PAPI DE L'ARGENS ET COTIERS DE L'ESTEREL

Entre :

**Le Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2023-048 en date du 8 décembre 2023,

ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et

Le **Département du Var**, représenté par son Président, **Jean-Louis MASSON**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° **XXX** en date du **xx xxxxx 2024**, d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI, 9ème Vice-Président du Département et Président de la Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole) agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné « le Département ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 – Contexte de la convention :**

À la suite de la crue dévastatrice de la Nartuby du 15 juin 2010 et aux crues successives intervenues depuis sur le territoire, celui-ci a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur la période 2013-2016.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

Dans le cadre du PAPI, l'EPCI a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby médiane dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence (Action 35 du PAPI).

Ce projet, autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, permettra pour la crue de projet de protéger 150 habitations, 244 activités économiques, 7 établissements recevant du public, 24 kilomètres d'infrastructures routières et 14 ha de zones agricoles.

Cette opération, vise à améliorer le fonctionnement global de la Nartuby médiane dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence, c'est-à-dire vis-à-vis des enjeux hydrauliques (supprimer le risque de débordement jusqu'à l'occurrence trentennale, soit 180 m<sup>3</sup>/s) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

L'équipe du Syndicat Mixte de l'Argens travaille depuis plusieurs années en étroite collaboration avec le service Infrastructures au pôle territorial Dracénie Verdon afin de façonner un programme d'aménagements fonctionnels et durables de travaux en interface avec les infrastructures départementales.

Les études menées ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements de voirie du Département, directement menacées par la proximité du cours d'eau et sa capacité érosive. Ces travaux de protection ont été dimensionnés dans le cadre de l'action 35.

D'autres aménagements sont quant à eux directement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département, ils visent à pérenniser les berges des terrains du Domaine public routier Départemental.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser les travaux de confortement de berges par génie civil pour le compte du Département.

## **Article 2 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de l'action 35 concernant spécifiquement les terrains du Conseil Départemental concernés par la compétence Routes et Ouvrages d'Arts ;
- Définir les modalités techniques et financières de réalisation des missions menées dans le cadre de l'aménagement de la Nartuby à Draguignan et Trans-en-Provence. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat.

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

### **Article 3 – Description des travaux :**

Pour mémoire, le programme de travaux de l'action 35 du PAPI comporte les aménagements suivants :

Les travaux de créations d'ouvrages d'arts comprennent (du Nord vers le sud) :

- L'abaissement de l'arche rive droite du pont de Lorgues ;
- La démolition du pont submersible des Incapis et la construction d'un nouvel ouvrage porté : passerelle des Incapis ;
- La démolition de plots béton au droit du pont « SNCF » ;
- La démolition de la passerelle des Incapis aval (chemin des berges) ;
- La création d'un dalot 3 x 8 m en rive droite du pont Bonhomme (option);
- La démolition de la Passerelle « Renoux » ;
- La démolition du seuil de la Foux et le rétablissement de la prise d'eau du canal du Plan ;
- L'inversion du sens de circulation de la passerelle Carrefour puis sa démolition ;
- La démolition du pont Carrefour et la construction d'un nouvel ouvrage porté ;
- La démolition d'un quai piéton sous le pont de la RD 1555 ;
- La démolition partielle ou complètes de bâtis dans l'emprise des travaux.

Les travaux de restauration de berge sur 4 km (terrassement et protection de berges) :

- Les déblais des rives droites et gauches des secteurs 1 à 6 (500 m en amont du pont de Lorgues jusqu'au centre-ville de Trans-en-Provence) ;
- Le prélèvement des alluvions de fonds pour remise en place en fin de chantier ;
- Les démolitions des petits ouvrages existants ;
- Les travaux de soutènements provisoires des talus ;
- La création d'un siphon d'adduction d'eau pour le canal ASF à partir de la prise d'eau de la Foux, sous la Nartuby ;
- Les remblais de certaines berges ;
- Les protections minérales de berges ;
- Les protections mixtes et végétales de berges ;
- La création de pistes d'entretien ;
- La plantation des hauts de berge avec création de noues végétalisées.

Les travaux de création d'un barrage de classe C (Mesure Compensatoire Hydraulique « MCH ») :

- Les déblais et mise en forme des terrains ;
- La mise en œuvre de remblais de pré-chargement et des remblais excédentaires ;
- La réalisation des pertuis, déversoirs et autres protections minérales ;
- La création de bassins de dissipation d'énergie ;

- L'homogénéisation du lit vif entre les épis ;
- Les travaux de rectification des remblais en cas de tassement ;
- Les travaux de végétalisation des surfaces terrassées et des protections temporaires de crête.

Les travaux de terrassements et de VRD comprennent notamment :

- Les dévoiements des réseaux ENEDIS dans le secteur du pont de Lorgues ;
- La modification du réseau EU passant en siphon en aval du pont des Incapis ;
- Les dévoiements des réseaux AEP et Télécoms du chemin des berges ;
- Le dévoiement du réseau EU refoulement au pont Bonhomme ;
- La création d'une voie d'insertion sur la RD1555 au niveau du pont Bonhomme (Option) ;
- Les adaptations de voirie au niveau des débouchés de routes et pistes sur la route du plan ;
- Les travaux de modification du parking Carrefour et des réseaux franchissant le pont Carrefour et la Nartuby sur ce secteur ;
- Les travaux de création d'une rampe PMR au niveau de la passerelle Collomp ;
- Les travaux de dévoiement des réseaux ENEDIS et VEOLIA au droit de la MCH ;
- La signalisation horizontale et verticale des voiries modifiées.

Il s'articule autour de plusieurs axes d'interventions :

- La protection des personnes et des biens contre le risque inondation,
- La protection des enjeux routiers (RD1555) contre l'érosion,
- La restauration morphologique et écologique de la Nartuby sur 4 km,
- Dévoiement des réseaux divers pour les éloigner des berges.

Parmi ces travaux, deux aménagements concernent la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département :

- **La création d'une voie d'insertion sur la RD1555 au niveau du pont Bonhomme – Concessionnaire SEAT à Draguignan** (68 000 € HT en tranche optionnelle du marché de travaux M3),  
*L'objectif de cet aménagement est double : sécuriser et fluidifier le flux important d'engins en phase chantier – action 35 et sécuriser à terme la circulation des usagers (VL et PL) souhaitant s'insérer sur la 2 X 2 voies n°1555.*
- **Travaux de confortement de la berge rive gauche (soutènement RD1555) en face de la zone commerciale de Carrefour à Trans-en-Provence** (100ml – 300 000 € HT),  
*Cette nécessité de confortement préexiste à la réalisation des travaux de l'Action 35. Les travaux sont indispensables pour la pérennité de la RD 1555 et ont été récemment ajoutés au programme de travaux suite au constat de l'état de dégradation avancé de la berge et du soutènement routier de RD 1555. En effet, ces dégradations occasionnées par une*

*succession de sécheresses historiques puis de crues, menacent directement la structure de la route départementale.*

**Les études menées par le SMA ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements des ouvrages départementaux, indépendamment de la réalisation de l'action 35. Le département aurait dû réaliser ces confortements si l'action 35 n'avait pas proposé de les prendre en charge. Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements dans le cadre de cette action du PAPI permet de réaliser une économie d'échelle à plusieurs niveaux : procédures réglementaires, études de maîtrise d'œuvre, marché global et conséquent de travaux, maîtrise d'œuvre, etc.**

#### **Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :**

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / DPVa (délibérations DPVa C\_2020\_041 et C-2022-265), est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 35 du PAPI.

#### **Article 5 – Maîtrise d'œuvre et Assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux :**

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société INGEROP que le Syndicat a missionnée pour réaliser ces travaux.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par la Société ISL.

#### **Article 6 - Etendue des responsabilités de chaque partie :**

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (lancement des DCE travaux, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des entreprises de travaux, perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- Foncier (le Syndicat s'est chargé de constituer les dossiers de servitudes/acquisitions nécessaires et d'obtenir les arrêtés à la bonne réalisation des travaux).

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai le Département par courrier officiel de tout événement

conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire à cette convention de délégation est précisée à l'article 11.

#### **Article 7 – Approbation technique du projet :**

Le Syndicat a réalisé et poursuit l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation du Département (DCE et EXE) pour les ouvrages qui les concernent directement. Le Département est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et seront représentés aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles quant aux aménagements.

#### **Article 8 – Démarches foncières :**

##### **Permissions de voiries**

Le Syndicat se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes les permissions de voiries nécessaires à la réalisation des travaux impactant le domaine public (Département, Communes, EPCI).

#### **Article 9 – Réception des ouvrages :**

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre au Département en ce qui concerne la décision de réception de ouvrages définis à l'article 3 et spécifiquement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts;
- Le Département fera connaître leurs décisions par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées au Département.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord au Département. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

#### **Article 10 – Remise et gestion des ouvrages :**

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance au Département s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par le Département.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts du Département.

### **Article 11 – Financement :**

#### **Article 11-1 – Estimation des travaux :**

L'évaluation du coût de l'ensemble du programme de travaux s'élève à 27 600 000 € HT.

Le coût total des travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°3 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Le coût estimatif des aménagements sous la compétence du Département a été chiffré par le maître d'œuvre en phase DCE à concurrence de 368 000 € HT.

Il a été convenu entre les parties que seuls les travaux dont la nécessité de réalisation préexiste à l'opération 35 soient financés intégralement par le Département, soit le confortement de la RD1555 pour un montant de 300 000 € HT.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

#### **Article 11-2 – Plan de financement :**

Le plan de financement issu de la fiche PAPI s'établit comme suit :

NB : la fiche PAPI de l'avenant 3 est en annexe 1 de cette convention

	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	SMA	État BOP 181	État FPRNM	ETAT Fonds vert	AE RMC	CR PACA	CD 83
Acquisition/Servitudes/Sur-inondation (maîtrise foncière indispensable)	SMA	2 866 049,49 €	2 866 049,49 €	2 491 049,49 €	-	375 000,00 €				
Etudes opérationnelles y compris investigations complémentaires	SMA	2 410 217,00 €	2 410 217,00 €	1 570 217,00 €	-	700 000,00 €			140 000,00 €	
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	15 568 104,93 €	15 568 104,93 €	4 761 495,18 €	-	7 174 247,00 €	1 600 000,00 €	730 128,00 €	1 302 234,75 €	
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	Divers	11 833 142,16 €	11 833 142,16 €	11 151 300,66 €	-				681 841,50 €	
<b>TOTAL</b>		<b>32 677 513,58 €</b>	<b>32 677 513,58 €</b>	<b>19 974 062,33 €</b>		<b>8 249 247,00 €</b>	<b>1 600 000,00 €</b>	<b>730 128,00 €</b>	<b>2 124 076,25 €</b>	

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement. Le montant des aides de l'Agence de l'Eau étant conditionné par types d'aménagements, le Syndicat précisera au Département le montant des subventions attribuées aux ouvrages délégués.

Aucun dépassement du montant total du coût ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

### **Article 11-3 – Avances versées par le Département :**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Département versera au Syndicat 50% du montant estimatif de la convention (s'élevant à 300 000 € HT) soit 150 000 € HT.

Le Département bénéficie : des études préalables, de la gestion foncière, des autorisations environnementales et du suivi de chantier réalisés par le Syndicat. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat.

Le montant définitif des travaux sera ajusté en fonction des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs.

Le Syndicat fournira au Département les devis détaillés pour validation concernant les prestations complémentaires, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

Globalement, le Département versera au Syndicat les avances d'un montant égal aux dépenses prévues, définies au fur et à mesure par le Syndicat.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Syndicat durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

### **Article 11-4 – Décomptes périodiques**

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses, le Syndicat fournira au Département un décompte faisant apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de l'opération,
- b. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage,
- c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d. le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage délégué qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

### **Article 11-5 – Frais de maîtrise d'ouvrage :**

Le Syndicat interviendra à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage pour la phase de réalisation de la maîtrise d'œuvre complète et le suivi du maître d'œuvre pendant les travaux.

### **Article 11-6 – Décomptes définitif :**

En fin d'opération, le Syndicat établira et remettra au Département, pour avis, le décompte général des travaux, qui comportera un état de toutes les dépenses réalisées, accompagné des attestations comptables certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives ainsi que les subventions perçues ou restant à percevoir dans le cadre du PAPI complet.

En cas de trop perçu, le Syndicat reversera au Département la somme correspondante.

Lorsque les travaux sont terminés, l'opération doit présenter un solde égal dans les comptes du Syndicat. Aucune immobilisation n'est donc inscrite au patrimoine du Syndicat.

**Article 12 – Dispositions générales :**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. Le Département participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra au Département, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, comptabilité, arbitrages techniques et financiers, etc.).

**Article 13 – Conditions suspensives :**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

**Article 14 - Conditions de délégation**

La mission s'étend à compter de la signature du courrier d'accord de principe joint en annexe 2 de la présente convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et le Département.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

**Article 15 – Contentieux :**

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte du Département :

- a) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du Département n'est pas demandé),
- b) Obligatoirement sur demande du Département, s'il juge que son intérêt est compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par le Département. Cette commission devra, sous un mois proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

**Article 16 – Durée :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties jusqu'à la réception des ouvrages et la fin de la période de parfait achèvement.

**ARTICLE 17 – Modification :**

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du Syndicat de l'EPCI et du Département.

**Article 18 – Légalité :**

La présente convention établie en trois exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat, à l'EPCI et au Département, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

TRANS-EN-PROVENCE,      Le

Pour Le Syndicat,

**Le Président,**

**TOULON ,  
Le  
Pour le Département,**

**Didier BREMOND**

**Annexe 1 : Fiche PAPI Action 35 de l'avenant**

<b>AXE 6 : Ralentissement des écoulements</b>										
<b>Action N°35: Réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby</b>										
OS 3 : Lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel										
<b>OBJECTIFS DE L'ACTION (ETUDE + TRAVAUX)</b>										
Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique										
<b>DESCRIPTIF DE L'ACTION</b>										
<p>Au regard des conséquences de la crue morphogène de juin 2010, des aménagements hydrauliques sont nécessaires pour réduire le risque inondation de la Nartuby sur des secteurs à forts enjeux socio-économiques (traversée des agglomérations de Draguignan et Trans en Pce).</p> <p>L'action 35 vise la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby. L'objectif des aménagements est ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux des communes de Draguignan et de Trans en Provence en augmentant la capacité de la Nartuby à évacuer les crues;</li> <li>• De limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ou d'écrêtement dans les secteurs à vocation agricole, en aval des zones urbanisées pour compenser les aménagements amont.</li> <li>• D'assurer une restauration hydro-morphologique du cours d'eau.</li> </ul> <p>Le débit d'objectif retenu est de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour évaluée à 30 ans. Ces interventions auront pour ambition de répondre à un double objectif qui est celui de réduire l'aléa tout en restaurant et/ou préservant les fonctionnalités du cours d'eau.</p> <p>Dans la plaine agricole de Trans-en-Provence, la mesure compensatoire à l'aménagement du lit mineur de la Nartuby sur la partie urbanisée Draguignan-Trans en Pce a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'écrêter les crues sur la plaine agricole déjà inondable,</li> <li>- De rendre l'aménagement amont sur Draguignan et Trans-en-Provence complètement neutre pour les communes aval de La Motte et du Muy.</li> </ul> <p>Initialement envisagée sur le Domaine de Valbourges sur la commune de La Motte, des études hydrauliques complémentaires ont montré la nécessité de déplacer l'ouvrage de compensation en amont dans la plaine agricole de Trans-en-Provence.</p> <p>L'aménagement de la mesure compensatoire se compose de deux épis de part et d'autre du cours d'eau de la Nartuby, juste en amont de la Route Départementale 54. L'épi rive gauche vient se raccorder sur cette RD 54. Ces épis, prévus pour être déversants, visent à stocker une partie des eaux de crue dans l'emprise des terrains amont, tout en permettant les écoulements de faible débit au niveau du lit du cours d'eau. L'épi rive droite se prolonge parallèlement à la RD 54 en une seconde portion de digue, calée à une cote supérieure.</p> <p>Deux épis sont également présents en aval de la RD 54.</p> <p>Une buse de diamètre 3000 mm traversant la RD54 en rive droite de l'aménagement est également présente. Afin d'assurer la continuité des écoulements vers les zones humides en aval, un orifice de diamètre 300 mm sera posé dans la digue.</p> <p>Enfin des interventions sur des ouvrages d'art (suppression/reconstruction et ou modification de 11 ouvrages d'art) ainsi que sur les réseaux secs et humides devront être menées conjointement de manière à s'assurer de la cohérence globale du projet d'aménagement.</p> <p>La maîtrise foncière passe par plusieurs types de procédures : acquisitions (pour les ouvrages d'art et l'assiette du barrage), servitudes de travaux, de passage et d'entretien (pour les travaux sur berges), servitudes de sur-inondation pour les parcelles concernées par la sur-inondation de la plaine de Trans-en-Provence. Les négociations amiables sont privilégiées depuis le début de l'opération néanmoins une procédure d'expropriation est également menée en parallèle par les services du SMA, de la Préfecture et de la DDTM.</p>										
<b>TERRITOIRE CONCERNE</b>										
Bassin versant de la Nartuby - communes de Draguignan, Trans-en-Provence (PPRI approuvés)										
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>										
<b>MOA</b>	SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA) - délégation Département, société Carrefour, propriétaires privés pour les ouvrages d'art et, DPVa et SEVE de pour les réseaux humides									
<b>Modalités de pilotage</b>	Constitution d'un comité de pilotage et Comité technique en charge de suivre la réalisation du programme d'actions et de piloter les actions de concertation autour de ce programme en s'appuyant sur les commissions territoriales du SMA. Suivi de la mise en œuvre des différentes actions du PAPI en collaboration étroite avec les différents acteurs du bassin et les autres acteurs impliqués. Suivi technique, administratif et financier des actions porté par le SMA.									
<b>Communication spécifique de l'action</b>	Réunions publiques, COTECH, COPIL, article de presse									
<b>Indicateur de suivi /réussite</b>	- réception et validation des études de maîtrise d'œuvre par le maître d'ouvrage et la commune - réalisation et réception des travaux - acquisitions foncières réalisées - finialre de cours d'eau restauré - nombre d'enjeux protégés pour la crue objectif : habitations, activités économiques, activités agricoles, biens publics, réseaux									
<b>DUREE PREVISIONNELLE DE L'ACTION : 9 ans</b>										
<b>PLAN DE FINANCEMENT (€)</b>										
	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	SMA	État BOP 181	État FPRNM	ETAT Fonds vert	AE RMC	CR PACA	CD 83
	Acquisition/Servitudes/Sur-inondation (maîtrise foncière indispensable)	2 866 049,49 €	2 866 049,49 €	2 491 049,49 €	-	375 000,00 €				
	Etudes opérationnelles y compris investigations complémentaires	2 410 217,00 €	2 410 217,00 €	1 570 217,00 €	-	700 000,00 €			140 000,00 €	
	Travaux hors réseaux et infrastructures	15 568 104,93 €	15 568 104,93 €	4 761 493,18 €	-	7 174 247,00 €	1 600 000,00 €	730 128,00 €	1 302 234,75 €	
	Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	11 833 142,16 €	11 833 142,16 €	11 151 300,66 €	-				681 841,50 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>32 677 513,58 €</b>	<b>32 677 513,58 €</b>	<b>19 974 062,33 €</b>		<b>8 249 247,00 €</b>	<b>1 600 000,00 €</b>	<b>730 128,00 €</b>	<b>2 124 076,25 €</b>	
<b>ECHancier PREVISIONNEL DE L'ACTION :</b>										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025/2026
<b>MONTANT HT</b>		7 375 €	354 389 €	337 568 €	591 090 €	601 758 €	2 802 397 €	4 332 412 €	9 741 149 €	13 909 376 €
<b>ETAT</b>		1 696 €	81 509 €	77 641 €	135 951 €	138 404 €	644 551 €	996 455 €	3 040 464 €	4 732 575 €
<b>AE RM</b>								182 532 €	182 532 €	182 532 €
<b>CR PACA</b>		479 €	23 035 €	21 942 €	38 421 €	39 114 €	182 156 €	281 607 €	633 175 €	904 147 €
<b>CD 83</b>										
<b>MOA</b>		5 199 €	249 844 €	237 983 €	416 718 €	424 239 €	1 793 158 €	2 871 818 €	5 884 978 €	8 090 121 €

## Annexe 2 : Courrier d'accord de principe

**Claude PIANETTI**

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR  
CANTON DE VIDAUBAN  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MOBILITÉS  
ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES (TERRITOIRE HORS MÉTROPOLE)  
MAIRE DE VIDAUBAN

Monsieur Didier BREMOND  
Président  
Syndicat Mixte de l'Argens  
Place des Moulins  
Rue de la Calade  
83720 TRANS EN PROVENCE

Affaire suivie par Françoise DAVID LABATTUT  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Pôle ingénierie

Cellule suivi des projets transversaux  
☎ : 06 25 94 75 67

Nos réf : D24-01760 / A24-07508 / A24-08501

Vos réf : vos courriers DB/GL/PG/BVL/QB/RG n° 2024-142 du 23 avril 2024  
et DB/GL/PG/BVL/QB n° 2024-181 du 14 mai 2024

Toulon, le - 9 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Les études réalisées dans le cadre des actions 34 et 35, qui concernent la partie amont et la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, ont permis de constater et d'évaluer les menaces que représente ce cours d'eau vis à vis des routes départementales 955 et 51 à Châteaudouble, et à proximité des RD 1555, 557 et 54 à Draguignan et Trans-en-Provence.

Au regard des études réalisées et de votre compétence GEMAPI, vous proposez une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettant de réaliser les travaux de confortement assurant la pérennité des RD concernées, dans le même cadre temporel que les autres travaux des actions 34 et 35, permettant ainsi une économie d'échelle et une cohérence des aménagements.

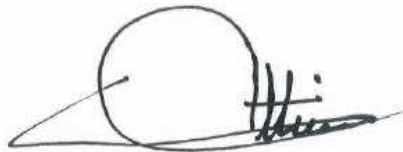
Ces travaux seraient financés à hauteur de 600 000 € HT et 300 000 € HT, respectivement pour les actions 34 et 35, à la charge du Département.



Je vous remercie de cette initiative et vous donne mon accord de principe sur cette délégation.

A ce titre, je demande aux services de la direction des infrastructures et de la mobilité de vous accompagner dans la rédaction des conventions qui régleront les modalités techniques et financières et seront adoptées par nos assemblées respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large circle followed by several vertical and horizontal strokes.

Claude PIANETTI

*Copie : Madame Christine Niccoletti, Vice-présidente et Monsieur Grégory Loew, Conseiller départemental*

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
EL

Acte n° : CO 2025-718

PROJET - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
REALISATION DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES RD955 ET RD51 PREVUS  
DANS L'ACTION 34A (RESTAURATION DE LA NARTUBY À CHATEAUDOUBLE) DU  
PAPI DE L'ARGENS ET COTIERS DE L'ESTEREL

La présente convention est conclue entre :

**Le Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2023-048 en date du 8 décembre 2023,

ci-après désigné par «le Syndicat»,

Et

Le **Département du Var**, représenté par son Président, **Jean-Louis MASSON**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXX en date du xx xxxxx 2025,

d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI, 9ème Vice-Président du Département et Président de la Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole) agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné «le Département».

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION :**

À la suite de la crue dévastatrice de la Nartuby du 15 juin 2010 et aux crues successives intervenues depuis sur le territoire, celui-ci a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur la période 2013-2016.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

La convention cadre du PAPI a fait l'objet d'un second avenant, permettant de préciser les opérations et notamment de scinder la fiche action 34 en deux opérations distinctes : l'action 34a concernant l'opération amont sur la commune de Châteaudouble, l'action 34b concernant l'étude de la Nartuby en amont de Draguignan. L'objet de la présente convention ne concerne que les travaux à Châteaudouble (action 34a).

Dans le cadre de son PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations), l'EPCI a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby dans la partie amont de la commune de Châteaudouble (Action 34a du PAPI).

Ce projet vise à améliorer le fonctionnement global de la Nartuby sur sa partie amont à Châteaudouble, c'est-à-dire vis-à-vis des enjeux hydrauliques (limiter le risque inondation) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

Les études menées par le Syndicat ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements des voiries du Département, directement menacées par la proximité du cours d'eau et sa capacité érosive. Ces travaux de protection ont été dimensionnés dans le cadre de l'action 34a.

D'autres aménagements sont quant à eux directement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département, ils visent à pérenniser les berges des terrains du Domaine public routier Départemental.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser les travaux de confortement de berges par génie civil pour le compte du Département.

Le SMA s'engage à ce que toutes les demandes officielles et les autorisations nécessaires soient obtenues pour la bonne réalisation des travaux (autorisations d'occupation temporaire, permission de voirie, arrêté d'autorisation de voirie, ...).

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de:

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de l'action 34a concernant spécifiquement les terrains du Conseil Départemental concernés par la compétence Routes et Ouvrages d'Arts.

- Définir les modalités techniques et financières de réalisation des missions menées dans le cadre de l'aménagement de la Nartuby à Châteaudouble. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.),

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

Pour mémoire, le programme de travaux de l'action 34a du PAPI comporte les aménagements suivants :

N°	Aménagement
1	Adaptation grille Bivosque-Nartuby
3	Création protection RD955 RG (60 ml)
1004	Déplacement réseaux AEP+EU vers La Tuilière (280 ml) + protection berge (55 ml)
5	Comblement fosse seuil RD955 Baume Garnier
8	Réactivation bras secondaire (110 ml)
9	Protection mur RD955 RG (15 ml)
10	Retrait mur et merlon RD Pré Nouveau + adoucissement berges + revégétalisation (230 ml)
11	Réactivation deux bras secondaires (120 ml)
12	Protection mur RD955 RG (40 ml)
13	Protection locale Pré Nouveau (220 ml)
14	Déplacement réseaux AEP+EU et rétablissement accès habitation Pré Nouveau
17	Création d'une passe à poisson sous le pont de la RD51
18	Confortement de la rampe aval du pont de la RD51 par longrine + enrochements libres
19	Retrait merlon RD + adoucissement berges + revégétalisation (360 ml)
21	Déplacement réseaux EU+AEP (410 ml)
22	Protection locale Le Plan (200 ml)

Il s'articule autour de plusieurs axes d'interventions :

- La protection des enjeux routiers (RD955 et RD51) contre l'érosion,
- La protection des habitations contre le risque inondation,
- La restauration morphologique de la Nartuby par le retrait d'anciennes maçonneries et le retalutage des berges en pentes douces pour une meilleure connectivité latérale,
- Dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour les éloigner des berges.

Parmi ces travaux, cinq aménagements concernent la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département :

- **Aménagement n°3** : Création d'une protection du talus de la RD955 par des enrochements (60ml- 350 000 € HT),

*L'objectif de cet aménagement est d'assurer une protection de la RD955 en anticipant les érosions de berge en rive gauche de la Nartuby, qui viendront au fil des crues rapprocher le lit de la Nartuby du talus supportant la RD955.*

- **Aménagement n°5** : Comblement de la fosse d'érosion du seuil sous la RD955 à la confluence avec la Baume Garnier (15 000 € HT),  
*L'objectif de cet aménagement est de protéger contre l'érosion le radier du pont de la RD955 sur le cours d'eau Baume Garnier.*
- **Aménagement n°9** : Protection du mur de la RD955 par enrochements (15ml – 60 000 € HT),  
*L'objectif de cet aménagement est de continuer les travaux de confortement du mur de soutènement de la RD955 engagés par le Conseil Départemental du Var, afin de prolonger les enrochements vers l'amont pour limiter les risques liés à l'arrivée d'un affluent.*
- **Aménagement n°12** : Protection du mur de la RD955 par enrochement et paroi en béton (40ml – 105 000 € HT),  
*L'objectif de cet aménagement est de conforter le mur de soutènement de la RD955.*
- **Aménagement n°18** : Confortement du radier en aval du pont de la RD51 par longrine et enrochements libres (70 000 € HT),  
*L'objectif de cet aménagement est de conforter le radier du pont de la RD51, dont la partie aval subit une érosion marquée.*

**Les études menées par le SMA ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements des ouvrages départementaux, indépendamment de la réalisation de l'action 34. Le département aurait dû réaliser ces confortements si l'action 34 n'avait pas proposé de les prendre en charge. Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements dans le cadre de cette action du PAPI permet de réaliser une économie d'échelle à plusieurs niveaux : procédures réglementaires, études de maîtrise d'œuvre, marché global et conséquent de travaux, maîtrise d'œuvre, etc.**

#### **ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX :**

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / DPVa (délibérations DPVa C\_2020\_041 et C-2022-265), est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 34a du PAPI.

#### **ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX :**

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société du Canal de Provence (SCP) que le Syndicat a missionné pour réaliser ces travaux.

#### **ARTICLE 6 - ÉTENDUE DES RESPONSABILITÉS DE CHAQUE PARTIE :**

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (approbation des avant-projets et accords sur le projet, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux, perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux).

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai le Département par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire à cette convention de délégation est précisée à l'article 11.

#### **ARTICLE 7 – APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET :**

Le Syndicat a réalisé et poursuit l'ensemble des études nécessaires à la parfaite exécution des travaux, en sollicitant systématiquement l'approbation du Département (validation du DCE et de documents d'étude d'EXEcution notamment) pour les ouvrages qui les concernent directement. Le Département est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et sera représenté aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles relatives aux aménagements.

#### **ARTICLE 8 – DÉMARCHES FONCIÈRES :**

##### **Constitution de servitudes**

Le Syndicat se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes les servitudes nécessaires à la bonne exécution de l'action 34a.

Durant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise des aménagements, le Syndicat assurera la gestion et l'entretien des aménagements créés.

À la fin des travaux et à l'issue de la présente convention, les servitudes des aménagements faisant partie de la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département seront transférées au Département.

#### **ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES OUVRAGES :**

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre au Département en ce qui concerne la décision de réception des ouvrages définis à l'article 3 et spécifiquement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts ;
- Le Département fera connaître sa décision par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées au Département.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord au Département. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

## **ARTICLE 10 – REMISE ET GESTION DES OUVRAGES :**

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance au Département s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par le Département.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts du Département.

## **ARTICLE 11 – FINANCEMENT :**

### **Article 11-1 – Estimation des travaux:**

L'évaluation contractuelle du coût de l'ensemble du programme de travaux s'élève à 2 009 149 € HT.

Le coût total des travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°2 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Le coût estimatif des aménagements sous la compétence du Département a été estimé en phase PRO à 600 000 € HT.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

#### **Article 11-2 – Plan de financement :**

Le plan de financement issu de la fiche PAPI s'établit comme suit:

*NB : la fiche PAPI de l'avenant 2 est en annexe 1 de cette convention*

	MOA	COÛT (HT) €	MOA	ETAT	AE RMC (A CONVENTIO NNER)	CR PACA
Études opérationnelles	SMA	264 511	105 804	52 902	79 353	26 451
Acquisition foncière indispensable	DPVa	74 000	37 000	37 000	-	-
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	790 403	252 929	158 081	300 353	79 040
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	SMA	880 235	466 525	-	325 687	88 023
<b>TOTAL</b>		<b>2 009 149</b>	<b>862 258 €</b>	<b>247 983 €</b>	<b>705 393 €</b>	<b>193 515 €</b>

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement. Le montant des aides de l'Agence de l'Eau étant conditionné par types d'aménagements, le Syndicat précisera au Département le montant des subventions attribuées aux ouvrages délégués.

Le projet ne nécessitant pas d'acquisition foncière, le montant indiqué correspond aux dépenses liées aux servitudes. À noter que ces dépenses ne peuvent être subventionnées.

Aucun dépassement du montant total du coût ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

### **Article 11-3 – Avances versées par le Département**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Département versera au Syndicat 50% du montant estimatif de la convention (s'élevant à 600 000 € HT) soit 300 000 € HT.

Le Département bénéficie : des études préalables, de la gestion foncière, des autorisations environnementales et du suivi de chantier réalisés par le Syndicat. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat.

Le montant définitif des travaux sera ajusté en fonction des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs.

Le Syndicat fournira au Département les devis détaillés pour validation concernant les prestations complémentaires, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

Globalement, le Département versera au Syndicat les avances d'un montant égal aux dépenses prévues, définies au fur et à mesure par le Syndicat.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Syndicat durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

**Article 11-4– Décomptes périodiques :**

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses, le Syndicat fournira au Département un décompte faisant apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de l'opération,
- b. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage,
- c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d. le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage délégué qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

**Article 11-5 – Frais de maîtrise d'ouvrage :**

Le Syndicat interviendra à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage pour la phase de réalisation de la maîtrise d'œuvre complète et le suivi du maître d'œuvre pendant les travaux.

**Article 11-6 – Décomptes définitif :**

En fin d'opération, le Syndicat établira et remettra au Département, pour avis, le décompte général des travaux, qui comportera un état de toutes les dépenses réalisées, accompagné des attestations comptables certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives ainsi que les subventions perçues ou restant à percevoir dans le cadre du PAPI complet.

En cas de trop perçu, le Syndicat reversera au Département la somme correspondante.

Lorsque les travaux sont terminés, l'opération doit présenter un solde égal dans les comptes du Syndicat. Aucune immobilisation n'est donc inscrite au patrimoine du Syndicat.

**ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. Le Département participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra au Département, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, comptabilité, arbitrages techniques et financiers, etc.).

**ARTICLE 13 – CONDITIONS SUSPENSIVES :**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE DÉLÉGATION**

La mission s'étend à compter de la signature du courrier d'accord de principe joint en annexe 2 de la présente convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat, l'EPCI et le Département.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

#### **ARTICLE 15 – CONTENTIEUX :**

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte du Département :

- a) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du Département n'est pas demandé),
- b) Obligatoirement sur demande du Département, s'il juge que ses intérêts sont compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par le Département. Cette commission devra, sous un mois proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

#### **ARTICLE 16 – DURÉE :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la réception des ouvrages et la fin de la période de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION :**

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du Syndicat et du Département.



**ARTICLE 18 – LÉGALITÉ :**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat et au Département, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Trans-en Provence,  
le  
Pour le Syndicat,  
Le Président,  
de  
routières,

Toulon,  
le  
Pour le Département,  
9ème Vice Président du Département et Président  
la commission mobilités et infrastructures

**Didier BREMOND**

**Claude PIANETTI**

**Fait à Toulon, le**

## ANNEXE 1 : FICHE PAPI DE L'AVENANT 2

<b>AXE 6 : Ralentissement des écoulements</b>										
<b>Action N°34 A : Réalisation d'aménagements hydrauliques sur la Nartuby sur la partie amont du bassin versant - Secteur Châteaudouble</b>										
<b>OS 3 : Lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel</b>										
<b>OBJECTIFS DE L'ACTION (ETUDE + TRAVAUX)</b>										
Restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur la partie amont du bassin versant										
<b>DESCRIPTIF DE L'ACTION</b>										
<p>Les 15 et 16 juin 2010, le bassin versant de la Nartuby a connu une crue exceptionnelle de période de retour estimée à 200 ans. Cette crue a eu des conséquences très graves en termes de pertes humaines et des dégâts matériels (maisons emportées, ponts détruits, inondation de zones à très forts enjeux, etc.). Dans ce contexte, le Syndicat Mixte de l'Argens a pour ambition de lancer des travaux dans la traversée de Châteaudouble. Les aménagements à concevoir ont pour objectif de réduire les risques d'inondation présents le long de la Nartuby, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cohérence avec les aménagements et études déjà réalisés ou projetés sur la Nartuby,</li> <li>- en minimisant les incidences négatives en aval du bassin versant,</li> <li>- en participant à la restauration de l'hydromorphologie et de l'écologie du cours d'eau.</li> </ul> <p>La présente action concerne un linéaire compris entre la confluence des Bivosques et la station d'épuration intercommunale de Montferrat-Châteaudouble, sur lequel sont réalisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des opérations de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et de régulation du transport solide couplées à des protections localisées (la Tuilière, le Plan et la Granégone)</li> <li>- une opération de rétablissement de la capacité du lit mineur et optimisation de l'écrêtement des crues (le Plan)</li> </ul> <p>Pour répondre à une vision d'ensemble des problématiques, ces interventions nécessitent la réalisation de travaux sur des réseaux humides/secs et certains ouvrages d'art.</p>										
<b>TERRITOIRE CONCERNE</b>										
Bassin versant de la Nartuby - Commune de Châteaudouble (PPRI approuvés)										
<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</b>										
<b>MOA</b>	SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA)/DPVa (acquisitions foncières) - délégation de MOA avec Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) pour les réseaux et Département pour les ouvrages d'art et le confortement de la RD955									
<b>Modalités de pilotage</b>	Constitution d'un comité de pilotage et comité technique en charge de suivre la réalisation du programme d'actions et de piloter les actions de concertation autour de ce programme en s'appuyant sur les commissions territoriales du SMA. Suivi de la mise en œuvre des différentes actions du PAPI en collaboration étroite avec les différents acteurs du bassin et les autres acteurs impliqués. Suivi technique, administrative et financière des actions portées par le SMA.									
<b>Communication spécifique de l'action</b>	Réunions publiques, COTECH, COFIL, articles de presse									
<b>Indicateur de suivi /réussite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation de la solution retenue</li> <li>- Mise en place de la concertation avec les acteurs environnementaux afin de prendre en considération les impacts du projet sur le milieu naturel et d'intégrer des mesures compensatoires</li> <li>- Suivi des travaux et procès-verbal de réception de l'ouvrage</li> </ul>									
<b>DUREE PREVISIONNELLE DE L'ACTION : 5 ans</b>										
<b>PLAN DE FINANCEMENT (€)</b>										
	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	MOA	Etat BOP 181	Etat FPRNM	AE RMC	CR PACA	CD 83	Autre
Etudes opérationnelles	SMA	264 511 €	264 511 €	105 804 €		52 902 €	79 353 €	26 451 €		
Acquisition foncière indispensable	DPVa	74 000 €	74 000 €	37 000 €	-	37 000 €				
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	790 403 €	790 403 €	252 929 €	-	158 081 €	300 353 €	79 040 €		
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	SMA	880 235 €	880 235 €	466 524,6 €	-		325 687,0 €	88 023,5 €		
<b>TOTAL</b>		<b>2 009 149 €</b>	<b>2 009 149 €</b>	<b>862 258 €</b>		<b>247 983 €</b>	<b>705 393 €</b>	<b>193 515 €</b>		
<b>ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'ACTION :</b>										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>MONTANT HT</b>					42 013 €	42 996 €	93 842 €	256 520 €	1 573 778 €	
<b>ETAT</b>					8 403 €	8 599 €	27 768 €	54 504 €	148 709 €	
<b>AE RM</b>					12 604 €	12 899 €	19 153 €	72 056 €	588 682 €	
<b>CR PACA</b>					4 201 €	4 300 €	6 384 €	21 252 €	157 378 €	
<b>CD 83</b>										
<b>MOA</b>					16 805 €	17 198 €	40 537 €	108 708 €	679 010 €	



**Claude PIANETTI**

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR  
CANTON DE VIDAUBAN  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MOBILITÉS  
ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES (TERRITOIRE HORS MÉTROPOLE)  
MAIRE DE VIDAUBAN

Monsieur Didier BREMOND  
Président  
Syndicat Mixte de l'Argens  
Place des Moulins  
Rue de la Calade  
83720 TRANS EN PROVENCE

Affaire suivie par Françoise DAVID LABATTUT  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
Pôle ingénierie

Cellule suivi des projets transversaux

☎ : 06 25 94 75 67

Nos réf : D24-01760 / A24-07508 / A24-08501

Vos réf : vos courriers DB/GL/PG/BVL/QB/RG n° 2024-142 du 23 avril 2024  
et DB/GL/PG/BVL/QB n° 2024-181 du 14 mai 2024

Toulon, le - 9 JAN. 2025

Monsieur le Président,

Les études réalisées dans le cadre des actions 34 et 35, qui concernent la partie amont et la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, ont permis de constater et d'évaluer les menaces que représente ce cours d'eau vis à vis des routes départementales 955 et 51 à Châteaudouble, et à proximité des RD 1555, 557 et 54 à Draguignan et Trans-en-Provence.

Au regard des études réalisées et de votre compétence GEMAPI, vous proposez une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettant de réaliser les travaux de confortement assurant la pérennité des RD concernées, dans le même cadre temporel que les autres travaux des actions 34 et 35, permettant ainsi une économie d'échelle et une cohérence des aménagements.

Ces travaux seraient financés à hauteur de 600 000 € HT et 300 000 € HT, respectivement pour les actions 34 et 35, à la charge du Département.



SST/DIM/  
EL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 juin 2025

N° : G72

**OBJET** : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION ET L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

La séance du 23 juin 2025 s'est tenue à 09h30 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 45

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Stéphane ARNAUD, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET, Mme Josée MASSI à Mme Valérie MONDONE, M. Nicolas MARTEL à M. Philippe LEONELLI, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie PEREZ LEROUX à M. Louis REYNIER, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : Mme Christine AMRANE, Mme Manon FORTIAS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et notamment l'article 4 permettant de créer, dans un délai limité, des établissements publics locaux dédiés au financement de grands projets d'infrastructures nationaux prioritaires,

Vu l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 relative à la création de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA),

Vu le décret d'application n°2022-638 du 22 avril 2022 définissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local et notamment l'article 14 relatif à la présentation annuelle au conseil d'administration d'un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions,

Vu la délibération du Conseil général n°A34 du 22 mars 2010 relative au CPER 2007/2013 et valant approbation de la convention de programme et de financement pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse Provence Côte d'Azur et vote d'une autorisation de programme dédiée n°2013-R1005IT9-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu le protocole d'intention signé le 21 décembre 2021 relatif au financement des phases 1 & 2 de la LNPCA, entre l'Etat, la SNCF Réseau, la SNCF Gares & connexions, la Région, les Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse,

Vu l'enquête d'utilité publique relative aux phases 1 & 2 du 17 janvier au 28 février 2022,

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) du 13 octobre 2022, permettant aux maîtres d'ouvrage d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Vu les conventions de financement des études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 et 2, signées respectivement le 4 octobre 2022, et le 25 août 2023,

Vu le scénario de planification écologique du rapport du conseil d'orientation des infrastructures (COI) du 24 février 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G40 du 14 octobre 2024 prenant acte du rapport de situation et l'exécution des missions 2023 de la SLNPCA

Vu le rapport 2024 présenté par le directeur général au conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur du 18 mars 2025

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 5 juin 2025

PREND ACTE :

- du rapport ci-annexé, sur la situation et l'exécution des missions 2024 de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA), présenté par le directeur général au conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 24 juin 2025  
Référence technique : 083-228300018-20250623-lmc1105633-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 30/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2025



**Rapport sur  
la situation  
et l'exécution  
des missions**

**2024**

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

Fin 2024, la SLNPCA regroupe et compte pour administrateurs les collectivités territoriales cofinanceurs du projet LNPCA : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur et les Communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

L'article 14 du décret n°2022-638 du 22 avril 2022 précise que le directeur général présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions.

Ce rapport, accompagné des observations du conseil d'administration préparées par son président, est adressé avant le 31 mars de chaque année à chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales représenté au conseil d'administration, ainsi qu'au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Ce rapport a été présenté par le directeur général au conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du 18 mars 2025 et ce dernier n'a pas fait d'observation sur celui-ci.*

# 01

## **Avancement du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

## Situation générale : le projet franchit une nouvelle étape et maintient son calendrier de réalisation

La Déclaration d'Utilité Publique du projet des phases 1&2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, prise le 13 octobre 2022, prévoyait une mise en service des opérations de la phase 1 en 2030. Pour atteindre cet objectif, les premiers travaux devaient intervenir dès 2025.

Le calendrier de réalisation des études et travaux poursuit cette trajectoire et maintient le cap de 2030 malgré les aléas techniques pouvant être rencontrés.

En effet :

- les premières opérations de relocalisation des activités ferroviaires présentes sur le plateau des Abeilles à Marseille Saint Charles ont démarré en 2024, et les premiers travaux sur le site de Saint Charles, de Blancarde et de Saint André débuteront en 2025.
- les premiers travaux préparatoires à Nice (gare de Nice Aéroport), nécessaires à la libération du foncier, débuteront en mars 2025. Le permis de construire de la gare a par ailleurs été déposé en décembre 2024.
- les premiers travaux de la Navette Toulonnaise débuteront fin 2025, après obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Malgré le cadrage financier national très inférieur aux prévisions pour 2024, les financements nécessaires à la réalisation des études de projet, des acquisitions foncières et des premiers travaux de la phase 1 ont pu être contractualisés au cours de l'année, permettant ainsi de maintenir le calendrier de réalisation du projet.

Le calendrier de la phase 2 du projet prévoyait quant à lui une mise en service d'ici 2035, avec des premiers travaux en 2028. De nombreux efforts sont fait par les maîtres d'ouvrages et les partenaires du projet pour poursuivre cet objectif. À titre d'exemple, les premiers sondages géotechniques, nécessaires pour connaître la qualité du sol de la traversée souterraine de Marseille St Charles ont débuté fin 2024 et se poursuivront début 2025.

Le projet LNPCA respecte ainsi à date le calendrier de travaux fixé lors de la Déclaration d'Utilité Publique, avec des mises en service prévues entre 2030 et 2035 pour les phases 1 et 2 du Projet.

### Avancement des études

Les études d'AVant-Projet (AVP) de la phase 1 ont débuté en 2022 et se sont achevées en 2024. Livrées pour chacune des opérations de la phase 1, les AVP ont pour objectif de préciser les opérations, de partager les plans, d'estimer les coûts du projet et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, mais également d'identifier les risques potentiels de ces travaux.

Les études AVP ont été présentées par les maîtres d'ouvrages à chacun des partenaires, lors de réunions de restitution en novembre 2024.

Les études PROjet (PRO) sont désormais en cours pour la phase 1 du Projet LNPCA. Les rendus des PRO ont vocation à préciser par plans, coupes et élévations les différentes opérations, de préciser les tracés des alimentations et fluide, et d'affiner les coûts prévisionnels des travaux et son calendrier sur la base des métrés. Les premiers rendus PRO de Nice aéroport seront livrés en mars 2025, tandis que ceux de la Navette Toulonnaise et Marseille Surface seront attendus pour 2026. Ils permettront de produire les dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) pour la réalisation des travaux de réalisation.

Les études d'AVant-Projet (AVP) de la phase 2 qui ont débuté au dernier trimestre de l'année 2023 se sont poursuivies en 2024, en particulier pour l'extension de la gare de Marseille Saint-Charles et la traversée souterraine de Marseille et la navette azurée, avec la création d'un nouveau PEM à Cannes la Bocca et le réaménagement de la gare de Cannes Centre. Elles doivent être finalisées entre fin 2025 et fin 2027.

## Maîtrise foncière

Le projet LNPCA nécessite, pour sa bonne réalisation, un certain nombre d'emprises foncières. Les terrains, nus ou occupés, peuvent être identifiés pour des emprises chantiers comme définitives. La maîtrise de ces terrains, en amont des travaux, est indispensable. Il est également bien souvent nécessaire de réaliser un certain nombre de travaux préparatoires (sondages, travaux de démolition ou de dépollution) avant la réalisation des différentes opérations du projet LNPCA.

Pour cela, les maîtres d'ouvrages ont lancé en 2024 les premières enquêtes parcellaires. Ces enquêtes parcellaires, rendues possible sous couvert de la Déclaration d'Utilité Publique du projet prise en 2022, visent à identifier et informer les propriétaires ou autres ayants-droits des parcelles concernées par le projet. Les enquêtes parcellaires sont la première étape de la phase dite « administrative » de l'expropriation, et restent une étape indispensable à tout grand Projet pour maintenir son calendrier de réalisation.

Cependant, il est nécessaire de préciser que les maîtres d'ouvrages poursuivent en parallèle et en priorité les négociations amiables avec les différents propriétaires. Ils ont pour objectif de 95% minimum d'acquisitions amiables des emprises nécessaires au projet.

Ces acquisitions foncières sont notamment rendues possibles par la signature de la convention n°5 relative au financement de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de la Phase 1, d'un montant de 42,7M€ constants.

## Réalisation des premiers travaux et préparation de la phase REA

L'année 2025 est l'année qui verra les travaux de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur démarrer, notamment grâce à la signature en juillet 2024 de la première convention de financement des travaux en application de la convention cadre relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. La dynamique de démarrage des travaux est également permise par la convention n°6 relative aux premiers travaux dans les Bouches du Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes qui a été signée en novembre 2024.

Dans les Bouches du Rhône, la construction d'un nouveau bâtiment devant accueillir certains métiers à proximité immédiate de la gare commencera en début d'année 2025 puis les travaux de réaménagement du site de remisage et maintenance de Blancarde. Dans la foulée, les premiers travaux de libération du faisceau ferroviaire des Abeilles, de doublement de la voie de Saint Charles à Arenc mais aussi les dévoiements de réseaux nécessaires à la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Saint André à Marseille débiteront.

Ces étapes sont indispensables à la réalisation de la phase 2 de la traversée souterraine de Marseille et l'extension souterraine de la gare Saint Charles pour une mise en service en 2035.

Dans le Var, les travaux préparatoires commenceront en 2025 pour permettre la création de la nouvelle gare et le pôle d'échange multimodal de Saint Cyr, terminus ouest de la navette toulonnaise mais aussi à l'est au niveau de la gare de la Pauline. Les opérations de mise en sécurité des traversées piétonnes en gares de Carnoules, Cuers et Puget, la création de voies de remisage en gare de Toulon seront également engagées.

Dans les Alpes-Maritimes, les travaux préparatoires de la gare de Nice Aéroport démarrent en 2025, avant la libération des emprises nécessaires à la réalisation du chantier.



*Travaux de sondages géotechniques, Marseille Saint Charles*

# 02

## Activités et résultats obtenus

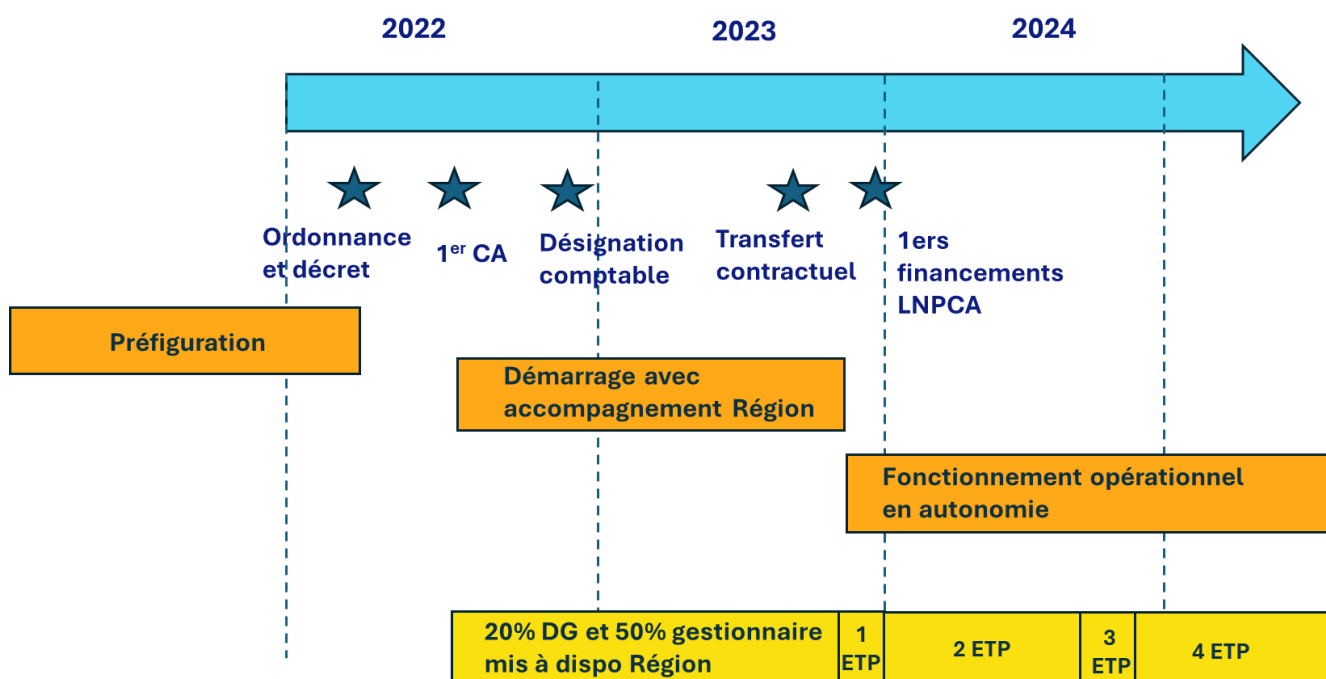
L'année 2024 est la 2<sup>ème</sup> année de plein exercice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et l'année où elle disposait de ses moyens propres pour exercer sa mission après une période d'accompagnement transitoire par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre fin 2022 et fin 2023, en matière de ressources humaines et moyens techniques et fonctionnels.

Au cours de l'année 2024, la SLNPCA a poursuivi sa structuration et la mise en place de ses moyens d'intervention, aussi bien humains que matériels. Ainsi, 3 recrutements ont été réalisés en 2024 sur les fonctions suivantes :

- gestion administrative et financière
- secrétariat et assistantat de direction
- contractualisation, gouvernance et suivi du projet,

portant l'effectif de l'établissement public à 4 équivalent temps plein fin 2024.

Le schéma ci-après reprend l'historique de la création et de montée en charge de l'établissement public :



## 1. Mise en place du financement du projet

### Études

Suite au transfert des engagements des collectivités membres à la SLNPCA au cours de l'année 2023 par des avenants aux conventions de financement existantes, l'établissement public a pu assurer le financement de la poursuite des études de niveau avant-projet (AVP) de la phase 1 et de la phase 2.

Compte tenu des évolutions de programme pour la réalisation de la gare de Nice Aéroport du fait du décalage du déménagement du Marché d'Intérêt National mais aussi des modifications concernant les opérations des Bouches du Rhône et du Var, des reprises ou des compléments d'études ont été nécessaires et ont fait l'objet de la validation de financements complémentaires dans le cadre de nouvelles conventions :

- 1 525 000 € pour Nice Aéroport dont 762 500 € pour la SLNPCA
- 559 170 € pour les autres opérations dont 279 585 € pour la SLNPCA, portant le coût prévisionnel des études AVP de phase 1 à 32 284 170 €

Le montant prévisionnel des études AVP de phase 2 est inchangé à 100 580 000 €.

Avec les engagements existants et les nouveaux pris au cours de l'année pour les études AVP, la SLNPCA a apporté en 2024 un financement de :

- 1 727 915,41€ pour les études de phase 1 pour atteindre fin 2024 80% de réalisation pour SNCF Réseau et 95 % de réalisation pour SNCF Gares & Connexions.
- 2 954 789,40€ pour les études de phase 2 pour atteindre fin 2024 30% de réalisation

Ce financement prend en compte les réductions d'appels de fonds par les maîtres d'ouvrage du fait de l'obtention de subventions européennes au titre des appels à projets du Mécanisme d'Interconnexion en Europe (MIE) en 2021 et 2023.

Année de l'appel à projets UE	Subvention obtenue	Dossier retenu	Fonds reçus par SNCF G&C	Montant dû à la SLNPCA
2021	1,45 M€	AVP phase 1 gare Nice aéroport et PEM Saint André	725 000 € soit 50% de la subvention accordée	362 500 € - entièrement déduits des appels de fonds payés en 2024
2022	0 €	-		
2023	7,61 M€	AVP phase 2 PEM Marseille Saint Charles	3 798 984 € soit 50%	1 583 244 € - dont 1 236 927,36 € déduits des appels de fonds payés en 2024
TOTAL	9,06 M€			

### Maîtrise foncière et travaux

La convention-cadre relative à la LNPCA signée le 21 mai 2024 prévoyait la contractualisation globale du financement des études de projet (PRO) et des travaux (REA) d'ensembles fonctionnels, soit pour la phase 1 : la navette toulonnaise, la gare de Nice Aéroport et les opérations de surface à Marseille.

Une première convention PRO / REA n°1 a pu ainsi être établie pour le financement des travaux préparatoires et la mobilisation des ressources pour les opérations de phase 1 sur les 3 départements ainsi que les relogements et les travaux de libération du plateau des Abeilles et les réaménagements sur le site de remisage et de maintenance de Blancarde.



Mais les décisions budgétaires pour l'année 2024 de l'Agence française de Financement des Infrastructures de Transport (AFIT France) qui assure le financement de la part de l'Etat au

projet ont remis en cause ce schéma en octroyant une autorisation d'engagement (AE) de 106 M€ pour un besoin de 767 M€. Cette décision, qui n'est pas conforme aux principes de la convention-cadre et aux accords pris en comité de pilotage, a conduit les collectivités partenaires à demander, par courrier commun adressé le 5 mars 2024 au Premier Ministre, la révision de la position et des garanties de l'Etat pour la suite du projet. La réponse de ce dernier, en date du 7 juin 2024, a confirmé l'engagement de l'Etat pour contribuer à la réalisation du projet dans le calendrier prévu.

Dans ce contexte, afin de ne pas perdre de temps qui compromettrait significativement le respect du calendrier et sécuriser les financements obtenus en 2024, le comité de pilotage de la LNPCA du 15 juillet 2024 a validé un nouveau schéma de contractualisation intégrant pour l'année 2024 les études de projet (PRO) et l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) pour la navette toulonnaise, la gare Nice Aéroport, les acquisitions foncières de phase 1 et les premiers travaux, à réaliser en priorité.

En application de cette stratégie, le conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur a approuvé, entre juillet et octobre 2024, 4 nouvelles conventions de financement des études et de la préparation des marchés de travaux pour les 3 ensembles fonctionnels, de la maîtrise foncière pour l'ensemble des opérations de la phase 1 et enfin les travaux prioritaires.

Les conventions prises en application de la convention-cadre et signées en 2024 sont les suivantes :

	Coût total (€ courants)	 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	
Études de projet et travaux Abeilles et Blancarde + travaux préparatoires (CFI n°1)	43 056 387 €	21 528 193,5	21 528 193,5 €
Études de projet et passation marchés de travaux Navette Toulonnaise et provision pour risques phase 1 (CFI n°2)	31 722 329 €	15 861 164,5	15 861 164,5 €
Études de projet et passation marchés de travaux Gare Nice Aéroport (CFI n°3)	18 960 293 €	9 480 146,5	9 480 146,5 €
Études de projet et passation marchés de travaux Marseille Surface (CFI n°4)	30 107 592 €	15 053 796 €	15 053 796 €
Acquisitions foncières de phase 1 (CFI n°5)	52 227 746 €	27 113 873 €	25 113 873 €
Premiers travaux (CFI n°6)	32 536 874 €	16 268 437 €	16 268 437 €
Total	208 611 221 €	105 305 610,5 €	103 305 610,5 €

Pour l'ensemble des conventions signées pour le projet LNPCA, la SLNPCA a payé un montant de 25 051 318,72 € en 2024.

Pour assurer le respect du calendrier du projet, la SLNPCA a pu participer dans les derniers mois de l'année 2024 à la mobilisation collective des partenaires, conduite notamment par le

Président de la Région et de la SLNPCA, Renaud MUSELIER, le Président de la commission des investissements de la SLNPCA, Louis NEGRE ainsi que le Préfet de Région, pour obtenir des engagements du gouvernement et de l'AFIT France de pouvoir contractualiser en 2025 l'ensemble des conventions de travaux de la phase 1 soit 1,228 Md€ partagé entre l'Etat et la SLNPCA. Cet engagement a été obtenu lors du dernier conseil d'administration de l'AFIT France du 14 décembre 2024.

## 2. Participation à l'action commune pour la reconnaissance de l'intérêt européen du projet et sa priorisation dans l'agenda du financement par la Commission

L'établissement public SLNPCA a contribué activement au cours de l'année 2024 à l'action commune coordonnée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour mobiliser le plus grand soutien européen.

Ainsi sur décision du comité de pilotage courant du second semestre 2023, une task-force Europe a été mise en place pour le projet LNPCA suite à la non-sélection du projet au cours de l'appel MIE 2022. Cette taskforce mobilisant la Région, la SLNPCA, l'Etat, les maîtres d'ouvrage et les collectivités volontaires (le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Nice Côte d'Azur) vise à coordonner l'action des partenaires et définir une stratégie partagée en matière de lobby européen. Sur l'année 2024, 7 réunions ont pu être organisées et ont pu aborder les sujets suivants :

- préparation des dossiers de demande de subventions européennes
- préparation de l'évènement Connecting Europe Days en avril 2024
- suivi de la mise en place de la nouvelle mandature du Parlement européen, de l'installation du nouvel exécutif de la Commission européenne et des coordinateurs de corridors
- développement du partenariat transfrontalier en lien avec la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
- analyse des perspectives de développement de nouvelles liaisons internationales entre l'Espagne, la France et l'Italie valorisant les investissements réalisés pour le projet.

La SLNPCA a participé à plusieurs évènements pour développer la notoriété du projet dans les instances européennes :

- réalisation d'un stand commun avec la Société du Grand Projet du Sud Ouest et la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan pour le salon Connecting Europe Days en avril 2024 à Bruxelles, évènement européen phare sur la mobilité organisé tous les deux ans
- rencontre en avril 2024 avec le Vice-Président en charge de la mobilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Jean-Pierre SERRUS, des coordinateurs du corridor Méditerranée et du corridor Mer du Nord – Rhin – Méditerranée et de la Direction générale MOVE de la Commission européenne.
- participation au forum du corridor Méditerranée en octobre 2024

La SLNPCA s'est engagée dans le processus de revue des dossiers de demande de subvention déposés en janvier 2024 (appel à projets MIE 2023 avec une subvention obtenue de 7,61 M€) et en janvier 2025 (appel MIE 2024).

Enfin dans le cadre d'échanges avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI), l'opportunité de bénéficier d'un accompagnement en ingénierie via le dispositif InvestEU piloté par la BEI a pu être saisie par l'établissement public. Cette démarche permettra :

- de challenger le modèle de financement de la SLNPCA
- d'établir une cartographie des risques propres à l'établissement public et les mesures permettant de prévenir leur occurrence et leur impact
- identifier et solliciter les mécanismes de financement européen les plus pertinents pour le financement de la LNPCA



1<sup>er</sup> forum du corridor Méditerranée – Bruxelles – 19 novembre 2024

### 3. Consolidation du modèle de financement de l'établissement public

#### Ressources propres

L'exercice 2023 s'est soldé par le constat d'un écart significatif entre le produit encaissé (28 M€) et le produit prévu (40 M€) pour ce qui concerne les recettes fiscales instaurées par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 75 et 76). S'agissant de la première année de perception de la fiscalité par l'établissement, un travail d'investigation a été mené pour en identifier les causes.

S'agissant de la taxe additionnelle de séjour (17 M€ enregistrés en 2023), l'écart s'explique par le décalage des reversements effectués notamment par les collectivités ayant opté pour un rythme annuel à l'issue de la période de perception et par le fait que la mesure fiscale a été nouvelle et d'application immédiate, sans disposer du temps nécessaire de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs.

Afin de pallier cette situation, la SLNPCA :

- a adressé à une cinquantaine de collectivités un courrier de relance demandant le versement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour l'année 2023 et l'année 2024
- a mis en place un outil d'accompagnement et de gestion des déclarations de versement de taxe additionnelle, permettant de simplifier les démarches pour les collectivités, en particulier pour les plus petites, ainsi que pour la SLNPCA et de réaliser un suivi fin des montants versés de taxe additionnelle.

Ces actions ont permis d'enregistrer pour l'année 2024 des recettes de près de 25 M€ pour la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

### Contribution des collectivités

Comme le prévoit l'ordonnance, les conditions générales de financement des études de projet et des travaux du projet ferroviaire de la LNPCA font l'objet de la convention-cadre signée le 17 mai 2024 entre l'Etat, la SLNPCA et les maîtres d'ouvrage du projet. Des conventions de financement sont prises en application de cette convention-cadre pour définir le périmètre, le contenu, le planning, l'assiette et le plan de financement pour les différents ensembles d'opérations ou opérations définis par les partenaires.

Des conventions particulières de financement sont établies entre la SLNPCA et les collectivités membres pour définir les modalités de participation financière des collectivités membres au titre des conventions de financement.

La mise en œuvre de ces modalités de contractualisation présente les difficultés suivantes :

- Multiplication des délibérations relatives à la LNPCA pour les collectivités sur une année
- Difficultés de compréhension de l'avancement du projet et de son financement
- Complexité du suivi administratif et financier aussi bien pour la SLNPCA que pour les collectivités membres
- Risques de trésorerie pour la SLNPCA du fait des décalages entre la signature des « Conventions de financement » et les « Conventions particulières de financement », qui vont s'accélérer avec l'avancement du projet.

Afin de simplifier et rationaliser la contractualisation entre la SLNPCA et les collectivités et groupements de collectivités membres, la SLNPCA a proposé l'établissement d'une convention particulière de financement unique, portant sur la totalité des études et travaux des phases 1 et 2 de la LNPCA. Cette convention permettra à la SLNPCA, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, de recueillir les financements auprès des Collectivités membres, et de contractualiser directement avec les maîtres d'ouvrage dans les limites des pouvoirs et montants qui lui sont accordés.

Cette convention, travaillée avec les collectivités membres en 2024, doit être proposée à l'approbation du conseil d'administration du 18 mars 2025.

### Préparation des futurs emprunts

Enfin dans la perspective de préparer la phase de levée de dette pour les prochaines années, la SLNPCA a pu échanger à plusieurs reprises avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ce qui a permis à l'institution d'identifier le projet et de qualifier ses besoins de

financement. Des échanges similaires ont été engagés avec la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et des Consignations

#### 4. Améliorer la compréhension et la visibilité du projet pour les élus locaux et le grand public

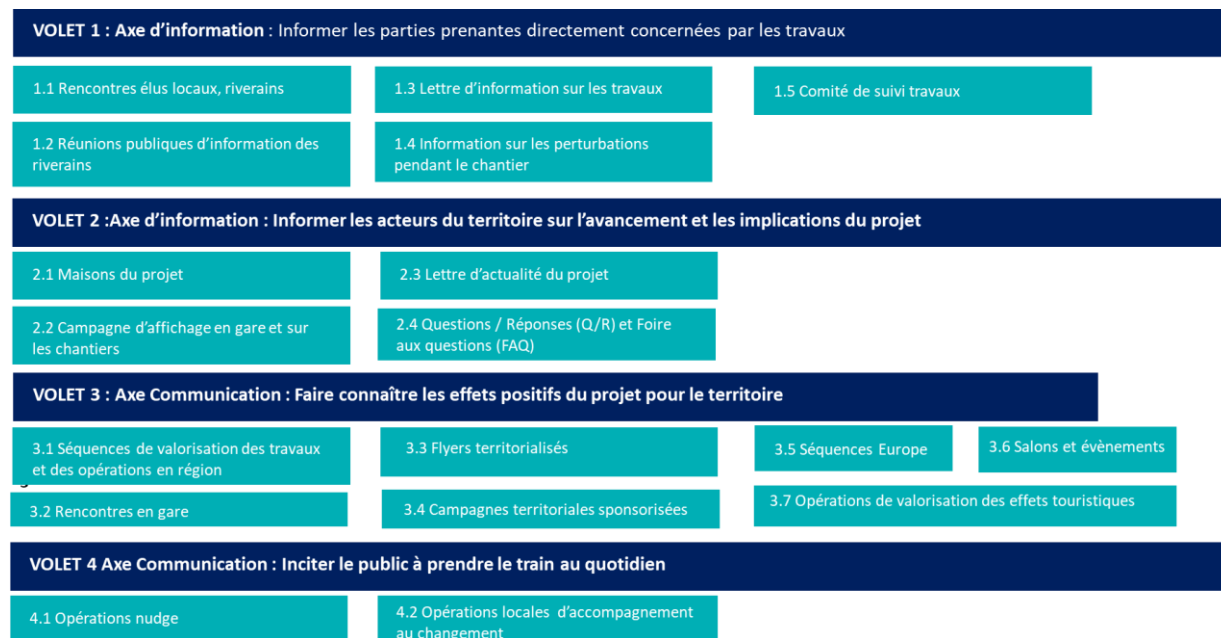
A l'initiative de sa commission des investissements, la SLNPCA a organisé 3 visites de terrain à destination des élus des partenaires co-financeurs et des élus locaux :

- le 19 mars 2024 dans les Alpes-Maritimes
- le 16 avril 2024 dans le Var
- le 21 mai 2024 dans les Bouches du Rhône

Ces visites ont été fortement appréciées par les participants qui ont pu prendre la mesure des différentes opérations prévues, des bénéfices attendus pour les territoires et enfin des impacts pour les riverains.

##### *Photos visite de terrains*

La SLNPCA a également coordonné la proposition d'un plan d'information du public et de communication grand public, avec la participation des directions de la communication des collectivités, permettant de répondre aux obligations réglementaires et aux engagements des maîtres d'ouvrage mais aussi aux attentes des territoires de promouvoir les apports du projet LNPCA pour le grand public et les acteurs socio-économiques. Ce plan a été validé par le comité de pilotage du 20 décembre 2024 et l'ambition associée a été confirmée par les partenaires.



Enfin, une des premières actions de communication réalisée en 2024 a été le dévoilement du projet d'extension de la gare Saint Charles en présence du Préfet de Région, du Président de Région et de la SLNPCA, de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Département des Bouches du Rhône, de l'Adjointe au Maire de Marseille, des représentants des maîtres d'ouvrage et des architectes et paysagistes de l'équipe lauréate du concours interne.

A cette occasion, un film a été projeté et une conférence de presse a été organisée avec la présence de 16 journalistes dont 2 TV, 1 radio.



*Dévoilement de l'extension de la gare Saint Charles à la Préfecture de Région – 2 décembre 2024*

## 5. Gouvernance

Au cours de l'année 2024, le conseil d'administration de la SLNPCA s'est réuni à 4 reprises :

- le 17 avril 2024
- le 10 juillet 2024
- le 16 octobre 2024
- le 6 décembre 2024

La régularité des conseils d'administration et la bonne coordination avec les comités de pilotage du projet LNPCA et les conseils d'administration de l'AFIT France ont permis de prendre des décisions importantes pour la poursuite de la dynamique du projet malgré le cadrage budgétaire national défavorable. Ils ont permis d'exprimer des positions communes des collectivités partenaires pour demander le respect des engagements de l'Etat mais aussi d'approuver, dans le bon timing, les conventions de financement permettant de sécuriser l'engagement des autorisations de 106 M€ de la part Etat en 2024 tout en préservant le calendrier de réalisation du projet.

Cette dynamique décisionnelle a pu également crédibiliser les démarches politiques portées au cours du dernier trimestre 2024 pour obtenir un niveau d'autorisation d'engagement en 2025 requis pour respecter le calendrier initial.

Le conseil d'administration a pu également s'appuyer sur la commission des investissements, présidée par Louis NEGRE, qui s'est réunie de manière régulière (2/02/2024, 5/04/2024, 5/07/2024, 16/10/2024, 5/12/2024) et permis les débats préparatoires entre les élus représentant les collectivités membres.

Au niveau technique, afin de préparer les différentes instances du projet LNPCA d'une part et de l'établissement public d'autre part, plusieurs groupes de travail et réunions ont été organisés pendant l'année :

- avec les directeurs généraux des services des collectivités pour partager les positions et la stratégie après le cadrage financier de l'AFITF en 2024 et aborder les impacts financiers des écarts de perception des recettes
- avec les référents techniques du projet LNPCA au sein des collectivités
- avec les directions des finances et du budget pour partager les enjeux financiers, budgétaires et fiscaux et préparer les décisions budgétaires
- avec les directions de la communication pour mettre au point le plan global d'information du public et de communication du projet LNPCA



*Visite du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation – Marseille Saint Charles  
– 6 mars 2025*

# 03

## **Situation financière et perspectives**

Il est rappelé que le modèle de financement de l'établissement public de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur est le suivant :

- La SLNPCA est financée au travers de ressources fiscales propres, de contributions des collectivités membres (exécutées dans le cadre de conventions particulières de financement), d'emprunts et de ressources complémentaires
- Financement de l'investissement = subventions d'équipement des collectivités jusqu'à la mise en service du projet + recettes fiscales + emprunt (limité au besoin de financement résiduel)
- Financement de l'exploitation = ressources fiscales
- Le modèle n'exclut pas la nécessité d'une contribution d'équilibre de la part des collectivités membres, après mise en service, en fonctionnement ou en investissement
- L'objectif visé est de limiter la contribution budgétaire des collectivités membres à 50% de la participation de la SLNPCA (40%) au coût total du projet (CAPEX du projet en € courants)
- Le choix d'une fiscalité constante suppose des excédents les premières années faisant l'objet de provisions pour risques et charges futures.

## 1. Bilan financier de l'année 2024

### Présentation générale du compte financier 2024

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	27 126 000,00	38 010 000,00	65 136 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	17 713 121,10	36 674 277,11	54 387 398,21
	Restes à réaliser	C	7 913 698,38	0,00	7 913 698,38
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	27 139 596,32	38 010 000,00	65 149 596,32
	Dépenses réalisées (1)	E	25 061 916,62	36 674 277,11	61 736 193,73
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-7 348 795,52	0,00	-7 348 795,52
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-7 348 795,52	0,00	-7 348 795,52
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	7 913 698,38	0,00	7 913 698,38
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	564 902,86	0,00	564 902,86

#### Faits marquants :

##### *En investissement :*

- Les dépenses d'investissement pour le projet LNPCA sont en forte hausse (de 3.5 M€ en 2023 à 25 M€ en 2024 soit + 614%)
- Les restes à réaliser correspondent aux contributions attendues des collectivités membres au regard des dépenses réalisées par l'établissement public pour le financement du projet LNPCA. Ces recettes n'ont pu être appelées du fait du décalage entre la signature des conventions de financement avec l'Etat et les maîtres d'ouvrage et les conventions particulières entre la SLNPCA et les collectivités.

### En fonctionnement :

- Les recettes fiscales sont en forte augmentation (de 28 M€ en 2023 à près de 37 M€ en 2024 soit + 32%)
- La provision pour risques et charges future constituée en 2024 : 23 413 391 ,65€

### Compte de résultat 2024

Activité 2024 (en k€)	
Produits d'exploitation	36 674
Charges d'exploitation	23 774
Résultat d'exploitation	12 914
Résultat financier	0
Résultat exceptionnel	- 12 914
Total des produits	36 674
Total des charges	36 674
<b>Résultat net</b>	<b>0</b>

### Bilan 2024

Bilan 2024 (en k€)	
Actif circulant	34 968
Fonds propres	40
Dettes à court terme	21 197
Provisions pour risques et charges	49 351
<b>TOTAL ACTIF / PASSIF</b>	<b>70 588</b>

### Indicateurs

Indicateurs d'activité	
Subventions publiques / produits d'exploitation	0%
Délais de paiement financier	18 jours
Charges de personnel / Charges d'exploitation	0,87%

Indicateurs patrimoniaux	
Fonds de roulement en jours	484
Trésorerie nette (en j)	350
Dette financière sur fonds propres	0
Trésorerie+vmp/dettes CT	1,68
Fonds propres/total passif	0
Vétusté des immobilisations	0,65

### Évolution période 2022-2024

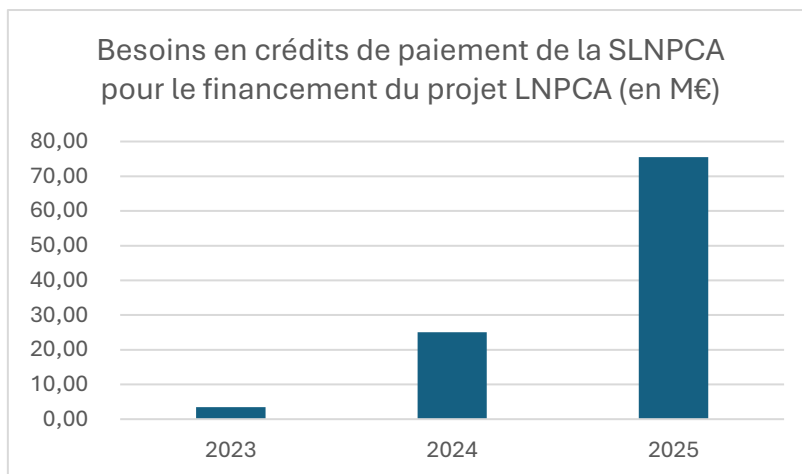
	2022	2023	2024
Subventions publiques / produits d'exploitation (%)	100%	0%	0%
Produits et services / produits d'exploitation (%)	0	0	0
Résultat d'exploitation (k€)	68,31	1 859	12 914

## 2. Capacité d'investissement de la SLNPCA en 2025 et perspectives

L'année 2025 est celle du démarrage de la réalisation du projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec le lancement des premiers travaux sur l'ensemble du territoire.

L'avancement du projet LNPCA et le lancement progressif des travaux de la phase 1 puis de la phase 2 supposent une importante montée en charge des investissements de l'Etat et de la SLNPCA, les premiers conditionnant les seconds dans la mesure où les collectivités ne souhaitent pas pallier des baisses ou des retards de financement de l'Etat.

Comme montre le schéma ci-dessous, l'année 2024 constitue un saut important en matière de crédits de paiement d'investissement que doit mettre en place la SLNPCA pour le financement du projet et l'année 2025 encore davantage.



Aussi la SLNPCA a la capacité de financer les besoins d'investissement relatifs au projet LNPCA pour l'année 2025, sans reprise de ses provisions ni recours à l'emprunt.

Pour ce qui concerne les perspectives, en prenant en compte le calendrier prévisionnel de réalisation du projet et le coût connu à date (Coût prévisionnel provisoire de réalisation – CPPR pour la phase 1 et Enveloppe financière prévisionnelle – EFP pour la phase 2), la programmation pluriannuelle des investissements se présente de la manière suivante :

en M€ courants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TOTAL AP
<b>AVP phase 1</b>	2,8											<b>2,8</b>
<b>PRO-REA phase 1</b>	43,4	73,4	139,6	149,5	141,5	96,0	27,0	8,7				<b>679,0</b>
<b>TOTAL SLNPCA phase 1</b>	<b>46,2</b>	<b>73,4</b>	<b>139,6</b>	<b>149,5</b>	<b>141,5</b>	<b>96,0</b>	<b>27,0</b>	<b>8,7</b>				<b>681,9</b>
<b>AVP phase 2</b>	9,8	7,5	5,4	5,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	<b>28,6</b>
<b>PRO-REA phase 2</b>	0,0	8,5	32,5	61,0	168,5	267,5	285,0	337,0	280,0	233,5	170,0	<b>1 843,5</b>
<b>TOTAL SLNPCA phase 2</b>	<b>9,8</b>	<b>16,0</b>	<b>37,9</b>	<b>66,9</b>	<b>168,5</b>	<b>267,5</b>	<b>285,0</b>	<b>337,0</b>	<b>280,0</b>	<b>233,5</b>	<b>170,0</b>	<b>1 872,1</b>
<b>TOTAL SLNPCA phase 1+2</b>	<b>56,0</b>	<b>89,5</b>	<b>177,5</b>	<b>216,4</b>	<b>310,0</b>	<b>363,5</b>	<b>312,0</b>	<b>345,7</b>	<b>280,0</b>	<b>233,5</b>	<b>170,0</b>	<b>2 554,0</b>

Il apparaît que le besoin d'investissement pour le projet dans les prochaines années nécessitera que l'établissement public recoure à l'emprunt entre 2027 et 2028.

L'équilibre du plan de financement pour les phases 1&2 reposera notamment sur les paramètres suivants :

- les évolutions du coût du projet en € courants
- la trajectoire de recettes fiscales
- le financement européen du projet
- les frais financiers associés à la dette contractée.

La situation et les perspectives de ces paramètres sont présentés dans les points suivants.



*Gare de Nice Saint Augustin, future gare Nice Aéroport - juin 2024*

### 3. Les évolutions du coût du projet

Évolution du coût prévisionnel du projet aux conditions économiques de référence à l'issue des études de phase 1

La référence du coût du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pris en compte dans le modèle de financement de la SLNPCA est, avant la fin de l'année 2024 et la décision du Comité de pilotage du 20 décembre 2024, celle du protocole de financement signé en décembre 2021 et ses avenants. Ce coût constituant l'enveloppe financière prévisionnelle (EFP) est estimé sur la base des études préliminaires à l'enquête d'utilité publique.

Le coût est affiné au fur et à mesure de l'avancement des études de conception, au niveau avant-projet (Coût prévisionnel provisoire de réalisation – CPPR) puis projet (Coût prévisionnel définitif de réalisation - CPDR).

A l'issue de la finalisation des études de niveau avant-projet de la phase 1 en octobre 2024, des évolutions du coût du projet ont été constatées et sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les raisons des évolutions du coût sont les suivantes :

- des évolutions règlementaires : décret tertiaire pour les bâtiments de gare, fonciers ferroviaires inter-SA qui doivent être acquis au même titre que les autres propriétaires, lois énergie climat et d'accélération des énergies renouvelables pour l'installation de centrales photovoltaïques sur les parkings, assurances du maître d'ouvrage SNCF etc.

- des compléments de programme technique : travaux complémentaires après investigations, ajustement du linéaire de murs de soutènement et des voie/caténaies, programme de la halte de St André, complexité du faisceau d'Arenc, passerelle de Carnoules, site de remisage et maintenance d'Avignon suite à la décision de ne pas le réaliser sur Arenc

- des évolutions nécessaires à la sécurisation des conditions de réalisation des travaux : géotechnique, phasage des travaux, interfaces avec d'autres projets ...

De manière complémentaire, le coût du projet a été réévalué à la hausse pour les motifs suivants :

- réévaluation de la Provision pour Risques sur la base du travail détaillé d'analyse des risques partagé entre les partenaires du projet

- une réévaluation des Missions Complémentaires visant en particulier l'intégration des objectifs définis en matière de Concertation / Information / Communication ainsi que les modalités opérationnelles à mettre en œuvre en application de la Convention-Cadre vis-à-vis de la comitologie spécifique au projet autour des piliers suivants : programme/coûts/délais/risques

- une réévaluation des missions de MOE et de MOA au regard de la complexité des opérations

Un travail de recherche de pistes d'optimisation ayant pour objectif une réduction des coûts a enfin été engagé sur les 3 ensembles fonctionnels :

- optimisations des conditions de réalisation des travaux
- optimisations techniques (ex : réduction de murs de soutènement, de plan de voies)
- réductions de programme
- solutions innovantes

La synthèse de l'évolution du coût du projet (€ 2020) est la suivante :

	Coût EFP TND M€2020	Abeilles phase 2	SMR N3	Total	AVP							CPPR MOA SNCF après optimisations	CPPR MOA Region	CPPR total après optimisations	Ecart (M€)	%
					MBP AVP M€ CE2020	CPPR AVP MOA SNCF	CPPR MOA Region	CPPR Total	Ecart (M€)	%						
Gare Nice Aéroport	234,5			234,5	183,0	274,4		274,4	39,9	17%	260,0		260,0	26	10,9%	
Navette Toulonnaise	299,5			299,5	225,3	336,1		336,1	36,6	12%	338,8		338,8	39	13,1%	
Marseille Surface	371,6	79,0	-17,0	433,6	345,0	526,8	52,0	578,8	145,2	33%	526,8	52,0	578,8	93	21,5%	
<b>Total phase 1</b>	<b>905,6</b>			<b>967,6</b>	<b>753,3</b>	<b>1137,3</b>	<b>52,0</b>	<b>1189,3</b>	<b>221,7</b>	<b>24%</b>	<b>1125,6</b>	<b>52,0</b>	<b>1177,6</b>	<b>210</b>	<b>23,2%</b>	
dont évolutions de programme									161,2							
dont compléments provision pour risques									24,3							
dont réévaluation missions complémentaires									28,0							
dont réévaluation MOA et MOE									7,7							
<b>Total phase 2</b>	<b>2739</b>							<b>2660</b>					<b>2660</b>			
<b>Total phase 1+2</b>	<b>3644,6</b>							<b>3849,3</b>					<b>3837,6</b>			

Au final, l'augmentation du coût de la phase 1 est de près de 23%, les optimisations validées par les partenaires n'ayant pas permis de réduire le coût au niveau de l'enveloppe financière prévisionnelle définie dans le protocole d'intention de financement signé fin 2021.

Cette évolution constitue un point d'alerte pour les partenaires du projet et la SLNPCA qui doivent veiller à maîtriser ces coûts lors des prochaines étapes du projet.

Cette maîtrise doit passer par :

- la poursuite des investigations pour certaines pistes d'optimisation
- la limitation des évolutions de programme et la mobilisation de nouveaux financements si celles-ci ne sont pas directement liées aux finalités du projet LNPCA
- le suivi de la démarche de prévention et gestion des risques relatifs au projet

Effet du contexte de l'inflation sur le coût prévisionnel du projet aux conditions économiques de réalisation

Le financement à mobiliser pour réaliser le projet doit prendre en compte le coût actualisé, c'est-à-dire intégrant les effets de l'inflation et dit en euros courants.

Alors que les hypothèses d'inflation considérées pour les premières conventions de financement des études AVP étaient de 5,7% en 2023 et 3,3 % en 2024, elles ont été réévaluées à la baisse à deux reprises pour les conventions signées en 2024 (2,6% puis 2,5% pour l'indice relatif l'ingénierie en 2024, 4% puis 2.8% pour l'indice relatif aux travaux publics en 2024).

Après une forte inflation des coûts enregistrée en 2021 et 2022 (+15 % entre juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023), le contexte de l'inflation a en effet significativement évolué en 2023 et 2024, avec un fléchissement de la hausse des prix au niveau européen et mondial sous l'effet notamment des politiques monétaires des banques centrales. La situation pour 2025 doit continuer de s'améliorer d'après les organismes en charge de la prévision des conjonctures économiques.

Ainsi le coût prévisionnel du projet aux conditions économiques de réalisation, selon les tendances actuelles, est réduit de manière significative du fait du paramètre exogène fondamental que constitue l'inflation.

Ainsi en 2022, le coût prévisionnel du projet des phases 1&2 était évalué à 5,8 Md€ courants (pour un coût en € constant de 3,6 Md€).

Fin 2024, le coût prévisionnel est évalué à 5,3 Mds€ courants (pour un coût en € constant de 3,8 Md€)

Cette évolution favorable ne doit pas entamer la détermination des partenaires à maîtriser le coût du projet aux conditions économiques de référence. L'établissement public SLNPCA devra maintenir et renforcer son action dans cet objectif.

#### 4. Trajectoire des ressources fiscales de la SLNPCA

Des recettes fiscales ont été créées et affectées à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 75 et 76) :

- Une taxe additionnelle de séjour
- Une taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement,

instaurées dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Les recettes fiscales perçues en 2023 s'élèvent à un total de 28 M€ dont 17 M€ de taxe additionnelle de séjour et 11 M€ pour la taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement, soit un écart significatif avec les prévisions d'un total de 40 M€ (base 2023) permettant d'assurer l'équilibre du financement de l'établissement public en réduisant de moitié la contribution des collectivités membres aux coûts d'investissement du projet.

En 2024, la situation a été en grande partie redressée avec un montant total encaissé de près de 37 M€ dont près de 25 M€ pour la taxe de séjour, sous l'effet notamment des mesures et circonstances suivantes :

- optimisation et simplification des reversements des collectivités à la SLNPCA via un portail de télédéclaration et d'accompagnement proposé par l'établissement public
- bonne application de la taxe de séjour additionnelle dès le 1<sup>er</sup> jour de l'année par les hébergeurs et les collectivités (pour mémoire, la taxe de séjour additionnelle a été mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la loi de finances du 30 décembre 2022)
- courriers adressés en 2024 aux collectivités n'ayant pas fait de reversement à la SLNPCA.

Après deux années de perception, l'analyse des résultats de la collecte totale de taxe de séjour en 2022 et 2023 par les collectivités des 3 départements, respectivement à hauteur de 80 M€ (sans taxe additionnelle de séjour LNPCA) et 90 M€ (avec taxe additionnelle de 34%), fait apparaître que les recettes de taxe de séjour additionnelle pour la SLNPCA peuvent être réévaluées durablement à la hausse par rapport aux 20 M€ estimés au départ.

La SLNPCA poursuivra la démarche engagée pour améliorer le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Concernant la taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement, l'écart à la prévision initiale est très important en 2023 et confirmé en 2024. Cependant le produit escompté à partir de 2025 va être augmenté significativement suite à une réinterprétation de la loi de finances par l'administration fiscale pour l'hôtellerie de plein air. En effet, n'avaient pas été pris en compte en 2023 et 2024 les surfaces de locaux commerciaux des campings et la taxe leur sera appliquée en 2025 avec un produit escompté d'environ 3 M€ / an et permettant de compenser une partie des écarts constatés sur cette taxe entre les produits 2023 et 2024 et le produit initialement prévu de 20 M€ par an.

Avec ce redressement, le risque présenté dans le rapport de situation 2023 d'un besoin de financement d'équilibre après réalisation du projet pour couvrir le remboursement du capital de l'emprunt et conserver une épargne nette positive sur la période 2036 – 2045, se réduit, toutes choses égales par ailleurs.

## 5. Financement européen – bilan à date et trou d'air à venir

Le financement européen attendu dans le protocole d'intention de financement et la convention-cadre relative à la LNPCA est de 20% du coût des travaux de la phase 1&2.

Ce niveau de financement est très ambitieux compte tenu :

- des budgets limités de l'Union européenne sur la programmation en cours (2021-2027) au titre de son Mécanisme d'Interconnexion en Europe (MIE), principal outil de financement des investissements pour le financement des infrastructures de transport, au regard de la concurrence des projets d'infrastructures et des besoins financiers.
- des caractéristiques du projet LNPCA, qui n'est pas en tant que tel un projet transfrontalier ou transnational pouvant bénéficier de taux de cofinancement les plus importants et ne fait pas l'objet d'un acte d'exécution que la Commission signe avec les projets les plus prioritaires et souvent transfrontaliers.

A cela s'ajoute le fait que l'enveloppe allouée à l'ensemble de la période de programmation est quasiment entièrement consommée par les premiers appels à projet du MIE et que l'appel à projets 2023 était le dernier qui disposera de crédits significatifs avant 2028. Des appels à projets dits « reflow » sont prévus entre 2024 et 2027 mais avec des crédits recyclés car non consommés par les projets déjà soutenus et somme toute limités.

#### Bilan du financement européen

Le bilan à date du financement européen du projet à partir des études AVP est le suivant :

Année de l'appel à projets UE	Coût total éligible	Subvention demandée	Subvention obtenue	Dossier retenu
2021	22 M€	11 M€	1,45 M€	AVP gare Nice aéroport et PEM Saint André
2022	17,6 M€	8,8 M€	0 €	-
2023	76,77 M€	37,47 M€	7,61 M€	AVP PEM Marseille Saint Charles
<b>TOTAL</b>	116,37 M€	57,27 M€	9,06 M€	

A date, le financement européen représente 7,7% du coût total éligible et 6,7% du coût total des études AVP contractualisées.

Trois nouveaux dossiers ont été déposés en janvier 2025 dans le cadre de l'appel à projets 2024 du MIE sur les pôles d'échanges multimodaux et l'ERTMS.

Pour ce qui concerne la LNPCA, les dossiers suivants ont été déposés avec une demande de subvention de 10,4 M€ pour un coût éligible de 20,9 M€ :

- Études PRO Marseille Saint André, Marseille Saint Charles Phase 1 (Libérations Abeilles et Bloc Est), Marseille Saint Charles Phase 2 (Galerie Crimée et Métro)

## - Études PRO Nice Aéroport

### Perspectives à court terme

Le calendrier de réalisation de la LNPCA positionne les autres travaux de phase 1 entre 2025 et 2030, avec une partie importante du coût couvrant la période de creux de financement européen sur la présente programmation avant la suivante qui devrait démarrer en 2028. Un certain nombre de travaux relatifs à la phase 1 ne devraient donc pas pouvoir être financés par l'Union européenne.

Le 25 février 2025, la Commission européenne a publié sa feuille de route pour l'élaboration du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union avec une volonté d'évolution importante par rapport au mécanisme existant :

- appui sur des priorités politiques plus que des programmes
- simplification et réduction du nombre de dispositifs et inscription possible dans des plans nationaux avec des contreparties en matière de réformes
- contribution aux objectifs de cohésion territoriale et de compétitivité
- flexibilité

La Commission a lancé une consultation publique afin de recueillir les propositions et les expressions des acteurs sur la définition du prochain cadre pluriannuel.

Les partenaires réunis au sein de la task force Europe ont prévu de se mobiliser en 2025, et la SLNPCA y contribuera fortement, pour participer à la définition de ce nouveau cadre aux côtés de l'Etat, tout en poursuivant le développement d'un partenariat transfrontalier et transnational fondé sur les projets ferroviaires concourant la performance de l'axe Barcelone - Gênes.

## 6. Préparation des futurs emprunts

La conjoncture des conditions d'accès aux produits de financement, corollaire de la situation de l'inflation et des mesures prises en réponse par les banques centrales, a beaucoup et rapidement évolué ces dernières années et plutôt défavorablement pour les investissements en général et la LNPCA en particulier.

La situation s'est largement améliorée au cours de l'année 2024, en réponse au reflux de l'inflation et les perspectives sont plus positives pour maîtriser les frais financiers de la dette future de l'établissement public de la SLNPCA.

Après les premiers contacts pris avec la Banque Européenne d'Investissement et la Banque des Territoires, la SLNPCA va structurer en 2025 sa stratégie d'emprunt avant de lancer le processus formel de consultation et de négociation avec les prêteurs dans la perspective de libérer un premier prêt à horizon 2027-2028.



© Visite des opérations de la LNPCA dans le Var – gare de Saint Cyr sur Mer / Christophe BARBOSA

## Les engagements financiers de la SLNPCA

Les engagements contractualisés au 31/12/2024 :

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL CP
AVP phase 1	2 817 167 €					2 817 167 €
Foncier anticipé	0 €	2 000 000 €	1 200 000 €			3 200 000 €
PRO REA phase 1- 1ère partie	2 928 507 €	9 988 409 €	4 305 639 €			17 222 555 €
PRO ACT navette toulonnaise n°2	2 360 609 €	6 400 772 €	1 528 478 €	1 320 446 €	1 760 594 €	13 370 899 €
PRO ACT NAE n°3	4 381 864 €	2 082 633 €	559 810 €	373 207 €	186 603 €	7 584 117 €
PRO ACT Marseille Surface n°4	629 656 €	4 516 139 €	3 763 449 €	2 048 184 €	1 085 609 €	12 043 037 €
Foncier phase 1	1 599 868 €	17 691 296 €				19 291 164 €
Premiers travaux phase 1	2 186 133 €	5 948 085 €	3 253 687 €	1 626 844 €		13 014 750 €
<b>TOTAL SLNPCA phase 1</b>	<b>16 903 804 €</b>	<b>48 627 334 €</b>	<b>14 611 064 €</b>	<b>5 368 680 €</b>	<b>3 032 807 €</b>	<b>88 543 688 €</b>
AVP phase 2	9 786 659 €	7 524 502 €	5 428 644 €	5 909 579 €		28 649 385 €
<b>TOTAL SLNPCA phase 2</b>	<b>9 786 659 €</b>	<b>7 524 502 €</b>	<b>5 428 644 €</b>	<b>5 909 579 €</b>	<b>0 €</b>	<b>28 649 385 €</b>
<b>TOTAL SLNPCA phase 1+2</b>	<b>26 690 463 €</b>	<b>56 151 836 €</b>	<b>20 039 708 €</b>	<b>11 278 259 €</b>	<b>3 032 807 €</b>	<b>117 193 073 €</b>

## La programmation pluriannuelle des investissements de la SLNPCA

en M€ courants	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TOTAL AP
AVP phase 1	2,8											2,8
PRO-REA phase 1	43,4	73,4	139,6	149,5	141,5	96,0	27,0	8,7				679,0
<b>TOTAL SLNPCA phase 1</b>	<b>46,2</b>	<b>73,4</b>	<b>139,6</b>	<b>149,5</b>	<b>141,5</b>	<b>96,0</b>	<b>27,0</b>	<b>8,7</b>				<b>681,9</b>
AVP phase 2	9,8	7,5	5,4	5,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	28,6
PRO-REA phase 2	0,0	8,5	32,5	61,0	168,5	267,5	285,0	337,0	280,0	233,5	170,0	1 843,5
<b>TOTAL SLNPCA phase 2</b>	<b>9,8</b>	<b>16,0</b>	<b>37,9</b>	<b>66,9</b>	<b>168,5</b>	<b>267,5</b>	<b>285,0</b>	<b>337,0</b>	<b>280,0</b>	<b>233,5</b>	<b>170,0</b>	<b>1 872,1</b>
<b>TOTAL SLNPCA phase 1+2</b>	<b>56,0</b>	<b>89,5</b>	<b>177,5</b>	<b>216,4</b>	<b>310,0</b>	<b>363,5</b>	<b>312,0</b>	<b>345,7</b>	<b>280,0</b>	<b>233,5</b>	<b>170,0</b>	<b>2 554,0</b>

### Conclusion

L'année 2024 est la 2<sup>ème</sup> année de plein exercice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et l'année où elle disposait de ses moyens propres pour exercer sa mission après une période d'accompagnement transitoire par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre fin 2022 et fin 2023, en matière de ressources humaines et moyens techniques et fonctionnels. En 2024, la SLNPCA a poursuivi sa structuration et la mise en place de ses moyens d'intervention, aussi bien humains (avec 3 recrutements) que matériels.

Concernant sa mission de financement du projet LNPCA, après avoir mis en place fin 2023 le transfert des engagements contractuels pris antérieurement par les collectivités membres, la SLNPCA a pu financer en 2024 la poursuite de la réalisation des études de niveau avant-projet des phases 1 et 2. Elle a également pris de nouveaux engagements pour le compte des collectivités membres pour assurer la poursuite de l'avancement du projet et engager les premiers travaux, en maintenant le calendrier de sa réalisation malgré un cadrage financier national bien en deçà des attendus.

La SLNPCA a également travaillé à la consolidation de son modèle de financement en participant activement et avec succès à l'action collective de mobilisation de financement européen sur le projet et en optimisant ses recettes fiscales pour se rapprocher de la trajectoire initialement prévue.

Elle a enfin été à la manœuvre pour structurer l'action de communication et rendre visible le projet auprès du grand public et des élus locaux. Par cette démarche, la SLNPCA répond aux attentes des collectivités membres soucieuses de renforcer l'adhésion des acteurs locaux et de maximiser les impacts positifs du projet pour leur territoire.

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex